

PRÉCIS
D'HISTOIRE DU DROIT
FRANÇAIS

I gd 5.

PETITS PRÉCIS DALLOZ



Cislo 2123/I

PRÉCIS
D'HISTOIRE DU DROIT
FRANÇAIS

PAR

AMÉDÉE BONDE

DOCTEUR EN DROIT

NOUVELLE ÉDITION



PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

—
1925

AVERTISSEMENT

Les **Petits Précis Dalloz** forment une collection de livres élémentaires comprenant toutes les matières enseignées dans les trois années de la licence en droit : histoire du droit, droit romain, économie politique, diverses branches du droit public et du droit privé.

Les maîtres éminents qui les ont rédigés se sont proposé de présenter — sous un format pratique et pour un prix modique — des ouvrages qui soient, non un résumé sec et incolore des éléments du droit et de l'économie politique, mais de vrais et bons manuels, animés de l'esprit des cours oraux, vivants, intéressants, développant les idées générales qui forment la base et le fond de l'enseignement.

Conçus d'après l'esprit de la récente réforme des examens, ces **Petits Précis** sont pour les élèves des Facultés, auxquels ils sont tout spécialement destinés, un utile instrument de préparation, tant aux compositions écrites qu'aux interrogations orales.

Leurs qualités de méthode et de clarté permettent de les recommander également à toutes les personnes qui, sans faire ni avoir fait d'études spéciales de droit, désirent acquérir les connaissances juridiques essentielles.

INTRODUCTION

Le programme du Cours d'histoire du droit français embrasse une triple étude :

1° L'étude des *sources*, divisées en deux branches, l'une formée par les lois écrites et par les coutumes, ce sont les *sources créatrices* à proprement parler ; l'autre comprenant les compilations, recueils officiels ou non de la législation écrite et de la législation coutumière, ce sont les *sources historiques* ;

2° L'étude du *droit public*, c'est-à-dire des institutions d'intérêt général, politiques, administratives et religieuses ;

3° L'étude du *droit privé*, c'est-à-dire des institutions dont l'objet immédiat est l'intérêt des particuliers.

Les *sources créatrices* de notre droit français moderne sont au nombre de cinq : le *droit romain*, le *droit germanique*, la *législation ecclésiastique*, les *ordonnances royales*, le *droit intermédiaire*.

Le *droit romain* apparaît et s'impose au moment de la conquête. Il passe par plusieurs phases. Au début et jusqu'à l'invasion des Barbares, la loi romaine est la seule que connaisse la Gaule. Puis elle devient, sous la monarchie franque, une législation uniquement applicable aux sujets d'origine gallo-romaine, en vertu du principe de la *personnalité de la loi*. Aux x^e et xi^e siècles, à cette époque de trouble où se forme la féodalité, le droit romain n'est plus

qu'un droit coutumier. Au XII^e siècle, il renaît brillamment en Lombardie. L'œuvre de Justinien pénètre alors en France, où elle trouve de nombreux interprètes. — L'influence du droit romain s'est exercée surtout dans le Midi, qui a pris le nom de *pays de droit écrit*.

Le *droit germanique* après avoir été écrit dans le cours des VI^e et VII^e siècles (Loi salique, Loi Gombette, etc.), devient, comme le droit romain, une législation coutumière, en vigueur surtout dans le nord et dans le centre de la France, régions que l'on appelle *pays de droit coutumier*. La rédaction officielle des coutumes, formées surtout d'éléments d'origine germanique, commence vers la fin du XV^e siècle et se prolonge dans tout le cours du XVI^e. Le droit coutumier a inspiré une grande partie des dispositions du Code civil.

Le *droit canonique* se développe en Occident, sous le règne de Charlemagne, à partir du moment où cet empereur reçoit du pape Hadrien le recueil appelé *Codex canonum Ecclesiæ romanæ*. Il acquiert rapidement une sérieuse importance. Tous les clercs y sont soumis *ratione personæ*; il s'applique dans un grand nombre de cas aux laïques, *ratione materiæ*. Au XIII^e siècle, les papes s'efforcent de l'imposer, au détriment du droit romain dont ils prohibent l'enseignement dans certaines régions. Sous la monarchie absolue, son rôle s'amoindrit, par suite de l'affaiblissement des juridictions ecclésiastiques.

Les *décisions royales* qui ont laissé des traces dans notre droit moderne sont surtout les *grandes ordonnances* rédigées à partir de François I^{er} et dans toute la période de la monarchie absolue.

Enfin, le *droit intermédiaire* a exercé une influence profonde sur le régime politique, sur la propriété foncière et sur la condition des personnes.

Les *sources historiques* sont les Codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, les recueils de capitulaires, les collections ecclésiastiques, les compilations de Justinien, les monuments du droit féodal, les coutumiers, etc.

Nous examinerons, en étudiant le *droit public*, les institutions *politiques, administratives, financières, militaires et ecclésiastiques*.

Dans l'étude du *droit privé*, nous nous occuperons de la condition des *personnes dans la société et dans la famille*, de la condition des *terres*, et enfin des modes de *transmission du patrimoine* entre vifs ou par décès.

Cette *Histoire du droit français* sera divisée en cinq périodes : la *période gallo-romaine*, la *période franque*, la *période féodale*, la *période monarchique*, enfin la *période intermédiaire ou révolutionnaire*.

RÉSUMÉ HISTORIQUE

ET CHRONOLOGIQUE

Première dynastie, dite des Mérovingiens.

Nous sommes peu renseignés sur les origines de la dynastie des Mérovingiens. Ce point présente, du reste, fort peu d'intérêt. Nous citerons d'abord, parmi les rois mérovingiens :

Clodion, le premier roi franc connu, mort en 448 ;

Mérovée, son fils (448-458), qui conduisit les Francs à la bataille des Champs catalauniques contre les Huns ;

Childéric (458-481), père de *Clovis* ;

Clovis (481-511).

Quand mourut Clovis, son royaume fut partagé, comme une propriété privée, entre ses quatre fils : *Childebert*, qui fut roi de *Paris* ; *Clotaire*, de *Soissons* ; *Clodomir*, d'*Orléans* ; et *Thierry*, de *Metz*. Après la mort de ses trois frères, *Clotaire* réunit entre ses mains tout l'héritage de Clovis.

A son décès (561) il laissa aussi quatre fils, et de nouveaux partages eurent lieu. La Gaule comprenait alors quatre grandes régions : la *Bourgogne*, l'*Aquitaine*, l'*Austrasie* (la Gaule du nord, à l'est de la Meuse), la *Neustrie* (Gaule du nord, à l'ouest de la Meuse). La Neustrie était le territoire des Francs Saliens ; l'*Austrasie*, celui des Francs Ripuaires. Ces derniers, en contact immédiat avec la Germanie, étaient plus rudes et plus barbares que les Saliens. Entre ces deux pays une sanglante rivalité éclata.

En 613, *Clotaire II*, roi de Neustrie, vainquit l'*Austrasie* ; il la réunit, ainsi que la Bourgogne et l'*Aquitaine*¹, à son royaume et devint *seul roi des Francs* (584-628).

Dagobert I^{er}, son fils, souverain intelligent et énergique, régna de 628 à 638. Puis commença la décadence de la dynastie avec les rois fainéants. Toute l'autorité passa alors aux *maires du palais*.

En 678, un maire du palais, *Pépin d'Héristal*, *supprima la royauté en Austrasie* et prit le titre de *duc des Francs*. Il vainquit la Neustrie à Testry, en 687. Ses efforts tendirent alors à reconstituer l'ancien empire franc qui se disloquait.

¹ L'*Aquitaine*, où peu de Francs s'étaient fixés, commençait à s'isoler de la Gaule septentrionale. Dagobert la détacha en 628 et l'érigea en royaume en faveur de son frère Caribert.

Son fils, *Charles Martel* (714-741), soumit définitivement la Neustrie, fit aux Germains des guerres heureuses et sauva la civilisation chrétienne en arrêtant les Arabes à Poitiers (732).

Deuxième dynastie, dite des Carolingiens.

Pépin le Bref, fils de Charles Martel, lui succéda en 741 dans le titre de *maire du palais* et se fit sacrer roi à Soissons en 752. Le Mérovingien qui régnait alors nominalement (Childéric III) fut enfermé dans un monastère. En 754, le pape Etienne II, étant venu en France, confirma le sacre de Pépin, qui devint le *chef de la dynastie des Carolingiens*.

Charlemagne, fils de Pépin, régna de 768 à 814. Ses conquêtes réunirent sous sa domination les provinces de l'ancien Empire romain d'Occident. En 800, le pape Léon III fit revivre en sa faveur le titre d'*empereur*.

L'empire d'Occident dura peu. *Louis le Débonnaire*, fils de Charlemagne, en précipita la décadence par sa faiblesse. Il mourut en 840. Ses fils, *Lothaire*, *Louis* et *Charles*, se battirent en 841 à Fontanet et, deux ans après, signèrent le *traité de Verdun*, qui démembra l'empire de Charlemagne. De ses débris furent formés trois royaumes : la Germanie, attribuée à Louis ; l'Italie et l'Austrasie, à Lothaire ; la Gaule, à *Charles le Chauve*, qui fut ainsi le *premier roi de la France actuelle*. Sous son règne, un comte, *Robert le Fort*, qui commandait entre la Seine et la Loire, se distingua par sa bravoure et acquit une grande popularité.

Après Charles le Chauve régnèrent son fils *Louis le Bègue* (877-879) et ses petits-fils, *Louis III* et *Carloman* (879-884). Puis les seigneurs appelèrent au trône le fils de Louis le Germanique, *Charles le Gros*, déjà roi d'Italie et d'Allemagne, et l'*unité de l'empire de Charlemagne fut ainsi reconstituée*. Mais Charles le Gros ayant préféré traiter avec les Normands, qui assiégeaient Paris, plutôt que de les combattre, fut déposé à la diète de Tribur, en 887. L'empire de Charlemagne fut alors définitivement démembré ; ses débris formèrent sept royaumes. En France, le glorieux défenseur de Paris contre les Normands, le comte *Eudes*, fils de Robert le Fort, fut nommé roi ; il régna de 887 à 898.

Un Carolingien, *Charles le Simple*, lui succéda (898-922). La famille robertinienne donna ensuite deux nouveaux rois à la France. Après eux, les Carolingiens fournissent encore trois rois (*Louis IV d'Outremer*, *Lothaire* et *Louis V*, de 936 à 987). Ce furent les derniers de la race.

Les grands donnent alors définitivement la couronne à un descendant de Robert le Fort, le duc de France *Hugues Capet*, fondateur de la troisième dynastie.

Troisième dynastie, dite des Capétiens.

Elle se divise en six branches :

- 1^o La branche des Capétiens directs ;
- 2^o La branche des Valois directs ;
- 3^o La branche des Valois-Orléans ;
- 4^o La branche des Valois-Angoulême ;
- 5^o La branche des Bourbons ;
- 6^o La branche des Bourbons-Orléans (période contemporaine).

Branche des Capétiens directs.

Hugues Capet.	de	987 à 996
Robert le Pieux.		996 à 1031
Henri 1 ^{er}		1031 à 1066
Philippe 1 ^{er}		1066 à 1108
Louis VI le Gros.		1108 à 1137
Louis VII le Jeune.		1137 à 1180
Philippe II Auguste.		1180 à 1223
Louis VIII le Lion.		1223 à 1226
Louis IX (saint Louis).		1226 à 1270
Philippe III le Hardi.		1270 à 1283
Philippe IV le Bel.		1283 à 1314
Louis X le Hutin.		1314 à 1316
Philippe V le Long.		1316 à 1322
Charles IV le Bel.		1322 à 1328

Branche des Valois directs.

Philippe VI.	de	1328 à 1350
Jean II le Bon.		1350 à 1364
Charles V le Sage.		1364 à 1380
Charles VI.		1380 à 1422
Charles VII.		1422 à 1461
Louis XI.		1461 à 1483
Charles VIII.		1483 à 1498

Branche des Valois-Orléans.

Louis XII.	de	1498 à 1515
--------------------	----	-------------

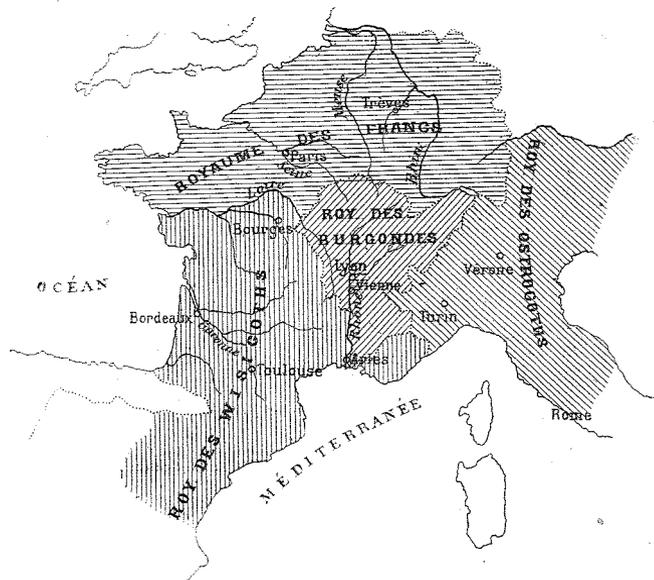
Branche des Valois-Angoulême.

François 1 ^{er}	de	1515 à 1547
Henri II.		1547 à 1559
François II.		1559 à 1560
Charles IX.		1560 à 1574
Henri III.		1574 à 1589

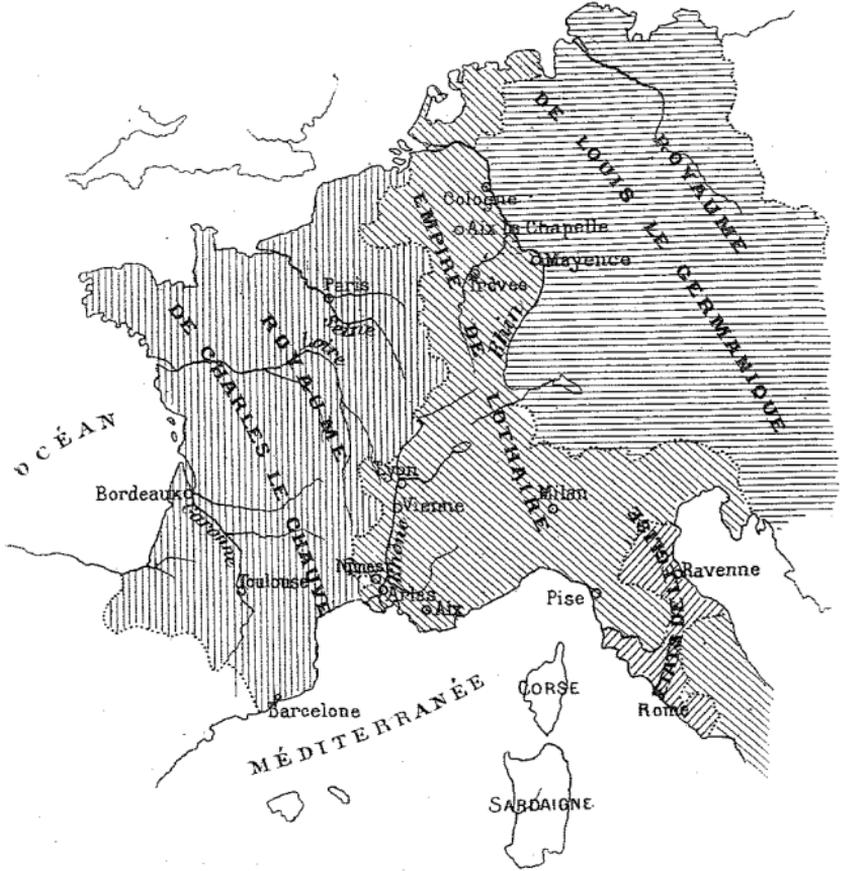
Branches des Bourbons.

Henri IV.	de	1589 à 1610
Louis XIII.		1610 à 1643
Louis XIV.		1643 à 1715
Louis XV.		1715 à 1774
Louis XVI.		1774 à 1792

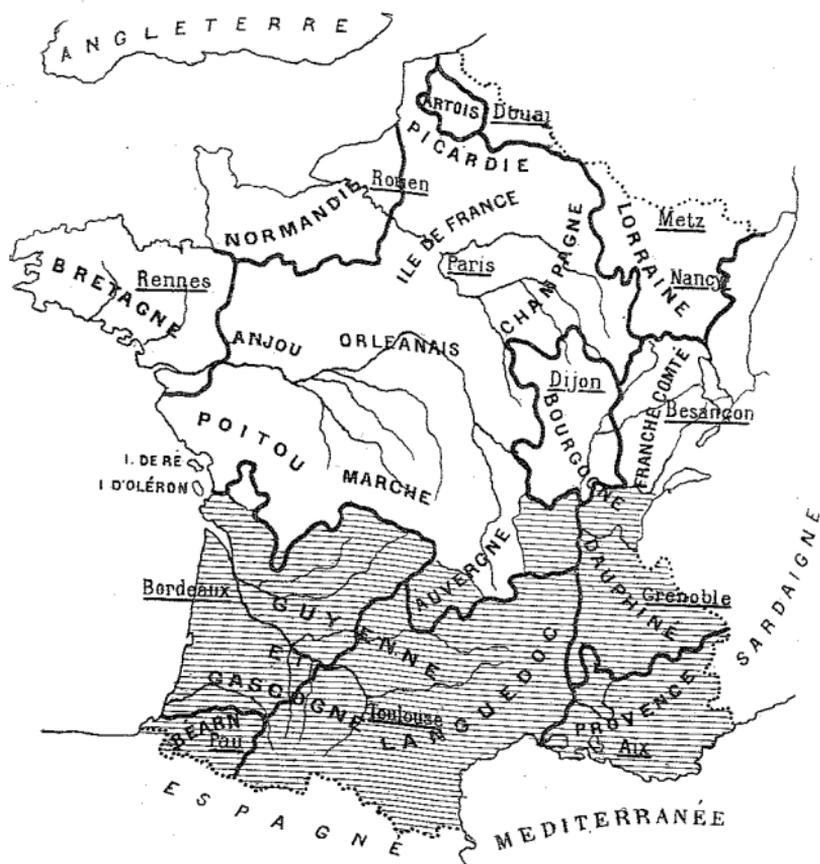
<i>Première République</i>	de	1792 à 1804
<i>Napoléon I^{er}</i>	de	1804 à 1814



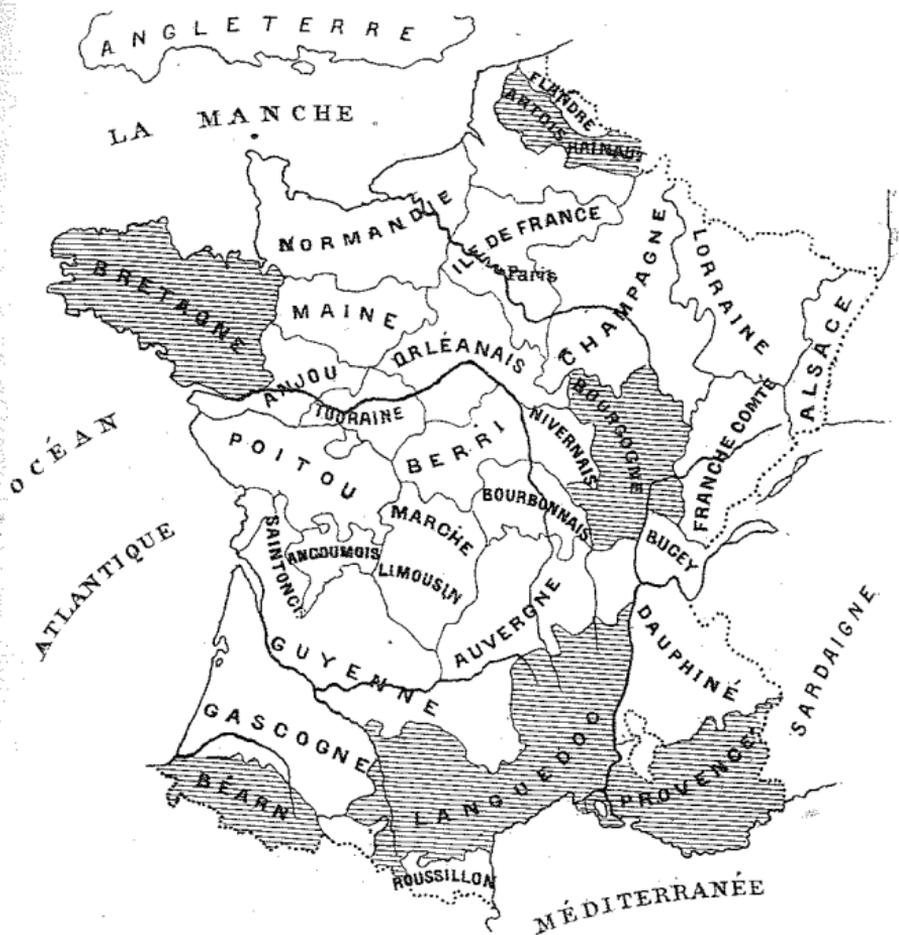
La Gaule après l'invasion des Barbares, en l'an 500 — Page 21.



Le démembrement de l'empire de Charlemagne après le traité de Verdun, en 843. — Page 69.



Limites des pays de droit écrit et de droit coutumier.
(La partie rayée indique les pays de droit écrit.) — Page 76.
Sièges et ressorts des treize parlements existant en 1789.
Pages 115 et 243.



Les pays d'États subsistant en 1789 (parties rayées).
Pages 101 et 236.

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE GALLO-ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES DU DROIT

1^o Sources créatrices.

1. — **En quoi consistait le droit en vigueur en Gaule après la conquête romaine.** — Le droit en vigueur en Gaule, depuis la conquête par Jules César jusqu'à la chute de l'empire d'Occident en 476, fut le même que dans les autres contrées soumises à la domination romaine. Ce droit consistait dans les coutumes, les lois, les édits des magistrats, les sénatus-consultes, les *responsa prudentium* et les constitutions des empereurs. A partir du iv^e siècle, on distingue le *jus* et les *leges*. Le premier comprend tout le droit antérieur aux constitutions des empereurs ; on se contente de le rechercher dans les écrits des jurisconsultes qui l'avaient condensé. Les *leges* sont formées par les *constitutions impériales*, qui prennent rapidement une importance considérable et deviennent bientôt la source principale du droit.

2^o Sources historiques ou recueils.

2. — **Codes Grégorien et Hermogénien.** — Les constitutions étant devenues très nombreuses, deux jurisconsultes, Gregorius et Hermogenianus, les réunirent pour en former à l'usage du public des recueils qui n'eurent jamais, en droit, un caractère officiel, mais jouirent néan-

moins, en fait, d'une très grande autorité. Ce furent les *Codes Grégorien et Hermogénien*. Le premier, composé probablement vers la fin du III^e siècle, dans les dernières années du règne de Dioclétien, renferme les constitutions des empereurs païens, depuis Hadrien ou Septime-Sévère jusqu'à Valérien et Gallien. La date du second se placerait dans la seconde moitié du IV^e siècle; il est composé surtout des constitutions de l'empereur Dioclétien. Il nous en reste des fragments assez nombreux contenus notamment dans des compilations que nous étudierons plus loin, le *Bréviaire d'Alaric* et le *Papien*.

3. — Code Théodosien. — Théodose II le Jeune fit réunir en une compilation officielle, que l'on appelle *Code Théodosien*, les constitutions des empereurs chrétiens à partir de Constantin. Ce recueil est composé de seize livres; il s'occupe de toutes les parties de la législation : droit privé, droit pénal, administration, etc. Il fut promulgué en 438¹.

Après cette publication, de nouvelles constitutions virent le jour. Elles émanent, les unes de Théodose le Jeune lui-même, les autres des empereurs Valentinien, Majorien, Marcien, Sévère, Léon et Anthémius.

Ces *novellæ constitutiones* furent en vigueur dans la Gaule comme les Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien.

4. — Loi des citations. — Notitia dignitatum et recueils d'inscriptions. — Les *écrits des jurisconsultes* s'étaient accumulés avec le temps, à tel point qu'il était impossible de les connaître et de les étudier tous.

Par sa constitution de l'année 426, dite *Loi des citations*, Valentinien III donna autorité aux écrits des cinq jurisconsultes les plus célèbres et de ceux dont ils avaient adopté les opinions. Les premiers furent : Papinien, Paul, Gaius, Ulpien et Modestin; les seconds : Scævola, Sabinus, Julien et Marcellus. Dans le cas de partage d'opinions et à nombre égal, l'opinion de Papinien l'emportait.

On aboutit, par ce moyen, à une simplification du *Jus*, puisque les écrits des jurisconsultes non compris dans la *Loi des citations* perdirent toute autorité.

¹ Nous ne possédons pas ce recueil en entier. Le *Bréviaire d'Alaric* et le *Papien* en contiennent une grande partie. Le commentaire qui en a été fait au XVII^e siècle, par Jacques Godefroy, est un monument d'érudition.

Citons encore un document d'une grande importance qui nous donne la liste des principaux fonctionnaires et de tous les organismes de l'Empire romain, ouvrage rédigé en l'an 400 ou 401 : c'est une sorte d'almanach impérial publié sous le nom de *NOTITIA DIGNITATUM et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*.

On ne doit pas oublier, enfin, les inscriptions que l'on a rencontrées un peu partout, dont le texte est rassemblé dans certains *recueils* et notamment dans le *CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM*, ouvrage qui n'a pas cessé d'être en cours de publication.

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

SECTION I. — Organisation politique et administrative.

§ 1^{er}. — Haut-Empire.

5. — Le partage des provinces entre l'empereur et le Sénat. — Quand César pénétra en Gaule, la partie de ce pays située sur les bords de la Méditerranée était déjà soumise à Rome; c'est la *Narbonnaise* qui formait la *Province romaine*¹. Après la conquête de la Gaule entière, quatre provinces furent créées : la *Narbonnaise*, la *Lyonnaise*, l'*Aquitaine* et la *Belgique*².

Dans le partage des provinces de l'Empire entre Auguste et le Sénat, en l'an 27 avant J.-C. (système de la dyarchie),

¹ Le reste de la Gaule était divisé en trois parties. (*Omnis Gallia divisa est in PARTES TRES*, dit César au début de ses *Commentaires*.) C'étaient : la *Gallia aquitania*, habitée par les Ibères, au sud-ouest; la *Gallia belgica*, habitée par les Celtes et les Germains, au nord; enfin, la *Gallia celtica*, la plus importante des trois, occupée par les Celtes, au centre.

² Dans cette division, l'ancienne Celtique disparut : la moitié forma la *Lyonnaise (provincia Lugdunensis)*; le reste fut réparti entre l'*Aquitaine* et la *Belgique*.

la Narbonnaise devint *province sénatoriale*; les trois autres furent attribuées à l'empereur.

La Narbonnaise fut administrée par un *proconsul* nommé pour un an, sans fonctions militaires, chargé d'attributions civiles et criminelles et non rétribué. Il était assisté d'un *questeur pro prætore*, qui avait l'administration de la justice, et d'un *legatus pro consule*, dont les fonctions étaient surtout financières.

L'empereur mit à la tête de chacune des trois provinces qui lui étaient échues un *legatus Augusti*, investi de pouvoirs civils et militaires. Il était nommé pour un temps indéterminé et recevait un traitement. Un *procurator Augusti provincialis* s'occupait des finances.

Dans les provinces sénatoriales, l'action de l'empereur se manifestait par l'intervention d'un *procurator Augusti*, dont la juridiction s'exerçait concurremment avec celle du *proconsul*.

La Narbonnaise dut subir ce fonctionnaire. Au III^e siècle, elle perdit son caractère spécial et fut, comme les autres, administrée par les agents de l'empereur.

§ 2. — Bas-Empire.

A la fin du III^e siècle, Dioclétien divisa le monde romain en DEUX EMPIRES : l'*Orient* et l'*Occident*. A ce moment, le *Haut-Empire* prend fin et le *Bas-Empire* commence.

6. — Préfectures. — Chaque empire fut subdivisé en vastes circonscriptions appelées *préfectures*, qui furent administrées par des *préfets du prétoire*. Ces préfectures, au nombre de quatre, comprirent : l'*Orient* et l'*Illyrie* pour l'empire d'Orient, l'*Italie* et les *Gaules* pour l'empire d'Occident.

La préfecture des Gaules était formée par la Gaule à proprement parler, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Mauritanie (le Maroc actuel). La capitale des Gaules fut d'abord Trèves; puis, sous la poussée des Barbares, elle fut transportée à Arles.

Le préfet du prétoire avait un pouvoir très étendu, que M. Esmein rapproche de celui du vice-roi des Indes pour la couronne d'Angleterre¹.

¹ ESMEIN, *Cours élémentaire de droit français*, 1921, p. 4. — Les préfets du prétoire promulguaient les constitutions impériales, rendaient des édits généraux, présentaient à la nomination impériale les gouverneurs des provinces, les surveillaient, les jugeaient, les suspendaient, les remplaçaient provisoirement; ils jugeaient sans appel.

7. — Diocèses. — Chaque préfecture était divisée en *diocèses*, administrés chacun par un *vicarius* du préfet. Les Gaules formèrent primitivement deux diocèses : l'un nommé *diœcesis Viennensis*, l'autre *diœcesis Gallicus*, puis un seul, le *diœcesis Galliarum*, à partir de l'an 400.

8. — Provinces. — Le diocèse fut subdivisé en *provinces*. Il y en eut 17 pour les Gaules. A leur tête était le *gouverneur*, désigné sous le nom de *præses* ou *rector*.

Les préfets du prétoire, les vicaires et les gouverneurs n'avaient pas d'attributions militaires; ils étaient unis par un lien hiérarchique à l'empereur, qui administrait ainsi tout l'empire.

Les circonscriptions des provinces furent les *civitates*.

SECTION II. — Organisation municipale.

9. — Civitates. — Au début de l'occupation romaine, il existait en Gaule près de quatre-vingts *civitates*. Leur condition était loin d'être partout la même.

Les *civitates* de la *province narbonnaise* jouissaient du régime des colonies. Les unes avaient le caractère de *colonies romaines*; elles étaient formées par des citoyens que la trop grande densité de la population avait forcés à s'expatrier; les autres étaient des *colonies* dites *latines*, composées de volontaires ayant renoncé à leur patrie, de condamnés à l'amende qui en évitait ainsi le paiement, enfin de fils de famille désignés par leur père¹.

Les *civitates* des autres provinces, ou *civitates peregrinæ*, étaient de trois sortes : 1^o les *civitates fœderatæ*, alliées et amies du peuple romain, indépendantes, autonomes, exemptes du *tributum soli*²; 2^o les *civitates liberæ*, dont la condition différerait, sur des points que nous ignorons, des *civitates fœderatæ*; comme ces dernières, elles devaient jouir de l'autonomie complète et aussi de l'exemption

¹ Les habitants des *colonies romaines* étaient des *cives optimo jure* ayant tous les droits de la *civitas romana*. Les *latini colonarii* n'avaient pas les droits politiques à Rome (*jus suffragii* et *jus honorum*); ils n'avaient pas non plus le *jus connubii* ou droit de contracter un mariage produisant la puissance maritale et paternelle romaine; mais ils avaient le *commercium*, c'est-à-dire le droit de contracter ou de tester, d'après les modes réservés aux citoyens romains.

² Ces villes étaient Autun, Chartres, Laon, Reims, Marseille, etc. (CÉSAR, *Commentaires*, I, 43. — PLINE LE JEUNE, *Histoire naturelle*, III, 5; IV, 31, 32.)

d'impôts¹ ; 3° les *civitates stipendiariae*, au nombre de 44, payant l'impôt et soumises à l'autorité des gouverneurs.

Peu à peu, les différences entre les *civitates* s'effacèrent par suite du développement du despotisme impérial ; celles qui étaient alliées ou libres perdirent leur indépendance. Vers l'an 130, sous l'empereur Hadrien, un régime uniforme s'applique à la Gaule romaine, c'est le *régime municipal*.

Avant d'examiner ce régime, nous devons faire une remarque de terminologie.

La *civitas*, comme on pourrait le supposer, n'est pas seulement une ville, c'est une véritable circonscription, un *territorium* où l'on trouve une ville (*urbs*) formant un chef-lieu, des bourgs (*vici* ou *pagi*), enfin de grands domaines fonciers, les *villæ*, *saltus* ou *possessionses*, origine d'un certain nombre de nos villages actuels. Il ne semble pas qu'il y ait eu une organisation municipale dans le *territorium* en dehors de l'*urbs*. Le régime municipal romain était ainsi un privilège des villes, ce qui créait une antinomie entre celles-ci et les campagnes².

L'*urbs* est une organisation municipale complète ; les *vici* ou *pagi* furent probablement administrés par la municipalité de la ville ; les *villæ* furent gouvernées par leurs propriétaires et placées en dehors de l'action urbaine.

Le régime municipal reproduisait en petit, à l'origine, le gouvernement de Rome sous la république³. Il était constitué par trois organes : 1° les *comices*, composés de *cives*, par opposition aux *incolæ* ou étrangers domiciliés dépourvus de tout droit politique ; 2° les *magistrats* ; 3° le *sénat* ou *curie* municipale.

Les *cives* des *comices* jouissaient de l'électorat et de l'éligibilité aux fonctions municipales. Au III^e siècle, ils cessent de se réunir.

Les *magistrats* étaient primitivement élus pour un an par les *comices* ; puis ils furent choisis par la *curie* ; cette assemblée devait les prendre parmi ses membres. Les plus importants étaient les *duumviri juri dicundo*, qui remplissaient les fonctions des anciens consuls romains. Ils présidaient la *curie*, rendaient la justice, comme les préteurs à Rome, surveillaient et contrôlaient les finances.

¹ Il y en avait 5 en Belgique, 2 dans la province lyonnaise, 4 en Aquitaine. (PLINE LE JEUNE, *Histoire naturelle*, *ibid.*)

² ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 6.

³ ESMEIN, *ibid.*, p. 6.

Tous les cinq ans, ceux qui étaient en fonctions faisaient le recensement¹. Les *édiles*, placés au-dessous d'eux, avaient la police de la voie publique et des marchés, ainsi que la surveillance des monuments municipaux. L'administration financière était confiée à des *duumviri ab ærario*, placés sous l'autorité des *duumviri juri dicundo*.

Au II^e siècle on créa des *curatores reipublicæ*, fonctionnaires impériaux qui semblent avoir été chargés notamment de la surveillance des *duumviri juri dicundo*. D'exceptionnelle qu'elle était à l'origine, cette institution devint normale. Les *curatores reipublicæ* finirent par absorber toutes les attributions des autres fonctionnaires et devinrent les vrais chefs de l'administration municipale.

La *curie* ou Sénat municipal se composait de personnages nommés *décursions* jusqu'au Bas-Empire, époque à partir de laquelle on les appela plus communément *curiales*.

Originellement, les *décursions* étaient choisis parmi les *anciens magistrats*. Plus tard ils furent *désignés par la curie elle-même*. Les membres de la curie nommèrent alors leurs fils, et le principe de l'hérédité apparut. Le fils *légitime* du *décursion* devint de plein droit *décursion* dès sa naissance. L'enfant *naturel* put être légitimé par oblation à la curie. Si l'hérédité ne suffisait pas pour composer tout le Sénat, on choisissait, pour le compléter, des citoyens possédant une fortune de cent mille sesterces et, plus tard, de vingt-cinq arpents de terre.

Les *décursions* jouissaient de grands honneurs ; mais leurs charges étaient très lourdes. Ils étaient avant tout, dit M. Esmein, les instruments et les esclaves, pour ainsi dire, de l'administration impériale². Ils répartissaient et levaient les impôts, sous leur responsabilité. Garants des contribuables, ils étaient aussi garants solidaires les uns des autres. Ils payaient les couronnes d'or offertes aux princes dans de fréquentes occasions ; les spectacles publics étaient donnés à leurs frais.

On comprend que les habitants des cités devaient mettre en œuvre tous les moyens pour échapper à la curie. Mais les empereurs avaient pris leurs précautions. Tout citoyen riche entraînait de force dans la curie³ ; il y était attaché à

¹ Ils portaient alors le nom de *censores* ou *quinquennales*.

² ESMEIN, *op. cit.*, p. 7 et 8.

³ On aurait même eu recours à des moyens extrêmes pour garnir les curies ; on y aurait admis les juifs et les hérétiques, on aurait infligé la curie comme peine à des prêtres indignes et à des soldats

perpétuité. Il ne pouvait se réfugier ni dans l'armée, ni dans le clergé, ni dans aucune autre fonction¹.

Au Bas-Empire, la misère était devenue très grande. Les curiales, obligés de ménager les puissants dans la répartition des impôts, pressuraient le peuple. Les plaintes des habitants parvinrent jusqu'à l'empereur. Pour les protéger contre les abus dont ils étaient victimes, Valentinien I^{er} créa, en 364, le *defensor civitatis*, qui eut pour mission de recueillir les doléances et de les transmettre au préfet ou à l'empereur. Il fut d'abord nommé par le préfet du prétoire, puis élu par les *civitates*. Le *defensor* avait un beau rôle à jouer; malheureusement cette institution dévia de son but et ne semble avoir produit aucun résultat appréciable.

SECTION III. — Organisation judiciaire.

10. — Elle se confond avec l'organisation politique et administrative. — L'organisation judiciaire n'est pas distincte de l'organisation politique et administrative. L'empereur est le *juge suprême*; il statue au premier degré, et sans aucun appel possible, à l'égard de certains hauts personnages; mais sa compétence normale est surtout en dernier ressort. Les grands fonctionnaires : *préfets du prétoire*, *vicaires*, *gouverneurs*, ont à la fois, dans l'ordre hiérarchique, la *justice civile* et la *justice criminelle*. Le *juge du droit commun est le gouverneur de province*, ou *præses*, dont les pouvoirs sont identiques à ceux que possédaient les préteurs à Rome. Pour se mettre à la portée des justiciables, il tient périodiquement des assises (*conventus*) dans les principales villes de son ressort. L'appel est porté devant le *vicarius*, et du *vicarius* devant l'empereur, directement. Quand la province est située dans le diocèse où réside le préfet, c'est devant le préfet lui-même que l'appel est interjeté, et ce dernier juge sans recours possible, comme l'empereur dont il est le lieutenant immédiat.

qui, par lâcheté, avaient fui le service militaire. (*Code théod.*, l. 66, 99, 108, 157, 165, *De decurionibus*; l. 83, *De re militari*; l. 39, *De episcopis*.)

¹ Quelques-uns essayèrent de se réfugier parmi les colons ou les serviteurs d'un homme puissant; d'autres, pour éviter à leurs enfants l'inévitable condition des curiales, renoncèrent au mariage. (*Code théod.*, *De his qui conditionem propriam reliquerunt*, 12-19. — JUSTINIEN, nov. 38, præf. 61.)

Il existe aussi, comme nous l'avons vu, des magistrats municipaux exerçant la juridiction, les *duumviri juri dicundo*. Mais, au point de vue civil, ils ne connaissent que des affaires peu importantes; au point de vue criminel, ils font l'instruction préparatoire et détiennent les accusés préventivement; ils peuvent infliger des amendes. Pour les peines plus graves, ils renvoient devant le gouverneur.

SECTION IV. — Organisation financière.

11. — Augmentation des dépenses et lourde charge des impôts. — Sous l'Empire, les *dépenses* avaient considérablement augmenté, à raison surtout de la solde et de l'entretien de l'armée devenue permanente, des traitements alloués aux nombreux fonctionnaires, des distributions de vivres au peuple, des spectacles gratuits et de l'exécution des travaux publics. Les recettes provenaient du produit des amendes et des confiscations, du revenu des terres publiques (terres arables, mines et pâturages) exploitées par des agents spéciaux ou louées à long terme moyennant une redevance annuelle : le *vectigal* ou le *canon*¹, enfin du montant des *impôts*.

Les impôts étaient très lourds sous le Bas-Empire. Nous savons que les impôts sont *directs* ou *indirects*. Les premiers sont perçus en vertu de listes nominatives, proportionnellement au capital ou au revenu de l'imposé. Les seconds atteignent le contribuable à l'occasion de certains actes accomplis par lui et consistant en acquisition, consommation ou circulation d'objets; ils sont perçus d'après des tarifs.

12. — Impôts directs. — A Rome, il existait trois impôts directs : l'*impôt foncier*, la *capitatio humana*, la *collatio lustralis*.

L'*impôt foncier* portait le nom de *stipendium* dans les provinces sénatoriales et de *tributum soli* dans les provinces impériales. Au Bas-Empire, ces qualificatifs disparaissent et sont remplacés par ceux de *capitatio terrena* et de *jugatio*. Cet impôt était payé au début par les pro-

¹ Lorsque les terres louées étaient des pâturages, le fermage se payait en bétail, sous le nom de *scriptura*. Le patrimoine de l'empereur était la *res privata*. A la mort du souverain, il passait à ses héritiers et non à son successeur.

propriétaires des provinces ou *possessores* ; il représentait la taxe payée à l'Etat en argent ou en produits par les habitants des pays conquis que Rome aurait pu déposséder ; mais il se généralisa et s'appliqua à tous les sujets de l'Empire.

La *capitatio humana* était payée, on le suppose du moins, uniquement par ceux qui, n'étant pas propriétaires, ne supportaient pas l'impôt foncier : elle ne frappait que les personnes âgées de plus de 20 ans et de moins de 65. Comme l'impôt foncier, la *capitatio humana* n'atteignait, primitivement, que les habitants des provinces, puis elle s'étendit à l'Empire entier. Elle frappait uniquement les personnes classées parmi les *plebei*, d'où le nom qu'on lui donnait aussi de *capitatio plebeia*.

La *collatio lustralis* ou *chrysargyre*, impôt créé par Caligula pour certaines professions (prêteurs d'argent, capitalistes, marchands), fut étendu à toutes les autres par Alexandre Sévère. Il correspond à notre impôt des *patentes*.

Ces trois impôts étaient des *impôts de répartition*. La somme totale qu'ils devaient fournir était distribuée tous les quinze ans par le conseil de l'empereur entre les préfectures. Cette période de quinze ans portait le nom d'*indictio*. Le préfet du prétoire déterminait la part des provinces et des cités. Dans chaque cité, les curiales répartissaient le montant des impôts entre les contribuables ; cette dernière répartition n'était pas toujours faite équitablement¹.

13. — Impôts indirects. — Les impôts indirects étaient : 1° la *vicesima libertatis*, vingtième des affranchissements ; 2° la *vicesima hereditatum*, vingtième de l'actif net des héritages laissés par les citoyens romains ; cet impôt a été établi par Auguste ; 3° le *portorium*, impôt de douane et de péage, perçu aux endroits où la circulation était très active, aussi bien à l'intérieur qu'aux frontières². Ce dernier était le plus important des impôts indirects. Citons encore la *centesima auctioinum*, qui frappait les ventes aux enchères.

¹ L'impôt direct était souvent payé en nature. On fournissait des céréales (*annona*), des fruits, des métaux, des vêtements, destinés à l'armée, aux fonctionnaires. (ESMEIN, *op. cit.*, p. 19.)

² En Gaule, il était perçu à Arles, Lyon, Nîmes, Grenoble. Il était habituellement de 2,50 % de la valeur des objets transportés, d'où son nom de *quadragesima*. — Les Romains avaient conservé, à chaque conquête faite par eux, la ligne douanière existant dans le pays annexé. C'est ainsi qu'au 1^{er} siècle, l'*orbis romanus* était divisé en 39 circonscriptions douanières. (M. CHÉNON, à son cours.)

Les impôts indirects étaient affermés à des sociétés dont les membres portaient le nom de *publicains*. Ces sociétés, à cause des exactions qu'on leur reprochait, étaient surveillées par des *procuratores Augusti*. A partir du III^e siècle, la régie fut substituée à la ferme ; les *procuratores* percurent eux-mêmes l'impôt au nom de l'empereur.

Les caisses publiques dans lesquelles étaient centralisées les recettes étaient au nombre de trois au début de l'Empire : l'*ærarium populi*, l'*ærarium militare* et le *fiscus Cæsaris*.

La première caisse dépendait du Sénat. Elle était alimentée par une partie de l'*ager publicus* et les impôts des provinces sénatoriales. La seconde servait de caisse de retraite aux vétérans ; elle fonctionnait au moyen des ressources fournies par la *vicesima libertatis* et la *centesima auctioinum*. Le *fiscus Cæsaris* recevait en partie les revenus de l'*ager publicus* et les impôts des provinces impériales. Au III^e siècle, le *fiscus* a absorbé les autres caisses qui ont disparu.

SECTION V. — Organisation militaire.

14. — Les légions, les troupes auxiliaires, les *fœderati* et les *læti*. — Sous la République, le service militaire était personnel : les citoyens romains le devaient pendant vingt ans, ils formaient les *légions* ; les pérégrins le devaient pendant vingt-cinq ans, c'étaient les *troupes auxiliaires*. Après la bataille d'Actium, Auguste créa l'armée permanente *soldée*. Néanmoins, l'antique obligation du service militaire personnel ne disparut pas ; mais, en pratique, les *enrôlements volontaires suffisaient*. L'armée constitua une classe à part, distincte de la population quant aux idées et quant à la manière de vivre. Les *légions*, composées uniquement d'infanterie, furent cantonnées, en temps de paix, dans des camps ou des baraquements séparés des villes, les *castra stativa*. Jusque sous Dioclétien, elles étaient distribuées le long des frontières. A partir de cet empereur elles se répandirent dans les provinces de l'intérieur, abandonnèrent les *castra stativa* et furent logées chez l'habitant. Ce fut la pratique de l'*hospitalitas* ou *munus hospitii*. Les frontières furent alors défendues par des vétérans à qui on donna des terres, les *agri limitanei*.

A ce moment apparaissent les premiers Barbares. Atti-

rés par la richesse du sol, ils sont acceptés par les empereurs, soit à titre de *fœderati* ou alliés, soit comme *læti*. Les premiers conservaient leurs chefs et leur organisation; on les rétribuait par l'*annona*¹. Ils étaient logés chez les habitants, par application de l'*hospitalitas*. Les seconds étaient cantonnés dans des *castella* situés aux frontières, avec obligation de s'opposer à l'entrée des autres Barbares. Les terres qu'ils recevaient étaient les *terræ lætitivæ*.

Cet emploi des Barbares montre que *les enrôlements volontaires avaient fini par devenir insuffisants*. Bientôt les propriétaires fonciers des provinces, les *possessores*, furent contraints de fournir un certain nombre de conscrits ou *tirones*, proportionné à l'importance de leurs fonds. Les *possessores* purent se racheter de l'obligation de fournir des *tirones* en payant une somme d'argent, sorte d'impôt appelé l'*aurum tironium*. *Le service militaire devint donc une charge des terres, une charge réelle*.

L'armée était alors dirigée par des *magistri militum*, véritables ministres de la guerre, au nombre de deux : le *magister peditum* et le *magister equitum*. C'étaient de hauts fonctionnaires, résidant auprès de l'empereur. Ils avaient un pouvoir de juridiction, sauf appel au souverain. Sous leurs ordres se trouvaient des officiers appelés *ducs* ou *comtes*.

L'empereur était le chef suprême de l'armée.

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ À L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

SECTION I. — Condition des personnes dans la société.

15. — Distinctions sociales parmi les sujets de l'Empire. — Nous renvoyons, en ce qui concerne l'organisation de la *famille*, aux ouvrages de droit romain où cette matière est amplement développée.

¹ Partie de l'impôt foncier payé en céréales. (Voir la note 1 de la page 10)

L'égalité était loin de régner parmi les sujets de l'Empire romain. La condition des personnes était la suivante : les hommes étaient *libres*, ou *esclaves*. Au Bas-Empire, nous trouvons une situation intermédiaire, celle des *colons*.

Les *hommes libres* étaient *ingénus* ou *affranchis*. Les *ingénus*, à leur tour, se divisaient en citoyens romains et non citoyens romains (latins, pérégrins libres et pérégrins déditives). Une constitution de Caracalla, édictée entre 212 et 217, conféra le titre de citoyen romain à tous les habitants qui étaient alors sujets de l'Empire¹.

16. — Ingénus citoyens. — Les *ingénus* citoyens romains se répartissaient en deux classes : les *honestiores* et les *humiliores* ou *plebei*. Originellement, les premiers se subdivisaient en deux catégories : l'une comprenant les citoyens les plus éminents par la naissance et la fortune, c'était l'*ordo senatorius*; l'autre comprenant l'*ordo equester*. Au Bas-Empire, cette subdivision perd de son importance. Les *honestiores* forment, à cette époque, une sorte de noblesse, le plus souvent attachée à la personne, et provenant de l'exercice de fonctions publiques. Cette noblesse était hiérarchisée. Dans le haut de l'échelle étaient les sénateurs; dans le bas, les curiales des cités. Des titres honorifiques, au nombre de cinq, étaient donnés aux *honestiores* d'après leur classe : on distinguait ainsi les *illustres*, les *spectabiles*, les *clarissimi*, les *perfectissimi*, les *egregii*. Les *honestiores* avaient certains privilèges, notamment en matière pénale; mais ils n'étaient pas exempts d'impôts².

Les *humiliores* ou *plebei* comprenaient tous les autres citoyens romains : petits propriétaires fonciers (*possessores*), commerçants, artisans, ouvriers des villes et des campagnes³.

Nous laisserons de côté les *non cives romani* : latins, pérégrins libres ou *deditivi*. L'étude de ces classes de per-

¹ Cette mesure libérale avait pour but d'augmenter le produit des deux impôts : la *vicesima libertatum* et la *vicesima hereditatum*, qui n'étaient payés que par les citoyens, comme nous l'avons vu précédemment. — On n'est pas fixé sur la question de savoir s'il y eut encore des pérégrins après la constitution de Caracalla. Il semble que cette constitution n'ait pas eu d'effet à l'égard des provinces annexées postérieurement.

² C'est ainsi que les décurions devaient l'*aurum coronarium*. La couronne d'or était payée à l'occasion de l'avènement au trône d'un empereur, d'une victoire, etc.

³ Ces derniers formaient la classe des *prolétaires*.

sonnes appartient au droit romain, ainsi que celle des affranchis et des esclaves. Nous ne parlerons que des *colons*, l'origine principale des *serfs* du moyen âge.

17. — Colons. — Le colonat apparaît vers le III^e siècle. Les *colons* étaient des cultivateurs attachés perpétuellement à une propriété déterminée, dont ils percevaient les fruits moyennant le paiement d'une redevance appelée *canon*. A la différence des esclaves, les colons avaient une personnalité juridique : ils possédaient les droits de famille, pouvaient se marier, tester, acquérir, ester en justice, même contre leurs patrons. Mais ils étaient unis à la terre : *servi terræ, obnoxii terræ*. Les colons ne pouvaient exercer aucune autre fonction ; ils ne pouvaient être affranchis ; leur condition était héréditaire.

L'origine du colonat est restée obscure. Cette institution aurait eu plusieurs sources : elle aurait été formée notamment par des transplantations de prisonniers barbares, par l'accumulation des loyers arriérés qui mettait les fermiers à la discrétion des propriétaires, par des attributions de terres à des mendiants valides, par des affranchissements d'esclaves, etc.

Le colonat répondait à l'esprit de l'organisation impériale et aux intérêts du fisc. Grâce au colonat, les terres étaient cultivées, la *capitatio terrena* était payée par le propriétaire et la *capitatio plebeia* par le colon.

SECTION II. — Condition des terres.

18. — Diverses catégories de terres. — Dans l'Empire romain, la propriété foncière était parvenue au type le plus perfectionné, celui de la propriété individuelle.

En Gaule, il existait quatre catégories de terres : 1^o l'*ager privatus romanus* ; 2^o l'*ager peregrinus* des *civitates federatæ* et des *civitates liberæ* ; 3^o l'*ager peregrinus* ou *provincialis* des *civitates stipendiariæ* ; enfin, 4^o l'*ager publicus romanus*.

19. — L'ager privatus romanus était l'objet du *dominium ex jure quiritium*, propriété absolue comprenant l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Ce droit ne se rencontrait, en Gaule, que dans les cités investies du *jus italicum*, c'est-à-dire dont le sol était assimilé à l'*ager romanus* ; c'étaient des colonies romaines, et peut-être aussi

des colonies latines, des cités alliées ou des cités libres qui avaient obtenu cette faveur exceptionnelle.

20. — L'ager peregrinus des cités alliées et des cités libres était régi par le droit local de ces cités. Nous avons peu de renseignements à cet égard.

21. — L'ager peregrinus ou provincialis des *civitates stipendiariæ* n'était pas susceptible d'une véritable propriété, du *dominium ex jure quiritium*. L'Etat se considérait comme seul propriétaire, en vertu de la conquête ; les habitants n'étaient que des *possessores*. C'est cette théorie qui servait, comme nous l'avons vu, à justifier la perception de l'impôt foncier. En fait, les différences entre la propriété italique et la propriété provinciale avaient fini par n'être que de pure forme ; car les prêteurs avaient imaginé un certain nombre de moyens ingénieux pour faire respecter la propriété provinciale à l'égal de l'*ager privatus romanus*¹.

22. — Ager publicus. — En dehors de l'*ager peregrinus*, il existait, dans les provinces, comme en Italie, des fonds qui formaient l'*ager publicus*, partagé entre le Sénat et l'empereur. Sur cet *ager publicus* plusieurs droits avaient été conférés aux habitants, notamment le *jus in agro vectigali* et l'*emphytéose*. Ces deux concessions présentaient entre elles de telles ressemblances, qu'on finit par les confondre.

Le contrat d'où résultait le *jus in agro vectigali* était une espèce de vente moyennant le paiement d'une redevance annuelle appelée *vectigal*. Le preneur avait un droit réel, perpétuel, transmissible et susceptible d'hypothèque. Mais le droit du titulaire tombait par le non-paiement du *vectigal* pendant deux années.

L'*emphytéose* créée sous le Bas-Empire était une sorte de bail à long terme ou pour une durée indéfinie. L'*emphytéote* devait payer une taxe appelée *canon*. Son droit se transmettait héréditairement ; mais la vente du fonds ne pouvait avoir lieu sans le consentement du concédant

¹ Le *dominus ex jure quiritium* jouit, quand il est dépossédé, de l'action en *revendication*. On donna au *possessor* de l'*ager peregrinus* l'action dite *publicienne*. — Quand le *possessor* ne payait pas l'impôt foncier, il n'était pas, pour cela, dépossédé ; son droit subsistait, mais on pouvait recourir contre lui à la force pour obtenir paiement. (M. CHÉNOX, à son cours.)

à qui appartenait un droit de préemption. Le non-paiement du canon pendant trois ans entraînait déchéance du droit du titulaire : il y avait alors *commissio*¹.

L'emphytéose était créée non seulement par l'État sur ses terres, mais par les particuliers eux-mêmes.

Ajoutons à ces tenures trois espèces de concessions dont nous avons déjà parlé : la concession des *agri limitanei* à des vétérans obligés à la garde d'un *burgus* ou *castellum*, des *terræ lætitia* à des Barbares, enfin les concessions faites aux *colons*.

23. — Les *patrocinia fundorum* ou *vicorum*. —

La généralisation des contrats que nous venons d'examiner, et qui contribuait à former la grande propriété², prouve combien la condition économique était devenue mauvaise. Par suite de l'exagération des impôts et de leur mauvaise répartition, le nombre des terres en friche augmentait par l'abandon des fonds. Il fallait, par tous les moyens possibles, mettre les terres en valeur et attacher les paysans à la culture.

Mais ces remèdes furent impuissants. L'Empire romain était en pleine décadence ; l'autorité avait passé aux mains des factions, la fiscalité était devenue excessive, les curiales étaient ruinés, la misère était partout, la corruption des mœurs était complète. Sur les ruines de la vieille religion païenne commençait lentement à s'élever la nouvelle religion.

Pour se protéger contre les envahissements des riches propriétaires qu'aucune crainte ne retenait, et contre la rapacité des agents du fisc, les petits propriétaires n'avaient d'autres ressources que de se placer, de leur propre initiative, sous la protection des grands propriétaires, des *potentes*, au moyen de contrats qu'on appelait *patrocinia fundorum* ou *vicorum*.

Ils abandonnaient leurs terres au *potens*, devenu leur patron ; mais ils en conservaient la jouissance jusqu'à leur mort. Après eux, les enfants n'étaient plus que des espèces de colons.

Les agents du fisc ne pouvaient exercer aucune autorité dans ces domaines ; le pouvoir judiciaire des magistrats

¹ Au moyen âge nous trouverons la *commise*, ou perte de la vance, dans le cas de faute très grave du vassal envers son suzerain.

² En dehors de la banlieue des villes, la petite et la moyenne propriété tendaient à disparaître. (ESMEIN, *loc. cit.*, p. 26.)

municipaux et des gouverneurs des provinces ne pouvait non plus y intervenir. Aussi ces grands domaines étaient-ils devenus de véritables lieux d'asile, dans lesquels nous trouvons une situation analogue à celle de la féodalité. Le *potens* percevait des redevances sur ses hommes, *homines sui*, et leur rend la justice.

En vain les empereurs voulurent, par la menace de graves pénalités, s'opposer à la création des *patrocinia*. Ils n'en avaient plus le pouvoir. C'est alors que les Barbares envahirent la Gaule.

Comment s'étonner qu'ils n'y aient rencontré aucune résistance, et qu'ils aient été considérés, en quelque sorte, comme des libérateurs¹ ?

CHAPITRE IV

L'ÉGLISE PENDANT LA PÉRIODE GALLO-ROMAINE

24. — L'édit de Constantin. — Depuis l'époque de son apparition à Rome jusqu'à Constantin, le christianisme fut persécuté. L'édit de tolérance, préparé à Milan, en 313, par *Constantin*, en permit le libre exercice, et, à partir de ce moment, la constitution de l'Église, commencée dans le secret des catacombes, se compléta au grand jour avec l'appui des pouvoirs publics. Les divisions territoriales ecclésiastiques furent organisées sur le modèle des divisions publiques et administratives de Rome.

25. — Personnel ecclésiastique. — Les cités principales, capitales de provinces, eurent des *métropolitains*, nommés plus tard archevêques, dont la suprématie se manifestait par la consécration des évêques de la province, par la présidence des synodes et la connaissance des appels contre les décisions des évêques qui leur étaient

¹ Dans le passage suivant, cité dans son texte latin par M. ESMEIN (*loc. cit.*, 11^e édit., p. 50, note 4), SALVIEN (*de Gubernatione Dei*, V, 5) confirme cet accueil fait par les Gallo-Romains aux Barbares : « Bien qu'ils diffèrent de ceux auprès desquels ils se réfugient, par les mœurs, par la langue et même, pour ainsi dire, par l'odeur du corps et des vêtements, ils préfèrent cependant souffrir chez les Barbares une culture bien différente de la leur, plutôt que l'injustice et l'oppression des Romains. »

subordonnés, ou *comprovinciales*. Dans les villes de moindre importance, il y eut des *évêques* groupés autour du métropolitain. Quelques cités puissantes, comme Arles et Vienne, furent pourvues d'un *primat* qui n'avait qu'un titre honorifique, sans pouvoirs spéciaux. Les *patriarches* administraient des circonscriptions très vastes. Supérieurs des métropolitains, ils étaient peu nombreux; on en compte trois d'abord et cinq plus tard¹. Le territoire où s'exerça l'action de l'évêque prit le nom de *diocèse* et correspondit au territoire des *civitates* romaines. Les diocèses furent groupés en provinces ecclésiastiques ayant la même métropole et les mêmes limites que les provinces administratives.

A l'origine, les prêtres et les diacres assistants de l'évêque étaient groupés autour de leur chef; il n'existait pas d'autre paroisse que la paroisse épiscopale: c'est au siège de l'évêché que se trouvait le lieu de réunion commun aux fidèles de la ville et à ceux de la campagne. Cette centralisation s'expliquait ainsi: l'action du christianisme ne s'exerçait guère que dans les centres urbains et dans leur voisinage immédiat.

En Gaule, l'évêque avait son siège dans l'*urbs*, chef-lieu de la *civitas*; mais les groupes chrétiens étant devenus de plus en plus nombreux dans la ville et au dehors, l'église urbaine unique fut trop éloignée pour beaucoup de fidèles; des succursales, appelées *tituli*, apparurent alors avec des prêtres distincts qui prirent le nom de *cardinales*. On créa ensuite, dans les campagnes, les *paroisses rurales*, desservies par des clercs, nommés *plebani*. C'est dans le cours du III^e siècle que s'opère ce changement, qui se manifesta d'abord dans la Narbonnaise et dans la région de Tours².

En même temps que les évêques créaient des paroisses rurales, les grands propriétaires de *villæ* construisaient des *oratoires*, y établissaient des prêtres et faisaient de leurs domaines des paroisses.

Enfin nous voyons, dans la deuxième moitié du

¹ Au concile de Nicée, en 325, ils étaient trois: ceux de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie. Deux autres s'ajoutèrent ensuite aux premiers, ceux de Jérusalem et de Constantinople. La Gaule figurait dans le patriarcat de Rome. (M. CHÉNON, à son cours.)

² Saint Martin établit des paroisses rurales, avec des prêtres pour les desservir, à Amboise, Langeais, Sennay, Chisseau, Saint-Pierre-de-Tournon et Candès. Ses successeurs, saint Brice et Eustochius, en fondèrent neuf autres.

VI^e siècle, les moines s'établir dans les solitudes, défricher les forêts et ériger de modestes chapelles. Les populations des *vici* et des *villæ* accourent auprès d'eux; des hameaux, des villages, de petites cités se forment et deviennent de nouvelles paroisses¹.

Au-dessus de tous les membres du clergé s'établit peu à peu la suprématie de l'évêque de Rome, qui prit le nom de *Pape*. Son autorité s'exerçait par la connaissance des *appels*, par les *décrétales* qu'il rendait et par l'envoi de *légalis* auxquels il déléguait parfois une partie de ses pouvoirs.

Un des traits qui caractérisent la constitution de l'Eglise est le *principe électif* et représentatif pour le clergé supérieur. L'évêque est nommé par les fidèles, et son élection est ratifiée par les autres évêques de la province. Très souvent, avant l'élection, ces derniers se réunissaient et choisissaient eux-mêmes un candidat, qu'ils désignaient au suffrage des populations. Si celles-ci étaient divisées, les évêques jouaient le rôle d'arbitres.

26. — Assemblées délibérantes. — A côté des éléments actifs de l'Eglise se trouvaient les assemblées délibérantes. L'Eglise, tenait, en effet, des assises plus ou moins importantes, sous le nom de *conciles*. Les conciles, qui comprenaient les évêques de toute la chrétienté, s'appelaient *conciles œcuméniques*; les autres étaient des conciles *nationaux*, *régionaux* ou *provinciaux*. Ces derniers se composaient de l'épiscopat d'une province assemblée autour du métropolitain. Les conciles œcuméniques formulaient les règles ou *canons* qui s'imposaient à toute la chrétienté, et formèrent, avec les *décrétales* des papes et d'autres éléments, le droit canonique. Les conciles non œcuméniques ne pouvaient s'occuper que de questions disciplinaires. Enfin, les évêques, pour les décisions graves, réunissaient parfois leur clergé en *synodes*².

¹ Voir, sur cette matière: *La Paroisse*, par HENRI LESÈTRE (Lecoffre), 1906.

² Le clergé dont nous venons de parler fut qualifié plus tard de *seculier*, parce que ses membres vivaient au milieu du siècle. A côté de ce clergé se constitua ce qu'on a appelé le clergé *régulier*, soumis à des règles particulières et qui prit naissance en Orient. Il était composé d'hommes qui quittaient le monde pour vivre en commun. C'étaient des *cénobites* (*κοινόβιος*, vie commune), appelés aussi *moines*. De l'Orient, le monachisme pénétra en Occident. C'est saint Benoît qui fonda en Europe, sur le mont Cassin, le premier monastère. Sa règle, introduite en France, fut sanctionnée par un capitulaire de Louis le Débonnaire, de 817, et devint la règle

27. — Patrimoine ecclésiastique. — La personnalité morale de l'Eglise fut reconnue par Constantin. Elle put acquérir, à titre corporatif, sans conditions, par actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou par testament; elle était représentée par les évêques. Ceux-ci étaient aidés dans l'administration des biens par les diacres et sous-diacres, dont le chef était l'*archidiaque*¹.

En dehors des libéralités nombreuses qui lui furent faites par des particuliers et qui se développèrent, l'Eglise reçut de l'Etat une partie des anciens temples païens et des terres qui en dépendaient.

28. — Juridiction. — L'Eglise exerçait deux espèces de juridictions : la juridiction *spirituelle* ou *disciplinaire*, appelée aussi *pénitentielle*, et la juridiction *temporelle* ou *contentieuse*.

La première remonte aux communautés chrétiennes originaires. L'Eglise demandait compte aux membres du clergé de l'accomplissement de leurs devoirs, et aux fidèles de leurs péchés publics. Cette juridiction *essentielle* était une conséquence de l'association religieuse.

La seconde permettait de statuer, d'après le droit canonique, sur des causes civiles et criminelles, à la place des juridictions séculières. Il y avait là une délégation du pouvoir temporel. Comment ce droit s'est-il établi au profit de l'Eglise? Avant Constantin, les fidèles soumettaient leurs différends à leurs assemblées; plus tard ils choisirent des évêques comme arbitres². A partir de Constantin, les évêques exercèrent une juridiction pour les causes ecclésiastiques et sur les clercs. Une constitution de ce prince de l'année 331 conféra même aux évêques le droit de connaître en dernier ressort des contestations entre toutes personnes, lorsque l'une seulement des deux parties consentait à recourir à l'arbitrage de l'évêque; et, si le juge laïque était déjà saisi, il devait, en ce cas, s'abs-

de tous les monastères francs. Saint Benoît est le père de la grande famille bénédictine, dont la règle fut le travail manuel et intellectuel.

¹ Dès que les monastères apparurent, ils purent également acquérir entre vifs, mais non par testament. Toutefois, si un moine mourait sans laisser d'héritiers, le monastère recueillait ses biens.

² Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, proposait aux chrétiens de soumettre leurs différends à l'un d'entre eux, pour éviter d'aller devant des juges païens qui auraient pu être partiaux; mais cet arbitrage n'avait pas de sanction civile. (M. CHÉNON, à son cours.)

tenir de rendre sa décision. Cette constitution ne fut qu'éphémère. L'empereur Arcadius exigea, pour que l'évêque fût compétent, le consentement des deux parties.

Nous verrons la juridiction épiscopale ainsi créée se développer après les invasions barbares et sous les rois mérovingiens.

29. — Distinction de l'Eglise et de l'Etat. — Le christianisme a introduit la *distinction du temporel et du spirituel*. Avant lui, la religion n'était qu'une des branches de l'administration. On devenait grand pontife comme on devenait consul ou tribun, et le souverain exerçait la plénitude de l'autorité sur les choses religieuses, aussi bien que sur les choses civiles.

Ces deux puissances distinctes, ecclésiastique et séculière, devaient, dans le cours des siècles, passer par des phases de subordination de l'une à l'autre, d'union et enfin de séparation avec hostilité respective plus ou moins ouverte.

L'ancienne confusion des pouvoirs aurait persisté encore, suivant certains auteurs, dans l'esprit de Constantin après sa conversion au christianisme et se serait manifestée notamment à propos du schisme d'Arius¹. Son successeur Constantin II tendit à la soumission de l'Eglise. Ayant embrassé l'arianisme, il convoqua lui-même, en 359, un concile à Rimini et voulut imposer une profession de foi arienne. Plusieurs de ses successeurs méconnurent également la distinction du spirituel et du temporel.

A la chute de l'empire romain d'Occident, en 476, l'ascendant que prit sur les Barbares l'Eglise chrétienne fut tel, que, dans l'ordre temporel, les évêques exercèrent une véritable suprématie.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DES BARBARES EN GAULE

30. — De quelle façon les Barbares ont pénétré en Gaule. — Les Barbares qui occupèrent définitivement la Gaule romaine à partir du ^ve siècle étaient d'origine

¹ MM. ESMEIN (*loc. cit.*, p. 143) et CHÉNON, faisant allusion à un texte d'Eusèbe (*Vita Constantini*, liv. IV, chap. xxiv), déclarent que Constantin se considérait comme *évêque du dehors*, et ils entendent

germanique. Comment ont-ils pénétré sur le sol gallo-romain ? Nous avons vu que certains d'entre eux, après avoir été battus et faits prisonniers, avaient été établis en qualité de *læti* sur les frontières de l'Empire, et que d'autres avaient passé comme *fœderati* à la solde de Rome. Il en fut ainsi des Wisigoths et des Burgondes.

Dans la seconde moitié du iv^e siècle commencent les *invasions* qui jettent les Barbares sur l'Empire romain. Alors apparaissent les *Huns*, hordes nomades de Tartares. Ils pénètrent en Europe entre le iii^e et le iv^e siècle et se répandent dans les steppes du nord et de la mer Noire, où ils s'adjoignent d'autres peuples nomades, dont le plus puissant est celui des Alains. Les Goths, divisés en deux groupes, les Ostrogoths et les Wisigoths, sont refoulés par eux sur l'Empire romain.

En 405, la Germanie orientale, profondément troublée par le choc qui avait poussé les Goths sur l'Empire, se met en mouvement. Les peuplades, dirigées par Radagaise, s'avancent sur l'Italie; mais Stilicon les arrête, les bat, et l'Empire est sauvé encore une fois. Peu après, les Vandales, les Alains et les Suèves se montrent sur le Rhin, qu'ils essaient de franchir. Les Germains établis aux frontières à titre de *læti* veulent les arrêter. Les Vandales, avec leur roi Godegésil, sont vaincus par les Francs. Mais bientôt rien ne peut plus contenir le torrent. A la fin de l'année 406, les envahisseurs franchissent le Rhin et pendant trois ans font peser sur la Gaule le fléau de la dévastation et de la ruine.

31. — Les Wisigoths. — Les *Wisigoths* se sont fixés d'une façon durable en Gaule, à une époque et dans des

cette expression en ce sens que Constantin aurait été une sorte d'évêque supérieur placé en dehors des règles et de la hiérarchie religieuse, ce qui lui aurait donné le droit de s'immiscer, en exerçant un pouvoir de surveillance et de contrôle, dans toutes les affaires de l'Eglise. Ce n'est pas ce qu'a écrit Eusèbe. Constantin avait fait plusieurs lois contre les hérétiques, les juifs et les païens. A propos de ces lois, il disait aux évêques catholiques, en causant avec eux à table : « Vous êtes évêques des personnes et des choses qui sont dans l'Eglise (*τῶν εἰσὼ τῆς ἐκκλησίας*); moi je suis évêque des personnes et des choses qui sont dehors (*τῶν ἐκτὸς ἐπίσκοπος*), » c'est-à-dire des hérétiques, des infidèles et de ce qui les regarde. Eusèbe justifie ces paroles comme une conséquence des lois de Constantin contre les idolâtres, dont il fit fermer les temples et interdit les sacrifices, et contre les juifs, auxquels il défendit d'avoir des esclaves chrétiens. (Voir ROHRBACHER, *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, t. IV, liv. XXXI, p. 43.)

conditions que nous connaissons. En 410, conduits par Alaric, ils avaient pris et saccagé Rome. En 412, Ataulphe, frère d'Alaric, vint en Gaule avec ses guerriers, leurs femmes et leurs enfants, en quête d'un établissement fixe. Était-ce à la suite d'une convention avec Honorius ? On a admis, sans en être certain, que les Wisigoths venaient comme alliés de Rome, pour pacifier le pays¹; mais une brouille éclata entre Honorius et Ataulphe : celui-ci s'empara de Narbonne, Toulouse et Bordeaux, puis il se rendit en Espagne où il prit Barcelone, pendant que Constance, général d'Honorius, reprenait Narbonne. Ataulphe fut assassiné à Barcelone. Son successeur, Sigrich, périt lui-même assassiné en Espagne, où les Wisigoths s'étaient fixés. Puis Wallia, second successeur d'Ataulphe, traita, en 418, avec Honorius, qui reconnut aux Wisigoths le titre de *fœderati*. Ces derniers quittent alors l'Espagne, franchissent les Pyrénées et reçoivent l'Aquitaine depuis Toulouse, devenue leur capitale, jusqu'à l'Océan².

32. — Les Burgondes. — Les *Burgondes* avaient été, en 443, établis par le général romain Aétius dans la Savoie (Sabaudia). En 457, les Gallo-Romains de la Lyonnaise les appellent à leur aide pour se protéger contre les abus des fonctionnaires et dans l'espérance de se soustraire aux lourds impôts qui les écrasent. Les Burgondes s'installent avec leurs femmes et leurs enfants et se considèrent comme des *fœderati* au service de Rome.

En qualité d'*hospites*, les Wisigoths et les Burgondes étaient d'abord logés chez l'habitant; mais cette situation ne pouvait durer. On fit un partage en jouissance, puis en propriété. On donna aux Burgondes la moitié de la maison, un tiers des esclaves, deux tiers des terres arables, la moitié indivise des bois et des prairies. Le partage avec les Wisigoths se fit à peu près sur les mêmes bases; ils reçurent les deux tiers des terres³.

33. — Les Francs. — Nous sommes peu documentés en ce qui concerne l'établissement des Francs en Gaule.

¹ VIOLLET, *Hist. des instit. polit. et adm. de la France*, t. I, p. 170.

² On leur assura ainsi la jouissance des villes de Bordeaux, Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Auch, Bazas et Lectoure.

³ Les terres données aux nouveaux occupants portaient le nom de *sortes*, ce qui signifie lots de terre. Sur cette matière de l'occupation de la Gaule par les Barbares, voir E. LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. II, p. 67 et s.

Sont-ils entrés comme des conquérants, ou comme des *fœderati*? Ont-ils asservi les Gallo-Romains et supprimé leur droit, qui aurait été remplacé par le droit germanique? Ces questions ont été très discutées au XVIII^e siècle et ont donné lieu à une lutte très vive entre les *germanistes* et les *romanistes*. Les premiers, favorables à un gouvernement aristocratique, prétendaient trouver dans la domination des Francs l'origine de la noblesse française. Les Gallo-Romains, soumis à leurs vainqueurs, auraient été les ancêtres des serfs et des roturiers du moyen âge. Tel fut le système défendu par le comte de Boulainvilliers, en 1727, dans son *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*. Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, soutint la même doctrine¹.

Mais, en sens inverse, les *romanistes*, partisans d'un gouvernement démocratique, prétendirent que les Francs étaient entrés en Gaule pacifiquement, appelés par les Romains eux-mêmes; qu'ils s'étaient soumis à l'Empire et que le droit romain avait entièrement subsisté. Telle est la thèse par laquelle l'abbé Dubos, en 1742, s'efforça de réfuter les germanistes, dans son livre intitulé *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*. Il en donne comme preuve la déposition, par Ægidius, *magister militum* romain, de Childéric, père de Clovis, et la lutte de Clovis, au nom de l'empereur de Rome, contre Syagrius, considéré comme un usurpateur. En outre, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours, Clovis reçut de l'empereur d'Orient Anastase le titre de *consul*, en revêtit les insignes dans la basilique de Saint-Martin et manifesta sa joie en jetant de la monnaie d'or et d'argent à la foule assemblée.

Ces deux systèmes sont trop absolus, et la vérité semble bien se rencontrer dans un système éclectique. Les Francs ont d'abord pénétré en Gaule à titre de *fœderati*, comme plusieurs autres peuplades germaniques. Au VI^e siècle, établis au nord de la Gaule comme alliés, ils la défendent contre les Vandales, puis sont débordés par la grande invasion de 406, et eux aussi se mettent en mouvement. Aétius parvient à les contenir et en 451 obtient leur aide. En même temps que celle des Wisigoths et des Burgondes, contre Attila, roi des Huns, qui est arrêté à Orléans, puis vaincu aux environs de Troyes.

Un peu plus tard, les Francs prennent conscience de leurs forces, deviennent les maîtres et se comportent en conquérants. A ce moment, la population romaine fut sans doute en partie décimée, en partie contrainte à l'exil, en partie aussi réduite à la condition des serfs germaniques, appelés *lites* ou *lètes*.

Clovis, après avoir, en 486, battu à Soissons les Romains commandés par Syagrius et s'être avancé jusqu'à la Seine, et l'année suivante jusqu'à la Loire, paraît avoir respecté la liberté, les biens et le droit des Gallo-Romains. Quand, en 507, il eut, à la bataille de Vouillé, refoulé les Wisigoths en Espagne, les biens des vaincus devinrent la propriété des vainqueurs; mais les Romains ne furent troublés dans aucun de leurs droits. Il en fut de même, en 533, après l'annexion du territoire des Burgondes au royaume des Francs.

Devons-nous donc considérer Clovis comme soumis à l'autorité de l'empereur d'Orient? Ce serait inexact, car il n'y a pas lieu d'attacher une grande importance aux honneurs qui lui ont été conférés par l'empereur Anastase. Ce ne fut de la part de ce souverain, sans autorité effective sur les provinces de l'ancien empire d'Occident, définitivement perdu depuis 476, qu'un acte de pure diplomatie; l'acceptation du titre de consul ne fut pour Clovis qu'une satisfaction d'orgueil et de vanité.

Il semblerait naturel de dégager des considérations précédentes la conclusion que, dans le royaume des Francs, libres de tout lien de vassalité envers l'empereur d'Orient, les Romains, à l'exception de ceux qui avaient été, au VI^e siècle, réduits à la situation de *lites*, ont conservé leur liberté, leurs propriétés, leur droit propre, et ont eu en outre une *condition sociale égale à celle des Francs*. Cette conclusion est certainement exacte sur les trois premiers points; mais le dernier, *l'égalité de condition*, est contredit par des textes précis qui ont fait le désespoir des *romanistes*. En effet, les éditions successives de la loi des Francs saliens et de la loi des Francs ripuaires fixent le tarif du *wergeld* ou composition, dans le cas d'homicide, en distinguant nettement entre le meurtre du Franc libre et celui du *romanus homo*. La composition du premier est fixée à 200 sous d'or ou 8 000 deniers; celle du Romain n'est que de 100 sous d'or. La composition du Franc antrustion est de 600 sous d'or ou 24 000 deniers; celle du Romain *conviva regis* est de 300 sous d'or seulement.

¹ Liv. XXX, chap. VI et s.

Dans d'autres hypothèses prévues par les deux lois, la même proportion est gardée : la valeur du Romain est la moitié de celle du Franc, elle correspond exactement à celle du *lité*¹.

Faudrait-il donc admettre, malgré toutes les preuves contraires, que, sous le règne de Clovis et longtemps encore après ce prince, les Romains vivaient dans la condition servile des *lites*, auxquels les textes les assimilaient ?

Cette thèse serait en contradiction avec de trop nombreux documents ; aussi n'est-elle pas soutenable.

Il n'est peut-être pas impossible d'expliquer une pareille anomalie. Nous avons vu qu'au *ve* siècle les Francs avaient conquis le nord de la Gaule, chassé une partie des Romains et réduit le reste à l'état de *lites*. C'est probablement à cette époque que se crée l'assimilation entre le *wergeld* du *lité* et celui des Romains. Les lois saliques et des Francs ripuaires n'ayant été, au fond, que des rédactions de coutumes préexistantes, maintinrent sans changement les tarifs des compositions. A partir de Clovis, l'infériorité sociale qui résulte de cet état de choses pour les Romains, dans leurs rapports avec les Francs, ne présente d'intérêt qu'au point de vue du *wergeld*, comme nous l'avons vu, les Romains ont la jouissance de la liberté, de la propriété et de leur droit personnel².

Nous n'insisterons pas sur l'argument des germanistes, d'après lequel la noblesse française serait issue de la race franque. L'origine de la noblesse est toute différente, ainsi que nous le verrons plus loin.

¹ Cette différence, qui est celle que les Francs faisaient entre l'ingénu et le *lité*, sorte d'esclave agricole ou de serf, existe non seulement dans la plus ancienne rédaction de la loi salique, mais encore dans toutes les autres, même dans celle rééditée par Charlemagne et dans la loi des Francs ripuaires, pourtant si favorable aux Romains, et dont la dernière rédaction remonte au règne de Dagobert. » (GINOUILHAC, *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français*, p. 114.)

² M. CHÉNON, partisan du système eclectique, soutient à son cours que les Francs sont entrés en Gaule comme *fœderati*, qu'ils ne se sont pas mêlés à la population gallo-romaine, qu'ils ont vécu à part, qu'à certaines époques ils ont pris des allures de conquérants, et qu'ils commencent à se considérer comme les supérieurs des Gallo-Romains à partir de Clovis ; de sorte qu'on peut parler de conquête à dater de ce souverain.

DEUXIÈME PARTIE

PÉRIODE FRANQUE

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES DU DROIT A L'ÉPOQUE GALLO-FRANQUE. — PERSONNALITÉ DE LA LOI. — DROIT ROMAIN ET DROIT BARBARE. — CAPITULAIRES.

SECTION I. — Personnalité de la loi.

34. — Définition. Comment on explique la personnalité de la loi. Les difficultés d'application. — Quand des hommes de nationalité différente habitent un même territoire, deux théories sont en présence relativement à la loi qu'il convient d'appliquer : la *personnalité* et la *territorialité*. Dans le premier cas, chaque homme est soumis à la loi de la nation à laquelle il appartient ; dans le second cas, une loi unique s'impose à toutes les personnes habitant le territoire.

Le premier système a été celui de l'époque franque ; le second a été en vigueur sous la féodalité¹.

Les Wisigoths et les Burgondes, étant entrés en Gaule comme des alliés de l'empereur et ne s'étant jamais, depuis, comportés en conquérants, n'avaient pas enlevé aux Gallo-Romains leur liberté et ne les avaient expropriés que d'une partie de leurs biens. Ils respectèrent leurs lois. Cette tolérance ne pouvait s'appliquer au droit public, qui exige nécessairement la territorialité, car on ne conçoit pas dans un Etat plusieurs organisations poli-

¹ Actuellement, notre loi est en partie personnelle et en partie territoriale. (Code civ. art. 3.)

tiques et administratives ; mais elle s'appliqua sans restriction, en matière de droit privé et de droit pénal, dans le cas où le conflit surgissait entre Romains seuls. Si des *litiges* s'élevaient *entre Romains et Barbares*, on recourait toujours à la *loi barbare*, que le Romain fût demandeur ou défendeur.

Chez les Francs, les textes antérieurs au baptême de Clovis prévoient uniquement l'hypothèse où, un crime ayant été commis, c'est un Romain qui en est la victime ou l'auteur. Dans les deux cas, le Romain est toujours soumis à la loi barbare. Il devait en être certainement de même dans le cas de litige portant sur le droit privé entre un Romain et un Franc. Aucun texte ne prévoit l'hypothèse où les parties en présence ne sont que des Romains et celle où le conflit a un caractère purement civil. Quand on arrive à l'époque de Clovis et de ses successeurs, certains documents constatent d'une manière expresse la reconnaissance du droit romain par les Francs et son application dans les *contestations entre Romains seuls*. En cas de litige entre un Romain et un Franc, la loi franque dut continuer à s'appliquer.

Comment expliquer la *personnalité des lois* en matière de droit privé après l'invasion ? La législation romaine était plus parfaite et plus complète que les coutumes barbares ; celles-ci étaient grossières, primitives, et ne pouvaient suffire à un peuple avancé en civilisation. Les Francs, Burgondes et Wisigoths se rendirent facilement compte de la supériorité du droit romain et éprouvèrent pour cette législation une sorte de respect qui en explique suffisamment le maintien. A un autre point de vue, le droit d'un peuple répond à certains besoins et à certaines idées qui ne peuvent se modifier que par une lente évolution¹. Imposer aux Romains la loi barbare eût donc été opérer un bouleversement qu'aurait seule expliqué une conquête violente, une subordination absolue des vaincus aux vainqueurs. Or telle n'avait pas été la situation des Gallo-Romains.

Le système de la *personnalité des lois* donna lieu à des difficultés : la nationalité des parties et le texte à appliquer n'étaient pas toujours faciles à connaître. En outre,

¹ C'est ainsi que les Français ont laissé leurs lois personnelles aux Arabes en Algérie et en Tunisie, et aux Annamites en Indo-Chine. Il en a été de même des Anglais pour leurs sujets indous.

tant que, dans chaque royaume, deux races seulement s'étaient trouvées en présence, la solution avait été relativement facile. Il n'en fut plus de même quand les Francs furent maîtres de toute la Gaule ; il arriva que chaque partie du royaume comprit des sujets appartenant à plusieurs races, Romains, Francs, Burgondes, Alamans, Bavares, etc. Au ix^e siècle, Agobard, évêque de Lyon, écrit que souvent on trouve réunis cinq hommes vivant sous cinq lois différentes. — A quelle loi recourir, si les deux plaideurs n'étaient pas de même race ? On distingua : pour les questions relatives aux *biens*, on suivit la loi du possesseur ; en matière de *succession*, on appliqua la loi du défunt. Dans les *contrats*, chaque partie fut soumise à sa loi personnelle quant à sa capacité. La *forme* fut régie par le droit romain. En effet, les Barbares illettrés recouraient aux *tabularii* romains, qui appliquaient naturellement les formes qu'ils connaissaient et appliquaient¹. Quant au *fond* et quant aux *moyens de preuve*, on adopta la loi du défendeur, ce qui est conforme à la justice.

La loi de chaque partie était déterminée par sa naissance. Le défendeur faisait, à cet égard, une déclaration, une *professio* constatée dans les actes et dans les jugements. L'enfant légitime suivait la condition de son père ; l'enfant naturel, celle de sa mère.

La règle qui appliquait la loi de la naissance comportait des exceptions. Les femmes mariées suivaient la loi de leur mari ; le clergé était soumis à la loi romaine, considéré comme corps et sans doute aussi individuellement, bien que ce dernier point soit discuté ; l'affranchi suivant la loi à laquelle se rattachait son mode d'affranchissement, c'est-à-dire la loi romaine ou barbare, suivant que le mode employé appartenait à l'une ou à l'autre nationalité.

Le principe de la personnalité dura quatre siècles. Nous verrons les causes de sa disparition et comment il fut remplacé, quand nous étudierons la période féodale.

SECTION II. — Droit romain à l'époque gallo-franque.

35. — Les compilations officielles du droit romain. — Les Barbares avaient laissé aux Gallo-Romains

¹ M. CHÉNON, à son cours. M. ESMEN se contente de dire qu'il s'établit des formes communes, les mêmes pour tous, de même qu'il

le droit qui les régissait avant l'invasion; mais ce droit formait des compilations trop vastes pour les juges barbares. Il était nécessaire de les réduire, afin de les conformer aux besoins de la pratique.

Trois compilations officielles du droit romain furent alors rédigées : l'une chez les Ostrogoths, en Italie, c'est l'*Edict de Théodoric*, dont nous n'avons pas à nous occuper; la seconde chez les Wisigoths, c'est la *Lex romana Wisigothorum* ou *Bréviaire d'Alaric*, appelé aussi *Bréviaire d'Anien*, du nom d'un référendaire (Anianus) chargé de certifier les exemplaires officiels et qui fut probablement étranger à sa rédaction; la troisième chez les Burgondes, c'est la *Lex romana Burgundionum*, appelée aussi *Papien*.

Les Francs ne firent pas de recueils spéciaux pour leurs sujets gallo-romains.

§ 1^{er}. — La Lex Romana Wisigothorum ou Bréviaire d'Alaric.

36. — Qui rédigea la loi romaine des Wisigoths. Son contenu. — Cette loi fut rédigée par les ordres d'Alaric II, fils et successeur d'Euric. Elle abrogeait et remplaçait toute la législation romaine antérieure. La promulgation en eut lieu à Toulouse, la vingt-deuxième année du règne d'Alaric, en 505 ou 506. Clovis ayant vaincu les Wisigoths en 507 à Vouillé, le *Bréviaire d'Alaric* n'en continua pas moins d'être appliqué. Ses dispositions restèrent dans la pratique et contribuèrent à former le *droit écrit* dans le midi de la France.

Il comprend, dans l'ordre suivant : 1^o un abrégé considérable du *Code Théodosien*; 2^o des *Novelles* de Théodose II le Jeune, Valentinien III, Marcien, Majorien et Sévère; 3^o un abrégé, sous le nom de *Liber Gaii*, des *Institutes* de Gaius; cet abrégé se termine vers la fin du commentaire troisième¹; 4^o les *Sentences* de Paul; 5^o treize livres du *Code Grégorien*; 6^o deux constitutions

n'y avait qu'une seule organisation judiciaire. C'est plus tard seulement que les *notarii* auraient propagé les formes romaines *loco cit.*, p. 53 et 55.

¹ Les rédacteurs du *Bréviaire d'Alaric* n'ont donc pas reproduit, comme pour les autres parties de l'ouvrage, le texte même. L'abrégé qu'ils en ont fait porte le nom d'*Epitome*.

du *Code Hermogénien*; 7^o un extrait du livre premier des *Réponses* de Papinien. Ulpien et Modestin n'y sont pas représentés.

Le *Bréviaire d'Alaric* est précédé d'un préambule sous le nom de *Commonitorium*; c'est une circulaire adressée aux comtes chargés d'assurer l'exécution de la loi.

Tous les textes de cette loi, à l'exception des *Institutes* de Gaius, sont accompagnés d'un commentaire perpétuel appelé *interpretatio*, qui change sur bien des points le sens primitif du texte, mais nous fait connaître ainsi l'état des institutions à cette époque et les modifications que les lois romaines ont subies dans la pratique¹.

§ 2. — La Lex romana Burgundionum, Papiani responsum ou Papien.

37. — Le Papien. Son contenu. — Cette loi romaine des Burgondes émane du roi Gondebaud, l'auteur de la *Loi Gombette* dont nous parlerons plus loin, et avec laquelle elle présente, quant à la forme des titres, une grande analogie². Le *Papien* est une sorte d'exposé sommaire des lois romaines destiné aux juges. Il contient quarante-sept titres et renferme des dispositions extraites des *Institutes* de Gaius, des *Sentences* de Paul, des *Codes Grégorien*, *Hermogénien* et *Théodosien* et des *Novelles* qui suivent et complètent ce dernier Code. Fait sans ordre et sans méthode, comme son modèle la *Loi Gombette*, ce recueil fut d'abord appliqué seul aux Gallo-Romains; mais il fut peu à peu supplanté par le *Bréviaire d'Alaric*, qui tendit à devenir dans le midi la seule loi des Romains³.

¹ Avant la découverte par Niebuhr, en 1816, du palimpseste de Vérone qui renfermait les *Institutes de Gaius*, celles-ci n'étaient connues que par l'abrégé ou *Epitome* contenu dans le *Bréviaire d'Alaric*. Aujourd'hui encore, c'est dans cet ouvrage que nous trouvons la majeure partie des *Sentences de Paul*.

² Le premier titre a pour rubrique : *De patris vel matris donatione*... C'est par un titre semblable : *De libertate donandi patribus attributa*... que commence la loi Gombette.

³ La qualification de *Papien* est le résultat d'une erreur qu'on a longtemps attribuée à Cujas. Ce juriste fut le premier qui publia le *Papien* dans une édition du Code Théodosien, sous le nom de *Papiani responsum*. M. de Savigny a supposé que Cujas avait sous les yeux un manuscrit renfermant le *Bréviaire d'Alaric* terminé par un extrait de Papinien commençant par ces mots : *Incipit*

Citons enfin, comme dernier recueil de droit romain, l'*Edict de Théodoric*, qui fut appliqué en Provence.

SECTION III. — Droit des Barbares.

38. — La rédaction de ce droit. — Après leur établissement en Gaule, les Germains crurent devoir rédiger leurs coutumes, jusqu'alors probablement non écrites. Ils y furent poussés par différents motifs : l'exemple des Romains, la nécessité d'assurer la conservation de ces coutumes que l'influence des lois romaines aurait pu faire disparaître, l'application de la personnalité de la loi, qui eût été très difficile, en l'absence de textes.

La rédaction eut lieu en latin populaire et barbare. De ces différentes lois, la plus importante est la *Loi salique*. C'est la plus ancienne, et le droit qu'elle contient fut le plus longtemps en vigueur. Elle reflète fidèlement les coutumes germaniques et a très peu subi l'influence du droit romain.

§ 1^{er}. — La Loi salique.

39. — Les divers textes de cette loi. Son contenu. — Nous ne possédons pas la première rédaction de la loi salique. On admettait autrefois que le texte le plus ancien parvenu jusqu'à nous était celui que l'on connaît sous le nom de *Pactus legis salicæ*. C'est plus court. Il est divisé en 65 titres et écrit en latin. Il renferme des expressions tudesques précédées du mot *Malberg*, qu'on a appelées *gloses malbergiques*. Il est probable aujourd'hui que la forme la plus ancienne de la loi salique est un texte en 99 titres. La première partie de la rédaction (titre 1 à 74) a dû avoir lieu sous le règne de Clovis, entre l'année 486 et l'année 496, puisque la législation d'Euric (*lex barbara*

Papiani liber responsorum, citation suivie elle-même de la *loi romaine des Burgondes*. Cujas aurait considéré la citation comme faisant partie de la loi romaine des Burgondes, et, sans se douter que *Papiani* était une contraction de *Papiniani*, il aurait attribué la loi tout entière à un auteur nommé *Papien*. Plus tard il aurait reconnu son erreur, mais le nom donné serait resté. Un manuscrit du 1^{er} siècle a permis de reconnaître que, tout en ayant probablement la même cause, l'erreur doit être reportée à une époque antérieure de six à sept siècles à Cujas.

Wisigothorum) y est connue et que toute cette partie de la loi ne contient aucune trace de christianisme. Clovis ajouta, après sa conversion, trois titres visant les églises. Les derniers titres (78 à 99) sont attribués à Childebert I^{er} et à Clotaire II¹.

Quatre autres textes sont parvenus jusqu'à nous. Le plus récent contient 72 titres; il est connu sous le nom de *Lex salica emendata a Carolo magno*. Il daterait de l'année 768. Une particularité de ce texte consiste en ce qu'il ne contient plus de *gloses malbergiques*.

Charlemagne et Louis le Débonnaire complétèrent la *Loi salique* par divers capitulaires qu'on incorpora dans certaines copies (*capitularia legibus addenda*).

La *Loi salique* renferme les matières les plus diverses; et comme la société à laquelle elle s'appliquait était barbare, le droit civil y tient fort peu de place. La plupart de ses articles sont consacrés à la détermination du *wergeld* ou somme à payer en cas de meurtre à la famille de la victime. Un de ses titres : *de Alodis* (titre 59), est célèbre; c'est celui qui est connu dans l'histoire sous le nom de *Loi salique*. Il s'occupe du droit de succession. Au moyen âge on en a fait, à différentes reprises, l'application à la transmission de la couronne.

§ 2. — La Loi des Francs Ripuaires.

40. — Comment elle est divisée. — Cette loi marque un progrès sur la précédente, car elle a été publiée à une époque moins reculée. Elle n'est qu'une sorte de copie de la *Loi salique*. Elle en est, comme le dit Esmein, la sœur cadette. Elle ne présente pas de variétés profondes dans le texte qu'en donnent les divers manuscrits. On la divise ordinairement en cinq parties, d'origine et de dates différentes. Dans les manuscrits que nous en possédons, le nombre de ses titres est tantôt de 87 et tantôt de 91 : la première reproduit l'ancienne coutume nationale des Ripuaires; la deuxième et la cinquième parties sont une imitation du plus ancien texte de la *Loi salique*; la troisième partie est de la fin du 1^{er} siècle, elle présente un intérêt pour l'histoire de la juridiction ecclésiastique; la

¹ Voir Esmein, *loc. cit.*, p. 96.

quatrième partie contient des dispositions relatives au droit public et appartient, probablement, à la première moitié du VII^e siècle. Dans la *Loi des Ripuaires*, l'influence romaine et celle de l'Église se manifestent plus sensiblement que dans la *Loi salique*. Elle est donc moins originale et, par conséquent, moins intéressante. Le pouvoir royal y est très développé, la procédure pénale y est plus savante et plus détaillée.

§ 3. — La Loi barbare des Burgondes ou Loi Gombette.

41. — C'est la loi du roi Gondebaud. Elle est très imprégnée de droit romain. — Le texte qui nous est parvenu est de l'année 517. C'est une édition de la loi primitive, modifiée et complétée par Sigismond, fils du roi Gondebaud, et Godomar, dernier roi des Burgondes¹. La *Loi Gombette* est la loi du roi Gondebaud (*lex Gundobada*); mais il est probable que ce souverain n'en est pas le seul auteur et qu'elle est le produit de législations successives. Le droit romain joue un grand rôle dans la *Loi Gombette*; le droit pénal y tient beaucoup moins de place que dans les lois des Francs Saliens et des Francs Ripuaires. Plus de la moitié de ses dispositions se rapporte au droit civil et à la procédure. Les textes que nous possédons comprennent deux préfaces, des titres variant en nombre, de 89 à 105, et enfin des appendices. Elle fut en vigueur pendant près de six cents ans.

§ 4. — La Loi barbare des Wisigoths.

42. — Les éléments dont elle a été formée successivement. — La législation personnelle des Wisigoths s'est formée successivement. Le premier, le roi Euric, qui avait embrassé l'arianisme et régna de 466 à 484, rédigea par écrit les coutumes de son peuple. Les lois d'Euric furent revisées et augmentées par Léowigild (569 à 585), puis, sans doute, remaniées par Reccarède (586 à 601). C'est ce dernier qui ramena les Wisigoths, devenus ariens, à la religion catholique.

¹ Rappelons que la conquête du royaume des Burgondes par les Francs eut lieu en l'année 534.

Chindaswind (641 à 652) fit rédiger des lois nombreuses et variées dont il imposa l'application à tous, Wisigoths et Romains.

La forme définitive donnée à la loi des Wisigoths fut l'œuvre de Recceswind, fils du précédent (649 à 672). Ce roi fit un véritable *Code* comprenant : 1^o d'importants fragments des lois d'Euric, Léowigild et Reccarède, portant pour rubrique le mot *Antiqua*; 2^o les constitutions de Chindaswind et celles qu'il avait lui-même édictées.

*Recceswind supprima la personnalité de la loi et défendit de recourir à la législation romaine*¹.

Le Code de Recceswind fut complété par des lois émanant des rois Wamba, Erwigius et Egica.

Composé au VII^e siècle, à une époque où les Wisigoths, depuis longtemps refoulés en Espagne, n'occupaient plus en Gaule que la Septimanie, le Code dont nous venons de parler est moins intéressant pour l'histoire du droit français que pour l'histoire du droit espagnol. Mais la Septimanie, où les Wisigoths avaient maintenu leur domination et leurs lois, comprenait une région assez importante dans laquelle se rencontraient les villes de Narbonne, Béziers, Agde, Maguelonne, Nîmes, Lodève et Carcassonne. Il en résulta que la législation wisigothe exerça une influence certaine sur les statuts et les coutumes du sud et du sud-ouest de la France².

L'œuvre de Recceswind, rédigée en latin, fut traduite en espagnol, probablement au XIII^e siècle, pour la pratique des tribunaux, sous les noms de *Forum judicum*, *Fuero Juzgo*, ou *Fuero de Cordova*.

Ce Code est divisé en douze livres, présentant une certaine analogie avec le Code de Justinien. Ses éléments sont formés, en dehors des coutumes barbares, de dispositions de droit romain empruntées principalement au *Bréviaire d'Alaric*³, de canons des conciles espagnols et de fragments de philosophie morale.

¹ Le musée de Cluny possède la couronne d'or de ce prince, portant l'inscription : *Recessuinthus rex offeret*. Elle provient d'un trésor de Guarrazar, en Espagne.

² La législation des Wisigoths continua de régir la Septimanie après les victoires de Charles Martel et de Pépin, qui avaient promis aux Wisigoths de leur laisser leur roi.

³ L'élément romain étant entré pour une assez grande part dans la loi des Wisigoths, on comprend qu'en vue d'assurer l'unité législative, Recceswind ait considéré comme inutile, dans son royaume,

Mentionnons encore, parmi les recueils de lois barbares, la *Loi des Bavarois*, dont la rédaction, commencée par Thierry (511-536), fut achevée par Dagobert (628-638) et modifiée par Charlemagne; la *Loi des Alamans*, rédigée par Clotaire II (584-628); enfin la *Loi des Lombards*, formée par la réunion de plusieurs édits royaux distincts, dont le plus ancien remonte au roi lombard Rotharis, en 643.

SECTION IV. — Capitulaires des rois francs.

43. — Différences avec les « leges ». Objets variés des Capitulaires. Comment ils se divisent. Les recueils. — A la différence des *leges* dont nous venons de parler, qui s'appliquaient à chacun d'après son origine, les *capitulaires* s'adressent à tous les sujets romains ou barbares, sans distinction; ils constituent donc une importante exception au principe de la personnalité de la loi.

Les ordonnances des rois mérovingiens avaient porté les noms variés de *pacta*, *decretiones*, *edicta*, *constitutiones*. C'est seulement sous les Carolingiens qu'apparaît l'expression de *capitula*, qui signifie ordonnance royale divisée en chapitres.

Les capitulaires s'occupent des matières les plus diverses. On y trouve, dans une incohérente variété, des instructions aux officiers royaux, des extraits des lois barbares, des extraits de canons des conciles, enfin les ordonnances, c'est-à-dire des textes ayant un caractère législatif; en un mot, des dispositions de législation politique, pénale, civile, religieuse, domestique, ainsi que des prescriptions de morale pure.

Au point de vue de la manière dont les capitulaires étaient composés, on distingue : 1^o les *capitularia per se scribenda*, faits par le roi seul, pour un temps indéterminé, généralement pour la durée de son règne; mais son successeur pouvait les continuer¹; 2^o les *capitularia pro lege tenenda*, votés dans les assemblées générales des

un recueil spécial de droit pour les sujets romains et qu'il ait prescrit toute législation autre que la législation wisigothe.

¹ Il y avait là une situation analogue aux édits du préteur, en droit romain.

Francs appelées *placita* et qui avaient un caractère de permanence; 3^o les *capitularia legibus addenda*, destinés à compléter les lois salique et ripuaire; 4^o les *capitularia missorum*, instructions données aux *missi dominici*, pour leurs tournées d'inspection.

Sous la monarchie franque, il n'y eut jamais de recueil officiel de capitulaires. Ceux-ci nous sont parvenus, soit isolément dans les manuscrits, soit sous forme de recueils privés. Le plus ancien et le plus célèbre de ces recueils est celui d'Ansgise, abbé de Fontenelle et de Flavigny, qui vécut sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Le *Capitularium d'Ansgise* a été rédigé en 727; il est divisé en quatre livres et comprend seulement 29 capitulaires de ces deux princes. Il eut un grand succès. Louis le Débonnaire et Charles le Chauve y recouraient comme à un ouvrage officiel.

Dans le courant du ix^e siècle, un personnage qui se présente sous le nom de *Benedictus Levita*, diacre de Mayence, compila un nouveau recueil en trois livres qui renferme un plus grand nombre de capitulaires que le précédent¹. Mais la plupart de ces capitulaires sont apocryphes. Ceux qui ont ce caractère sont puisés notamment dans le *Breviaire d'Alaric*, dans les lois barbares des Wisigoths et des Bavarois et dans les recueils ecclésiastiques. Le but de l'auteur semble avoir été de développer l'influence de l'Eglise et surtout sa juridiction.

Le recueil du diacre Benoît le Lévitte contient aussi de fausses décrétales. Il eut un grand succès et fut cité dans les capitulaires authentiques².

A une époque beaucoup plus rapprochée de nous, en 1677, un autre recueil de capitulaires a été rédigé par Baluze, évêque de Tulle, bibliothécaire de Colbert. De nos jours nous trouvons deux nouveaux recueils de capitulaires dans les *Monumenta Germaniæ historica*; l'un est dû à Pertz; l'autre, bien supérieur, est de Boretius et Krause.

En dehors des *leges* et des capitulaires, nous trouvons d'autres sources du droit dans les *documents de la pratique*.

¹ Il déclare que c'est sur l'ordre de l'évêque de Mayence, Otger, qu'il aurait entrepris d'ajouter trois livres au recueil d'Ansgise.

² Il est probable que cet ouvrage n'a pas été fabriqué à Mayence, mais plutôt dans le diocèse du Mans, comme la *Collection pseudo-isidorienne* dont nous parlons un peu plus loin.

SECTION V. — Documents de la pratique.

44. — Les formules. Les cartulaires. Les polyptiques. — Les documents de la pratique ont une grande importance, parce qu'ils nous font connaître le droit effectif à côté du droit écrit officiel, qui n'était pas toujours rigoureusement appliqué¹. Il en existe plusieurs sortes.

Les plus intéressants sont les *recueils de formules*, modèles d'actes destinés aux praticiens, comme de nos jours les formulaires du notariat. Ce sont des *actes fictifs*. Citons notamment les *formules* du moine *Marculf*, rédigées probablement au VIII^e siècle. Ce recueil est divisé en deux livres et comprend, dans le premier, les formules royales au nombre de dix, dans le second, cinquante-deux modèles d'actes passés dans l'assemblée du comté. Ce recueil s'inspire de la loi des Francs Saliens et du droit romain. D'autres, dont les auteurs sont inconnus, ont été désignés par les noms des pays où ils s'appliquaient : *formulæ arvernenses* (d'Auvergne), *formulæ tironenses* (de Tours). Les formules insérées dans ces recueils sont inspirées du droit romain. Un autre recueil, les *formulæ andegavenses* (d'Anjou), est inspiré à la fois du droit romain et du droit germanique.

Nous trouvons, en outre, des *actes réels*, les *cartulaires* des couvents, registres où étaient transcrits les titres de propriété des biens, et les *polyptiques* ou *libri censuales*. Ces polyptiques contenaient l'état des domaines d'un grand propriétaire, principalement d'une abbaye ou d'une église. Ils indiquaient le nombre et les noms des colons et des serfs, les redevances qu'ils payaient, les services qu'ils acquittaient. Le plus connu est le *Polyptique d'Irminon*, abbé de Saint-Germain-des-Près, publié par Guérard, en 1836; il remonte au IX^e siècle.

SECTION VI. — Le droit ecclésiastique pendant la période gallo-franque.

45. — Les sources. Les recueils. — L'Église avait une constitution propre, il lui fallait également des règles particulières. Ces règles forment le *droit canonique* (du mot grec *κανών*, règle). Elles se réfèrent à l'organisation même de l'Église, à la hiérarchie, à la nomination des fonctionnaires, curés, évêques, patriarches, souverains

¹ Esmein, *loc. cit.*, p. 110.

pontifes; à leurs devoirs et à leurs droits; elles ont aussi pour objet les actes considérés comme compris dans le domaine religieux.

Les sources créatrices du droit ecclésiastique sont d'abord les *Livres saints* (l'Ancien et le Nouveau Testament); dans la mesure où ils renfermaient des principes juridiques : dîme, mariage, excommunication, preuves¹, etc.; puis les *écrits des Pères de l'Église*, commentant les Livres saints²; ensuite les *canons des Conciles*, rares au début, et devenus, peu à peu, de plus en plus nombreux. Citons encore les *décrétales des papes*, semblables, dans la forme, aux rescrits des empereurs; le *droit romain*, dont l'influence sur l'Église fut considérable, à cause des origines mêmes de l'Église, formée et développée en pays romain, soumise, en fait, aux lois romaines compatibles avec sa constitution et régie par les lois qu'avaient édictées pour elle les empereurs; enfin la *coutume*, qui devait être ancienne, raisonnable et non contraire aux principes fondamentaux ecclésiastiques.

Voyons maintenant les ouvrages ou sources historiques du droit de l'Église. Les plus anciens recueils ecclésiastiques sont d'origine *orientale*; ce n'étaient primitivement que des *coutumiers*, ouvrages privés, sans caractère officiel. Ce sont les *Constitutions apostoliques*, qui remontent au IV^e siècle, et les *Canons des apôtres*, recueil très ancien composé d'abord de 50, puis de 85 règles attribuées aux apôtres et reconnues comme d'origine véritablement apostolique par un concile de Constantinople tenu en 692. Le concile était œcuménique pour l'Église grecque; aussi l'authenticité des 85 canons devint-elle une vérité fondamentale en Orient. Il n'en fut pas de même en Occident, où on les considéra longtemps comme apocryphes. Ils passèrent cependant dans la collection de Denys le Petit dont nous parlons plus loin et participèrent au succès de cet ouvrage³.

¹ La règle de l'ancien droit : *testis unus, testis nullus*, est formulée dans saint Jean et saint Matthieu : « *Et in lege vestra scriptum est quia duorum hominum testimonium verum est* » (S. Jean, VIII, 17). La dîme a son origine dans l'Ancien Testament et remonte au partage de la Terre promise.

² Ces écrits peuvent être assimilés aux *Réponses des Prudents*, pour le droit romain.

³ Hincmar, archevêque de Reims, éleva, au IX^e siècle, des doutes sur l'origine apostolique des canons. A partir du XVII^e siècle, on reconnaît généralement qu'ils ne sont pas authentiques.

Les recueils de droit canonique qui ont été en vigueur en Occident et appliqués en France, à partir des Carolingiens, sont : 1° la collection du moine Denys le Petit¹, ou *Codex canonum Ecclesie romanæ*; 2° la *Collectio isidoriana* ou *Hispana*; 3° les *Faussees décrétales*.

46. — Codex canonum Ecclesie romanæ. — L'ouvrage de Denys le Petit (*Dionysius exiguus*) comprend deux parties. La première composée de canons, contient les cinquante premiers canons des apôtres, dont nous venons de parler, les canons des conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, etc. La seconde renferme des décrétales, dont la plus ancienne a pour auteur le pape Sirice. Cette collection reçut, après le moine Denys le Petit, des accroissements et des modifications. En l'année 774, le pape Hadrien I^{er} l'envoya à Charlemagne. On l'appela alors la *Collectio Hadriana*. Elle jouit en France d'une autorité considérable, et fut regardée comme le véritable *Codex canonum Ecclesie gallicanæ*. En 1687, Louis XIV la faisait encore imprimer au Louvre².

47. — Collectio Isidoriana. — Elle fut rédigée en Espagne, au vi^e siècle. Elle renferme les canons des conciles africains, gaulois et espagnols et un grand nombre de décrétales des papes, empruntées pour la plupart à la compilation de Denys le Petit. Cette collection, attribuée à saint Isidore de Séville, mort en 636, devint célèbre et fut connue en France à la suite des expéditions de Charlemagne. On l'appela encore *Collectio Hispana* ou simplement l'*Hispana* ou *Codex canonum Ecclesie Hispanæ*.

48. — Collection pseudo-isidorienne, dite Faussees décrétales. — Elle appartient au ix^e siècle. Son auteur prend le nom d'*Isidorus Mercator*. Elle renferme une foule de documents apocryphes, notamment soixante lettres fausses de papes, des décrétales dont trente-deux sont

¹ Le moine Denys le Petit, d'origine slave, est célèbre pour avoir calculé le point de départ de l'ère actuelle, qu'il fixa au 25 décembre de l'année 753 de la fondation de Rome. Il se serait trompé, et le point de départ aurait dû être fixé au 25 décembre 747 ou 748. (M. CHÉNON, à son cours.)

² L'article 6 des *articles organiques* ajoutés au Concordat de messidor an IX déclarait passible du recours pour abus toute *infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France*. Dans l'opinion générale, cet article visait la *Collectio Hadriana*. Celle-ci n'aurait donc été abrogée que par la loi de séparation du 9 décembre 1905.

fausses, un certain nombre de canons authentiques empruntés à la *Collectio Isidoriana*.

Ce recueil renferme de nombreux points de contact avec le recueil de *Faux Capitulaires* de Benedictus Levita. Ils sortent tous les deux, comme le dit M. Esmein, de la même officine.

L'auteur amoindrit la puissance du métropolitain vis-à-vis des membres de son clergé, défère au pape *omisso medio*, et non plus comme autrefois aux conciles provinciaux, le droit de juger les évêques, ne permet la réunion des synodes qu'avec l'autorisation du Souverain Pontife, enfin protège le clergé contre les accusations des laïcs. Le résultat atteint a été l'exaltation des pouvoirs de la Papauté.

Le nom d'*Isidorus Mercator* est évidemment un nom d'emprunt, comme celui de Benedictus Levita. On a discuté longtemps sur le point de savoir où cet ouvrage apocryphe avait été rédigé. Il résulte de travaux de M. Paul Fournier¹ que la composition en aurait été faite dans le diocèse du Mans, sous l'inspiration de l'évêque Aldric.

Les *Faussees décrétales*² furent considérées comme authentiques pendant tout le moyen âge. La papauté les invoqua à son profit, notamment à partir de Léon IX (1048-1054), pape de nationalité française.

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC A L'ÉPOQUE FRANQUE

SECTION I. — Organisation politique et administrative.

Nous n'étudierons pas séparément les institutions de la monarchie mérovingienne et celle de la monarchie carolingienne. Les secondes proviennent des premières par une évolution normale.

¹ *Nouvelle Revue historique de droit*, 1887, p. 70; et 1888, p. 103; *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain, 1906, t. V, p. 216.

² L'expression de *Faussees décrétales* employée couramment est impropre, car le recueil renferme non seulement des décrétales fausses, mais encore de nombreux autres documents également faux.

49. — Pouvoirs des rois francs. — Le pouvoir des rois francs diffère considérablement de celui des empereurs romains.

A Rome, l'empereur avait une autorité absolue. L'autorité des rois francs, au contraire, était limitée par l'assemblée des hommes libres, qui formaient une importante aristocratie. Ces rois avaient avant tout, au début du moins, un rôle de protection, *mundium* ou *trustio*, à l'égard de leurs sujets. Leur attribution principale était de rendre la justice.

Bientôt les monarques francs, entourés de conseillers gallo-romains, s'efforcèrent de reconstituer la puissance impériale romaine; ils n'y parvinrent que partiellement. Ainsi, notamment, ils ne purent jamais obliger leurs sujets francs à payer l'impôt d'une façon régulière et permanente. C'est seulement au *xv^e* siècle que les efforts des rois de France aboutirent au rétablissement de l'absolutisme impérial.

Les principes particuliers à la monarchie franque contribuaient à rendre impossible l'assimilation de cette monarchie à l'Empire romain. Les empereurs commandaient au nom d'une personnalité morale, l'*Etat*. Les rois francs n'avaient pu s'élever jusqu'à cette conception abstraite. Leur pouvoir était pour eux une propriété particulière. C'est ainsi qu'on explique : 1° le *partage du royaume* entre les enfants des rois; 2° l'*exclusion des femmes de la couronne*, en vertu de ce principe formulé dans la loi des Francs Saliens et dans celle des Francs Ripuaires que la femme ne succède pas à la *terra aviatica*; 3° les *concessions de terres* faites à des grands et les *chartes d'immunités* qui, les unes et les autres, ont facilité l'avènement de la féodalité; 4° enfin l'*hérédité de la couronne*. Sous les Mérovingiens, la couronne était, en effet, héréditaire; mais elle devint élective sous les Carolingiens. Après la déposition du dernier Mérovingien, Pépin le Bref, élu roi, fit jurer aux Francs de ne jamais prendre de souverains en dehors de sa descendance; il fit, en outre, sacrer ses deux fils. Charlemagne prit une précaution de même nature en faisant élire Louis le Débonnaire¹.

¹ Au *x^e* siècle, on voit les grands élire des héritiers carolingiens non directs et même écarter des descendants directs des rois défunts. (M. CHÉNON, à son cours.)

50. — Auxiliaires du roi. — Les rois étaient entourés d'auxiliaires, dont plusieurs avaient été créés à l'imitation des institutions romaines. Les uns étaient des *conseillers*; les autres, des officiers du palais ou *ministeriales*. L'ensemble formait le *Palatium*.

Les *consiliarii* comprenaient un *élément ecclésiastique* et un *élément laïc*. Les ecclésiastiques étaient choisis parmi les évêques et les abbés des grands monastères; les laïcs, parmi les *optimates* ou officiers royaux supérieurs.

Les officiers du palais ou *ministeriales* avaient à la fois le caractère d'agents domestiques et de fonctionnaires administratifs; ils exerçaient la *domus* et le *regnum*. Sous les Mérovingiens, un d'entre eux prit une importance supérieure à celle des autres et finit par en faire ses subordonnés; c'est le *major domus*, qui, à l'origine, préparait les lois du roi, dirigeait, comme une sorte d'intendant général, le personnel du palais; il devint plus tard le *magister* ou *major palatii*, maître ou maire du palais. Les Carolingiens, dont le premier était un maire du palais, jugèrent prudent de supprimer cette fonction. Citons encore le *sénéchal*, ou grand intendant; le *comes stabuli*, chargé de la garde des écuries; le *grand bouteiller* ou *grand échanson*. A côté de ces agents, de création purement germanique, se trouvaient des agents empruntés à l'organisation administrative romaine, dont le principal était le *referendarius*, chargé de la rédaction et de la garde des actes émanant du roi et revêtus de son sceau; il devint plus tard le *grand chancelier*.

Sous les Carolingiens, le *grand chancelier* (*summus cancellarius*) est le premier personnage du royaume après le roi; il est le secrétaire général de l'Empire franc; c'est habituellement un évêque. Les autres *ministérielles* sont : l'*apochrysarius* ou grand aumônier, chargé des affaires ecclésiastiques; le *comes palatii*, sorte de ministre de l'Intérieur et de la Justice, qui présidait le conseil du roi en son absence; le *camerarius* ou trésorier; enfin le *comes stabuli* ou connétable, mentionné plus haut.

51. — Missi dominici. — En dehors de ces fonctionnaires, il existait des agents, les *missi dominici*, chargés de la surveillance des autorités locales. L'institution, antérieure à Charlemagne, est complètement organisée sous ce prince. Un capitulaire de l'année 813 dispose que les *missi dominici* doivent faire quatre inspections par an.

Ils sont toujours deux, un laïque et un ecclésiastique; habituellement un comte et un évêque. Leurs pouvoirs sont très étendus. Ils tiennent des assises où ils rendent la justice et reçoivent les plaintes des particuliers contre les fonctionnaires. Ils ont le droit de suspendre ces derniers, à l'exception du comte. Leurs ressorts, appelés *missatica*, devinrent les provinces ecclésiastiques¹. Les *missi dominici* disparurent avec la décadence carolingienne.

La cour des rois francs comprenait, à côté des officiers dont nous avons parlé, des personnages désignés sous les noms de *leudes*, *optimates* ou *proceres*. Ces personnages étaient les fidèles du roi; ils l'assistaient de leurs conseils et faisaient partie de son tribunal².

52. — Assemblées politiques. — Chez les Germains, Tacite nous fait connaître l'existence d'une assemblée qu'il appelle *concilium*, comprenant les hommes libres capables de porter les armes et en qui résidait l'autorité souveraine. Nous trouvons chez les rois francs des revues militaires, qui avaient lieu au printemps; c'étaient les *champs de mars* et, plus tard, les *champs de mai*. Ces réunions ne ressemblent en rien aux assemblées germaniques, et il ne faudrait pas y chercher, comme on l'a fait, les origines du régime parlementaire.

Mais nous voyons sous les Mérovingiens, et surtout sous les Carolingiens, d'autres assemblées, les *placita generalia*, appelées aussi *conventus*, *concilia*, *synodi*, coïncidant avec les assemblées militaires. Composées de personnages formant la cour du roi, et surtout des comtes, des évêques, des abbés, et d'un certain nombre de fonctionnaires des provinces, ces assemblées conseillaient le roi, jugeaient les grands coupables, discutaient les ordonnances que le souverain soumettait à leurs délibérations.

Nous connaissons leur organisation sous Charlemagne, grâce à un opuscule d'Hincmar, archevêque de Reims, intitulé *De ordine palatii* et composé, en 883, d'après un petit traité d'Adalard, abbé de Corbie, contemporain et parent de Charlemagne.

Ces assemblées se tenaient alors au mois d'octobre et au mois de mai; elles étaient formées par les *majores*: évêques, abbés et fonctionnaires. Parmi les fonctionnaires

¹ M. CHÉNON, à son cours.

² Les qualifications d'*optimates* et de *proceres* s'appliquaient également à tous les grands fonctionnaires.

on distinguait les *seniores*, fonctionnaires supérieurs, et les *juniores* ou fonctionnaires inférieurs. Les *juniores* avaient voix consultative seulement. Aux réunions d'automne, l'assemblée ne comprenait que les évêques, abbés et fonctionnaires *seniores*. On y prenait des décisions secrètes et provisoires, qui étaient rendues définitives et publiques en mai.

53. — Divisions administratives. — A l'époque franque, l'ancienne unité administrative, la *civitas*, fut remplacée par le *pagus*, à la tête duquel on mit un *comte*, le *comes*, appelé aussi *graffo*. Les habitants étaient appelés les *pagenses* du comte. Ce dernier réunissait les pouvoirs administratifs, judiciaires, financiers et militaires. A ces différents titres, il publiait les capitulaires dans son *pagus*, faisait exécuter les jugements et rendait probablement lui-même aussi la justice, percevait les impôts, dont il gardait une partie à titre de salaire, convoquait et commandait les hommes du *pagus* appelés à l'armée. Il dépendait directement du roi. Il pouvait se faire remplacer par un *vice comes* ou vicomte. Aux frontières, le *pagus* s'appelait *marca*, et le comte *marquis*.

Au-dessus du *pagus* existait, par *intermittence* et seulement dans les cas de guerre, le duché ou *ducatu*s, administré par un *duc*¹. Le duché comprenait habituellement plusieurs *pagi*. Les ducs étaient des sortes de gouverneurs militaires supérieurs aux comtes. Nous avons fort peu de renseignements sur eux.

Le *pagus* était divisé en *centaines*. La *centena* est surtout une circonscription judiciaire. C'est là que se trouve l'assemblée appelée *mallus* ou *mallum*, où se rend la justice. Le président du *mallus* est le *thunginus* ou *centenarius*. Ce n'est pas un fonctionnaire du roi, mais probablement un magistrat élu. Les agents du roi dans la centaine portaient le nom de *sagi* ou *sace barones*. On ne sait pas, d'une façon certaine, quelles étaient leurs attributions. On suppose qu'ils étaient chargés, concurremment avec le comte, de percevoir les amendes attribuées au fisc; ils disparurent d'assez bonne heure.

Nous trouvons encore, sous les ordres du comte, dans

¹ Au VII^e siècle, certains duchés, à force de créations répétées, ont pris, semble-t-il, un caractère permanent; tels sont les duchés de Champagne et d'Alsace.

la centaine, le *vicarius*, qui touchait les *impôts*. Il finit par se substituer au *thunginus*, bien qu'il continuât à dépendre du comte. La *centena* devint alors une circonscription administrative¹.

Qu'est devenue alors l'organisation municipale romaine? Elle a disparu dans le Nord, région occupée primitivement par les Francs; mais elle s'est maintenue, très affaiblie, dans le Sud et dans le Centre². Elle disparaît à peu près complètement vers le ix^e siècle. Le régime municipal renaîtra au xi^e siècle, sous l'influence de la féodalité.

SECTION II. — Organisation judiciaire.

54. — Tribunaux. — Dans son *placitum palatii*, le roi franc rendait la justice, assisté des grands personnages composant sa cour, des ducs, comtes, etc. Ce tribunal jugeait les officiers du palais et les hauts fonctionnaires et connaissait de toutes les contestations qui les concernaient. Il avait aussi compétence pour les affaires les plus graves et pour celles qui intéressaient les églises et les abbayes placées sous la protection royale. Les affaires attribuées au *mallus* de la centaine étaient portées devant lui, en cas de déni de justice ou de sentence sciemment inique. Dans ce second cas, le recours au *placitum palatii* constituait une véritable prise à partie.

Sous les Mérovingiens, le *maire du palais* présidait le *placitum palatii*; sous les Carolingiens, le président était le *comes palatii* ou l'*apochrysiare*.

Le *mallus* de la centaine était le tribunal du droit commun. Le lieu où il siégeait portait le nom de *mallobergium*. La justice était rendue, dans ce tribunal, sous la présidence du *thunginus*, qui prononçait la sentence, comme le président d'une cour d'assises actuelle, par une espèce de jury dont les membres étaient appelés *rachimbourgs*, *boni homines*, *illustres viri*. Ce sont eux qui indiquaient la loi à appliquer, et spécialement le mode de preuve : *legem dicunt*. Ils siégeaient au nombre de sept, au minimum³.

¹ M. CHÉNON, à son cours.

² On la rencontre notamment à Angers, Poitiers, Bordeaux, Tours et Bourges.

³ Les hommes libres de la centaine, convoqués par le comte, se tiennent debout dans l'assemblée du *mallus*, à laquelle ils sont tenus d'assister, et manifestent leurs sentiments par des clameurs. Le lieu où siège le tribunal est indiqué par un bouclier suspendu à une lance.

Les convocations à l'assemblée du *mallus* étaient une lourde charge pour les hommes libres; ils finirent par s'y rendre avec moins d'assiduité. Le tribunal ne pouvait plus être composé que difficilement. Charlemagne remplaça les *rachimbourgs* par des juges, *scabini* (qui devinrent plus tard les *échevins*), nommés par le comte avec l'assentiment du peuple.

55. — Procédure. — La procédure était la même en matière criminelle et en matière civile. Le demandeur ajournait le défendeur ou l'accusé par une procédure appelée *admallatio*. C'était au défendeur, contrairement à notre principe : *actori incumbit probatio*, qu'incombait la preuve de son innocence. Le défendeur prouvait par le *témoignage*, mais seulement, semble-t-il, chez les Francs Saliens¹, ou par le *serment purgatoire*. Dans ce dernier cas, le défendeur affirmait sous serment sa non-culpabilité. Ce serment était soutenu par celui de parents ou d'amis appelés *cojurantes juratores*, *copurgatores* ou *sacramentales*, qui venaient jurer qu'ils considéraient le défendeur comme sincère et honorable².

Enfin, dans certains cas, on recourait aux *ordalies* ou preuve par les éléments. L'accusé devait saisir un fer rouge, ou marcher sur des socs de charrue rougis au feu, c'est le *judicium ferri candentis*; ou plonger sa main dans l'eau bouillante, *judicium aquæ calidæ*. La main brûlée était ensuite entourée de bandes scellées. Au bout de trois jours, la plaie, soumise à un examen, devait être en voie de guérison pour que l'accusé fût innocent.

Le pape Eugène II remplaça ces deux épreuves par celle de l'eau froide, comme étant moins cruelle. L'accusé était jeté, les pieds et les poings liés, dans une cuve remplie d'eau froide; s'il surnageait, l'élément liquide était censé le rejeter, et il était coupable; s'il enfonçait, son innocence était proclamée. — Citons encore le *duel judiciaire*, qui subsista jusqu'au xvi^e siècle.

Chez les peuples primitifs, le droit pénal n'est que la vengeance privée. Plus tard apparaît l'idée de *compensa-*

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 91.

² Quelquefois les *juratores* affirment l'exactitude d'un fait matériel, comme dans le cas de la *chrenecruda* (voir page 56), où celui qui ne peut pas payer doit prouver par douze *cojurantes* qu'il ne possède ni sur terre, ni sous terre, aucun autre bien que celui qu'il a déjà donné. (Loi salique, titre LVIII, édit. Merkel.)

tion ou de composition. Le coupable d'homicide doit payer aux parents de la victime, ou à la victime elle-même si elle a survécu, une somme qui varie d'après la condition sociale de cette dernière.

Dans la monarchie franque, le système de la composition pécuniaire était en vigueur. La somme à payer portait le nom de *wergeld*, ou prix du sang. Le roi en percevait une partie sous le nom de *fredus*, *fretus* ou *fredum*.

Pour la fixation du *wergeld*, on ne se préoccupait jamais de l'intention, mais uniquement de la matérialité des faits. Ainsi le *wergeld* était le même, que l'homicide eût lieu par imprudence ou volontairement¹.

SECTION III. — Organisation financière.

56. — Conception germanique de l'impôt. Difficultés de perception. Transformation des impôts en redevances privées. — Pour les Germains, l'impôt n'était que le tribut payé au vainqueur par le vaincu. En dehors du tribut, ils ne connaissaient que les *dons volontaires* faits au prince. Les monarques francs essayèrent de maintenir les impôts directs romains et de les faire payer par la population franque. Ils ne réussirent qu'en partie. Les Francs refusèrent absolument de subir des obligations pécuniaires, qu'ils considéraient comme des signes d'infériorité et même de servitude. Les Gallo-Romains résistèrent, mais finirent cependant par payer la *capitatio humana* ou *plebeia*, et la *capitatio terrena*. Nous avons vu que ces deux impôts étaient des impôts de répartition. Ce mécanisme était trop compliqué pour les Bar-

¹ A propos du *wergeld* de la femme, la Loi salique établit la distinction suivante : si elle ne peut plus avoir d'enfants, elle vaut 200 sous, comme l'homme libre ; si elle a commencé à en avoir, elle vaut le triple, 600 sous. L'embryon vaut la moitié d'un homme, 100 sous. Celui qui tue une femme enceinte doit, par suite, payer 700 sous. Il s'agissait de sous d'or. L'amende était donc, parfois, considérable. On peut s'en rendre compte par comparaison avec la valeur des animaux domestiques. D'après la Loi des Ripuaires (titre XXXVI, *De diversis interfectionibus*), un bœuf vaut 2 sous, une vache 1 sou, un cheval 6, un jument 3. Le paiement des compositions n'était, le plus souvent, possible que grâce à la solidarité familiale, par le moyen de la *chrenecruda* dont nous parlons plus loin (conditions des personnes dans la famille). Sous les Carolingiens, le sou d'or fut remplacé par le sou d'argent, et les amendes furent ainsi abaissées des sept dixièmes environ.

bares. La *capitatio humana* et la *capitatio terrena* devinrent impôts de quotité. De nombreuses exemptions furent accordées ; de sorte qu'insensiblement le revenu des impôts directs diminua. Sous les Carolingiens, ces impôts disparaissent en tant qu'impôts publics, mais se transforment en redevances privées, avec l'affaiblissement de la monarchie. Ce sont les grands propriétaires laïques ou ecclésiastiques qui les perçoivent ; ce sont aussi les personages auxquels les rois ont donné des chartes d'immunités. Nous trouvons ici une des sources de l'organisation féodale.

Si les impôts directs disparaissent ou se transforment, les impôts indirects se maintiennent à l'époque franque, notamment l'ancien *portorium*, l'impôt de douanes et d'octroi de la période gallo-romaine¹.

57. — Autres ressources des monarques francs. Modicité des charges. — En dehors des impôts, les monarques francs avaient d'autres revenus : 1^o le produit de leurs domaines ou *villa*, propriétés attribuées au roi après la conquête² ; 2^o les profits de justice consistant dans le *fredus* ou partie du *wergeld*, que nous avons mentionné plus haut ; dans le *bannus* ou amende qui atteignait les auteurs des infractions aux ordonnances et dans la *confiscation* en cas de délit grave ; 3^o les *réquisitions* en nature ; 4^o enfin les *présents* faits par les Francs à leurs princes dans les champs de mars ou de mai ; ces présents devinrent obligatoires au VII^e siècle.

Si les recettes des rois francs ne paraissent pas avoir jamais été très élevées, les charges correspondantes n'étaient pas non plus très lourdes. La plupart des services publics étaient faits gratuitement ; ainsi, notamment, l'armée ne coûtait à peu près rien ; les travaux publics, comme l'entretien des voies romaines et des ponts, s'effectuaient au moyen de corvées ; les écoles étaient à la charge de l'Eglise. La justice rapportait. Les fonctionnaires n'avaient pas de traitement ; ils vivaient du produit de leurs charges³.

¹ Des bureaux de perception du *portorium* existaient à Marseille, Avignon, Valence, Vienne et Lyon.

² Le nombre de ces domaines diminua, par suite des concessions qu'en firent les rois. A la fin de la période carolingienne, il n'en reste presque plus.

³ Le comte percevait une partie des amendes, comme nous l'avons vu plus haut.

et des revenus des terres que le roi leur concédait. Les dépenses de la cour étaient restreintes par suite de l'habitude qu'avaient les rois de se déplacer, ce qui donnait lieu au *manciacum*, ou obligation pour les villes que traversait le souverain de l'héberger et de le nourrir avec sa cour¹.

SECTION IV. — Organisation militaire.

58. — Le système germanique oblige tous les habitants au service militaire. — Nous avons vu qu'à la fin du Bas-Empire, le recrutement de l'armée était devenu une charge des propriétaires, une espèce d'impôt foncier, chaque propriétaire devant fournir un nombre de *tirones* ou conscrits variant d'après l'importance de son domaine. Dans les coutumes germaniques, au contraire, l'armée ne se distinguait pas de la nation : *tout Barbare était soldat*. Dans la monarchie franque, les deux systèmes subsistèrent d'abord ensemble ; mais le système germanique l'emporta. Tous les habitants furent tenus de fournir le service militaire et obligés de s'équiper et de se nourrir à leurs frais, sans aucune solde. Il n'y avait que des fantassins.

Sous les Mérovingiens, les expéditions à faire en été étaient arrêtées chaque année dans les assemblées tenues en mars ; c'étaient les *champs de mars*, dont nous avons déjà parlé. Le roi proclamait ensuite l'*hériban*, c'est-à-dire lançait les convocations en désignant les *pagi* qui devaient fournir des hommes. C'est le comte qui transmettait les ordres du roi et conduisait les hommes à l'armée.

Charles Martel transforma l'infanterie en cavalerie. Les champs de *mars* furent encore reculés jusqu'en *mai*, pour que le fourrage fût récolté.

Les charges militaires pesaient lourdement sur la population. Les rois carolingiens les allégèrent par divers capitulaires. D'après un capitulaire de l'année 803, les propriétaires de quatre *mansi*² devaient un service personnel. Il en était de même des propriétaires de trois *mansi* ; mais le propriétaire d'un seul *mansus* devait fournir en partie, à ces derniers, le cheval et l'équipement. Les propriétaires de deux *mansi* durent se cotiser deux à deux ; l'un accom-

¹ M. CHÉNON, à son cours.

² Unité d'exploitation rurale, dont la superficie n'est pas connue.

plissait le service, l'autre fournissait le cheval et l'équipement. Ce système fut modifié et rendu plus strict par un capitulaire de 807¹.

Ceux qui manquaient à l'appel étaient frappés d'une amende de 60 sous d'or.

En cas de péril national ou d'invasion, on recourait aux levées en masse à la charge de tous les hommes libres, grands ou petits propriétaires. Elles étaient relativement rares ; on n'en compte que trois sous Charlemagne.

Après Charlemagne, on voit apparaître les hommes *recommandés*, les *vassi*, qui sont conduits à l'armée par leurs patrons ou *seniores*. Nous touchons encore ici à une des origines de la féodalité. La *commendatio* franque ressemble, du reste, aux *patrocinia vicorum* de la période gallo-romaine. Elle a été engendrée par des causes analogues.

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ DANS LA MONARCHIE FRANQUE

SECTION I. — Condition des personnes dans la société.

Nous retrouvons dans la monarchie franque les catégories de personnes que nous avons rencontrées dans la période gallo-romaine, c'est-à-dire les *ingénus*, les *affranchis*, les *esclaves* et une *population quasi servile*.

59. — Ingénus. — Parmi les ingénus, nous devons établir des distinctions tenant à la noblesse, à l'exercice

¹ Le service personnel fut dû par le propriétaire de trois *mansi* seulement. Un propriétaire devait partir et être équipé par l'autre ou par les autres, dans les cas suivants : deux propriétaires ont chacun deux *mansi* ; l'un a deux *mansi*, et l'autre un *mansus* ; trois propriétaires ont chacun un *mansus* ; six propriétaires ont chacun un demi-*mansus*.

des fonctions et à la race. La noblesse romaine était devenue, sous le Bas-Empire, comme nous l'avons vu, une noblesse de fonctionnaires : elle disparut graduellement, après la suppression des fonctions auxquelles elle correspondait. Les Germains avaient aussi des familles nobles ; on les voit également disparaître. Chez les Francs on n'en trouve plus qu'une seule, la famille mérovingienne, celle qui fournit les rois. Mais une nouvelle noblesse se formera à l'époque de la décadence carolingienne, noblesse de fait, comprenant ceux qui exercent la puissance, c'est-à-dire les propriétaires fonciers qui vont à la guerre avec de nombreux hommes d'armes. Cette noblesse, à la fois *terrienne* et *militaire*, sera la noblesse féodale.

Les fonctions sacerdotales ou royales exerçaient sur ceux qui en étaient investis une influence manifestée notamment par une augmentation sensible du *wergeld*¹. A côté des fonctionnaires à proprement parler, nous trouvons ceux qui s'étaient recommandés au roi, et lui avaient prêté un serment spécial de fidélité en lui mettant la main dans la main ; c'étaient les *fideles*, *antrustions*, *convivæ regis*². Ils bénéficiaient d'une augmentation de *wergeld* tenant à leur qualité ; l'amende était triplée.

Enfin, la race différenciait également les ingénus chez les Francs, où la condition du Gallo-Romain était moindre que celle des hommes d'origine germanique. Nous en avons la preuve dans le montant du *wergeld*, moitié moins élevé pour le Romain que pour le Franc, ainsi que nous l'avons vu plus haut³. Chez les Wisigoths et chez les Burgondes, il y avait égalité entre les deux races barbare et romaine ; c'est une conséquence de l'occupation pacifique de la Gaule par ces deux peuplades germaniques.

¹ Dans la Loi salique, le *wergeld* de l'évêque est de 900 sous d'or, celui du prêtre de 850 sous. L'exercice des fonctions royales triplait le *wergeld*.

² On rencontre encore dans les textes l'expression de *leudes* ; elle paraît avoir désigné plutôt ceux qui s'étaient recommandés à de grands personnages en dehors du roi. Le *convivæ regis* semble avoir été le recommandé d'origine romaine ; l'*antrustion* était d'origine franque. Plus tard, ces expressions disparaissent pour faire place à celle de *vassus*, origine du *vassal* de l'époque féodale, et à celles de *regalis* et de *dominicus*.

³ Fustel de Coulanges a contesté cette différence entre le Romain et le Franc. Pour lui, l'expression de *romanus homo* que l'on trouve dans les textes de la Loi salique viserait l'esclave affranchi par un mode romain. Cette traduction est de pure fantaisie : les textes ne laissent place à aucun doute.

60. — **Affranchis.** — La condition de l'affranchi était inférieure à celle de l'ingénu ; la différence entre eux se manifeste principalement par le taux du *wergeld*.

Plusieurs modes d'affranchissement étaient alors en vigueur : les uns d'origine romaine, les autres d'origine germanique.

Le plus important des affranchissements romains était celui qui s'accomplissait devant l'évêque. L'affranchi était qualifié de *tabularius*, à cause de l'écrit (*tabula*) qui était rédigé ; on l'appelait aussi *ecclesiasticus homo*. L'esclave pouvait être également affranchi à la romaine par acte privé, *per cartam* (il s'appelait alors *cartularius*), ou par testament, mode qui avait été usité de tout temps.

Le mode principal d'affranchissement germanique était la *manumissio per denarium ante regem*. L'esclave et le maître comparaissaient devant le roi, et l'un d'eux, probablement l'esclave, jetait en l'air une pièce de monnaie, un denier, qui devait représenter fictivement le prix d'achat de la liberté. On dressait ensuite de cet affranchissement un acte écrit, espèce d'ordonnance du roi qui portait le nom de *præceptum denariale*. L'esclave ainsi affranchi était qualifié de *denarialis* ou *denariatus*.

Cette forme d'affranchissement avait une force particulière, en ce sens que la *manumissio* était valable, produisait tous ses effets, même si l'on s'était passé du consentement du maître. Mais, dans ce cas, le maître était dédommagé par le paiement d'une composition de 35 sous d'or. Il recevait aussi le montant de la valeur de l'esclave et le remboursement de son pécule.

L'esclave affranchi devant l'évêque était sous la protection de l'Eglise ; l'affranchi *cartularius* devait à son patron certains services. L'affranchi *denarialis* était assimilé à un ingénu ; il était dégagé de tout service envers son ancien maître. Toutefois ce dernier, devenu son patron, exerçait sur lui le *mundium*. Le titre d'affranchissement pouvait désigner comme patron ou protecteur un autre que l'ancien maître, comme l'Eglise ou le roi. Ce titre de protecteur, appartenant à l'Eglise ou au roi, leur conférait des droits de succession sur les biens des affranchis décédés sans enfants.

L'affranchissement était parfois incomplet et ne conférait au *manumissus* que la qualité de *colon* ou de *lite*⁴.

⁴ Loi des Francs Ripuaires, LXII, 1.

61. — Esclaves. — Les sources de l'esclavage étaient chez les Germains comme chez les Romains, la naissance et la captivité. Cette seconde source diminua quand les guerres devinrent moins fréquentes. Quant à la naissance, le principe était assez rigoureux : si le père était libre et la mère esclave, ou réciproquement, *l'enfant suivait toujours la pire condition.*

La condition des esclaves germaniques était plus dure que celle des esclaves romains. Leurs maîtres pouvaient leur infliger des châtimens corporels, les mettre à la torture et même à mort. Tandis que le *wergeld* de l'ingénu franc est de 200 sous, celui de l'esclave n'est que de 30 sous. Il est, du reste, le même que le *wergeld* du cheval ou de la jument, auxquels l'esclave est assimilé. Le droit germanique ne reconnaissait aux esclaves ni le droit de se marier, ni le droit d'avoir une famille.

L'influence de l'Eglise adoucit, sur tous ces points, la barbarie germanique. Le mariage de l'esclave contracté avec l'assentiment du maître fut reconnu légitime. L'Eglise punit le maître qui, sans motifs plausibles et sans jugement préalable, mettait son esclave à mort. Elle défendit, aux conciles de Reims et de Mâcon, au VII^e siècle, de vendre les esclaves en dehors des frontières, ainsi qu'à des juifs ou à d'autres païens. Elle prescrivit aux maîtres de les traiter avec douceur et humanité et leur prépara les droits de famille en interdisant de séparer le mari et la femme.

Les dispositions des conciles s'appliquent, du reste, à tous les esclaves, qu'ils appartiennent à des Francs ou à des Gallo-Romains.

62. — Population quasi servile. — Nous retrouvons dans cette période les colons romains, auxquels il faut ajouter, pour former la population quasi servile de cette période, les *liti*, *lidi* ou *leti*, et les *servi casati*.

Les *lites* sont des sortes de colons d'origine germanique. Ils sont dans une condition inférieure à celle des ingénus ; leur *wergeld* est la moitié de celui de l'homme libre¹. Le *lite* qui se rend coupable d'un meurtre peut, comme l'esclave, être adjugé aux parents de la victime ; il a un maître, sous le *mundium* de qui il est placé ; il ne devient entièrement libre que par l'affranchissement *per*

¹ Il est, chez les Francs, le même que le *wergeld* du Romain. (Voir page 26.)

denarium ante regem ; il est alors assimilé à un ingénu. De même que le colon romain, il est attaché à une terre qu'il doit cultiver ; il paye à son *dominus* une redevance ou *tributum*.

A la différence de l'esclave, il peut s'obliger, avoir des biens ; son mariage est reconnu ; il a une famille, à qui est attribuée une partie de sa composition ; il peut ester en justice ; il doit le service militaire.

L'origine des *lites* a fait l'objet de nombreuses controverses. Pour les uns, ils proviennent de tribus germaniques vaincues et réduites à cet état quasi servile ; pour d'autres, ils auraient existé en Germanie, dans une situation semblable à celle des colons romains, et auraient été entraînés par les Germains en Gaule. Pour d'autres, enfin, il s'agirait d'hommes libres qui se seraient soumis à cette condition par une véritable vente de leur personne appelée *obnoxatio*, et qui aurait été une conséquence de la misère ou de l'impossibilité de payer soit une dette, soit une composition. Plusieurs formules constatent l'existence de ces *obnoxiationes* par lesquelles des hommes libres renonçaient plus ou moins complètement à leur liberté¹.

Il est possible que l'existence des *lites* soit dues à ces diverses causes réunies².

Parmi les esclaves, un grand nombre avaient été, en fait, attachés à la culture des terres. Cet état de fait fut converti en une situation juridique, et c'est ainsi que se créèrent les *servi casati*. Un capitulaire de l'année 806 défendit de vendre les *servi casati* sans la terre qu'ils cultivaient ; ils devinrent donc de véritables immeubles par destination. Sans être élevés jusqu'à la condition du colon ou du *litus*, ces esclaves étaient dans une situation assez douce. Ils contribuèrent, comme les colons et comme les *lites*, à la formation de la classe des *serfs* du moyen âge.

SECTION II. — Condition des personnes dans la famille.

La famille germanique était organisée d'une façon bien différente de la famille romaine. Le père n'y exerce pas un pouvoir absolu ; son droit porte le nom de *mundium* ;

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 83.

² GINOUHAC, *loco cit.*, p. 182.

il est qualifié de *mundeburdium* dans la loi des Francs Ripuaires. Le *mundium* est l'autorité protectrice exercée par le chef de famille sur ses enfants, sa femme et ses serviteurs.

Les membres de la famille se divisent en deux groupes : le premier comprend ceux qui ont l'aptitude au service des armes ; le second, les femmes et les mineurs.

63. — Groupe militaire. — Le groupe militaire est uni par une étroite solidarité active et passive. A l'origine, le droit de vengeance appartenait à tous ses membres ; plus tard, ce droit se convertit en une participation au *wergeld*¹. Chaque membre du groupe a le droit d'exiger des autres, en cas de procès, qu'ils l'assistent en qualité de *cojurantes*. Les droits de succession appartiennent indistinctement à tous.

Si l'un d'eux s'était rendu coupable de quelque crime, tous les autres étaient tenus de payer pour lui la composition à laquelle il était condamné, s'il était dans l'impossibilité de la payer lui-même. On accomplissait une formalité symbolique, la *chrenecruda*, pour faire passer sa dette sur la tête de ses parents. Si aucun ne pouvait payer, le coupable était mis à mort².

¹ D'après la Loi salique, si un père de famille est tué, ses fils reçoivent la moitié de la composition ; l'autre moitié est partagée entre les parents les plus proches, aussi bien du côté maternel que du côté paternel. S'il n'y a des parents d'aucun côté, la part est attribuée au fisc.

² Voici la formalité de la *chrenecruda*, telle que la décrit la Loi salique (*Lex emendata*, titre LXI). Si un homme a commis un meurtre et que ses ressources ne lui permettent pas de satisfaire entièrement à la loi, qu'il affirme, assisté de douze *juratores*, qu'il ne possède rien, ni sur terre, ni sous terre, de plus que ce qu'il a déjà payé. Qu'il entre ensuite dans sa maison et ramasse dans sa main de la terre prise aux quatre coins, qu'il se place sur le seuil et, de sa main gauche, jette de cette terre, par-dessus son épaule, sur son plus proche parent. Que si le père, la mère ou le frère ont déjà fait un payement, il doit jeter la terre sur la sœur de sa mère ou sur ses fils, c'est-à-dire sur trois parents les plus proches du côté de sa mère. Cela fait, en chemise, sans ceinture, nu-pieds et un épieu à la main, il doit sauter par-dessus la haie de la maison. Par cet acte, les trois membres de la famille sont tenus de payer ce qui est dû sur la composition ou tout ce que la loi exige. On doit procéder de même à l'égard des parents du côté paternel. Si quelqu'un d'entre ces parents est trop pauvre et n'a pas de quoi payer le tout, que celui-là fasse de nouveau la *chrenecruda* sur celui qui possède davantage, pour que ce dernier satisfasse à la loi. Que si aucun parent ne peut payer ce que la loi exige, alors que celui qui tient à sa discrétion l'auteur du meurtre le présente à quatre séances du *mal-lum*, et, si aucun des siens ne veut le racheter, qu'il soit mis à mort.

On sortait du groupe, si on ne voulait pas en assumer les charges, par la *foris familiatio*, cérémonie qui s'accomplissait dans le *mallobergium*, en présence du *thun-ginus*. On prenait trois bâtons d'aulne, on les brisait au-dessus de sa tête et on en jetait les débris aux quatre coins de la salle, en déclarant renoncer au *juramentum*, à l'hérédité et à tout ce qui concernait ses parents. Le membre du groupe qui en était ainsi sorti perdait donc tous ses droits successoraux ; le fisc percevait son *wergeld* et recueillait sa succession, s'il mourait sans laisser d'enfants.

64. — Groupe des femmes et des mineurs. — L'autre groupe familial se composait, comme nous l'avons dit, des femmes et des mineurs. Ses membres sont tous sous les *mundium* du père.

Le *mundium* cesse, pour les mineurs mâles, à la majorité ; il est perpétuel pour les femmes¹. Par son mariage, la jeune fille passe sous le *mundium* de son mari. Après la mort du mari, l'épouse passe sous le *mundium* de ses enfants mâles majeurs et, à leur défaut, sous le *mundium* des autres héritiers du défunt.

Le père avait la jouissance des biens de ses enfants mineurs ; il leur succédait, il recueillait leur *wergeld*.

La majorité était fixée à douze ans d'après la Loi salique, à quatorze d'après les autres lois². Elle donnait lieu à une cérémonie appelée *capillatoria*. L'enfant avait les cheveux coupés. Il passait alors dans le groupe militaire.

65. — Mariage. — La forme du mariage, dans la monarchie franque, était l'achat ou *coemptio*, forme usitée chez les peuples primitifs et qui succède à un procédé plus rudimentaire, le rapt. D'après la loi des Saxons, la femme s'achète 300 solidus. Mais cet achat avait fini par ne plus être que fictif. Frédégaire nous apprend, dans son *Historia Francorum*, que Clovis, lorsqu'il épousa Clotilde, fit une *coemptio* symbolique en payant un sol et un

¹ Quand le père s'oppose systématiquement au mariage de sa fille, déjà d'un certain âge, celle-ci peut recourir à l'intervention d'un magistrat.

² Dans la Loi salique primitive, l'enfant est majeur quand il peut sauter une haie d'une certaine hauteur.

denier¹. Quand une veuve se remarrait², le mari devait payer une somme appelée *reipus* ou *reipis*; cette somme s'élevait, d'après la Loi salique, à trois sols et un denier; elle était donnée, à titre d'indemnité, au parent de la veuve qui exerçait sur elle le *mundium* depuis la mort de son précédent mari.

Le *divorce* était admis. Sa forme était la répudiation pour des causes justes, énumérées limitativement, de la femme par son mari. En cas de répudiation injuste et en dehors des hypothèses prévues, le mari doit restituer la dot (*pretium nuptiale*), et payer une amende de douze sous.

Le droit de répudiation n'était pas réciproque : la femme qui quittait son mari était étouffée dans la boue³. L'Eglise, hostile au divorce, s'efforça de le restreindre. Un capitulaire de 744, reproduit par Charlemagne en 789, déclara comme loi civile l'indissolubilité du mariage⁴.

La femme recevait de son mari une véritable dot, qualifiée souvent dans les textes de *pretium nuptiale*. C'est sans doute un reste de l'achat réel d'autrefois. Si la dot n'était déterminée par aucune convention, la Loi ripuaire permettait à la femme de prélever, à la dissolution du mariage, cinquante sous d'or. Nous trouvons là l'origine du *douaire* du moyen âge. La femme perdait la dot en cas de nouveau mariage⁵.

En dehors de la dot, le mari fournissait à sa femme le *morgengabe*, ou don du matin. Cette donation était faite après la première nuit. Elle appartenait à la femme

¹ Actuellement encore, d'après M. CHÉNON à son cours, dans les provinces du Centre, le fiancé donne à sa fiancée treize pièces de monnaie; c'est le treizain, souvenir de la vieille coutume germanique. Nous avons une preuve du maintien de cette coutume au xvi^e siècle dans les vers suivants des *Contre-Dits de Songe-Creux*, où Pierre Gringoire, parlant de sa femme, s'exprime ainsi :

*Treize deniers l'ay achetée,
Mais par ma foy c'est trop vendu :
Qui pour le prix me l'a baillée,
Que par son col fust-il pendu !*

² Louis le Débonnaire fixa, par un capitulaire de l'année 819, le délai de viduité à 30 jours.

³ Loi Gombette, titre XXXIV, *De divortiiis*.

⁴ L'Eglise fit interdire également par l'autorité civile l'inceste, fréquent chez les Germains, le rapt, et le *concupinatus*, que les Germains avaient emprunté à Rome.

⁵ Au début, elle acquérait la dot en propriété et pouvait la donner à son nouveau mari, ce qui présentait l'inconvénient de faire passer dans une autre famille les biens provenant d'un premier mariage.

comme la dot, et, comme elle, se perdait si la femme prenait un nouveau mari.

La Loi ripuaire nous apprend, en outre, que la femme recueillait, après le mariage, le tiers des biens acquis ensemble par les deux époux. C'est une des origines du régime de la *communauté*¹.

SECTION III. — Condition des terres.

66. — Le mode romain de la propriété l'emporte sur la mark germanique. — Nous avons étudié la propriété gallo-romaine dans la période précédente. A notre époque, elle est simplifiée par la confusion de la tenure vectigaliennne avec la tenure emphytéotique, et par la suppression des *terræ limitaneæ* et des *terræ læticæ*; la propriété provinciale est devenue libre.

Quant à la propriété germanique, elle affectait la forme collective avant les établissements en Gaule. C'est la communauté de village, la *mark*, qui était propriétaire. Chaque année, les terres arables étaient loties et attribuées aux familles. Le bois et les pâturages étaient l'objet d'une jouissance commune.

Dans la monarchie franque, le mode romain de propriété prévalut. Mais *ce fut d'abord la propriété familiale* et non la propriété individuelle. Les lois interdisent d'aliéner sans le consentement de la famille; le testament est prohibé, les filles ne succèdent pas, car elles porteraient dans une autre famille les biens qu'elles recueilleraient.

Il reste néanmoins encore des traces de la communauté primitive. Lors de leur établissement, les Germains s'étaient groupés par villages. La Loi salique nous apprend qu'un étranger ne peut s'établir sur le lot d'un habitant, sans le consentement de la communauté entière, des *vicini*; sinon il est expulsé. Ce droit d'expulsion disparaissait s'il était demeuré dans le village un an, sans réclamation. Si l'un des propriétaires meurt sans postérité, les autres lui succèdent. En cas de vente entre vifs, les *vicini* ont un droit de retrait. C'est l'origine du *retrait de vicini*

¹ La femme apportait, de son côté, au mari l'usufruit des biens que lui donnait son père. C'est le *maritagium*, d'où nous avons tiré très improprement le mot *mariage*. (M. CHÉNON, à son cours.)

nilé du moyen âge. Mais ces restes de la communauté germanique primitive paraissent avoir été isolés.

67. — Maintien partiel de la propriété familiale par le propre opposé à l'acquêt. — Bientôt, à la propriété familiale succéda la propriété individuelle romaine¹. Toutefois, l'ancienne copropriété de la famille ne disparut pas entièrement. Elle donna naissance à la distinction entre les *propres* et les *acquêts* que nous rencontrons au moyen âge. Le *propre* est le bien de la famille, qui n'en peut sortir par une volonté isolée; l'*acquêt*, au contraire, est une *propriété individuelle*; on peut l'aliéner ou le transmettre par succession ou donation, comme on veut. L'acquêt a une source romaine; il provient des aliénations faites par un Gallo-Romain à un Franc. Le droit de propriété individuelle du premier passe sur la tête du second.

L'indisponibilité absolue des *propres* finit par s'atténuer. Le testament fut permis, sous la réserve des quatre cinquièmes au profit de la famille. Cette réserve deviendra celle des *quatre quintes*. L'aliénation des *propres* fut également permise, mais les héritiers présomptifs eurent le droit d'exercer le retrait; ce sera, plus tard, le *retrait lignager*.

A la fin de la période franque, la *propriété*, devenue *individuelle*, se présente sous deux aspects différents : la *propriété libre* et la *tenure*.

68. — Apparition de la tenure opposée à la propriété libre. — La propriété libre s'applique aux *terres des Gallo-Romains*; aux *terres acquises par les Wisigoths et les Burgondes*, lors de leur établissement en Gaule et à la suite du partage fait avec les habitants partiellement dépossédés, enfin aux terres attribuées aux *Francs* au moment de la *conquête*². A partir de Charlemagne, ces terres franches sont qualifiées d'*allodes* ou *alleux* (primitivement *loos*, qui signifie *sort* et d'où nous avons fait *lot* et *loterie*).

Les *tenures* supposent une concession de terres à charge de services, la rétention de la propriété par le concédant, le droit de jouissance conféré au concessionnaire, enfin la faculté de révocation dans des cas déterminés.

¹ Aussi ne trouvons-nous plus trace de la propriété familiale dans les recueils de formules de la monarchie franque.

² Voir page 23.

Les deux formes de la tenure vers la fin de la monarchie franque sont la *précaire* et le *bénéfice*, que nous examinerons plus loin en étudiant les débuts de la *féodalité*.

SECTION IV. — Modes d'acquisition de la propriété.

Chez les Germains, comme chez les Romains, les contrats engendraient des obligations, mais ne pouvaient pas par eux-mêmes transférer la propriété¹. Il fallait, pour atteindre ce but, recourir à un mode d'acquisition, ordinairement la tradition.

69. — Les acquisitions entre vifs. — Dans la monarchie franque, le vendeur mettait d'abord l'acquéreur en possession par la remise de la chose ou d'un objet symbolique : une motte de gazon pour un champ, une branche d'arbre pour un bois, une porte pour une maison². Puis le vendeur renonçait à son droit en lançant une *festuca*, un fétu de paille, sur la poitrine de l'acquéreur. Plus tard, on recourut à la remise du contrat de vente; ce fut la tradition *per chartam*.

70. — Les successions. — Les Francs tenaient compte de la *nature* et de l'*origine* des biens; ils avaient deux sortes de successions, l'une pour les *meubles et les acquêts*, l'autre pour les *propres*.

Ce sont d'abord les enfants et descendants qui recueillent les *meubles et les acquêts*. A leur défaut, on succède par *parentèles*. La parentèle est l'ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun, en y comprenant cet auteur et sa femme. Par conséquent, la première parentèle comprend le défunt, sa femme et ses enfants; la seconde comprend le père et la mère du défunt et leurs descendants, c'est-à-dire les frères, sœurs, neveux ou nièces du défunt. La troisième comprend le grand-père, la grand-mère et ceux qui en descendent, et ainsi de suite. On succédait jusqu'à la sixième parentèle chez les Francs Saliens et jusqu'à la cinquième chez les Francs Ripuaires.

¹ Il y avait chez les Francs deux sortes de *contrats* : l'un qui se formait *re*, c'est-à-dire par une prestation que faisait l'une des parties à l'autre; le second qui était formé par l'accomplissement de certaines formules solennelles, et qu'on appelait la *fides-facta*.

² Sous une forme encore plus symbolique, la tradition se faisait par un glaive, un bâton ou un gant représentant la main, symbole du droit de propriété.

Dans chaque parentèle, l'auteur commun et, à son défaut, le parent le plus proche, exclut les autres; s'ils sont plusieurs parents également rapprochés, ils viennent ensemble. On n'admet pas de *représentation*¹. On prend d'abord tous les héritiers d'une parentèle, avant de passer à la suivante.

Les *propres* sont soumis aux règles que nous venons d'étudier, avec cette différence que les femmes n'y succèdent pas. Les propres comprennent la terre qui est qualifiée de *terra salica* dans la loi des Francs Saliens, de *terra aviatica* dans la loi des Francs Ripuaires, de *terra paterna*, *alode paterna* ou *alode parentum*, dans les recueils de formules; c'est le patrimoine foncier de la famille².

Les femmes ne furent pas toujours absolument exclues de la *terra salica* ou *aviatica*. Tantôt elles furent admises à défaut des hommes; tantôt on leur donna, à côté de ceux-ci, une part assez faible de cette succession³.

71. — Le testament et l'affatomie. — Dans le pur droit germanique, le testament n'était pas admis; il eût été en contradiction avec le principe de la copropriété familiale. Aussi n'en est-il fait aucune mention dans les lois barbares. C'est l'influence du droit canonique, inspiré lui-même du droit romain, qui introduisit chez les peuples germaniques ce mode de transfert de la propriété.

A la différence du testament romain, le testament germanique n'instituait pas d'héritiers. *Deus solus heredes facit, non homo*, dira-t-on plus tard⁴. Au début, il contenait des dispositions au profit de l'Eglise, des legs pieux; on testait *pro remedio animi*, ce qui explique pourquoi, pendant longtemps, le testament fut de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Le testament servit ensuite à réparer des torts envers autrui. Le testament fut aussi un moyen auquel on recourut pour amender la loi salique.

¹ Mais la loi pouvait être corrigée par *testament* comme nous l'apprend Marculf (liv. X, formule 5).

² « De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat. » (*Lex emendata*, tit. LXII, de *alodibus*, vi.)

³ L'Eglise n'était pas favorable à cette exclusion des femmes; elle la considérait comme une *impia consuetudo*. La raison de l'exclusion dont il s'agit est que l'on ne voulait pas que par son mariage la femme allât porter les biens dans une autre famille.

⁴ On dira aussi, sous une autre forme : Les héritiers s'engendrent, mais ne s'écrivent pas.

Le père appelait, par ce moyen, les filles à partager avec leurs frères.

C'est par ce testament que Charlemagne songea à laisser quelques biens à ses filles.

Un autre procédé auquel on recourait pour modifier l'ordre successoral est l'*affatomie*. C'est une disposition entre vifs qui fait acquérir des droits immédiats et irrévocables, à la différence du testament. Elle se rapproche, toutefois, du testament romain en permettant au testateur de se choisir un héritier de son vivant, même contrairement aux lois successorales. Elle suppose qu'on n'a pas d'enfants, et ne peut s'appliquer qu'aux meubles et acquêts. Cet acte s'accomplit en justice, en présence du roi ou du comte et de plusieurs témoins¹. On a cru trouver dans l'*affatomie* germanique l'origine de l'*institution contractuelle* du droit français.

CHAPITRE IV

L'ÉGLISE PENDANT LA PÉRIODE FRANQUE

72. — Après la formation de l'Etat franc, la situation de l'Eglise ne fit que grandir. On connaît le rôle important que joua l'épiscopat sous Clovis et ses successeurs. Il s'explique par l'influence de la religion chrétienne sur l'esprit grossier des Germains, et par l'intérêt politique qu'avaient les rois barbares à s'attacher les évêques, représentants naturels de la population gallo-romaine et seuls conservateurs de la tradition, de la science et de la civilisation des Romains².

Nous avons étudié l'organisation de l'Eglise dans la

¹ Les formalités étaient compliquées. Les voici, en résumé : L'auteur de l'affatomie se rendait au *mallum*. Le *thunginus* levait le bouclier et appelait trois causes, puis l'auteur de l'affatomie jetait la *festuca* dans le sein d'un tiers (c'est la transmission symbolique du patrimoine); il indiquait ensuite l'héritier. — Celui-ci entra en possession de la manière suivante : il habitait dans la case du disposant, y nourrissait trois hôtes qui mangeaient le même pain que lui et vivaient dans le même pot. — Dans le délai de douze mois, il devait faire adition d'hérédité *in mallo publico*.

² ESMEIN, *loc. cit.*, p. 151.

période précédente. Cette organisation subit peu de changements dans la période franque. Nous allons trouver cependant, deux organes nouveaux : les *archidiaconats* et les *canonicats*.

73. — Personnel ecclésiastique. — Au début, l'archidiaque était le chef des diacres et l'administrateur temporel des biens du diocèse ; il était devenu le juge ecclésiastique de fait par délégation de l'évêque, et avait fini par acquérir une grande autorité. Pour diminuer son influence, un grand nombre d'évêques nommèrent, dès le ix^e siècle, plusieurs archidiaques avec des circonscriptions spéciales, ce furent les *archidiaconats*. Nous verrons, en étudiant la juridiction, que, malgré cette mesure, les archidiaques s'efforcèrent de se rendre de plus en plus indépendants des évêques.

Les *chanoines*, ou *canonici*, apparaissent au viii^e siècle, à Metz. Chrodegand, évêque de cette ville, eut l'idée, en 760, d'imposer à ses prêtres une règle ou *canon*, imitée de la règle de saint Benoît. Charlemagne approuva cette idée, et, en 816, un capitulaire de Louis le Débonnaire promulgua la règle de l'évêque de Metz comme loi civile. La réunion des chanoines prit le nom de *capitulum* ou *chapitre*.

74. — Patrimoine de l'Église. — L'Église avait alors comme principales ressources : les revenus de ses biens mobiliers, le produit des oblations ou dons déposés sur les autels et la dime, qu'un capitulaire de 779 rendit civilement obligatoire.

Habituellement, les revenus ecclésiastiques étaient divisés en quatre parties : un quart revenait à l'évêque, un quart au *clergé du diocèse*, un quart *aux pauvres* ; le dernier quart était affecté à l'*entretien de l'Église* et aux *frais du culte*.

Au ix^e siècle, les prêtres desservant les paroisses rurales cessèrent de recevoir de l'évêque une part des revenus ecclésiastiques. On leur abandonna une partie des oblations de la paroisse. A dater de Louis le Débonnaire, un terrain cultivable ou *mansus*, libre de tout impôt, leur fut, en outre, attribué pour leur entretien.

A la même époque, l'évêque partagea les biens de son diocèse avec son chapitre. C'est ainsi que s'établit la distinction de la *mense épiscopale* et de la *mense capitulaire*¹.

¹ M. CHÉNON, à son cours.

Pour éviter au clergé le souci des contestations auxquelles la gestion des biens pouvait donner lieu, on confia cette gestion à des laïques nommés d'abord *defensores ecclesie*, puis *advocati*, *avoués*. Leur charge s'appelle l'*avouerie*. Nous la retrouverons plus loin.

75. — Juridiction ecclésiastique. — Ébauchée à l'époque gallo-romaine, la juridiction ecclésiastique se développa largement dans la monarchie franque. L'Église s'efforça de se réserver un droit exclusif de juridiction sur les *clercs*¹ ; c'est ce qu'on appellera plus tard le *privilegium fori*.

Le concile d'Agde, de 506, défendit aux clercs d'en citer d'autres devant les tribunaux séculiers. En 614, le concile de Paris interdit aux juges civils de connaître des causes concernant les prêtres, les diacres et les clercs, sans le consentement de l'évêque (*pontificis*). La même année 614, un édit de Clotaire donna sur ce point une satisfaction au moins partielle au clergé². Sous les Carolingiens, le privilège du for paraît s'être encore développé ; il serait devenu général, en matière civile et pénale, sauf en ce qui concerne la propriété des immeubles et des esclaves³.

En cas de *procès entre clercs et laïcs*, certains textes, sous les Mérovingiens, créent un tribunal mixte composé d'un clerc et d'un *judex publicus*, qui est le comte ou le *vicarius* président du *mallus*. La même règle se rencontre

¹ On donne le nom générique de clercs à toutes personnes appartenant à l'Église. Les ordres ecclésiastiques forment deux degrés : les ordres mineurs et les ordres majeurs. Les clercs sont d'abord tonsurés. La tonsure est leur marque extérieure ; c'est la *couronne de clerc*, comme on disait au moyen âge. Elle ne constitue pas un ordre à proprement parler. On devient ensuite portier, lecteur, exorciste, acolyte ; ce sont les ordres mineurs. On entre dans les ordres majeurs avec le sous-diaconat, auquel succèdent le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat. Les clercs inférieurs, jusqu'au sous-diaconat, peuvent se marier. Ils jouissent des privilèges de cléricature tant qu'ils continuent de porter la tonsure et l'habit cléricale. Les moines sont laïques s'ils ne sont pas entrés dans les ordres. Quand ils ont prononcé les trois vœux de chasteté, pauvreté, obéissance, on les considère comme morts civilement. Leur succession s'ouvre et se partage comme au cas de mort naturelle.

² Le texte de l'édit est obscur et a provoqué des interprétations différentes. Pour M. ESMEIN (*loc. cit.*, p. 159), l'édit admettrait le *privilegium fori* en matière civile, sans réserve, mais ne l'octroierait au criminel qu'aux clercs des ordres supérieurs, les prêtres et les diacres. Pour M. CHÉNON, l'évêque serait compétent sans distinction.

³ Telle est, du moins, la formule d'HINCMAR de Reims, citée par ESMEIN, *loc. cit.*, p. 160, note 92.

chez les Carolingiens et résulte notamment d'un capitulaire de 794. Ce capitulaire n'admet, toutefois, la juridiction mixte que si le laïc refuse d'aller devant la juridiction ecclésiastique.

Quand il s'agit de procès entre laïcs, les règles de la période gallo-romaine ne sont pas modifiées : l'évêque n'est compétent que si les deux parties acceptent sa juridiction ; la compétence ecclésiastique ne s'exerce donc *qu'inter volentes*.

Dans notre période, la compétence de l'Eglise reste exclusivement une compétence *ratione personæ*. C'est plus tard seulement que l'autorité ecclésiastique acquérera une compétence *ratione materiæ*.

Le juge ecclésiastique de droit commun était l'évêque. Dans notre période, les évêques confièrent l'exercice de la fonction judiciaire aux *archidiaques*, qui se rendirent peu à peu indépendants et jugèrent en leur nom propre. Les évêques qui les avaient nommés ne purent rien contre eux à cause de leur inamovibilité. Ils se choisirent alors d'autres délégués, révocables *ad nutum* : ce furent les *vicaires*, qui deviendront, au XIII^e siècle, les *officiales*.

L'évêque était juge d'appel de l'archidiacre, et le métropolitain, de l'évêque. On ignore devant qui se faisait l'appel des décisions du métropolitain. Était-ce devant le pape, le pape ou le *placitum palatii*? M. Chénon penche en faveur de cette dernière juridiction. Dans tous les cas, c'est le pouvoir civil, représenté par le *comes* du pagus, qui exécute les décisions définitives de l'autorité ecclésiastique.

Quant aux pénalités, l'Eglise, à la différence des Barbares, en plaçait le fondement, non dans l'idée de vengeance, mais dans celle d'expiation. Elle condamnait à des peines spirituelles : l'*excommunication*, l'*interdit*, qui s'appliquait parfois à des localités ; enfin la *suspension* pour les clercs. Elle finit par admettre aussi des peines pécuniaires afflictives : l'*amende*, la *prison*, la *fustigation*. Elle ne condamnait pas à la peine de mort : *Ecclesia abhorret a sanguine*. En cas de crime particulièrement odieux, elle livrait le coupable au bras séculier, qui pouvait appliquer la peine capitale.

76. — Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Dans la monarchie franque, les évêques et les abbés des monastères jouent un grand rôle politique. Ils figurent au nombre des hauts fonctionnaires qui composent les *placita* ; ils siègent

dans ces assemblées à côté de les officiers civils : les ducs et les comtes. A l'époque de Charlemagne, les *missi domini* comprenaient toujours un comte et un évêque.

En échange de cette importante situation qui lui est faite, l'Eglise devient plus unie au pouvoir séculier et perd de son indépendance. Les élections épiscopales doivent être d'abord autorisées, puis ratifiées par le roi. Louis le Débonnaire rendit à l'Eglise toute liberté sur ce point ; mais, en fait, la royauté continua d'intervenir comme par le passé, pour *autoriser l'élection, ratifier le choix de l'élu et lui donner l'investiture du temporel*.

Les abbés des monastères étaient nommés par les religieux eux-mêmes. Ici encore l'autorisation royale intervenait au préalable. Mais on vit souvent les rois nommer arbitrairement, et en dehors des élections, des abbés et même des évêques.

L'union de l'Eglise et de l'Etat était tellement intime, que plusieurs *conciles* tenus sous les Carolingiens sont remplis de dispositions relatives à l'ordre temporel, et que l'on trouve, d'autre part, des *capitulaires* concernant la discipline ecclésiastique.

TROISIÈME PARTIE

PÉRIODE FÉODALE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DU RÉGIME FÉODAL

77. — Caractères et cause de la féodalité. — Les caractères essentiels de la féodalité consistent dans le *morcellement de la souveraineté*, la *hiérarchie ou chaîne des personnes* et la *hiérarchie ou chaîne des terres*.

La féodalité s'est formée sous les successeurs de Charlemagne ; ce régime peut être considéré comme définitivement établi vers la fin du ix^e siècle ou au commencement du x^e. Il prend fin, au point de vue politique, sous le règne de François I^{er}, époque où la souveraineté exercée par les seigneurs a disparu ; mais il se prolonge dans les différentes branches du droit privé et ne disparaît définitivement qu'à la Révolution.

C'est quand le pouvoir central ne fut pas assez fort pour garantir la sécurité sociale, que la féodalité commença à se créer. Les faibles cherchèrent auprès des puissants la protection dont ils avaient besoin pour la sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens.

78. — Affaiblissement du pouvoir royal. — Louis le Débonnaire, qui recueillit, en 814, l'héritage de Charlemagne, était loin d'avoir les qualités nécessaires pour maintenir la cohésion dans le vaste empire que lui transmettait son père. Il fit preuve d'une imprévoyance et d'une faiblesse navrantes. Après trois ans de règne, il partagea, pour la première fois, son empire entre ses enfants : Lothaire, l'aîné, qui fut associé à l'Empire ; Pépin et Louis. Devenu veuf d'Hermengarde et ayant épousé Judith, Louis le Débonnaire en eut un fils, Charles, qui fut la

cause d'un nouveau partage fait en 829, à Worms, et qui entraîna une première révolte des fils du premier lit contre leur père. En 831, le partage de 820 est défait et remplacé par un autre, à Aix. On vit alors une seconde révolte et une lutte sacrilège de Pépin et de Louis contre l'empereur. Abandonné par ses partisans, en 833, l'empereur fut déposé. En 835, il est rétabli ; mais, cédant aux instances de Judith, Louis le Débonnaire refait encore le partage pour avantager son fils Charles. En 840, il meurt, au retour d'une campagne contre Louis, son troisième fils.

Profitant de ces dissensions et de l'affaiblissement du pouvoir royal, les grands s'efforcèrent de conquérir la plus large indépendance, et en même temps usurpèrent des biens et des droits qu'ils voulurent conserver ; les hommes libres dépossédés formèrent des bandes errantes (*vagi homines*) et vécurent dans un état de brigandage qui prit rapidement d'énormes proportions.

Quand Louis mourut, en 840, les peuples, lassés de ces déchirements continuels, voulurent y mettre un terme par un combat suprême. Malheureusement, la bataille de Fontanet¹ (841) fut peu décisive, et la lutte des fils de Louis le Débonnaire continua encore pendant deux ans. Enfin, en 843, Charles, Louis et Lothaire², réunis à Verdun, séparèrent pour toujours les trois principaux peuples de l'Empire : Gallo-Francis, Germains et Italiens³. L'ancienne Gaule, réduite d'un tiers et privée pour la première fois de sa limite du Rhin et des Alpes, fut donnée à Charles le Chauve. Celui-ci est, à proprement parler, le premier roi de la France moderne.

A cette époque les Normands, qui avaient déjà commencé à apparaître sous Charlemagne vers l'an 800, dévastent le nord et l'ouest. En 841, ils ravagent Rouen, saccagent l'abbaye de Jumièges ; en 843, ils pillent Nantes et continuent ensuite leur œuvre de destruction. Les rois carolingiens sont incapables de lutter contre eux. Cette faiblesse du pouvoir central entraîna, au point de vue du

¹ Aujourd'hui Fontenay-en-Puisaye, à 30 kilomètres sud-ouest d'Auxerre.

² Pépin était mort en 838.

³ Lothaire reçut l'Italie et la région comprise entre les Alpes, l'Aar et le Rhin à l'est, le Rhône, la Saône, la Meuse et l'Escaut à l'ouest. Louis obtint les contrées situées au delà du Rhin, moins la Frise, laissée à Lothaire ; et au delà du fleuve, les villes et pays de Spire, Worms et Mayence.

droit public, le morcellement de la souveraineté. Les petits se groupèrent autour de ceux qui devinrent les seigneurs : ce fut le *seniorat* et la *vassalité* ; les officiers rendirent leurs *fonctions patrimoniales, héréditaires* ; la royauté multiplia les *chartes d'immunités*.

Au point de vue du droit privé, l'affaiblissement du pouvoir royal entraîna la formation d'une *chaîne hiérarchique des personnes et des terres*.

79. — Séniorat et vassalité. — Les groupements des petits autour des seigneurs qui, de leur propre chef, vont les représenter et les défendre, avaient des précédents, dont le plus ancien est le *comitatus* germanique. C'était une association entre un *princeps* et un certain nombre de membres de la *civitas* qui, en retour de certains avantages matériels, devaient à leur chef un dévouement complet, surtout en temps de guerre. A l'époque mérovingienne, le roi était entouré d'*antrustions* qui lui avaient juré une fidélité particulière. Sous les Carolingiens, les antrustions deviennent les *vassi dominici* ou *vassali*. La vassalité contribue à affaiblir la royauté ; car, d'un côté, celle-ci s'habitue à ne commander qu'en vertu d'un contrat, et, d'un autre côté, l'exemple donné par le roi facilite la formation des groupes locaux dans le pays. Les seigneurs, chefs de ces groupes, exercent une véritable autorité sur leurs hommes, leurs *vassali* ou *homines sui*. Ils détiennent les attributs de la souveraineté. Les vassaux se sont recommandés à eux (*sese commendaverunt*), prenant l'engagement de servir et assister le *senior* pendant toute leur vie, comme il convient à des hommes libres. Afin de mieux remplir leur rôle de protecteurs, les seigneurs couvrent la France de châteaux forts, de *firmitates*¹. Les rois comprennent le danger de ces constructions, et nous trouvons un *édit*, celui de Pistes de 864, dû à Charles le Chauve, qui interdit à tout propriétaire foncier l'édification de *castella* ; mais la royauté ne pouvait donner une sanction à une pareille défense ; le nombre des châteaux forts augmenta, en même temps que l'anarchie générale pendant laquelle les droits régaliens continuèrent de passer dans le domaine des particuliers.

Si les rois empêchaient l'érection des châteaux forts, ils favorisait plutôt qu'ils ne combattait la forma-

tion des liens de vassalité. « Que tout homme libre prenne dans notre royaume le seigneur qu'il veut, nous-même ou l'un de nos fidèles, » dit Charles le Chauve dans le *capitulaire de Meerseem*, de 847. Le roi trouve dans le *seniorat* des facilités pour l'exécution des services de justice et de guerre. Aussi oblige-t-il le seigneur à assembler et à conduire lui-même des hommes, en cas de convocation à l'armée. Quant à la justice, le seigneur est tenu de faire rendre justice à son vassal ou de le faire comparaître au tribunal. Ces obligations déchargent d'autant l'administration royale.

80. — Patrimonialité des fonctions ou hérédité des offices. — En dehors de la nécessité qui s'était imposée aux petits de chercher un appui auprès des grands, la féodalité, envisagée au point de vue du morcellement de la souveraineté, c'est-à-dire du régime seigneurial, a une autre origine. Les fonctionnaires royaux, ducs et comtes, étaient, au début, nommés pour un temps déterminé ; puis ils furent nommés à vie, et le roi ne tarda pas à les considérer comme ses vassaux. A leurs charges étaient attachées des terres dont ils avaient la jouissance ; ces terres étaient de véritables *benefices*. Bientôt on identifia l'office avec la terre qui en était la dotation. *L'office devint donc un bénéfice en terre*. Les comtes cherchèrent alors à laisser à leurs fils ou autres héritiers les plus proches le comté, en même temps que les terres attachées à cette fonction. En 843, Charles le Chauve promit de ne plus révoquer les comtes sans justes motifs. A la fin de son règne, en 877, au moment de son départ pour la guerre d'Italie, il semble bien, par le *Capitulaire de Quierzy-sur-Oise*, reconnaître l'hérédité des offices, bien qu'il ne s'agisse que de mesures provisoires¹. Quoique fait uni-

¹ « Si un comte meurt, dont le fils est avec nous, que notre fils, avec le conseil des autres fidèles, ordonne l'un de ceux qui auront été l'un des plus proches et des plus amis du défunt pour veiller sur ce comté, de concert avec les *ministeriales* et l'évêque, jusqu'à ce que nous ayons été informé de la vacance.

« Si le comte défunt laisse un fils en bas âge, que ce fils, avec les *ministeriales* du comté et l'évêque dans le diocèse duquel le comté est situé, veille sur le comté jusqu'à ce que nous en ayons été informé. »

Il est évident que, dans ces deux cas, le fils spécialement désigné dans le capitulaire recevra l'attribution définitive de l'office.

Ce n'est que si le défunt ne laisse pas de fils que le roi considère le comté comme vacant : « Si le comte défunt ne laisse pas de fils

¹ D'où le nom de Ferté, si répandu.

quement en vue de la guerre, ce capitulaire nous montre qu'en fait l'hérédité s'établissait et devenait normale. Avec l'affaiblissement de la royauté, ces offices, ainsi entrés dans le patrimoine de quelques grandes familles, formèrent les grandes seigneuries.

81. — Chartes d'immunités. — Le régime seigneurial a encore une source importante dans les concessions par le roi de *chartes d'immunités*.

Les *immunités* ont été accordées d'abord, et pendant longtemps, exclusivement à des ecclésiastiques séculiers et à certains monastères. Elles furent concédées plus tard à des seigneurs laïques. Jusqu'à ce moment, le fonctionnaire royal avait le droit de pénétrer sur les domaines des grands propriétaires, d'y rendre la justice, d'y lever des redevances, d'y convoquer les hommes libres soumis à l'ost. Mais souvent il abusa de son pouvoir¹; de là des plaintes au roi, qui tint compte des doléances et délivra des *diplômes d'immunités*. Il était interdit aux agents de la royauté de pénétrer sur les domaines de l'immuniste pour y exercer leurs attributions, y lever des impôts ou faire payer des amendes judiciaires.

Les habitants qui occupaient les terres de l'immuniste n'étaient cependant pas exempts de toutes charges. On croit généralement qu'au début les *impôts* et *amendes* étaient perçus par l'immuniste pour le roi, à qui le produit en était envoyé, que l'immuniste menait les hommes libres à l'ost royal et qu'il forçait les coupables à comparaître devant le tribunal public en dehors du territoire de l'immunité. Mais, peu à peu, l'immuniste s'attribua les droits régaliens. Les revenus publics devinrent ainsi des redevances privées. Sur les terres ecclésiastiques, la *justice*

que notre fils ordonne quelqu'un qui, avec les *ministeriales* du comté et l'évêque, veille sur le comté jusqu'à ce que nous ayons fait connaître nos ordres. »

« Nous voulons et ordonnons expressément, ajoute le roi, que les évêques, abbés, comtes et tous nos autres fidèles aient soin de se conduire de même à l'égard de leurs hommes. » — Ils auront donc le même droit d'investiture, avec le même respect pour les droits du fils du défunt.

¹ Les exemples d'abus de pouvoir de la part des comtes abondent dans Grégoire de Tours. Les plus célèbres de ces tristes fonctionnaires sont : Sigovald pour l'Auvergne, la patrice Celse pour la Provence, et surtout l'ancien esclave Leudaste, devenu comte de Tours. « On cherche dans Grégoire de Tours le nom d'un comte honnête, on ne le trouve point. » (LAVISSE, *loc. cit.*, t. II, p. 183.)

civile fut exercée par des *advocati* délégués de l'abbé ou de l'évêque; ailleurs elle fut administrée par des *judices privati* que désignait l'immuniste. Quant à la *justice criminelle*, l'immuniste acquit le droit de juger lui-même dans tous les cas, que l'étranger habitât le territoire de l'immuniste, ou qu'il y fût étranger.

En ce qui concerne le *service militaire*, l'immuniste n'eut pas de droits plus étendus qu'à l'origine; il continua de convoquer les troupes au nom du roi, sur l'invitation des officiers royaux, et de les conduire à l'armée.

Dans le *domaine du droit privé*, l'affaiblissement du pouvoir central se manifesta, avons-nous dit, par une *hiérarchie des personnes et des terres*.

La recommandation s'était généralisée. Au IX^e siècle, les hommes libres s'étaient presque tous recommandés : les uns, à titre de *vassi*, à un seigneur; d'autres, qui étaient eux-mêmes seigneurs, à un seigneur plus puissant. Il en résulta une hiérarchie de personnes unies entre elles par le lien de la vassalité.

A côté de la hiérarchie des personnes, nous trouvons une hiérarchie des terres qui tire son origine de la *précaire* et des *benefices*.

82. — La précaire. — La précaire a une origine ecclésiastique, bien qu'elle ait été conférée parfois par des laïcs. L'Eglise était devenue propriétaire de vastes domaines. Plusieurs conciles firent considérer ces biens, sinon comme inaliénables, du moins comme difficilement aliénables. Pour les mettre en valeur, on en concéda la jouissance à des particuliers moyennant une redevance; ce fut la *précaire ecclésiastique*. D'après les formules qui nous sont parvenues, la *precaria*, faite *pour cinq ans* et indéfiniment renouvelable, supposait deux titres : le premier était la *precaria* proprement dite, ou prière adressée par l'impétrant à l'évêque ou à l'abbé pour obtenir la concession; le second était *præstaria* ou *commendatitia*; c'était l'acte par lequel la concession était accordée moyennant l'obligation de payer un *census* annuel. L'Eglise conservait généralement le premier titre comme preuve de son droit et comme arme contre le concessionnaire¹. La nécessité

¹ Il n'y a qu'une similitude de nom entre la *precaria ecclesiastica* et le *precarium* du droit romain. Ce dernier était la concession révocable *ad nutum* et gratuite d'une chose. La précaire ecclésiast-

du renouvellement quinquennal devint peu à peu une question de forme, puis la précaire fut un droit viager; puis enfin elle fut transmissible aux héritiers du concessionnaire, et la clause d'après laquelle la concession était révoquée faute de paiement du *census* fut remplacée par une amende contre le concessionnaire récalcitrant.

Nous avons vu qu'à l'époque de l'occupation romaine, quand les Barbares commençaient à envahir la Gaule, les petits propriétaires, écrasés par les impôts et privés de toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens, se mettaient sous la protection des grands, à qui ils abandonnaient leurs terres. Cet abandon, toutefois, ne les dépouillait pas de la possession ou domaine utile, mais seulement du droit de propriété. C'étaient les *patrocinia fendorum* ou patronages des terres¹.

Aux ix^e et x^e siècles, quand les Normands ravagent le Nord et l'Ouest, et les Sarrasins le Midi, les particuliers, impuissants à se défendre, s'adressent souvent à l'Eglise pour assurer la protection de leurs biens immobiliers, et, comme à l'époque gallo-romaine, renoncent à leurs droits de propriété, tout en conservant la jouissance des terres cédées. Voilà pourquoi nous trouvons quelquefois, dans les formules qui nous sont parvenues, trois actes au lieu de deux. Le premier constate une *donation* faite au monastère ou à l'Eglise; le second est une *precaria*, ou demande en vue de conserver la jouissance; le troisième est la *præstaria*. Ordinairement l'Eglise, en restituant les biens qui lui étaient abandonnés, ajoutait une étendue égale de terres prises sur son propre patrimoine.

83. — Les bénéfices. — Les bénéfices sont des *concessions de terres faites, soit par le roi, soit par l'Eglise, soit par des personnages puissants à des particuliers*. Ils différaient de la *précaire* en ce que celle-ci avait un but économique: la mise en valeur des terres de l'Eglise. Le bénéfice avait pour objet de donner des vassaux aux *seniores*. Il était accordé à la suite d'un serment de recommandation dont il était le prix². Souvent aussi des par-

tique, d'après M. ESMEIN, a été plutôt empruntée au droit administratif romain du Bas-Empire. Le fisc romain affermaient une partie de ses terres pour une durée de cinq ans, sous le nom de *precarium*.

¹ Voir *suprà*, p. 16.

² ESMEIN, *loc. cit.*, p. 127-128.

ticuliers, pour obtenir la protection d'un *senior*, lui recommandaient leur personne et leurs biens et conservaient la jouissance de ces derniers, à titre de bénéfice¹. Le concessionnaire avait un droit de jouissance viagère. A sa mort, le bénéfice rentrait dans le domaine du concédant. On admit cependant en fait, et d'assez bonne heure, que les enfants mâles du concessionnaire conserveraient le bénéfice en prêtant un serment de vassalité. De même, la concession devait être résolue par la mort du concédant; mais le nouveau *senior* n'avait pas d'intérêt à la caducité, du moment où le vassal lui prêtait serment. Le fils mineur finit par hériter, à la condition de faire remplir par un tiers les obligations de la vassalité.

En fait, le bénéfice était héréditaire à la fin du ix^e siècle.

Les concessions de bénéfices entraînaient-elles des charges incombant aux bénéficiaires? Les charges dérivèrent surtout du serment de vassalité et ce serment accompagnait ordinairement la concession d'un bénéfice. En général, dès le ix^e siècle, *le service militaire figure toujours parmi les obligations du vassal*. Il y a là une importante différence entre le bénéfice et la précaire. *Le précaire n'eut jamais de service de guerre*.

84. — Les fiefs. — Dans le courant du ix^e siècle, une autre expression apparaît pour désigner les concessions de terres faites par le roi ou par de grands personnages à des *vassi*; elle est d'origine germanique, c'est l'expression *feudum*, d'où on a formé le mot *fief*. Peu à peu ce mot se substitue à celui de *bénéfice*, et cette dernière qualification n'est bientôt plus employée que pour désigner les terres qui constituent la dotation des fonctions ecclésiastiques².

Au début de la féodalité, la royauté était faible, les seigneurs devenaient de plus en plus puissants; puis insensiblement l'autorité royale se reconstitue, la féodalité politique décline. C'est à partir de Philippe le Bel que les seigneurs se voient enlever par le roi les attributs de la souveraineté.

¹ Nous avons rencontré une situation semblable dans la précaire.

² Les terres absolument libres sont les *alleux* (Voir page 61); nous en reparlerons plus loin.

CHAPITRE II

SOURCES DU DROIT PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE

SECTION I. — Sources créatrices.

85. — **La territorialité des lois remplace la personnalité.** — Le système de la *personnalité de la loi* dont nous avons parlé plus haut était appelé à disparaître assez vite et devait être peu à peu remplacé par le système de la *territorialité des lois*. Le croisement des races, en confondant toutes les nationalités, ne permit bientôt plus de reconnaître la nationalité d'origine. D'autre part, les lois elles-mêmes finirent par se mêler, et il s'établit graduellement une législation qui gouverna tout le monde sans distinction de races. Charlemagne avait déjà facilité l'avènement de la *territorialité* par ses *capitulaires* obligatoires pour tous les sujets de l'Empire. La féodalité porta le dernier coup à la *personnalité* de la loi, en donnant à chaque feudataire le pouvoir législatif, la justice et l'administration dans l'étendue de sa seigneurie.

Le morcellement de la souveraineté au profit des seigneurs empêcha, au début, la formation d'une législation fixe et stable; mais, avec le temps, des *coutumes* s'établirent. Les éléments qui servirent à les constituer furent : le droit romain, les coutumes germaniques et les besoins nouveaux engendrés par un état social nouveau.

En dehors des coutumes, nous trouvons, comme *sources créatrices* du droit à l'époque féodale, le *droit romain*, le *droit ecclésiastique*, les *ordonnances royales* et *seigneuriales* et les *chartes des villes*.

§ 1^{er}. — Les coutumes.

86. — **Distinction entre les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit. Les enquêtes par turbes servaient à prouver la coutume.** — *Le midi de*

la France, où la population romaine était restée plus nombreuse, fut régi naturellement par des coutumes inspirées du droit romain. Le *Bréviaire d'Alaric* avait cessé d'être appliqué comme législation officielle; mais la plupart de ses dispositions passèrent dans la coutume, ce qui n'empêchait pas, du reste, l'existence de coutumes locales. Au XI^e siècle, les compilations de Justinien, commentées dans les villes lombardes par l'école des *glossateurs*, pénétrèrent en France. Le midi reçut alors, comme législation écrite, ce droit romain qu'il possédait déjà en partie à titre de droit coutumier.

Dans le nord et le centre de la France, l'influence romaine se fit très peu sentir. Plus souvent envahie par les Barbares, cette région, où la population gallo-romaine avait fini par devenir très clairsemée, s'était imprégnée fortement des traditions germaniques. Des recueils spéciaux pour les Gallo-Romains n'y avaient jamais été rédigés, comme dans le Midi; aussi l'unification et la fusion juridiques se firent-elles, dans cette partie de la France, au profit du droit germanique.

Les pays plus particulièrement soumis au droit romain s'appelèrent *pays de droit écrit*; les autres, *pays de droit coutumier*. Cette distinction, déjà admise au XIII^e siècle, tire son nom de ce que la législation romaine, même à l'époque où elle n'existait plus qu'à titre de coutume, avait été écrite à l'origine, tandis que le droit germanique était entré en Gaule à l'état d'usages transmis verbalement. Quand, plus tard, ces usages furent écrits dans la *Loi salique*, la *loi des Francs Ripuaires* et les autres recueils barbares de droit, on n'oublia pas leur caractère primitif. D'un autre côté, ces deux lois renfermaient surtout, comme nous l'avons vu, des dispositions pénales. La complexité des rapports qu'entraîne une civilisation plus avancée amena la création de coutumes qui se formèrent d'elles-mêmes, en dehors de toute origine germanique.

La ligne de démarcation entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier est assez difficile à indiquer avec précision. On peut cependant tracer une ligne séparative sinueuse assez exacte, en partant des *îles de Ré et d'Oléron*, en coupant la *Saintonge* dans sa partie nord, en passant immédiatement au-dessus du *Périgord* et du *Limousin*, en traversant l'*Auvergne* à peu près par le milieu, en longeant le *Mâconnais* et le *Beaujolais* englobés dans les pays de droit écrit et en s'arrêtant à la ville

de *Gex*. Au-dessus et au-dessous de cette ligne se trouvaient des régions de droit écrit et de droit coutumier formant comme des îlots. D'autre part, les coutumes de droit écrit n'étaient pas toujours la reproduction pure et simple du droit romain. Ainsi, la coutume de Bordeaux renfermait des traces du droit germanique très sensibles. Enfin, même au nord de la France, le droit romain s'appliquait dans certaines matières comme les *contrats*; et quand les coutumes étaient muettes sur quelques points, on avait l'habitude de recourir, en ce cas, au droit romain considéré généralement non comme loi obligatoire, mais comme étant la *raison écrite*¹.

L'absence d'une législation officielle écrite avait de graves inconvénients. Dans les contestations judiciaires, les parties en cause, pour allonger les procès et augmenter les frais et dépens de l'adversaire, pouvaient demander à prouver certaines coutumes. D'autres, afin d'obtenir gain de cause, soutenaient qu'il existait des coutumes contraires, en les faisant varier suivant les besoins de leur cause.

La preuve de la coutume s'établissait au moyen des *enquêtes par turbes* (*per turbam*). La turbe était une espèce de jury composé des anciens, des *sapientes* du pays, dont on recueillait le témoignage. Ils prêtaient serment de dire tout ce qu'ils avaient vu et entendu sur la coutume; puis ils se réunissaient dans un lieu secret pour y délibérer et faisaient connaître ensuite le résultat de leur délibération.

La turbe comprenait ordinairement dix personnes. L'affirmation de deux turbes concordantes liait les juges. Cette procédure fut organisée par une ordonnance de saint Louis, de 1250.

§ 2. — Le droit romain. — Sa renaissance au XII^e siècle.

87. — L'école de Bologne étudie les compilations de Justinien. — Nous savons que, de bonne heure, le

¹ La coutume résulte d'un usage prolongé pendant un certain temps; elle présente l'avantage de se plier aux mœurs et de se modifier insensiblement avec les nécessités actuelles. Mais, par contre, elle est incertaine; on ne sait à quel moment un usage devient une coutume; elle varie d'un lieu à un autre; elle est instable. La coutume se manifestait par les contrats, au moyen des clauses constamment reproduites et dites *clauses de style*, par les jugements formant jurisprudence et par les ouvrages de droit. (M. CHÉNON, à son cours.)

droit romain, celui du *Bréviaire d'Alaric* et du *Papien*, avait passé à l'état de coutume, et nous avons dit qu'une renaissance du droit s'était opérée au XII^e siècle dans les villes lombardes. L'école qui se forma alors, et dont le siège était à Bologne, entreprit l'étude directe des compilations de Justinien. Dès avant cette époque, l'influence de la législation justinienne s'était fait sentir dans quelques capitulaires et surtout dans le droit ecclésiastique; mais aucun commentaire, aucun travail d'ensemble n'en avaient été entrepris. Un seul ouvrage du droit romain un peu important avait été publié avant le XII^e siècle, les *Petri exceptiones legum romanarum*, dont nous avons parlé plus haut.

88. — École des glossateurs. — Le plus ancien romaniste de l'École de Bologne dont le nom nous soit parvenu est *Irnerius* ou *Warnerius*, qui enseigna dans la première moitié du XII^e siècle et que l'on appelait la « lanterne du droit » (*lucerna juris*). Après lui, ses disciples immédiats, surnommés les quatre docteurs : *Martinus Gosia*, *Bulgarus*, *Jacobus* et *Hugo*, continuèrent son enseignement, qui se développa, franchit les limites de la Lombardie et se répandit dans les autres pays.

Placentin vint d'Italie professer à Montpellier, où il mourut en 1192. Un peu plus tard, *Azo*, après avoir enseigné à Bologne, enseigna également à Montpellier. La science apportée par eux fructifia un peu partout en France, dans le Nord comme dans le Midi. Nous trouvons au XIII^e siècle *Jacques de Revigny* (*Jacobus de Ravanis*), né près de Bar-le-Duc. Il fut professeur à Toulouse et le maître de *Pierre de Belleperche* (*Petrus de Bellaperchica*). Ce dernier professa à Toulouse, puis à Orléans; il mourut en 1308¹.

Pendant ce temps, l'enseignement de la législation justinienne continuait à fleurir en Italie. *Accurse*, né à Bologne, où il mourut vers 1260, écrivait sa *Grande Glose*, résumé du travail des glossateurs précédents; ce fut la *Glossa ordinaria* de tout le droit de Justinien².

¹ Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche furent l'un et l'autre évêques. l'un de Verdun, l'autre d'Auxerre. Le second fut en outre chancelier de France sous le règne de Philippe le Bel, dont il était le confesseur.

² Cet ouvrage eut un succès considérable; il acquit l'autorité d'un monument législatif. Les professeurs en vinrent à donner plus d'importance à l'interprétation de la glose qu'à celle du texte même.

Au xiv^e siècle, nous trouvons **Bartole** (*Bartolus a Saxo ferrato*), professeur à Pise en 1340. Au lieu de s'attacher strictement au texte, comme ses prédécesseurs, il imagina des théories ingénieuses qui s'écartaient sensiblement du commentaire étroit des Pandectes. Il adopta la méthode *scolastique*, qui était celle de la théologie et de la philosophie.

Les romanistes de Bologne ont reçu le nom de *glossateurs*. Cette qualification vient du commentaire des mots les plus importants que les jurisconsultes de cette école plaçaient entre les lignes du texte étudié (d'où le nom de *gloses interlinéaires*), ou bien en marge (*gloses marginales*). La méthode des glossateurs était l'*exégèse*, c'est-à-dire l'analyse mot à mot de l'œuvre étudiée.

En dehors des gloses, à proprement parler, les glossateurs ont mis également en usage les *brocarda* ou règles brèves du droit romain, destinées à faire retenir plus facilement les principes. Enfin ils ont fait aussi des *sommes*, dans lesquelles un maître résumait titre par titre le contenu d'un des recueils composant la législation de Justinien.

L'œuvre des glossateurs comprend l'étude des *Institutes*, du *Digeste*, du *Code* et des *Novelles*. Ce sont eux qui ont traduit cette dernière compilation du grec en latin. Ils avaient divisé le Digeste en trois parties : le *Digestum vetus*, l'*Infortiat* (partie qui renforce la première) et le *Digestum novum*. Un des manuscrits du Digeste provenait de la ville de Florence, d'où le nom qu'il reçut de *Pandectes florentines*¹. A ce texte, on en opposa un autre que les glossateurs paraissent avoir plus particulièrement connu : c'est la *Vulgate*, manuscrit très différent du premier, plus complet et qui a dû être établi d'après des manuscrits originaux.

L'école de Bologne a réalisé un progrès sérieux en abordant l'étude directe des textes qu'elle a comparés et critiqués avec grand soin ; mais les résultats obtenus

(ESMEIN, *loc. cit.*, 10^e édit., p. 767.) Au xv^e siècle, Rabelais, suivant probablement sur ce point l'opinion de ses contemporains, même vivement les glossateurs et notamment Accurse. « Au monde, dit Pantagruel, n'y a livres tant beaulx, tant aornez, tant élégans, comme sont les textes des Pandectes ; mais la bordure d'iceulx, c'est assavoir la glose de Accurse, est tant salle, tant infame et punaise, que ce n'est qu'ordure et villenie. » (RABELAIS, liv. II, chap. v.)

¹ Nous savons que l'ouvrage est intitulé : *Digestorum sive Pandectarum libri quinquaginta*.

auraient été bien plus considérables si les glossateurs avaient été moins ignorants¹, s'ils avaient éclairé l'œuvre de Justinien avec les lumières que leur fournissaient les historiens et littérateurs latins.

Le droit romain n'était pas enseigné à Paris. Dans cette ville, l'étude du droit romain avait été prohibée dès l'année 1219, sous le règne de Philippe-Auguste et sur l'initiative de ce prince, par la *décrétation* du Pape *Honorius III, super speculam*. La contravention à cette défense devait entraîner l'excommunication. Un peu plus tard, en 1254, une bulle d'Innocent IV étendit la prohibition à d'autres contrées².

Les deux papes justifient leur interdiction en faisant remarquer que, dans l'Ile-de-France et d'autres provinces, les lois romaines ne sont pas en vigueur ; que le droit canonique, dont l'étude doit être encouragée, suffit pour juger toutes les affaires ecclésiastiques ; enfin que le droit romain, à cause de la malignité humaine, peut être une source de confusion dans les canons et les coutumes. En fait, les conciles et les papes craignaient que l'enseignement du droit romain ne nuisit à l'étude du droit canonique. De son côté, le roi de France redoutait, bien à tort comme nous le verrons, puisque le droit romain lui fut un auxiliaire puissant, un amoindrissement de son autorité. Mais il avait pour empêcher, d'accord avec les conciles et le pape, la propagation de cet enseignement à Paris, une raison plus sérieuse : il appréhendait les prétentions des empereurs d'Allemagne, les empereurs du *Saint-Empire romain*. L'enseignement du droit romain à Paris aurait pu indiquer un lien de vassalité de la France envers l'Allemagne.

§ 3. — Le droit canonique à l'époque féodale.

89. — L'influence et le développement de ce droit.
— Le droit canonique jouait un grand rôle en France ; il était enseigné partout dans les Universités. Son influence

¹ Rabelais dans son *Pantagruel* (liv. III, ch. x), faisant allusion à cette ignorance, s'exprime ainsi : « Ineptes opinions d'Accurse, Balde, Bartole... et ces autres vieux mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes, et n'estaient que gros veaux de disme, ignorans de tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des loix. Au regard des lettres d'humanité et cognoissance des antiquités et histoires, ils en étaient chargés comme un crapaud de plumes... »

² Les conciles de Reims, en 1131, et de Tours, en 1163, avaient interdit aux moines cette étude, à laquelle ils se livraient avec ardeur.

était considérable. C'est à lui que l'on doit la substitution de la *procédure écrite* à la vieille procédure orale ; on lui doit également la *prohibition du prêt à intérêt*. Dans toutes les affaires où l'Eglise avait, *ratione materiæ*, une compétence à l'égard des laïques, c'est ce droit qui était appliqué. Quand les ordonnances royales eurent sécularisé plusieurs matières, notamment tout ce qui concernait les rapports pécuniaires des époux, ainsi que la séparation de corps (*a toro et mensa*), on continua de recourir à la loi ecclésiastique.

A l'époque féodale, le droit ecclésiastique se développa par la *coutume*, par les *canons* des conciles, moins nombreux que pendant la période franque, enfin par les *décrétales* des papes, devenues la source principale de ce droit.

§ 4. — Les ordonnances royales et les ordonnances seigneuriales.

90. — **Pouvoir législatif seigneurial, puis, pouvoir législatif royal.** — Les sources du droit français, à l'époque féodale, ne se trouvent pas seulement dans les *coutumes*, le *droit romain* et la *législation ecclésiastique*. Les rois légiféraient ; mais leur pouvoir sur ce point était considérablement restreint par suite du démembrement de la souveraineté. On peut dire qu'il y a, non pas un pouvoir législatif royal, mais un pouvoir législatif seigneurial. Les grands seigneurs rendent des *ordonnances* dans l'étendue du territoire qui leur est soumis ; c'est ainsi que Godfrey Plantagenet rendit en 1185 une ordonnance sur les successions dans la matière des fiefs, en Bretagne. On en cite également de la reine Blanche de Navarre et de son fils Thibaut.

Le roi de France rendait, lui aussi, des *ordonnances*, mais comme duc de France, et c'est dans l'Ile-de-France seulement qu'elles s'appliquaient.

Le pouvoir législatif royal renaît au XIII^e siècle. Le roi fait une ordonnance applicable dans sa seigneurie, puis il réunit les barons laïques et ecclésiastiques et les invite à l'appliquer dans leurs domaines. L'ordonnance ne s'impose qu'aux barons qui l'ont signée¹. Au milieu du

¹ En 1155, Louis VII le Jeune, après une réunion de barons et d'évêques, rendit une ordonnance par laquelle il prescrivait une paix de dix ans dans toute la France. Plusieurs seigneurs décidèrent de

XIII^e siècle, le roi s'efforce de faire exécuter ses ordonnances, même par les seigneurs qui n'y ont pas souscrit. Un grand nombre d'ordonnances de saint Louis ont été rendues dans ces conditions¹.

§ 3. — Les chartes des villes et paroisses rurales.

91. — **Diverses espèces de chartes. Les statuts municipaux.** — Les chartes des villes constituent une dernière source de la législation. Ce sont des monuments qui apparaissent au XIII^e siècle, à l'époque de l'affranchissement des campagnes et de l'émancipation des villes. Il y en a trois sortes :

1^o Les *chartes de franchise* concédées par les seigneurs aux *paroisses rurales* ; elles n'accordaient *jamais d'autonomie municipale*, mais l'abolition de la mainmorte, la liberté de changer de domicile, de faire le commerce, de se marier, de transmettre par succession ou par testament, etc. Quelques-unes sont célèbres, notamment la charte de Lorris en Gâtinais, donnée, en 1155, par Louis VII le Jeune aux habitants de cette ville. Elle a servi de modèle à plus de quatre-vingts autres chartes. Citons encore la charte de Beaumont en Argonne (1182) et l'Alphonsine, donnée par Alphonse de Poitiers à la ville de Riom en 1270.

2^o Les *chartes de communes*, concédées à des villes ; elles *créaient un régime municipal autonome* et contenaient un grand nombre de dispositions de droit civil et de droit criminel. Telles sont les chartes de Laon (1118), d'Amiens, de Saint-Quentin, et surtout l'Etablissement de

la suivre, notamment les ducs de Champagne, de Bourgogne et de Nevers.

¹ Les actes législatifs émanant de la royauté étaient les *Ordonnances* à proprement parler (qu'on appelait généralement, aux XIII^e et XIV^e siècles, *Stabilimenta*, *Etablisements*), les *Edits* dont l'objet était plus restreint que celui des *Ordonnances*, les *Déclarations* qui avaient pour but d'interpréter, modifier, restreindre ou augmenter les dispositions d'un Edit, les *Lettres patentes* qui ne s'appliquaient qu'à une personne déterminée ; elles accordaient généralement des faveurs. Ces différents actes étaient donnés dans la forme de *lettres* expédiées en parchemin et *ouvertes*, à la différence des *lettres de cachet* ou lettres closes. Après le nom du souverain par la *grâce de Dieu roi de France* venait l'adresse : *à tous présents et à venir salut*, dans les *Ordonnances* et les *Edits* ; *à tous ceux qui ces présentes verront, salut*, dans les *Déclarations*. (Voir GINOUILLIAC, *loc. cit.*, p. 695.)

Rouen, qui a servi de modèle aux chartes des autres villes normandes.

3° Les *statuts municipaux*, dans le midi. Ce sont des codes presque complets, rédigés aux XII^e et XIII^e siècles. Tels sont les statuts de Toulouse, d'Arles, de Montpellier, d'Avignon. Ils reproduisent, en général, le droit romain, sauf les particularités locales. Les magistrats, en entrant en charge, juraient de les observer.

SECTION II. — Sources historiques ou recueils de droit et de jurisprudence.

Voyons maintenant les ouvrages qui nous renseignent sur le droit en vigueur pendant notre période.

Nous trouvons des *traités de droit féodal*, des œuvres de *droit coutumier*, des *recueils de jurisprudence*, de *droit romain*, de *droit ecclésiastique* et d'*ordonnances royales*. Il n'existe pas de recueils pour les ordonnances seigneuriales et chartes des villes.

§ 1^{er}. — Traités de droit féodal.

Les deux principaux traités de droit féodal qui eurent une influence en France sont les *Libri feudorum* et les *Assises de Jérusalem*.

92. — *Libri feudorum*. — Les *Libri* ou *Consuetudines feudorum* ont été, suivant l'opinion courante, rédigés au XII^e siècle en Lombardie. Ils auraient, croit-on, pour auteurs deux consuls de Milan; Obertus de Orto et Gerardus Niger. En réalité, ce recueil manque d'unité et est l'ouvrage de plusieurs jurisconsultes ayant travaillé successivement, et dont les opinions sont parfois opposées. Inséré dans le *Corpus juris civilis*, avec d'autres traités, à la suite des œuvres de Justinien, il passa en France en même temps que le *Corpus* et acquit dans certains pays de droit écrit, et notamment dans le Dauphiné, une autorité impérative certaine. Ailleurs, il ne fut reçu qu'à titre simplement doctrinal.

93. — *Assises du Jérusalem*. — Godefroy de Bouillon, prince du Saint-Sépulcre, en 1099, créa à Jérusalem une *Haute-Cour* ou *Cour des barons*, et une *Cour des bourgeois*, ou *Basse-Cour*. Il fit alors rédiger en langue franque, à l'usage de ces deux cours, sous le nom d'*As-*

sisés, les usages féodaux et les coutumes de l'Europe¹. L'original des *Assises* périt lors de la prise de Jérusalem par Saladin, en 1187.

Les règles des *Assises de la Haute-Cour* furent conservées par la tradition et maintenues à Chypre, quand Guy de Lusignan y eut établi un nouveau royaume, en 1191. Les manuscrits parvenus jusqu'à nous ne nous donnent donc que des textes plus ou moins fidèlement reconstitués, dus à plusieurs personnages, seigneurs et jurisconsultes à la fois : Philippe de Novare (mort peu après, en 1263), Jean d'IBelin (mort en 1264), Geoffroy le Tort, Jacques d'IBelin, etc. Le recueil de Jean d'IBelin est de beaucoup le plus important; mais il eut le sort de l'original des *Assises*, il périt lui aussi. Il en existait heureusement des copies qui furent recueillies, au XV^e siècle, par les héritiers.

Les *Assises de la Haute-Cour* jouirent d'une grande autorité. Elles renferment le droit féodal en vigueur en France au XI^e siècle.

Quant aux *Assises de la Cour des bourgeois*, le livre que nous en possédons est une reconstitution composée, sans doute, à Acre, au XII^e siècle, et formant ainsi un des plus anciens *Coutumiers*.

§ 2. — Coutumiers.

94. — *Les Coutumiers sont des ouvrages privés*. — Les *Coutumiers* ne constituent pas des recueils officiels de droit, *ce sont des ouvrages privés* composés par des praticiens et réunissant les dispositions d'une ou de plusieurs coutumes mélangées souvent à des textes de droit romain et de droit canonique.

Les principaux coutumiers français sont :

95. — *Le Conseil à un ami*, de Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois. L'ouvrage aurait été composé entre 1254 et 1259, sur le désir de saint Louis, pour son fils qui devait être, plus tard, Philippe le Hardi. L'auteur traduit surtout le *Digeste* et le *Code* et nous donne peu de renseignements sur le droit coutumier. Néanmoins cet

¹ Les *Assises* ayant été rédigées en forme de chartes furent enjermées en une grande armoire, dans l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem. « Les apeloit-on les lettres dou sépulcre, por ce que elles estoient au sepulcre en une grant huche. » (JEAN D'IBELIN, *Assises de la Haute-Cour*.)

ouvrage, le plus ancien de ce genre qui nous soit parvenu, renferme quelques précieuses indications sur les règles de la procédure féodale, les droits du roi, le droit civil, etc.

96. — Le Livre de Jostice et Plet. — Ce coutumier émane de l'école d'Orléans. Il est de la deuxième moitié du XIII^e siècle. L'auteur, qui est inconnu, y mélange le *droit canonique*, le *droit romain* et le *droit coutumier de l'Orléanais*. La partie coutumière est la plus importante et a un caractère archaïque très sensible. Cet ouvrage doit être consulté avec prudence ; car l'auteur, pour donner probablement plus de crédit à son œuvre, remplace les dénominations des textes romains qu'il traduit par des qualifications modernes. Pour lui, le *prétevr* devient le *prévôt*, l'*empereur Hadrien* devient le *roi Louis*. On suppose que ce livre est un cours de professeur.

97. — Les Etablissements de saint Louis. — Malgré son titre, cet ouvrage n'émane pas de saint Louis. C'est ce que M. Paul Viollet a démontré victorieusement. Le juriconsulte inconnu auquel nous devons ce recueil, mêlé, lui aussi, de droit romain et de droit canonique, a dû le rédiger après la mort de saint Louis, entre le 8 novembre 1272 et le 19 juin 1273. Ce qui a fait croire pendant longtemps que les *Etablissements* étaient un ouvrage officiel émanant du roi, c'est le préambule, en forme d'ordonnance de promulgation, où l'auteur fait parler saint Louis comme s'il avait lui-même rédigé l'ouvrage. En outre, une partie du livre I^{er} renferme l'*ordonnance abolissant le duel judiciaire et une autre ordonnance* de saint Louis. Le reste de ce livre contient une *coutume de Touraine et Anjou*, avec des citations de droit romain. Le livre II renferme une ancienne coutume d'Orléans (l'Usage d'Orléans), dont nous ne possédons plus aucun texte.

Malgré leur caractère purement privé, les *Etablissements* ont été très répandus et très appréciés au moyen âge.

98. — Les Coutumes de Beauvoisis, de Philippe de Beaumanoir. — Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, était bailli du comte de Clermont. Son ouvrage est le coutumier français le plus important et le plus remarquable du XIII^e siècle. Ce livre, bien personnel, sans amalgame de

droit romain et de droit ecclésiastique, date de 1283. Beaumanoir avait l'esprit très large pour son époque, et des sentiments de douceur et d'humanité qu'on ne connaît guère alors. Il se montre l'adversaire de la féodalité et le défenseur du pouvoir royal. Il s'élève contre le serfage, il ne croit pas à la sorcellerie. Montesquieu a appelé Beaumanoir la grande lumière de son époque. L'ouvrage, très complet, embrasse toutes les branches de la législation : le droit public, le droit privé, le droit criminel, la procédure. On pourrait cependant lui reprocher l'absence d'ordre ou de méthode dans l'exposition. Beaumanoir a laissé également des œuvres poétiques.

99. — Le Grand Coutumier de Normandie¹. — Nous en avons deux textes, l'un en latin, l'autre en français. Cet ouvrage, rédigé avec clarté et méthode, date de la fin du XIII^e siècle. Son auteur serait un Normand nommé Maucaël. Il renferme le droit normand pur. Il a eu la bonne fortune d'être accepté, d'un consentement unanime, comme texte officiel, par les juridictions normandes, ce qui eut pour effet de retarder la rédaction prescrite par l'ordonnance de Montil-les-Tours. Aujourd'hui encore, ce recueil forme la législation dans les îles normandes de *Jersey*, *Guernesey*, *Aurigny* et *Serck*.

100. — La très ancienne Coutume de Bretagne. — C'est une œuvre privée comme la précédente et, comme elle, élevée peu à peu au rang de texte officiel. Elle est du premier tiers du XIV^e siècle. D'après M. Planiol (*L'esprit de la coutume de Bretagne*), cette œuvre aurait été rédigée par trois Bretons². Ce n'est pas l'avis de M. Esmein, qui trouve dans l'ouvrage une unité et une personnalité excluant l'hypothèse d'une collaboration³. Les emprunts au droit romain et au droit canonique n'ont pas été ménagés dans ce recueil⁴.

101. — Le Grand Coutumier de France ou de Charles VI. — Ouvrage privé, rédigé vers la fin du

¹ Il ne faut pas confondre le Grand Coutumier de Normandie avec le *Très ancien Coutumier de Normandie*, traité anonyme rédigé partie à la fin du XII^e siècle (1199) et partie dans le premier tiers du XIII^e (1220).

² Copu le Saige, Mahé le Léal, Tréal le Fier.

³ *Loc. cit.*, p. 700, note 92.

⁴ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 161.

xiv^e siècle, par Jacques d'Ableiges, secrétaire du duc de Berry et, plus tard, bailli de Chartres, puis d'Evreux. C'est une compilation où les éléments les plus variés se trouvent réunis. On y rencontre notamment des règles sur la procédure du Parlement de Paris et le droit féodal de l'Île-de-France¹.

On peut citer encore la *Somme rurale*, de Jehan Boutillier, jurisconsulte de Tournai; la *Practica forensis*, de Jean Masuer, avocat à Riom; les *Décisions*, de Jean Desmares, etc.

§ 3. — Recueils de jurisprudence.

102. — Ils n'apparaissent qu'au XIII^e siècle. Les records de cour et les témoignages admis auparavant. — En dehors des Coutumiers à proprement parler, nous devons mentionner, parmi les recueils à consulter pour la connaissance du droit coutumier écrit, les *registres des cours souveraines et des juridictions inférieures*.

On ne trouve aucun de ces registres avant le milieu du XIII^e siècle. A l'origine, la preuve des jugements rendus ne s'établissait pas par écrit, mais par la déclaration des juges, c'est le *record de cour*, et par le témoignage des personnes qui avaient assisté au jugement.

Ce procédé primitif est trop insuffisant. Les juges pouvaient mourir, les témoins disparaître. On eut alors recours à l'écriture, mais d'abord d'une façon subsidiaire; le *record* lui était toujours préféré. Peu à peu l'institution des greffes se développa, et l'écriture, comme moyen de prouver les jugements, passa au premier rang.

Les greffiers n'eurent pas immédiatement des registres; ils écrivaient les jugements sur des rouleaux de parchemin, ou *rôles* , ce qui rendait les recherches assez laborieuses.

103. — Les *Olim*. — Les plus anciens registres que nous possédions sont les *Olim*; ils forment les quatre premiers registres du Parlement de Paris² et comprennent

¹ C'est M. Léopold Delisle, ancien bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale, qui a découvert le nom de Jacques d'Ableiges, l'auteur du recueil.

² « C'est vers 1263 que le greffier du Parlement, Jean de Montluçon, commença la rédaction du premier *Olim*. Son travail consista à copier sur des cahiers ou à résumer les décisions anciennes remontant à l'année 1255 (il prit en plus une décision du 20 novembre 1254), qui étaient écrites sur des rouleaux, sur des *rôles*; car, avant Jean

des arrêts rendus de l'année 1254 à l'année 1318. Il existait sept registres à l'origine; trois ont été perdus. Les *Olim* ont été rédigés par le greffier Jean de Montluçon et par ses successeurs: Nicolas de Chartres et Pierre de Bourges.

104. — **Autres recueils.** — Citons encore, parmi les recueils d'arrêts: le *Registre de l'échiquier de Normandie*, le *Registre criminel du Châtelet de Paris*, de 1389 à 1392, les registres de justice des couvents et des églises de Paris, etc.

§ 4. — Recueils de droit romain.

105. — **Le droit romain avant sa renaissance à Bologne.** — Nous avons étudié plus haut la renaissance du droit romain, au XII^e siècle, due à l'école des Glossateurs. Ces derniers, comme nous l'avons vu, ont commenté les textes du *Corpus juris civilis*, composé, pour la majeure partie, de l'œuvre de Justinien: *Institutes*, *Digeste*, *Code et Novelles*..

Avant sa renaissance à Bologne, le droit romain de Justinien s'était introduit en France. Nous possédons deux recueils inspirés de ce droit: l'un porte le nom de *Brachylogus juris civilis*; l'autre, plus important, est appelé *Petri exceptiones legum romanarum*, ou plus simplement *Petrus*. Ce dernier aurait été rédigé vers la deuxième moitié du XI^e siècle. Il est rédigé en quatre livres, qui traitent des personnes, des contrats, des délits et de la procédure¹. Cet ouvrage paraît bien reproduire

de Montluçon, les greffiers du Parlement, qui semblent n'avoir pas eu de registres, se servaient de rouleaux de parchemin, appelés *rôles*.

« Montluçon commença donc par réunir, copier et résumer d'anciens *rôles*, je dis résumer; il arrive fort souvent qu'il ne copie pas tout, et il l'avoue lui-même: *invenies in rotulo quia nimis est longum*, dit-il lui-même, dans un moment où, fatigué, il renonce à donner l'arrêt tout entier. » (VIOLETT, *Histoire du droit civil français*, p. 175 [162].)

La qualification d'*Olim* viendrait, soit du premier mot par lequel commence le second registre: *Olim homines de Baiona*, etc., soit de l'antiquité des registres.

¹ « Ce n'est pas un simple recueil de textes: c'est un véritable traité de droit romain, fait d'après les *Institutes*, les *Pandectes*, le *Code* et les *Novelles*, moins les *Novelles de l'Épître* de Julien... On ne trouve pas de traces sûres du Bréviaire d'Alaric. » (GROULHIAC, *loc. cit.*, p. 454.)

le droit alors en vigueur dans le comté de Valence et dans le Dauphiné.

§ 5. — Recueil de droit ecclésiastique.

106. — Le « *Corpus juris canonici* » et les éléments dont il est composé. — Nous avons cité plusieurs recueils de droit canonique dans la période franque (p. 38). Il se forma, pendant la période féodale, un certain nombre de collections de ce droit. Les plus importantes sont : le *Recueil de Réginon*, contenant beaucoup de fausses décrétales; le *Liber decretorum* ou *Decretum* de Burcharth, la *Panormia* d'Yves de Chartres.

La grande collection fut le *Corpus juris canonici*, composé des ouvrages énumérés ci-dessous, rédigés à des époques différentes et dont le plus ancien est le *Décret de Gratien*.

1° Le *Décret de Gratien*. — *Gratien* était moine de l'abbaye de Bologne. Il écrivit son ouvrage intitulé : *Concordia discordantium canonum*, vers le milieu du XII^e siècle. L'ouvrage fut appelé *Decretum Gratiani* ou simplement *Decretum*. Il est divisé en trois parties. La première est consacrée aux sources du droit et aux personnes ecclésiastiques; la deuxième renferme trente-six causes ou espèces sur la procédure (droit des évêques, juridiction, appel, compétence civile et ecclésiastique pour les clercs, etc.); la troisième, intitulée : *De consecratione*, a pour objet la consécration des églises, le mariage, les sacrements, la liturgie, etc.¹

Les sources auxquelles a puisé Gratien sont les *canons* des conciles, les *décrétales* des papes et les *écrits des Pères* de l'Eglise.

Vers la fin du XII^e siècle, un recueil de décrétales et de canons destinés à compléter la collection de Gratien fit son apparition : c'est le *Breviarium* de Bernard de Pavie. L'ouvrage est divisé en cinq livres, résumés en un hexamètre :

Judex, judicium, clericus, connubia, crimen.

Quatre autres compilations vinrent s'ajouter à celle-ci, dans le courant du XII^e siècle. Il y eut bientôt une telle

¹ Le succès de ce recueil fut tel, que les facultés de droit canonique en prirent le nom de *facultés de Décret*.

quantité de recueils, fréquemment en contradiction les uns avec les autres, que l'on finit par comprendre la nécessité de reviser toutes ces collections parues depuis le *Décret de Gratien*. Le pape Grégoire IX chargea de ce travail son chapelain Ramon de Pennafort.

2° Les *Décrétales de Grégoire IX*. — L'ouvrage fut appelé : *Décrétales de Grégoire IX*. Comme le Bréviaire de Bernard de Pavie, le recueil fut divisé en cinq livres. M. Viollet fait observer¹ qu'on peut assez justement comparer le *Décret de Gratien* au Digeste, et les *Décrétales de Grégoire IX* au Code de Justinien.

Le premier livre des *Décrétales* concerne les lois de l'Eglise, le second les tribunaux et la procédure, le troisième les affaires des clercs, le quatrième le mariage, le cinquième les crimes et les délits (*judex, judicium, clericus, connubia, crimen*).

3° Le *Sexte*. — A la fin du XIII^e siècle, Boniface VIII fit un recueil des *décrétales* postérieures à Grégoire IX et les fonda dans un nouveau Code qu'on appela le *Sexte* (*liber sextus*), sixième livre ajouté aux cinq parties de la collection grégorienne. Mais cet ouvrage n'est pas composé d'un seul livre, comme son nom semble l'indiquer. Boniface VIII adopta dans sa collection la traditionnelle division en cinq livres.

4° Les *Clémentines*. — Un peu plus tard, une nouvelle compilation parut; elle comprenait les *décrétales* de Clément V et les canons du concile de Vienne en 1311. L'œuvre fut également divisée en cinq livres; on lui donna le nom de *Clémentines*. Les *Clémentines* ne furent achevées et envoyées aux Universités de Bologne et d'Orléans qu'en 1317, sous le règne de Jean XXII.

Les successeurs de Jean XXII promulguèrent eux-mêmes des *Décrétales*. Pendant longtemps elles restèrent en dehors du recueil officiel du *Corpus juris canonici*, qui comprenait : le *Décret de Gratien*, — les *Décrétales de Grégoire IX*, — le *Sexte*, — les *Clémentines*.

5° Les *Extravagantes*. — En l'an 1500, on publia à la suite des *Clémentines* les *décrétales* nouvelles. On les divisa en deux séries, sous le nom d'*Extravagantes* (*vagantia extra*). Le première série comprenait les *Extra-*

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 75 [70].

vagantes de Jean XXII, la seconde des décrétales de ses successeurs ou *Extravagantes communes*. Elles vont jusqu'à Sixte IV.

Les *Extravagantes communes* sont divisées, conformément à la vieille tradition, en cinq livres : « Cette division est traditionnelle et non pas sérieusement réfléchie, car ici le quatrième livre manque, parce que ces *Extravagantes communes* ne contiennent rien de relatif au mariage (*conubia*). Cela n'a point embarrassé Chappuis le compilateur, et il a remplacé le texte absent du quatrième livre par cette mention : *Liber quartus vacat*¹. »

Le *Corpus juris canonici* fut enseigné en France, mais ne paraît pas avoir eu, comme le *Codex canonum Ecclesie romanæ*, force de loi, car il n'avait pas été approuvé par le pouvoir royal.

§ 6. — Recueils d'ordonnances royales.

107. — Les deux recueils modernes. — Nous possédons deux recueils modernes d'ordonnances royales. L'un, de format in-folio, est la *Collection des ordonnances et lois françaises* appelée communément *Collection des ordonnances du Louvre*, et publiée à partir de 1723. Commencé par Eusèbe de Laurière, ce recueil a été continué sous le patronage de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'ancien régime. Suspendu à la Révolution, il a été repris après la création de l'Institut, sous la forme première. Le second recueil, d'un format in-octavo plus commode, est le *Recueil général des anciennes lois françaises*, publié sous la Restauration par Isambert, Decruzy et Jourdan, plus connu sous le nom de *Recueil d'Isambert*. Il est moins complet que le premier, moins bon ; il a été fait plus rapidement.

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 79 [72].

CHAPITRE III

LE DROIT PUBLIC

SECTION I. — Organisation politique.

§ 1^{er}. — Pouvoirs du roi et des seigneurs.

108. — Les deux aspects du pouvoir royal. — A l'époque où la féodalité a pris son plein développement, la France, divisée en nombreuses seigneuries, ne connaît pas l'unité politique. Si elle a conservé la forme monarchique, les pouvoirs du roi sont considérablement restreints. Le souverain apparaît sous deux aspects : il est *roi* et il est *seigneur*.

Comme *roi*, investi de ce titre par le *sacre*, il est inviolable. Sa mission est d'être un justicier universel, de défendre le pays contre l'étranger, de faire régner l'ordre, de protéger la religion, les faibles, les opprimés¹. Son pouvoir est celui d'un monarque franc plus que celui d'un empereur romain. Sous les Capétiens, comme sous les Carolingiens, la royauté est *élective*. Aussi, pour assurer le maintien de la couronne sur la tête de leurs enfants, les rois de la troisième race prennent-ils la précaution de les faire élire et sacrer par anticipation. Cette coutume disparut après Philippe-Auguste, quand la dynastie capétienne se sentit assez forte pour imposer désormais l'hérédité.

Comme *seigneur*, le roi se présente avec deux caractères. En premier lieu, il forme le *couronnement de la hiérarchie féodale* ; c'est le seigneur des seigneurs, le suzerain suprême. A ce titre, tous les vassaux lui doivent l'hommage, le service militaire, les services de cour. Si un seigneur meurt sans héritier, le roi acquiert son fief par déshérence. En second lieu, le roi est *duc de France* ; il a des vassaux directs et personnels. Ses rapports avec eux sont régis par le droit féodal. Il peut être lui-même

¹ LAVISSE, *Histoire de France*, t. II, p. 175.

vassal. En fait, il était, pour le Vexin, vassal de l'abbé de Saint-Denis.

A ne considérer que l'apparence, les rois de la troisième race semblent donc avoir, au x^e siècle, l'étendue des pouvoirs dont jouissaient les rois des siècles précédents. Mais, en fait, le souverain n'est plus qu'un baron possesseur de quelques comtés équivalant à peine à quatre ou cinq de nos départements. « Le domaine royal, soutenu insuffisant pour cette majesté théorique, n'est ni la plus vaste, ni la plus riche des seigneuries dont la réunion forme la France¹. »

Si aucune de ses prérogatives de roi n'est contestée, en réalité les grands seigneurs ont mis le souverain dans l'impossibilité d'en jouir; ils en prennent librement avec les obligations féodales.

109. — Les grandes seigneuries et les douze pairs de France. — Au x^e siècle, les *grandes seigneuries* sont au nombre de 55 (7 duchés, 44 comtés, 1 marquisat et 3 vicomtés). On en compte 77 sous saint Louis. Elles se subdivisent elles-mêmes en une foule de seigneuries plus petites. Les seigneurs exerçaient à un degré plus ou moins complet, dans l'étendue de leur baronnie, les attributs de la souveraineté. Les plus puissants avaient le pouvoir législatif, ainsi que nous l'avons vu plus haut². Ils paraissent en avoir peu usé. Comme conséquences de cette souveraineté, ils accordaient aux habitants des villes des chartes de commune³; ils administraient leur baronnie par des officiers semblables à ceux de la royauté; ils se faisaient la guerre entre eux et luttaient même contre le roi. Les guerres de seigneur à seigneur désolèrent tout le x^e et le xi^e siècle; ils exerçaient la justice civile et criminelle par eux-mêmes ou par leurs agents; baillis, prévôts, etc.; ils percevaient des droits de justice, battaient monnaie, levaient l'impôt, jouissaient des monopoles appelés *banalités*, etc.⁴.

¹ LAVISSE, *loc. cit.*, t. II, p. 176.

² Page 82.

³ Au xiii^e siècle, le consentement royal devient nécessaire, comme le constate Beaumanoir. « Nus ne put fere vile de commune il roiaume de France, sans l'assentiment du roi... » (*Coutumes de Beauvoisis*, chap. I, 2.)

⁴ La formation des grandes seigneuries a eu un caractère ethnique bien marqués Les provinces correspondant aux grands fiefs étaient avant tout, des *peuples*. On dit le duc des Normands (*dux Norman-*

Parmi les grands seigneurs, nous voyons se constituer progressivement, à partir de Louis VII, un collège illustre et fermé, celui des *douze pairs de France*. Six d'entre eux sont des prélats: l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et Langres, portant tous les trois le titre de *ducs*; les évêques de Noyon, Beauvais et Châlons-sur-Marne, ayant le titre de *comtes*. Les six autres sont laïques: les *ducs* de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine; les *comtes* de Champagne, de Flandre et de Toulouse.

Les douze pairs, dont le nom semble avoir été emprunté au souvenir des douze paladins de Charlemagne, siégeaient dans la *Curia regis* après le roi et avant tous les autres vassaux ou dignitaires; ils remplissaient chacun une fonction dans le couronnement du roi; ils étaient juges les uns des autres. On les appellera plus tard *les grands vassaux* de la Couronne.

§ 2. — Les auxiliaires du roi.

110. — Le « Rex designatus » et la Reine. — Dès que le fils aîné du roi avait reçu l'onction et le *sacre*, il devenait le *Rex designatus*. En cette qualité, il était associé au trône et siégeait auprès de son père. Il en fut ainsi, notamment, de Robert le Pieux associé au gouvernement de Hugues Capet, et de Louis le Gros associé à Philippe I^{er}.

Au xii^e siècle, le titre de *Rex designatus* disparut, et le *primogenitus regis Franciæ* n'exerça plus aucune autorité du vivant de son père.

La Reine elle-même, par l'onction et le couronnement, prenait part au pouvoir royal, rendait la justice avec le roi et signait avec lui certains actes. A la mort du souverain elle devenait régente du roi encore mineur, assistée ou non d'un conseil de régence. Elle cessait sa fonction à la majorité du roi, fixée en général à quatorze ans.

111. — Les grands officiers de la Couronne. — A l'exemple des Carolingiens, les monarques capétiens eurent des officiers chargés à la fois d'un service domestique dans le palais du roi et d'un service public dans l'administration du royaume. Les plus importants deviennent les grands officiers de la Couronne. Nous devons

normum), le comte des Angevins (*comes Andegavorum*). (LAVISSE, *loc. cit.*, t. II, 2, 284.)

citer parmi eux le *grand sénéchal*, le *chancelier*, le *connétable*, le *grand chambrier* et le *bouteiller*.

Le *grand sénéchal* (*senescalcus*) ou *dapifer*¹ était l'intendant, le chef du service de la table. Comme officier public, il était à la tête des services de guerre et de justice. Devenu trop puissant, il disparut sous Philippe-Auguste, qui, en 1191, laisse le poste vacant. Le *connétable*, pour la guerre, et le *chancelier*, pour la justice, héritèrent de ses attributions.

Le *connétable* (*comes stabuli*) dirigeait à l'origine l'écurie royale. Il eut plus tard le commandement de l'armée et devint le personnage le plus important du royaume jusqu'au jour où, les guerres étant devenues moins fréquentes, ce rôle fut tenu par le chancelier. Le connétable avait sous ses ordres les deux *maréchaux de l'ost* et le *grand maître des arbalétriers*, créé par saint Louis. L'office de connétable disparaîtra au xv^e siècle.

Le *chancelier* (*cancellarius*) avait au début une situation modeste. Il grandit en autorité quand il eut, sous Philippe-Auguste, succédé aux attributions judiciaires du sénéchal. Au xiv^e siècle, il est devenu le principal dignitaire du royaume. *Il est à la tête de la magistrature*, il préside à la place du souverain le *Conseil du roi*; il préside aussi, quand il lui plaît, le *Parlement* et les autres cours souveraines; il prépare et fait rédiger les ordonnances royales; enfin il a la garde des sceaux, qu'il appose sur tous les actes de la royauté, quand il juge qu'ils ne contredisent pas l'équité et les principes.

Le *grand bouteiller* (*buticularius*), chargé d'administrer les vignobles de la royauté, n'avait pas des attributions gouvernementales particulières. Il finit par perdre la qualité de grand officier de la couronne, et ne figure plus que parmi les officiers domestiques. Cet office fut, du reste, supprimé en 1545.

Quant au *chambrier* ou *camerarius*, il avait la charge de l'entretien du palais. Au xiii^e siècle, il n'a plus qu'un titre honorifique et est remplacé par les *chambellans*.

§ 3. — Les palatini, la Curia regis et le Parlement.

112. — Leur rôle auprès du roi. — En dehors des grands officiers de la Couronne, le roi avait des *palatini*,

¹ Qui porte les mets sur la table.

seigneurs laïques ou personnages ecclésiastiques qui vivaient auprès de lui, l'escortaient, le servaient et le conseillaient, ils formaient la *Curia regis*, que nous retrouverons dans l'examen de l'organisation judiciaire.

A l'organisation politique nous devons rattacher aussi le *Parlement*, qui participait au pouvoir législatif par l'enregistrement des actes de la royauté, l'exercice des remontrances et les arrêts de règlement. Nous reviendrons sur ce point quand nous étudierons le Parlement dans l'ensemble de ses attributions.

§ 4. — Les assemblées politiques.

Nous rencontrons dès l'époque féodale des assemblées politiques qualifiées d'*Etats* parce qu'elles représentaient les trois ordres de la nation : ce sont les *Etats généraux* et les *Etats provinciaux*.

113. — Etats généraux. — L'extension de ses pouvoirs, vers la fin du xiii^e siècle, obligea le roi à requérir du clergé, de la noblesse et des villes émancipées, une *assistance politique et financière* plus large que celle qu'il pouvait réclamer en vertu des principes féodaux purs. En effet, les vassaux, ecclésiastiques ou nobles, en dehors des *aides aux quatre cas*, ne devaient rien à leurs suzerains. S'il fallait à ceux-ci, et notamment au roi, quelques ressources extraordinaires, ils ne pouvaient les obtenir que du libre consentement de leurs vassaux. En ce qui concerne les *roturiers* et les *serfs*, le droit de lever sur eux des *contributions* était une conséquence du droit de *justice* : le roi ne pouvait donc les imposer qu'avec l'autorisation des seigneurs justiciers. Quant aux *villes émancipées*, placées en dehors de l'organisation féodale, elles n'étaient obligées qu'aux *prestations prévues dans leurs chartes*; elles n'en devaient pas d'autres. Or, quand les circonstances contraignaient le roi à taxer les bourgeois, il fallait nécessairement leur consentement. C'est ainsi qu'on les appela à siéger avec le clergé et la noblesse et qu'ils s'engagèrent à fournir des subsides dans des délibérations communes.

Les Etats généraux eurent également pour objet de *conseiller* la royauté. Déjà, dans la période franque, les grands, réunis dans les *placita generalia*, étaient consultés sur toutes les mesures que nécessitaient les événe-

ments : guerres, traités, lois, etc. Il en fut de même que se forma la féodalité : la *Curia regis* fut notamment une petite assemblée consultative. Son importance, à ce égard, s'accrut : elle comprit les principaux seigneurs et prélats auxquels on ajouta, plus tard, les représentants des villes libres.

Tels sont les éléments qui, réunis, formèrent les Etats généraux. Etant donné leurs buts, ces assemblées n'ont jamais constitué un rouage normal dans l'ordre politique : leurs convocations ont été irrégulières et rares.

1° Principales réunions d'Etats généraux, pendant la période féodale. — Les plus anciens Etats généraux dont l'histoire ait conservé le souvenir sont ceux de 1302, réunis à Notre-Dame de Paris par *Philippe le Bel*, lors de sa lutte avec Boniface VIII. Le roi voulut se couvrir contre le pape de l'assentiment du pays. En 1307, il les réunit de nouveau pour approuver la condamnation des Templiers.

En 1355, pendant qu'une partie de la France se trouvait à la merci des Anglais, le Trésor était vide. Les Etats, que le roi *Jean* avait déjà convoqués en 1351, furent rappelés pour fournir des subsides à la royauté. Les députés s'indignèrent du pillage auquel étaient livrées les finances de l'Etat. Ils prirent l'engagement de fournir 30 000 gens d'armes, plus cinq millions de livres parisis pendant une année ; mais ils devaient désigner eux-mêmes les agents, qui furent les *élus*¹, chargés de la répartition et du contentieux de l'impôt. Les Etats devaient aussi régler et surveiller l'emploi de cette contribution destinée à frapper les trois ordres. Ils nommèrent, dans ce but, une commission de neuf membres, qui fut l'origine de la *Cour des aides*. En 1356 et 1357, après la bataille de Poitiers et durant la captivité du roi, les Etats eurent véritablement le gouvernement de la nation. La *grande ordonnance* de 1357, comprenant 61 articles, fut rédigée en vue de donner satisfaction aux demandes des Etats.

C'était une véritable charte donnée au pays : mais la division se mit dans le sein des Etats ; des émeutes populaires et la *Jacquerie* survinrent. Les Etats généraux se dispersèrent, après être tombés dans un profond discrédit.

En 1369, sous *Charles V*, eut lieu une convocation en

¹ L'institution des *élus* subsista. La France sera divisée plus tard, comme nous le verrons, en *pays d'élections* et *pays d'Etats*.

vue d'obtenir le vote des subsides nécessaires pour recommencer la lutte contre les Anglais. Les crédits furent accordés.

En 1402, pendant la démente de *Charles VI*, les Etats furent réunis. Ils comprenaient, en dehors des trois ordres, des représentants de l'Université. Ils formulèrent et obtinrent, en 1413, une ordonnance dite *ordonnance cabochienne*. Comme celle de 1357, c'était une véritable charte. Le sort en fut le même ; la France tomba dans l'anarchie, et l'ordonnance resta inappliquée.

Nouvelle convocation, en 1420, pour souscrire au traité de Troyes, qui livrait la France à Henri V d'Angleterre. Ces Etats, simulacre de représentation nationale, obéissaient docilement à la pression anglaise. Dans les pays restés fidèles à Charles VII, les Etats se réunirent neuf fois en treize ans et consentirent de grands sacrifices en faveur du roi dépossédé, pour permettre la continuation de la guerre. C'est alors que fut créée l'*armée permanente*. En 1439, les Etats votèrent la *taille* pour en assurer l'entretien, et, à partir de cette époque, le roi jugea inutile de s'adresser plus longtemps au pays, lorsqu'il voulait lever l'impôt. C'est ainsi que la *taille* devint *permanente*, comme l'armée elle-même.

La politique de Louis XI n'était pas favorable à la réunion des Etats. Cependant, dans sa lutte contre la noblesse apanagiste, il les assembla en 1468, à Tours, quand il voulut retirer le gouvernement de Normandie à son frère.

Les *Etats de Tours*, tenus en janvier 1484, sous la minorité de Charles VIII, eurent des séances mémorables. Pour la première fois, les trois ordres se montrèrent étroitement unis. Avant de voter l'impôt, ils voulurent connaître l'état des finances ; mais ils ne purent obtenir que des comptes falsifiés. Ils accordèrent néanmoins pour deux ans au roi la taille que le royaume avait payée à la fin du règne de Charles VII. Avant de se séparer, ils demandèrent « que ledit seigneur roi déclarât et approuvât que les Etats du royaume fussent convoqués aux temps et terme de deux ans en deux ans ». Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, prononça un discours très hardi, dans lequel il émit des théo-

¹ C'était l'application d'un principe d'après lequel les Etats devaient intervenir pour la cession totale ou partielle du territoire national.

ries républicaines. Un procès-verbal des Etats de 1484, rédigé en langue latine, nous a été transmis par Masselin, député de Normandie.

Les vœux formulés en 1484 ne restèrent pas absolument lettre morte : ils provoquèrent la rédaction de deux ordonnances, l'une de 1493, l'autre de 1497, qui donnèrent, dans une certaine mesure, satisfaction au pays.

Après la clôture des Etats de 1484, on resta près d'un siècle sans réunions nouvelles. Dans cet intervalle, on ne trouve que des *Assemblées de notables* de peu d'importance.

2^o Désignation des députés aux Etats généraux. — Pendant notre période, la désignation des députés aux Etats généraux n'est pas l'objet des règles fixes. Pour le *clergé*, on distinguait ordinairement entre les prélats (évêques, abbés, prieurs, doyens des églises cathédrales et collégiales), que le roi convoquait directement, et les représentants des chapitres et monastères désignés à l'*élection*. Les *nobles* étaient choisis par le roi, non pas en qualité de nobles, mais à raison de leur seigneurie. C'est cette dernière qui était représentée. Ils se rendaient en personne aux Etats ou se faisaient remplacer par des procureurs. Les *villes* privilégiées, appelées les *bonnes villes*, envoyaient des représentants élus. Les campagnes et les bourgs, c'est-à-dire le *plat pays*, ne participaient ni à la rédaction des cahiers, ni à l'élection des députés. Plus tard l'élection s'étendit à toutes les villes, à tout le clergé et à la noblesse elle-même. Cette façon de procéder amena un rapprochement entre les trois ordres qui, en 1484, aux Etats de Tours, après la mort de Louis XI, se réunirent pour procéder à la nomination collective des députés, ce qui donna à l'assemblée un caractère véritablement démocratique.

Il convient de faire observer que, dans certaines régions, les Etats provinciaux avaient le droit de choisir des délégués pris dans leur sein.

Ce serait en 1484 que les campagnes auraient été, pour la première fois, représentées aux Etats.

3^o Caractère des délégués et pouvoirs des Etats généraux. — Les délégués aux Etats généraux n'étaient pas des représentants de la nation, l'idée nationale n'ayant pas encore, aux XIV^e et XV^e siècles, pénétré dans les esprits. On appliquait la *théorie du mandat*, ce qui explique pourquoi les dignitaires ecclésiastiques et les nobles pouvaient se faire re-

présenter par des procureurs de leur choix, payés par eux.

Les délégués élus étaient, de leur côté, les mandataires de leurs électeurs, défrayés par ceux-ci de toutes leurs dépenses. Parfois le mandat était limité strictement : « aller voir et rapporter le commandement du roi. » D'autres fois il était plus large, les députés ayant, par exemple, le droit de consentir des subsides jusqu'à un certain taux. Les députés devaient présenter les doléances de leurs commettants, rédigées en cahiers. Le mandat était *impératif*¹.

Les pouvoirs des Etats généraux ne peuvent être indiqués avec une précision rigoureuse.

Nous avons vu qu'à deux moments ils ont exercé en fait des pouvoirs extraordinaires : de 1355 à 1358, sous le règne de Jean le Bon, et en 1420, sous Charles VII, quand ils ont approuvé le traité de Troyes. Leurs pouvoirs ordinaires, comme nous l'avons exposé, étaient le *conseil* et l'*aide* : *adesse consiliis et auxiliis opportunis*².

En 1333 et 1356, ils rédigent pour la première fois une liste de griefs qu'ils présentent au roi en lui demandant d'y faire droit. En 1413, ils formulent des remontrances qui passent dans l'ordonnance cabochienne. On trouve, également, une liste de griefs en 1420. Mais c'est seulement en 1468, sous Louis XI, qu'on voit apparaître les *cahiers de doléances* émanant des électeurs et apportés par les députés. Ce droit prit une forme précise en 1484 et fut toujours, depuis, exercé par les Etats. Il aboutit effectivement à la rédaction de plusieurs ordonnances qui donnèrent certaines satisfactions au pays³.

L'action des Etats généraux n'a pas été considérable. Ils ont posé, cependant, quelques principes de droit public que nous retrouverons plus tard sous le nom de *lois fondamentales du royaume*. Les deux causes principales de leur peu de succès ont été l'absence complète de périodicité dans leurs réunions et les dissensions qui existaient trop fréquemment entre les trois ordres.

114. — Etats provinciaux. — Les Etats provinciaux

¹ De nos jours, les membres de l'Assemblée législative sont les représentants du pays tout entier, et non les mandataires de leurs électeurs. Aussi la loi organique du 30 novembre 1875 déclare-t-elle, dans son article 13, que tout mandat impératif est nul et de nul effet.

² Lettre du clergé de France au pape Boniface VIII. (ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. II, p. 754.)

³ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 499.

correspondent, pour les provinces, aux Etats généraux pour tout le royaume de France. Ils ont été créés à l'époque où les provinces, qui ne dépendaient pas directement du roi, jouissaient, sous l'autorité des grands vassaux de la Couronne, d'une souveraineté très étendue. Comme les Etats généraux, ces Etats étaient réunis pour voter les subsides demandés par le seigneur (duc ou comte) et pour l'aider de leurs conseils, par application des principes féodaux concernant les *auxilia* et les *consilia*. Nous avons la preuve de l'existence de ces Etats dès le XIII^e et le XIV^e siècle dans la Provence, le Languedoc, le Dauphiné, la Bretagne, la Bourgogne, l'Auvergne, etc. Lors de leur annexion à la Couronne, les provinces pourvues d'Etats les conservèrent, de même que leurs autres privilèges. Il en fut ainsi d'une façon certaine pour la Bourgogne, la Provence et la Bretagne.

Mais des Etats apparaissent aussi dans les provinces royales à une époque où elles sont déjà annexées depuis plus ou moins longtemps à la Couronne. Leur origine serait due à des causes spéciales et accidentelles. C'est ainsi que les Etats de Normandie remontent à une concession de Philippe-Auguste de 1210, et que ceux du Languedoc, les plus célèbres, proviennent d'une ordonnance de saint Louis de 1254¹.

Les Etats provinciaux se composaient de prélats, abbés, prieurs, de représentants des chapitres, de nobles en plus ou moins grand nombre, de députés des villes. Ils votaient les impôts de la province, accordaient au roi, sur sa demande, des dons gratuits, délibéraient sur les travaux publics, etc.

Quand la monarchie devenue toute puissante pourra se passer des Etats provinciaux, elle s'efforcera de les détruire.

SECTION II. — Organisation administrative.

A l'époque où les Capétiens arrivent au pouvoir, la royauté n'a plus d'organisation administrative que dans

¹ Le sénéchal de Beaucaire avait interdit l'exportation des céréales, sauf permissions personnelles; d'où des plaintes adressées au roi. Saint Louis, par lettres de juillet 1254, décida qu'à l'avenir le sénéchal de Beaucaire ne pourrait prononcer une semblable interdiction qu'en prenant l'avis d'une assemblée où figureraient les prélats, les nobles et les représentants des bonnes villes. Les années suivantes, des assemblées furent tenues à cet effet dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne. Puis l'institution fonctionna régulièrement. (Voir ESMÉIN, *loc. cit.*, p. 580.)

l'étendue de son domaine. Les hauts fonctionnaires de l'époque carolingienne, ducs et comtes, ont disparu comme tels et sont devenus des vassaux tenus seulement au service militaire et au service de cour.

Cette transformation politique entraîna, dans les parties du royaume dépendant directement du roi, la création de nouveaux agents : ce sont les *prévôts*, *bailes* ou *bayles*, et les *baillis* ou *sénéchaux*. Un autre agent, le *viguier*, n'est que l'ancien *vicarius* du comte.

§ 1^{er}. — Les prévôts, les bailes, les viguiers.

115. — Ils cumulent les fonctions. Prévôts à ferme et prévôts en garde. — Les *prévôts*, dans le Centre et dans le Nord, les *bailes* ou *bayles*, et les *viguiers*¹ (anciens *vicarii* carolingiens), dans le Midi et le Sud-Est, cumulent les fonctions judiciaires, administratives et militaires. Les domaines propres du roi sont administrés plus spécialement par des *prévôts*. Les *bailes* et *viguiers* se rencontrent chez les grands feudataires, mais la dénomination subsiste après l'annexion à la Couronne. Les *prévôts* de la royauté sont juges de paix, commissaires de police, maires, gérants des propriétés royales, percepteurs des impôts, agents de transmission et d'exécution des ordres du roi; ils envoient les semonces aux hommes astreints au service militaire, ils conduisent les contingents.

Cette confusion de pouvoirs entre les mains d'un même officier s'explique par le peu d'étendue du domaine royal, la simplicité des affaires et une organisation très sommaire des différents services. Nous retrouvons, du reste, ce cumul dans toutes les sociétés anciennes.

A l'origine, les *prévôts* étaient baillées à ferme. Le fermier, moyennant une redevance fixée lors de l'adjudication, percevait pour son compte les profits attachés à sa fonction. Ce système était vicieux, car les intérêts personnels des *prévôts* pouvaient se trouver en conflit avec l'intérêt supérieur de la justice et d'une bonne administration. Il semble même que ces agents aient essayé de transformer leur charge en seigneurie indépendante. Aussi

¹ Les viguiers étaient très répandus dans l'ancienne Septimanie. Plusieurs, notamment celui de Montpellier, étaient devenus héréditaires.

les rois finirent-ils par ne concéder l'affermage des prévôts que pour un temps assez court¹.

Au XIII^e siècle, les prévôts à ferme commencèrent lentement à disparaître pour être remplacées par les *prevôts* données *en garde* à de véritables fonctionnaires². Ce procédé semble avoir augmenté sensiblement le montant des revenus royaux.

La royauté chercha, par d'autres moyens encore que la suppression graduelle des prévôts à ferme, à empêcher les prévôts d'inféoder leur charge³. Elle recourut notamment à des exemptions, au profit de particuliers ou de collectivités (villes de bourgeoisie), de la juridiction prévôtale. D'autre part, les vassaux, petits ou grands, n'ont jamais été soumis à l'autorité de ces agents.

§ 2. — Les baillis et les sénéchaux.

116. — Ce sont les supérieurs des prévôts. Comme eux, ils cumulent les fonctions. — La monarchie féodale paraît n'avoir pas eu pendant longtemps d'autres agents locaux que les prévôts. Mais l'extension du domaine royal et l'importance croissante des affaires nécessitèrent assez vite la *création d'agents supérieurs aux prévôts*, et chargés, notamment, d'exercer un contrôle sur les actes de ces derniers. On les appela *baillis* dans le Nord, et *sénéchaux* dans le Midi et l'Ouest. Il est question, pour la première fois, de ces officiers dans l'ordonnance de 1190, connue sous le nom de *testament de Philippe-Auguste*, que ce roi rédigea au moment de partir pour la troisième croisade.

Les baillis cumulaient, comme les prévôts, toutes les attributions.

Au point de vue *financier*, ils contrôlaient et centrali-

¹ « Ces officiers à tout faire ne songent qu'à pressurer les sujets du maître, à le voler... Les habitants redoutent le prévôt capétien tout autant que la petite féodalité qui les pille. » (LAVISSE, *loc. cit.*, t. II, II, p. 177.)

² Saint Louis donna *en garde* à Étienne Boileau, ainsi que l'a raconté Joinville, la prévôté de Paris, qui auparavant était affermée. Mais ce n'est pas là que se trouve le point de départ de la transformation des prévôts. La prévôté de Paris était, en fait, un *véritable bailliage*, sans le titre. Voilà pourquoi saint Louis voulut que la fonction fût exercée à Paris, comme dans les bailliages, par un agent pourvu de gages analogues à ceux des autres baillis. (LAVISSE, *loc. cit.*, t. III, II, p. 344, note.)

³ Les abus commis par les officiers du roi, et surtout par les prévôts, furent tels, qu'en 1247, saint Louis prescrivit une *grande enquête*, dont certains procès-verbaux ont été conservés.

saient les recettes effectuées par les prévôts; au point de vue *militaire*, ils groupaient les contingents dus par les vassaux du roi et par les villes. Leurs fonctions de *juges*, peu importantes au début, s'étendirent en même temps que se développait l'appel. Comme *fonctionnaires administratifs*, ils transmettaient les ordres de la royauté, les publiaient, les notifiaient, veillaient à leur exécution, dirigeaient la gestion du domaine personnel du roi.

Ces agents n'étaient pas sédentaires à l'origine; c'étaient des fonctionnaires *itinérants*, probablement les successeurs des anciens *missi dominici*. Ils tenaient mensuellement, dans les villes principales de leur ressort, des assises où ils recevaient les plaintes contre les prévôts pour déni de justice, et où ils connaissaient, comme juges d'appel, des sentences rendues par ces derniers. C'est à eux qu'appartient la connaissance des *cas royaux*.

En qualité d'officiers du roi, ayant pouvoir de le représenter, *ils présidaient les cours féodales* dans les seigneuries réunies à la Couronne. D'où cette différence qui exista, plus tard, entre les prévôts et les baillis, que les premiers n'eurent jamais juridiction que sur les bourgeois et les roturiers, tandis que les baillis eurent une juridiction d'appel contre les décisions des seigneurs justiciers. Jusqu'au XIII^e siècle, les baillis et sénéchaux furent généralement pris parmi les nobles; à partir de cette époque, on les choisit souvent dans la classe des légistes.

Les baillis, comme les prévôts, ne furent pas toujours très scrupuleux dans l'exercice de leur charge. Saint Louis publia, à partir de 1254, de grandes ordonnances pour réformer les excès dont plusieurs s'étaient rendus coupables¹.

Comme nos préfets actuels, les baillis et sénéchaux étaient souvent déplacés. Au XIII^e siècle, ils devaient changer de ressort tous les trois ans.

SECTION III. — Organisation des villes.

117. — Renaissance de la vie municipale. — Vers la fin du XI^e siècle se produit une *renaissance de la vie*

¹ Il est prescrit, dans l'ordonnance de 1254, que les baillis et sénéchaux jureront de faire droit à chacun, pauvre ou riche; s'engageront par serment à ne recevoir ni prêts, ni présents, ni pensions, à ne rien prendre pour l'adjudication des fermes (prevôts, baillies, forêts, monnaies). Ils prêteront ces serments en pleine place, devant tous clercs et laïques. Recommandation leur est faite, en outre, de se garder du jeu de dés, de mauvais lieux et de tavernes, etc.

municipale due à des causes multiples. Les anciennes agglomérations se développent par la création de bourgs ou de faubourgs qui se forment surtout auprès des cités épiscopales ou abbatiales. Sur l'initiative du seigneur et du clergé désireux d'amener la vie et l'abondance sur leurs domaines, les forêts se défrichent, et des *villes neuves*, *villes franches*, *sauvetés* et *bastides*¹, apparaissent, dotées dès le jour de leur naissance de privilèges formellement reconnus dans les chartes. Les cités primitives enrichies par le commerce et l'industrie, devenues prospères grâce aux pèlerinages, aux croisades, aux grandes foires, supportent avec impatience le poids de l'organisme féodal, et réagissent contre la rapacité des seigneurs et de leurs agents. Un vent de liberté souffle à travers le pays. Les corporations d'origine romaine ou germanique, et notamment les *gildes*, les groupements de petits nobles et de hauts bourgeois, deviennent des centres de ralliement et de résistance. Ajoutons que, dans certaines grandes villes et notamment dans le Midi, le souvenir des institutions romaines, conservé dans le peuple, est venu fournir un nouvel élément à la revendication des libertés publiques.

Au XIII^e siècle, les villes avaient conquis des libertés plus ou moins complètes. Les unes avaient obtenu simplement des avantages de droit privé, pénal et fiscal; d'autres, plus favorisées, jouissaient d'une véritable autonomie politique.

On peut classer les cités en trois catégories principales: 1^o les villes dites de *franchise*, de *bourgeoisie* ou *prévôtales*; 2^o les *communes*; 3^o les *consulats*.

§ 1^{er}. — Les villes de simple franchise, de bourgeoisie ou prévôtales.

118. — Contenu des chartes d'affranchissement. Ces villes n'ont pas d'administration propre. — Les *villes* dites de *simple franchise*, de *bourgeoisie* ou *prévôtales* se rencontrent surtout dans le centre de la France. Les chartes qui les affranchissent maintiennent l'administration et la justice du prévôt royal et seigneurial; mais elles renferment des adoucissements aux impôts, des réductions de corvées, des exemptions de service militaire, des diminutions dans le taux des amendes, la liberté

¹ La *sauveté* est le type religieux; la *ville neuve*, le type économique; la *bastide*, le type militaire. (VIOLETT, *loc. cit.*, t. III, p. 19.)

de changer de domicile, de commercer, de contracter un mariage, de transmettre par testament ou *ab intestat*. Les concessions sont généralement faites moyennant certaines redevances ou charges fixées avec précision¹. Le prévôt, en prenant son poste, doit prêter serment de respecter la charte.

Les *villes de franchise*, de *bourgeoisie* ou *prévôtales* n'ont pas d'administration propre. Pour les actes importants, les habitants se réunissent en assemblée générale, avec l'autorisation du prévôt. Quelques cités ont pourtant une municipalité. C'est ainsi que Paris avait, à côté du prévôt du roi, dont le siège était au Châtelet, un prévôt des marchands à l'hôtel de ville, « en la maison de la ville assise en Grève ». Ce prévôt des marchands, ses quatre échevins et les principaux membres de la Compagnie des *marchands de l'eau* ou *marchands hansés* de Paris², formaient, par leur réunion, un conseil nommé le *Parloir aux bourgeois*, qui délibérait sur la bonne administration de la ville et de la *marchandise*³.

§ 2. — Les communes.

119. — Leur caractère. Leurs origines. Rôle de la royauté à leur égard. Leur organisation. — Les *communes* sont des villes jouissant du droit d'avoir des mandataires ou représentants permanents; elles ont la *personnalité publique*, et exercent des *droits politiques*. Leur marque extérieure est le sceau; le beffroi est aussi un de leurs attributs.

L'origine des communes a été très discutée. Les uns les font venir des municipalités gallo-romaines. D'autres attribuent l'honneur de leur création aux rois de France,

¹ Dans la charte d'affranchissement des habitants de Clamecy, par Hervé, comte de Nevers, en 1213, nous lisons qu'au lieu et place de la mainmorte dont ils sont libérés à perpétuité, les habitants seront tenus au paiement d'une vraie et réelle dime des produits de la terre, et d'une somme de cinq sous pour chaque maison.

² Les *marchands de l'eau* avaient le monopole de la navigation en Seine, jusqu'à Mantes.

³ Le *Parloir aux bourgeois*, présidé par le prévôt ou l'un de ses échevins, était également un *tribunal* juge des contraventions aux droits résultant, pour les marchands de l'eau, de leur monopole. Ils jugeaient aussi les conflits sur les droits de propriété, ventes, loyers de maisons, testaments et successions, etc. L'appel allait au Parlement ou au prévôt du roi. (LECARON, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. VII, p. 79 et suivantes.)

et notamment à Louis le Gros. Ces deux thèses sont inexactes ; les communes, répandues surtout dans le Nord, ne ressemblent pas aux municipes gallo-romains ; d'autre part, on n'en trouve pas dans le domaine royal.

Augustin Thierry attribue la formation des communes aux associations de gens de même métier, d'origine germanique ou scandinave, connues sous le nom de *gildes* ou *ghildes*, et dont les membres étaient unis entre eux par un serment¹.

Cette théorie est vraie pour certaines régions du Nord, entre autres la Picardie. Ailleurs, des corporations de marchands enrichies par le négoce achetèrent des chartes de communes à prix d'argent². Il en fut ainsi à Cambrai et à Saint-Omer. Ailleurs, enfin, la liberté fut conquise par la force, comme à Laon et à Vézelay³.

Les communes puisent encore leur origine dans d'autres sources parmi lesquelles on peut citer d'abord les *confréries religieuses*. Ces confréries réunissaient les habitants d'une même paroisse ou seulement les artisans d'un même métier ; elles se donnaient des chefs. La force que leur conférait leur organisation en groupement, l'esprit d'indépendance dont elles étaient animées contribuèrent à la diffusion du mouvement communal.

Un autre élément de formation des communes se rencontre dans les *associations pour la paix*. Elles se constituèrent sous le patronage de l'Eglise et furent conçues avec un caractère militaire nettement affirmé. Depuis l'an 1000 elles avaient été suscitées par l'excès des violences et des crimes. La mission qu'elles s'étaient attribuée était la répression du brigandage des seigneurs féodaux. Affiliées entre elles, elles couvrirent une partie de la France. Ce n'étaient pas de simples associations de bourgeois ; elles englobaient tous ceux qu'indignaient et qu'atteignaient les attentats contre les personnes et les biens : des vilains, des bourgeois, des clercs et même des nobles.

¹ La gilde fut mal vue en Gaule ; des conciles et des capitulaires la frappèrent de condamnations. Elle forma alors des sociétés secrètes.

² La preuve de cette influence réside dans ce fait que les chartes concédèrent des privilèges spéciaux aux corporations marchandes.

³ Certains types de communes se propagèrent par imitation. Le succès d'une cité enhardit les autres. Les premières chartes eurent de nombreuses filiales. La charte de Beaumont, en Argonne, eut pour filiales plus de trois cents chartes dans le Nord-Est. (VIOLETT, *Histoire des institutions polit. et adm. de la France*, t. III, p. 30.)

Les *associations pour la paix* n'avaient, sans doute, pas pour but de créer des organisations municipales ; mais elles se donnèrent des règles, rédigèrent des statuts et établirent des sanctions pénales qu'elles infligèrent à tous les perturbateurs de l'ordre public. Ces règlements et ces peines furent adoptés par les communes de Flandre et d'Artois dont la masse était formée par les membres même des associations.

M. Chénon, à son cours, cite comme un exemple bien typique d'association pour la paix celle d'Aire-sur-la-Lys, dite « Amitié ». Sa constitution assez rudimentaire fut confirmée par le comte Robert II de Flandre entre 1191 et 1210, quand l'association s'élargit et devient une commune.

Quelle fut l'attitude de la royauté à l'égard des communes ? Au XII^e siècle, la politique des rois fut versatile ; elle fut souvent dirigée par des considérations pécuniaires. Louis le Gros mit sa faveur aux enchères entre la commune de Laon et son évêque.

Philippe-Auguste comprit le premier l'avantage qu'il pouvait tirer des communes dans sa lutte contre la féodalité et s'allia avec elles contre les seigneurs¹.

Le roi confirmait les chartes, car l'affranchissement diminuait, *abrégait* le fief, ce qui nécessitait une autorisation du suzerain. Or le suzerain des grands seigneurs, des évêques, des ducs et comtes de qui émanaient généralement les chartes, était le roi de France. La confirmation était donnée sous une réserve : *salvo jure nostro*².

Dans le Nord et dans les Flandres, les habitants prêtaient serment envers la commune : ils juraient la commune, d'où le nom de *communes jurées*. Les bourgeois devaient alors observer la charte et se défendre mutuellement. La violation du serment était frappée de peines sévères.

Une fois créée, la commune organisait sa municipalité, composée de magistrats nommés, dans le Nord, *pairs-jurés* ou *échevins*³. A leur tête étaient un maire et quelque-

¹ La politique royale se modifia sous saint Louis ; les officiers royaux cessèrent d'être favorables aux communes.

² Le roi finit par se réserver le droit exclusif de créer des communes. Nous avons vu qu'il se garda d'exercer ce droit sur son propre domaine.

³ Il y a des jurés jusqu'à Bordeaux et à Dax, où on les appelle *jurats* ; il y a des échevins jusqu'en Franche-Comté. (VIOLETT, *loc. cit.*, t. III, p. 59, 60.)

fois deux. On trouve parfois, en dehors des magistrats, un collège de conseillers. En général, la municipalité était élue au suffrage direct ou à deux degrés. Elle administrait le patrimoine, gérait les finances, percevait les amendes, les impôts, dirigeait la milice, etc.

Seuls, les bourgeois étaient généralement membres de la commune. Les clercs et les chevaliers en étaient souvent exclus, bien qu'ils fussent obligés par serment de respecter la charte. Ce principe d'exclusion n'était cependant pas absolu, ainsi que nous venons de le voir pour les communes ayant leur origine dans les *associations pour la paix*¹.

Si l'on considère la commune dans ses rapports avec le seigneur laïque, ou ecclésiastique, qui l'opprimait plus ou moins, antérieurement, la liberté qu'elle acquit fut plutôt un *affranchissement*. Si on envisage la commune dans ses rapports avec l'extérieur, en dehors du seigneur lui-même, elle jouit d'un véritable privilège. Elle est substituée, en principe, au maître féodal dans tout ce qu'elle lui a arraché; elle devient seigneur à son tour. C'est une véritable *seigneurie collective*. Ainsi, le maire de Dijon est vicomte-majeur. Dijon elle-même a le titre de vicomte et exerce les droits que le duc de Bourgogne lui a cédés.

§ 3. — Les villes de consulat.

120. — Leur origine. Leur organisation. — Les *villes de consulat*, dans le Midi, se sont formées de bonne heure, et leur histoire est peu connue. Leur *régime a été emprunté à l'organisation des villes du nord de l'Italie* devenues libres au XI^e siècle, et dans lesquelles des magistrats nommés *consuls* exerçaient le pouvoir. Avant l'affranchissement, les villes italiennes étaient placées sous la seigneurie des évêques. Ces derniers s'étaient adjoints, pour l'administration et la justice, des conseillers ou *consuls* choisis dans le peuple. Après leur libération, les villes conservèrent les consuls qui furent nommés à l'élection. Cette institution gagna d'abord la *Provence*, puis se répandit dans le *Languedoc* au XII^e siècle, et gagna l'*Auvergne*, la *Marche* et le *Limousin*².

¹ Il n'existait pas dans toute sa rigueur à Aire, Metz et dans un grand nombre de villes méridionales. (VIOLET, *loc. cit.*, t. III, p. 47.)

² ESMEIN, *loc. cit.*, p. 305 à 307. — A Toulouse, les magistrats s'appelaient non pas consuls, mais *capitols*, du nom du lieu où ils se réunissaient, le Capitole.

Les consuls étaient nommés pour peu de temps; ils étaient au nombre de douze à *Montpellier*. En beaucoup de lieux on en comptait six ou quatre. Quelquefois on les élisait au suffrage universel et direct; d'autres fois les consuls sortants désignaient leurs successeurs. Une particularité des villes de consulat était que la noblesse et le clergé y avaient l'accès de l'administration aussi bien que les bourgeois. Ces villes étaient des sortes de petites républiques, faisant elles-mêmes leurs statuts municipaux, véritables codes dont les magistrats juraient l'observation en entrant en charge.

SECTION IV. — Organisation judiciaire.

121. — Complexité de cette organisation. — A l'époque féodale, le *Placitum palatii* de la période franque est devenu la *Curia regis*; le *mallum* de la *Centena* n'existe plus, la juridiction des immunistes est désormais la justice seigneuriale, les juridictions municipales apparaissent; quant à la *justice de l'Eglise*, elle prend un grand développement.

L'organisation judiciaire de cette période est donc très complexe. Nous allons examiner successivement les quatre espèces de justice : la justice *royale*, la justice *seigneuriale*; la justice *municipale* et la justice *ecclésiastique*.

§ 1^{er}. — Justice royale.

Dans la monarchie franque, le roi rendait la justice. Ce droit fut maintenu; mais le principe féodal du jugement des vassaux par leurs pairs enleva un grand nombre de justiciables à la royauté. La compétence générale de cette dernière fut restreinte aux litiges concernant le temporel des églises et des couvents, ainsi qu'au procès intéressant les villes émancipées¹.

122. — La Curia regis. — Au point de vue féodal pur, le roi avait, comme nous l'avons vu, deux titres : il était *duc de France et suzerain des grands vassaux*. Comme seigneur, il devait normalement avoir deux cours : la *cour ducal*, composée uniquement des vassaux du duché de France, et la *cour du roi*, composée de grands seigneurs du royaume.

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, 10^e édit., p. 363

L'existence de deux cours féodales, ajoutées à un tribunal du palais, eût été une compilation inutile. Aussi se forma-t-il, *en fait, une seule cour*, la *Curia regis*, qui se manifesta sous des aspects multiples : ceux de concile, de conseil de guerre, d'assemblée électorale, administrative, politique, enfin de tribunal.

Les *palatini* (évêques et barons vivant à la cour) et les grands officiers du palais en étaient l'élément primitif. A cet élément venaient s'ajouter, en cas de procès féodal, les pairs des accusés traduits devant la cour.

Au x^e siècle, nous voyons figurer dans la *Curia regis* des légistes appelés *curiales*, *juris periti*, *judices nostris*, chargés de préparer les instructions et les arrêts. Un siècle plus tard, les arrêts seront rendus par de véritables professionnels, les conseillers, *consiliarii domini regis*, *mestres de la cort le roi*, à côté desquels siègeront irrégulièrement, pour remplir les anciens devoirs féodaux de conseil et de justice, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, et notamment les douze pairs de France².

Aucune règle fixe n'était appliquée aux séances de la *Curia regis*; elle était habituellement convoquée au moment des grandes fêtes, dans la ville où séjournait le roi. C'était le souverain qui présidait les séances, et à son défaut le *rex designatus*, puis la reine, le *dapifer* et plus tard le chancelier.

Au xiii^e siècle, la *Curia regis* aura un siège fixe dans le palais royal de la cité; les affaires presque innombrables portées devant elle se diviseront grossièrement en trois catégories : judiciaires, financières, politiques. Trois corps naîtront de cette division : le *Parlement*, la *Chambre des comptes*, le *Conseil du roi*³.

123. — Le Parlement corps judiciaire. — Le Parlement, envisagé au point de vue judiciaire, fut essentiellement une *cour d'appel* des décisions rendues par les *baillis* et les *sénéchaux*.

Sous le règne de saint Louis, les sessions du Parlement commencent à devenir régulières; elles se tiennent d'abord quatre fois, puis trois, ensuite deux fois par an. Enfin, au xiv^e siècle, le Parlement siègea sans interruption, les

¹ Ils sont ainsi qualifiés par Louis VII.

² VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 300.

³ VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 296.

sessions, de plus en plus longues, ayant fini par se rejoindre.

Les premières ordonnances générales rédigées pour la réglementation du Parlement sont celles de 1278, dues à Philippe le Hardi, et huit autres de Philippe le Bel; la plus importante de ces dernières date de 1296.

Le Parlement fut divisé en trois sections nommées *Chambres*: la *Grand'Chambre*, appelée à l'origine *Chambre aux plaids*; la *Chambre des enquêtes* et la *Chambre des requêtes*.

1^o Grand'Chambre. — C'était la chambre principale; elle avait une compétence générale, civile et criminelle; elle était l'incarnation du Parlement primitif. Les autres chambres créées à côté d'elle furent en quelque sorte ses organes auxiliaires et subordonnés¹. C'est devant elle que commençait l'instance, devant elle qu'elle finissait; elle était essentiellement la *Chambre des plaidoiries*².

2^o Chambre des enquêtes. — Dans les premiers temps, la procédure judiciaire était toujours orale. Au xiii^e siècle, la procédure écrite commença à jouer un rôle; elle porta le nom d'*enquête*. Rédigées sur des feuilles de parchemin ou de papier cousues ou collées à la suite les unes des autres, les enquêtes formaient des rouleaux parfois considérables. Le soin d'examiner ces procédures écrites, faites par ordre du Parlement ou par les baillis qui avaient statué en premier ressort, fut confié d'abord à des clercs, les « regardeurs-entendeurs ». Ils furent chargés de les déchiffrer et de les analyser, dans des rapports. Ce travail leur fut attribué par la Grand'Chambre. En 1291, quatre maîtres (deux clercs et deux laïques) furent désignés pour entendre et décider les enquêtes; il y en eut plus tard huit, puis treize, et enfin, en 1345, quarante (vingt-quatre clercs et seize laïques). La *Chambre des enquêtes* est alors constituée³. Les maîtres des enquêtes se divi-

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 372.

² « C'est à la Grand'Chambre que les princes siègent dans les occasions solennelles. C'est à la Grand'Chambre que se reçoivent les hommages des vassaux, que sont prêtés les serments de ceux qui sont revêtus de hautes charges. C'est à la Grand'Chambre que se fait l'ouverture des Parlements. » (GUSTAVE DUCOUDRAY, *Les Origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, p. 89.)

³ DUCOUDRAY, *loc. cit.*, p. 84.

sèrent primitivement en rapporteurs et en juges. En 1345, les quarante maîtres sont tous juges.

Les arrêts élaborés par la Chambre des enquêtes étaient prononcés à la Grand'Chambre.

3^o Chambre des requêtes. — La *Chambre des requêtes* a pour origine les « plaids de la porte » sous saint Louis, juridiction ainsi nommée parce que c'était à la porte du palais que les requêtes étaient reçues. Quand le Parlement fut constitué, il délégua plusieurs de ses membres qui, dans la grande salle du palais, délivraient les lettres de justice nécessaires pour les citations et les appels. La *Chambre des requêtes* eut donc à déterminer les causes qui méritaient d'être soumises à l'appel du Parlement².

La Chambre des requêtes devint, en outre, tribunal de première instance pour les personnages jouissant du privilège du *committimus* et qui avaient, à ce titre, le droit de porter directement leurs causes devant le Parlement³.

Nous parlerons plus loin, en étudiant la période monarchique, d'une quatrième Chambre, la *Tournelle*, érigée en chambre distincte au xvi^e siècle seulement.

4^o Personnel du Parlement. — Les gens du roi. — Le Parlement sorti de la *Curia regis* était, comme elle, formé de deux éléments : 1^o l'*élément féodal*, prélats et vassaux auxquels s'ajoutait une sorte de noyau plus fixe, composé de grands officiers de la Couronne ; 2^o l'*élément technique*, comprenant les légistes ; les *consilarii*, institués par le roi en vertu d'une délégation. Ce pouvoir des conseillers leur était conféré pour une durée laissée, sans doute, à la discrétion du roi, mais qui, dans tous les cas, prenait fin à la mort du souverain, ce qui nécessitait une confirmation du nouveau roi⁴.

Au xiv^e siècle, l'élément féodal fut peu à peu éliminé, et l'élection apparut. Nous relevons l'élection dès 1366, pour les présidents du Parlement ; puis des ordonnances

¹ Ordonnances de 1317 et 1320.

² Il existe à la Cour de cassation une *chambre des requêtes* dont les fonctions présentent une grande analogie avec celle du Parlement d'autrefois.

³ Cette *Chambre des requêtes du palais* a eu une rivale en la *Chambre des requêtes de l'hôtel*, qui est comme son double... « L'histoire de ces deux chambres est singulièrement complexe et emmêlée. » (VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 311.)

⁴ C'est une conséquence du principe de la *monarchie fragmentaire*.

de 1389 et de 1401 généralisent ce principe pour la désignation de tous les conseillers. Le candidat devait être agréé et jugé suffisant par le chancelier. En 1446, Charles VII organisa un régime conciliant les droits du roi et les prérogatives du Parlement. C'est le système de la *cooptation*, présentation de deux ou trois candidats entre lesquels le souverain devait nommer celui qui lui paraissait le plus propre à exercer l'office.

La *cooptation* contribua à assurer l'indépendance du Parlement. Nous étudierons la vénalité et l'hérédité dans la période monarchique.

Après du Parlement se tenaient les *gens du roi*, comprenant le *procureur du roi* avec ses substituts et les *avocats du roi*.

Le *procureur du roi* défend les droits de son souverain et l'intégrité du domaine royal ; il veille au maintien de l'ordre public et poursuit d'office certains délinquants. Les *avocats* prennent des conclusions quand les intérêts du roi et l'ordre public sont en jeu ; ils plaident pour la royauté quand elle est directement en cause¹.

124. — Création de parlements provinciaux. — Le Parlement de Paris fut d'abord unique, avec compétence générale pour le royaume entier. Quand, au xiii^e siècle, furent annexés à la Couronne plusieurs grands fiefs, ceux-ci, la Normandie, le Languedoc et la Champagne, conservèrent leurs assemblées, véritables cours correspondant à la *Curia regis*.

L'assemblée *normande* portait le nom d'*Echiquier*². Elle fut rattachée au Parlement de Paris, qui délégua des maîtres pour tenir les réunions.

Le Parlement était juridiction d'appel de l'*Echiquier*. Ce recours fut supprimé par la *Charte aux Normands* ; mais l'*Echiquier* de Normandie ne conquist cependant pas son indépendance, il continua d'être présidé par des membres du Parlement.

Dans le *Languedoc*, l'assemblée féodale portait le nom de Parlement. Le roi de France fit ici ce qu'il avait fait

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 328. — Il n'y eut d'abord qu'un avocat ; plus tard, il y en eut deux.

² L'*Echiquier* de Normandie a pris ce nom d'une table couverte d'un tapis noir divisé en carrés, sur laquelle, à l'aide de jetons, étaient revus et vérifiés les comptes des baillis et autres débiteurs du duc. (VIOLLET, p. 344.)

pour l'Echiquier. C'est ainsi que Philippe III détacha d'abord à Toulouse des maîtres du Parlement de Paris pour juger au nom du roi de France; puis la délégation fut supprimée, et on rattacha directement le Languedoc au Parlement.

L'assemblée champenoise s'appelait les *Grands Jours de Troyes*. Comme pour les deux juridictions précédentes, des conseillers du Parlement y furent d'abord délégués par le roi, et les décisions rendues furent susceptibles d'appel au Parlement. Au ^{xv}e siècle, l'appel disparut, et les Grands Jours devinrent une véritable annexe du Parlement de Paris¹.

Les trois assemblées que nous venons de mentionner ne constituaient nullement des parlements provinciaux. Mais, quand le royaume se fut développé, le Parlement de Paris fut dans l'impossibilité de subvenir à une tâche toujours croissante. On ne pouvait, d'autre part, imposer aux parties de longs et coûteux voyages. On convertit alors en parlements provinciaux les anciennes juridictions seigneuriales des grands fiefs annexés à la Couronne.

C'est ainsi qu'en 1443, Charles VII érigea en Parlement indépendant l'assemblée de *Toulouse*, dont nous avons parlé plus haut. Charles VII convertit également, par actes de 1451 et 1453, en Parlement autonome, le *Conseil delphinal*, créé au ^{xiv}e siècle par Humbert II; ce fut le Parlement de Grenoble. Le Parlement de *Bordeaux* fut créé par Louis XI, en 1462. Sous le règne du même souverain, en 1476, le Parlement de *Dijon* remplaça les Grands Jours de Beaune et de Saint-Laurent. En 1499, Louis XII rendit l'*Echiquier de Normandie* permanent et sédentaire à Rouen². En 1501, il créa le parlement d'*Aix* par transformation de la cour souveraine de Provence.

Ces six Parlements furent à peu près organisés comme celui de Paris, mais ils n'eurent jamais son importance.

125. — Les cours souveraines. — La compétence du

¹ « En regard de ces Grands Jours féodaux, la royauté, à dater de Charles VII, délégua dans plusieurs provinces des membres du Parlement qui tenaient des Grands Jours, qu'on peut appeler Grands Jours royaux, pour les distinguer des Grands Jours féodaux. Cette délégation parlementaire, investie des pouvoirs les plus étendus, avait pour mission de rendre, au civil comme au criminel, bonne et prompt justice. » (VIOLETT, *loc. cit.*, t. III, p. 348.)

² C'est François Ier, en 1515, qui donna à l'Echiquier de Normandie le nom de parlement.

Parlement de Paris, restreinte dans son étendue par la création de parlements provinciaux, fut aussi réduite dans son objet par la formation de cours souveraines et de juridictions du premier degré, dotées, les unes et les autres, d'attributions spéciales.

Les cours souveraines furent : la *Chambre des comptes*, la *Chambre du Trésor*, la *Chambre des aides*, la *Chambre des monnaies*, le *Grand Conseil*; les juridictions du premier degré furent : les *elections*, la *juridiction de l'Amirauté*, celle du *grand maître des Eaux et forêts*, etc.

Nous n'insisterons ici que sur les cours souveraines.

¹ *Chambre des comptes*. — La Chambre des comptes est sortie, comme le Parlement, de la *Curia regis*¹. C'est dans cette cour que les rois faisaient, à l'origine, vérifier par des délégués spéciaux les comptes de leurs agents financiers : prévôts, baillis, sénéchaux, receveurs particuliers, etc. En 1319 (1320, nouveau style), Philippe V le Long fit de la *Chambre des comptes* une cour permanente et souveraine, composée de maîtres clercs et de maîtres laïques. Cette cour connut de la perception et de la comptabilité les deniers royaux, de la régie et de la conservation du domaine de la Couronne. Elle avait aussi une compétence criminelle et jugeait les comptables auteurs de faux ou de détournements; elle s'adjoignait, en ce cas, quelques membres du Parlement.

Les officiers et les commissaires royaux étaient tous obligés de prêter un serment spécial devant la Chambre des comptes. Ajoutons enfin que cette cour devait enregistrer les ordonnances et édits relatifs aux finances, les lettres de noblesse, de naturalisation, etc.².

¹ D'après M. Esmein, il est plus exact de dire que ces trois corps se sont formés successivement pour remplir trois ordres de fonctions auxquelles suffisait d'abord le personnel de la *Curia*. En effet, la *Curia regis* conserva jusqu'au milieu du ^{xiv}e siècle sa compétence judiciaire en dehors du Parlement et sa compétence financière en dehors et au-dessus de la Cour des comptes. *Loc. cit.*, p. 384, note 189.

² A l'imitation de la Chambre des comptes de Paris, il fut créé plusieurs Chambres des comptes en province. Il en existait une à la fin du ^{xiv}e siècle en Bretagne. La Chambre des comptes de Bourges fut établie en 1379; celle de Dijon, en 1386; celle de Nevers, en 1405. Ces chambres étaient toutes également souveraines.

2^o **Chambre du Trésor.** — A côté de la *Chambre des comptes*, et à ses dépens, fut créée, vers la fin du xiv^e siècle, une *Chambre du Trésor*, composée d'abord de quatre et plus tard de cinq *trésoriers de justice*, qui reçurent le titre de *conseillers sur le fait de la justice du Trésor*.

Une ordonnance du 12 août 1445 fit, de la *Chambre du Trésor*, une cour souveraine. Elle avait compétence pour trancher les différends relatifs au *domaine et aux droits qui en dépendaient*. La limite entre cette juridiction et celle de la *Chambre des comptes* nous est peu connue. La *Chambre du Trésor* était probablement appelée à juger quand les gens du roi poursuivaient le *payement d'un droit dû au Domaine*, si l'existence même de ce droit était contestée¹.

3^o **Chambre des aides.** — La *Chambre des aides* a pour origine la création par les Etats généraux de 1355 des *généraux et superintendants* désignés au nombre de trois par chacun des trois ordres, en vue d'assurer la direction et la surveillance des aides qui venaient d'être consenties².

Ces généraux furent d'abord temporaires comme l'impôt lui-même, puis, comme lui, devinrent permanents. Des ordonnances de 1389 et de 1401 fixèrent leurs attributions; ils devaient nommer les élus, les receveurs des élections; fixer les gages des officiers des aides, examiner chaque mois l'état du receveur général, etc.

La *Chambre des généraux* jugeait aussi, en même temps qu'elle administrait. Mais une division s'opéra, l'administration fut confiée à des *généraux de finances*, et, en 1425, Charles VII attribua la justice à une cour, la *Chambre des aides*, qui devint cour souveraine en dernier ressort pour tout le contentieux des impositions publiques : taille, aides, gabelle. Les juges de première instance étaient les élus et les grenetiers. La compétence de la *Chambre des aides* s'exerçait au criminel aussi bien qu'au civil³.

4^o **Chambre des monnaies.** — Les *généraux maîtres des*

¹ VIOLLET, *Histoire des institutions polit. et adm. de la France*, t. III, p. 432.

² La création de 1355 avait été préparée par des faits antérieurs, comme le remarque M. Viollet. Cette date, très importante, ne serait donc pas initiale. (VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 487.)

³ La *Chambre des comptes* resta chargée de l'examen, de l'apurement, de la clôture et du jugement des comptes de tous les receveurs des deniers royaux, qu'il s'agit de finances ordinaires ou extraordinaires.

monnaies créés en 1216 sont le noyau d'où est sortie la *Chambre des monnaies*. C'est en 1358 que le nom de cette *Chambre* apparaît pour la première fois. Elle connut de l'enregistrement des actes royaux concernant les monnaies, de la fabrication, du poids et du titre des monnaies dans tous les ateliers du royaume, des abus et malversations commis dans les ateliers, et par tous ceux qui maniaient les métaux précieux; elle fut juge des faux monnayeurs, contre lesquels elle pouvait prononcer la peine capitale.

La *Chambre des monnaies* ne sera érigée en cour souveraine que tardivement, en 1551, sous Henri II.

5^o **Grand Conseil.** — Bien que le droit de justice du monarque fût désormais délégué au Parlement, la section politique de l'ancienne *Curia regis*, devenue le *Conseil du roi*, restait néanmoins mêlée aux affaires judiciaires, en vertu du principe que le roi, étant la source de la justice, pouvait la retenir comme il lui plaisait. Aussi le *Conseil* connaissait-il de certaines affaires délicates et des causes concernant les grands seigneurs, portées devant le roi par évocation, ce qui donna lieu à de graves abus. C'est sous Louis XI que l'expression de *Grand Conseil* commença à désigner la section judiciaire du *Conseil du roi*; mais cette institution ne fut créée officiellement comme cour souveraine que sous Charles VIII, par une ordonnance de 1497¹.

Pour compléter les notions essentielles sur la justice royale, nous rappellerons que les juges de droit commun étaient les *prévôts*, *bailes* et *viguiers*, et au-dessus d'eux, les *baillis* et *sénéchaux*. Nous renvoyons aux développements que nous avons donnés sur ces fonctionnaires en étudiant l'organisation administrative.

§ 2. — Justices seigneuriales.

126. — Règle : Fief et justice n'ont rien de commun. — Les justices seigneuriales ont leurs sources dans la patrimonialité des fonctions et la conquête de l'indé-

¹ Le *Grand Conseil* de justice était resté longtemps ambulatoire, suivant le roi dans ses déplacements. Les plaideurs s'en plaignaient, obligés qu'ils étaient de suivre « le roy, mal logez, mal traictez, en danger de leurs personnes, de perdre les lettres et titres » qui concernent leurs affaires. Il leur faut « porter les procès en mals et bahuz, à cause de quoi s'en perdent plusieurs ». (VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 395.)

pendance par leurs titulaires, dans les concessions d'immunités, dans l'usurpation des seigneurs féodaux et dans la transformation des pouvoirs du *vicarius*.

Il ne serait pas exact de croire que tout seigneur titulaire d'un fief exerçait le droit de justice. La règle était, en effet : *fief et justice n'ont rien de commun en France*. La raison principale de cette règle était qu'en recevant une terre à titre de fief, le vassal n'acquerrait pas nécessairement et simultanément le droit de rendre la justice¹. D'autre part, les seigneurs justiciers n'avaient pas une compétence également étendue dans leur domaine.

127. — Compétence des justices seigneuriales.

Primitivement, on divisa la justice en deux catégories : la *haute justice* et la *basse justice*. Les seigneurs titulaires de la haute justice répondaient, dans beaucoup d'endroits, à l'origine, aux anciens comtes et vicomtes de l'époque mérovingienne ou carolingienne, et les seigneurs qui possédaient seulement la basse justice, aux *vicarii* et *centenarii*. Mais, plus tard, cette distinction disparut, à la suite de conventions nombreuses qui vinrent augmenter ou diminuer les droits des feudataires.

Le seigneur haut justicier connaissait de tous les crimes entraînant la peine de mort, une mutilation ou toute autre peine corporelle. Tels étaient l'homicide, le rapt, l'incendie, le vol et l'effusion de sang. Le bas justicier avait compétence dans les questions de propriété, de dettes, de contrats, et pour les petits délits.

Au XIII^e siècle apparaît la *moyenne justice*, mais cette division en trois degrés ne devient officielle qu'au XIV^e siècle ; elle est admise par Philippe V le Long dans les lettres de 1320. La moyenne justice fut formée surtout par des emprunts faits à la basse justice. Le moyen justicier connut alors des délits dont l'amende ne dépassait pas soixante sols parisis, et le bas justicier, des délits frappés d'une amende de dix sols parisis au maximum.

¹ M. VIOLLET, *loc. cit.*, t. I, p. 435, cite un bénéficiaire qui reçut une terre en 795 et n'obtint le droit de justice que vingt ans plus tard, en 815. — Une seconde raison de cette règle est que le mot de *fief*, très élastique, désignait non seulement une concession de terre, mais aussi, dans un sens large, les concessions les plus variées. Un cuisinier recevant des gages, une maison et une terre, a un *fief de coquina*, un fief de cuisine. Le droit de toucher vingt sous de rente ou quarante setiers de blé est un fief. Il y a des *fiefs en l'air*, tels un droit de chasse, un droit de pêche.

La justice que nous venons d'étudier résultait du démembrement, au profit des seigneurs féodaux, de la *souveraineté* qui jadis formait l'apanage du roi seul. Elle s'exerçait à l'égard des roturiers et des serfs.

M. Esmein admet l'existence d'une *quatrième justice* purement foncière, inférieure à la basse, résultant de toute concession féodale (inféodation d'un alleu, concession à titre de fief ou de censive), et qui aurait emporté, au profit du seigneur concédant, le droit de juger les litiges auxquels donnait lieu la tenure, mais ceux-là seulement¹.

M. Chénon, à son cours, conteste la thèse de M. Esmein. Ce dernier aurait confondu une question de compétence avec une question de juridiction. En matière personnelle et mobilière, le seigneur compétent était celui « chez qui le défendeur était levant et couchant » ; mais, en matière foncière ou réelle, c'était celui de qui l'héritage était mouvant. Il n'y avait donc pas deux catégories de justice, mais seulement deux compétences distinctes. Beaumanoir, pour la coutume de Beauvoisis, est très formel à cet égard². De nos jours encore, notre Code de procédure distingue entre les matières personnelles et mobilières et les matières réelles³.

Quelle que soit la vérité sur ce point, qu'il y ait ou non une justice foncière, un fait est certain. En dehors du droit de juridiction des seigneurs envers les roturiers et les serfs, il existait une justice purement féodale, à laquelle ne pouvait s'appliquer la règle : *fief et justice n'ont rien de commun*. Par l'hommage, en effet, le vassal se soumettait à la juridiction de son seigneur de fief, il le reconnaissait pour juge, au civil et au criminel, sous la garantie du jugement par les pairs.

128. — Justiciables.

— Les justiciables des seigneurs composaient donc trois catégories : les *vassaux*, les *roturiers* ou *hommes de poeste* (*homines in potestate*), les *serfs*.

Les *vassaux*, avons-nous dit, étaient jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par des vassaux du même seigneur. C'étaient eux qui rendaient le jugement ; le seigneur ou son principal officier, le bailli, dirigeait les débats et rendait la sentence.

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, pp. 256 et 404.

² Chapitre VI, nos 18 et 33.

³ Article 59.

Quand il s'agissait d'un *roturier*, le jugement était rendu tantôt par les hommes de fief comme pour un vassal tantôt uniquement par le prévôt ou le bailli. Le jugement d'un roturier par ses pairs n'existait qu'à titre exceptionnel, en vertu de la coutume ou d'une charte particulière.

Les *serfs* étaient toujours jugés par le prévôt du seigneur.

129. — La procédure. — Le jugement des vassaux par leurs pairs disparut du ^{xiii}e au ^{xv}e siècle. C'est d'eux-mêmes que les vassaux juges s'effacèrent devant des juristes de profession. La renaissance du droit romain avait remplacé une procédure toute de formule et ne demandant aucune science juridique par une procédure savante et compliquée; les questions de droit étaient devenues plus délicates. Les hommes de fief ne voulurent pas *changer leurs épées en écritures*. La justice fut alors rendue par l'officier du seigneur. Mais celui-ci ne jugeait pas seul; il s'entourait d'hommes sages, avocats ou procureurs, experts dans la science du droit, et statuait en s'inspirant de leurs conseils. Au ^{xv}e siècle, ces conseillers se transféreront en magistrats permanents.

La procédure féodale était la même, au civil et au criminel. Elle était orale; les jugements eux-mêmes n'étaient pas rédigés par écrit. Il fallait une accusation, même au civil; il n'y avait pas de procès sans plainte. Les témoins prêtaient serment d'après des formules consacrées. Ils pouvaient être *faussés* ou *levés* par la partie adverse, ce qui entraînait le duel judiciaire entre celle-ci et le témoin dont elle avait déclaré l'affirmation fausse. Le duel judiciaire, la *bataille*, prit un énorme développement et devint le mode de preuve de droit commun au civil aussi bien qu'au criminel. Saint Louis réagit contre cette pratique et rendit en 1258, pour l'interdire, une ordonnance qui ne fut pas observée. La *bataille* ne disparut qu'au ^{xv}e siècle.

130. — Voies de recours. — Dans la procédure féodale, l'appel proprement dit n'existait pas. On disait: appel contient félonie et iniquité. Mais il y avait deux voies de recours: la *défaute de droit* et l'*appel de faux jugement*.

¹o *Défaute de droit.* — La *défaute de droit* avait lieu quand un seigneur commettait un *déni de justice* et refu-

sait de prononcer sur un différend. On pouvait en appeler au seigneur immédiatement supérieur, et ainsi de suite, de degré en degré, jusqu'au roi. La *défaute de droit* était un recours ouvert aux roturiers comme aux gentilshommes. Si le déni était établi, le suzerain perdait sa souveraineté sur le vassal, qui gardait le fief et dépendait dorénavant du suzerain supérieur. Quand le plaignant était un roturier ou un serf, le seigneur perdait la connaissance de toutes les causes qui concernaient cet homme.

²o *Appel de faux jugement.* — L'*appel de faux jugement* ou *faussement de jugement*¹ était une prise à partie contre les juges qui avaient rendu une décision déloyale, un jugement *faux et mauvais*. Ce recours n'était permis qu'aux gentilshommes; il était porté devant le suzerain immédiatement supérieur. La preuve se faisait par le duel judiciaire. Le plaideur devait recourir à des moyens de procédure pour isoler un juge particulièrement incriminé et éviter une lutte dangereuse contre chacun des membres de la cour.

L'*appel*, comme voie de recours normale contre le jugement lui-même et non contre le juge, tel qu'il existait en droit romain et qu'il existe de nos jours, commença à s'introduire au ^{xii}e siècle. Il apparut d'abord entre des justiciers dépendant d'un même suzerain, dans l'ordre hiérarchique; par exemple, du sous-viguiier au viguiier, et de celui-ci au sénéchal. Dans le domaine royal, il fut porté du prévôt au bailli et de ce dernier au Parlement. Mais l'appel fut plus difficile à admettre d'une juridiction seigneuriale à une juridiction royale. Il ne fut consacré qu'à la fin du ^{xiii}e siècle. Il en résulta une multiplicité de degrés de juridictions, et, par suite, une procédure longue et coûteuse. En effet, on appela, dit M. Esmein, d'un seigneur justicier au seigneur de qui sa justice était tenue en fief, de celui-ci à un autre, s'il y avait lieu, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la hiérarchie féodale fût épuisée et qu'on se trouvât en face du roi: c'est alors seulement que l'*appel pût être porté à la juridiction royale*. On allait devant le bailli, puis au Parlement². Pour atténuer un

¹ M. Chénon, à son cours, distingue le *faussement de jugement*, entraînant le duel judiciaire, et l'*appel de faux jugement*, qui aurait été porté devant le roi; c'est l'appel, à proprement parler, devant la justice royale. Nous n'avons rencontré nulle part ailleurs la distinction faite par M. Chénon.

² ESMÉIN, *loc. cit.*, p. 417.

peu les inconvénients de ce système, une circulaire de 1278, élaborée au Parlement de la Chandeleur, défendit aux barons d'entretenir trois juges d'appel, « et même un second degré de juridiction, à moins d'usage contraire ».

131. — Lutte du roi contre la justice des seigneurs. — Ce n'est pas seulement par la voie de l'appel que la royauté s'attaqua aux justices seigneuriales et se força d'entraîner, puis de précipiter leur décadence. Elle eut recours à d'autres moyens imaginés par les légistes, notamment aux *cas royaux* et à la *prévention*. Elle trouva aussi des auxiliaires habiles dans ses prévôts, baillis et procureurs.

1° Les cas royaux. — Les *cas royaux* étaient des causes civiles ou criminelles dont le roi enlevait la connaissance aux seigneurs compétents pour les juger. Ils comprirent d'abord les actes qui s'attaquaient à la personne du roi et ceux qui lésaient ses droits pécuniaires : tels étaient les crimes de lèse-majesté et la fausse monnaie; en second lieu les crimes commis sur les grandes routes, parce qu'elles étaient routes royales.

Plus tard, le roi étant considéré comme gardien de l'ordre public général, on traita comme cas royaux tous les actes dont les effets, à cause de leur gravité, s'étendaient au delà des limites d'une seigneurie¹. Après avoir été assez restreints, les *cas royaux* augmentèrent ainsi peu à peu. Les seigneurs s'en émurent et prièrent les rois de leur donner une définition des *cas royaux*. Ceux-ci répondirent d'abord d'une façon vague, en disant qu'il s'agissait de cas qui, de droit ou d'après les anciennes coutumes, devaient appartenir au souverain prince. Plus tard cependant, et à plusieurs reprises, la royauté crut devoir donner dans ses ordonnances une énumération des *cas royaux*; mais elle eut soin d'ajouter chaque fois, pour indiquer que l'énumération n'avait pas un caractère limitatif : « et autres cas appartenant au droit royal. » La connaissance des cas royaux fut attribuée aux baillis.

2° La prévention. — La prévention était un cas d'application du principe que *toute justice émane du roi*; que les juridictions seigneuriales et autres ne sont que *déléguées*.

¹ M. Esmein donne comme exemple les actions possessoires à raison de troubles ou de dépossessions violentes. (*Loc. cit.*, 10^e édit., p. 421.)

Si les juges seigneuriaux ne se hâtent pas de se saisir des affaires, cette négligence permet au juge royal d'intervenir, de se saisir le premier et d'exercer au nom du souverain les droits qui lui appartiennent. Toutefois, devant le juge royal, le renvoi à la justice du seigneur put être demandé par le défendeur ou le seigneur lui-même, et il dut être accordé¹. Les baillis déployèrent une extrême activité pour enlever aux seigneurs le plus grand nombre d'affaires possible.

§ 3. — Justices municipales.

132. — Les villes prévôtales n'ont pas de juridiction. Variété dans la justice municipale. — Les *villes de franchise* ou *prévôtales* qui ne jouissaient pas de l'autonomie politique n'exerçaient aucune *juridiction* civile ou criminelle. C'était le prévôt royal ou seigneur qui jugeait. Parfois il était assisté de quelques bourgeois élus, formant un conseil de prud'hommes.

Les *communes* et les *villes de consulat* avaient, en principe, le droit de rendre la justice. Mais il est impossible de formuler une règle générale quant à l'étendue de leur compétence. On peut dire : *autant de communes, autant de justices diverses*. L'importance des justices municipales est aussi variable que celle des justices seigneuriales². Et même toute commune n'a pas nécessairement la justice; c'est ainsi que Nérac et Béziers n'avaient aucun droit de juridiction. Dans les chartes concédées par les seigneurs ou par le roi, réserve était faite souvent de la justice dans les cas criminels les plus graves faisant partie de la haute justice. Il arrivait aussi que l'autorité était partagée. Ainsi à Saint-Omer, où l'échevinage avait la haute justice, le bailli du seigneur arrêta les criminels, puis les échevins les jugeaient, et le bailli exécutait la sentence.

Quant aux juges municipaux, ce furent, dans certaines communes du Nord, les anciens *scabini*, dont le nom s'était transformé en celui d'*échevins*. Agents du seigneur, ils devinrent, après l'émancipation, les représentants de la cité; ils jugeaient sous la présidence d'un officier spécial, habituellement le *maire*. Ces communes s'appelaient villes d'échevinage.

¹ LOYSEAU, *Des seigneuries*, chap. XII, n° 34.

² VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 117.

Les officiers municipaux cumulaient, en général avec les fonctions *judiciaires*, les fonctions *administratives* et *financières*. Mais, quelquefois, ces attributions se divisaient entre plusieurs agents différents. A Verdun, la justice criminelle et la justice civile étaient nettement séparées. A Marseille, à Arles et à Avignon, l'autorité judiciaire était distincte de l'autorité administrative; à Montpellier, l'ancien *bayle* devenu officier de la commune rend la justice, les consuls administrent¹.

L'*appel*, la *prévention* et les *cas royaux* s'appliquèrent aux justices municipales comme aux justices des seigneurs. Puis, à la fin du *xiv^e* siècle, la juridiction des officiers municipaux commença à passer aux prévôts et aux baillis du roi. La juridiction municipale se maintint seulement dans les villes qui défendirent énergiquement leurs droits.

§ 4. — Justices ecclésiastiques.

133. Les Cours d'église. Les officialités. — Dans notre étude de la justice ecclésiastique pendant la période franque, nous avons vu qu'après avoir jugé en personne, l'évêque (le *judex ordinarius* ou l'*ordinaire*) s'était fait suppléer par des archidiaques, et que, ceux-ci avant voulu se rendre indépendants, les évêques les avaient remplacés par des vicaires qui avaient pris le nom d'officials. C'est en 1170 que les *officials* furent créés. Les évêques les nommaient et les révoquaient à leur gré; ils déterminaient aussi leurs fonctions. Les pouvoirs de l'official prenaient fin au moment de la mort de l'évêque. Aux *xiii^e* et *xiv^e* siècles, le tribunal ecclésiastique s'appela *Cour d'église* ou de *chrétienté*; il prit plus tard le nom d'*officialité*.

134. — Compétence. — L'Eglise n'avait de compétence, pendant la période barbare, qu'à l'égard des clercs. A l'époque féodale, son droit de justice s'étendit et s'exerça à raison de la qualité de la personne et à raison de la nature de l'affaire : *ratione personæ* et *ratione materiæ*. L'Eglise n'admettait pas qu'une action civile et répressive contre un clerc fût portée devant les juges séculiers; c'était le *privilegium fori* ou de *clergie*. Seul, le tribunal de l'évêque avait compétence pour connaître de ces poursuites. Toutefois, en matière réelle immobilière, en ce qui

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 121.

concerne les tenures, fiefs ou censives, les clercs ressortissaient de la juridiction seigneuriale¹.

Le privilège de clergie fut étendu aux croisés, aux écoliers des universités de Paris et d'Orléans, aux veuves et aux orphelins qualifiés de *personæ miserabiles*. Ajoutons à ces diverses catégories les débiteurs, qui, en contractant une dette par-devant l'official, s'engageaient à se soumettre à sa juridiction quant à l'exécution de la dette, clause fréquente dans les officialités du centre et du nord de la France.

Ratione materiæ, l'Eglise connaissait des causes touchant à la *foi* et aux *sacrements* telles que le sacrilège, la simonie, le parjure, l'hérésie, la sorcellerie², les vœux religieux, les causes matrimoniales. Par extension de sa compétence en matière de *mariage*, elle connaissait des fiançailles, des séparations de corps, des séparations de biens, des questions de légitimité, et, concurremment avec les juridictions séculières, des conventions concernant le patrimoine des époux et du délit d'adultère. L'Eglise revendiquait aussi les contestations relatives aux *testaments*, à raison des legs pieux qu'ils renfermaient généralement. Enfin elle avait également compétence pour les obligations contractées sous la *foi* du *serment*, ce dernier acte qui engageait la conscience du chrétien ayant un caractère religieux³.

135. — Procédure et pénalités. — Les formes de procédure différaient suivant qu'il s'agissait des *matières civiles* ou des *matières criminelles*.

En *matière civile*, la procédure était empruntée au droit romain et comprenait deux phases, le *jus* et le *judicium*, séparées par une *litis contestatio* et qui se passaient l'une et l'autre devant l'official. Les trois seuls modes de preuve qui fussent admis étaient les *écrits*, l'*aveu* et le *témoignage*.

En *matière criminelle*, la procédure *accusatoire* était, à l'origine, de droit commun. La victime ou sa famille

¹ Cette importante catégorie correspond aux *causes de possession* dont les capitulaires attribuaient déjà la connaissance au juge civil.

² Dans ces derniers cas, l'Eglise reconnaissait la culpabilité, puis livrait le coupable au bras séculier, qui prononçait et appliquait la peine beaucoup moins humaine que la pénalité ecclésiastique.

³ Pour réduire la compétence ecclésiastique, le roi et les seigneurs s'efforcèrent de restreindre l'emploi du serment. En 1220, Philippe-Auguste défendit à ses officiers de recevoir aucune obligation sous cette forme. D'où une grande indignation dans le clergé.

accusait et poursuivait le coupable présumé. Le rôle du juge était tout passif. Il en était autrement dans la procédure *inquisitoire*, où le juge saisi par une plainte, une dénonciation, ou par la rumeur publique, jouait un rôle actif et dirigeait la poursuite. Le coupable prétendu devait d'abord se justifier par la *purgatio canonica*. S'il n'y réussissait pas, le juge cherchait les preuves, rassemblait les témoins, interrogeait le coupable, entendait son avocat et statuait. Cette procédure *inquisitoire* fit disparaître d'assez bonne heure la *procédure accusatoire*.

On peut dire, en résumé, que la procédure ecclésiastique, fortement imprégnée du droit romain, était plus sensée et plus savante que celle des juridictions séculières, dont elle n'avait pas les procédés barbares. Ainsi, l'Eglise n'admit pas le duel judiciaire; mais elle conserva et développa l'*appel* du droit romain. De l'évêque on appela au métropolitain, de celui-ci quelquefois au primat, puis au pape. On pouvait même appeler à ce dernier *omnisso medio*.

Pendant quelque temps, les cas d'hérésie furent soumis à une procédure spéciale : l'*inquisitio hereticæ pravitatis*, confiée à un tribunal d'exception, le *Saint-Office*, institué par Grégoire IX en 1229, à l'occasion de l'hérésie des Albigeois. La juridiction fut confiée aux dominicains, à la prière de saint Louis. Devant ce tribunal il n'y avait pas de plaidories; la torture était admise, mais elle était ordonnée par le juge laïque. La peine était la prison; les relaps étaient remis au bras séculier et condamné à être brûlé. L'inquisition ne put s'établir définitivement en France et disparut à la fin du xv^e siècle.

Pénalités. — Les peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques diffèrent peu, à l'époque féodale, de ce qu'elles étaient antérieurement. La base et le but restent, en effet, les mêmes : l'Eglise veut que le coupable expie et s'amende. A cette fin, elle inflige des pénitences publiques et prononce des *excommunications* que sanctionne le pouvoir temporel. Au xiii^e siècle, l'excommunication devient une peine uniquement religieuse, et la pénitence publique cesse de s'appliquer. On continua d'admettre l'emprisonnement, et on y ajouta les *pèlerinages intra ou extra fines regni*. La bienveillance des juges et une plus grande douceur dans la répression, expliquent pourquoi, au moyen âge, la juridiction ecclésiastique était si recherchée.

136. — Lutte contre les justices ecclésiastiques. — Les droits de justice de l'Eglise n'échappèrent pas au sort commun des autres juridictions rivales de la justice royale. Les seigneurs avaient, du reste, entamé eux-mêmes la lutte dès le début du xiii^e siècle. En 1205, ils se plainquirent de la prétention des cours de chrétienté d'attirer à elles les causes féodales, en raison de la foi engagée par le vassal envers le seigneur. Le roi Philippe-Auguste les soutint, et ils eurent gain de cause. De nouveaux conflits de même nature éclatèrent sous les règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi. Au xiv^e siècle, Philippe le Bel enleva à l'Eglise toutes les causes immobilières, même celles dans lesquelles les clercs étaient intéressés. On étendit la prohibition aux contrats notariés, parce qu'ils emportaient hypothèque et donnaient lieu, par suite, à des actions immobilières. Puis on retira aux officialités les affaires de successions (1371), la connaissance, anciennement partagée, du délit d'adultère (1388), etc.

En 1329 avait eu lieu une assemblée fameuse, réunie par Philippe VI de Valois, pour protester contre les empiètements des juridictions ecclésiastiques; ce fut la *dispute de Vincennes*, où Pierre de Cugnères affirma la distinction des deux pouvoirs et articula soixante-six chefs d'accusation contre les tribunaux d'Eglise. Ceux-ci furent défendus par Pierre Roger, archevêque de Sens¹, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun. La dispute se termina par une injonction aux juridictions ecclésiastiques de s'amender, sous la menace par le roi d'un remède qui fût agréable à Dieu et au peuple².

La réaction de la royauté contre la justice de l'Eglise se manifesta encore, dans notre période, par la création, en matière criminelle, des *cas privilégiés* analogues aux cas royaux. Ils commencent à apparaître au xiii^e siècle. Les ecclésiastiques coupables d'un crime rentrant dans un de ces cas furent jugés, en raison du trouble apporté à l'ordre public, par le juge civil, qui prononça une peine pécuniaire, tandis que le délit en lui-même restait, sous le nom de *délit commun*, de la compétence du juge d'Eglise³. Un changement s'opérera, comme nous le verrons, au

¹ Plus tard pape, sous le nom de Clément VI.

² Sous Charles V eut lieu une autre dispute, fictive celle-là. C'est le *Songe du verger*, compilation dédiée au roi, où un clerc et un chevalier discutent sur les droits de l'Eglise et du pouvoir séculier.

³ ESMEN, *loc. cit.*, p. 626.

xvii^e siècle, avec l'établissement d'une procédure conjointe.

SECTION V. — Organisation financière.

137. — Le droit de lever l'impôt tombe dans le domaine des particuliers. — De même que les autres attributs de la souveraineté, le droit de lever des contributions tombe, à l'époque féodale, dans le domaine des particuliers. Ce droit devient une propriété rattachée comme dépendance au droit de rendre la justice. Il ne correspond que très imparfaitement à des services rendus.

En effet, dans les grandes seigneuries et dans le domaine royal, les services publics sont réduits presque à la seule justice, et celle-ci, loin d'être une charge, est une source de revenus. Les travaux publics sont rudimentaires; on y satisfait par les corvées des serfs et des roturiers; l'instruction est donnée par l'Eglise et ne coûte rien.

Du reste, les ressources des seigneurs et du roi sont loin d'être toutes des impôts, ou contributions, à proprement parler, comme nous allons le voir par l'étude des finances royales, peu différentes de celles des grands vassaux.

§ 1^{er}. — Ressources royales en dehors de l'impôt.

138. — Grande variété des revenus royaux. — Le roi avait à pourvoir aux dépenses de sa maison, aux frais de gestion de ses biens, aux traitements de ses agents, aux frais des soudoyers, aux troupes soldées. Comme recettes, il avait le *revenu de ses domaines propres*, exploités directement par ses soins, les *redevances payées par les tenanciers* : cens, surcens, champarts, droits de mutation (quint et relief pour les fiefs, relevoison, lods et ventes, acaptés, etc., pour les censives); les *impôts* des roturiers et des serfs, c'est-à-dire la taille et les corvées; les *droits spéciaux dus pour l'acquisition de fiefs* par certaines catégories de personnes, c'est-à-dire l'amortissement s'il s'agissait de corps ecclésiastiques, le franc fief s'il s'agissait de roturiers. Ajoutons une série de *droits qui se rattachent à l'idée de souveraineté* : 1^o les *profits de justice* : amendes comme peines de délits ou sanction d'ordres légitimes non exécutés, confiscation de biens de condamnés à mort; 2^o le *droit de déshérence*; 3^o le *droit d'aubaine* ou de succes-

sion des étrangers décédés en France; 4^o le *droit de bâtardise*; 5^o le *droit d'épaves* pour les choses trouvées et de *bris* dans le cas de naufrage; 6^o le *droit d'anoblissement*.

Se rattachaient encore à l'idée de souveraineté, les *impôts indirects* : douane ou tonlieu (ancien *portorium* du droit romain), péages, droits de foire ou de marché, les *banalités* du four, du moulin, du pressoir, ou monopole de la cuisson du pain, de la mouture du grain, du pressurage du vin et des fruits à cidre¹.

Le roi jouissait, en outre, d'un droit particulier à l'égard des biens ecclésiastiques : c'était la *régale* ou droit de percevoir les revenus des bénéfices vacants. Avec l'autorisation du pape, il levait un impôt sur le clergé (les *décimes ecclésiastiques*) pour subvenir aux dépenses des guerres déclarées dans l'intérêt de la religion.

Nous citerons enfin une ressource extraordinaire produite par l'accomplissement d'un des devoirs de vassalité : c'est l'*aide*, perçue généralement dans quatre cas que nous étudierons ultérieurement.

§ 2. — Impôts royaux.

139. — Les impôts royaux ne pouvaient être levés sur les terres des seigneurs justiciers sans leur consentement. — Nous n'avons pas mentionné l'existence d'impôts généraux perçus par le roi, non seulement dans ses domaines, mais aussi sur les terres des seigneurs. Le pouvoir royal fut cependant obligé d'y recourir de bonne heure dans des circonstances graves et exceptionnelles. Ainsi Philippe-Auguste leva la *dîme saladin*, lors de l'expédition contre le sultan Saladin. Louis VIII et saint Louis suivirent son exemple. Au xiv^e siècle, de nouvelles levées d'impôts eurent lieu en vue de subvenir aux frais des guerres royales. Mais les principes féodaux ne permettaient pas au roi de percevoir l'impôt en dehors de son domaine sans le consentement des seigneurs justiciers. Pour obtenir cet assentiment, la royauté invoqua le principe de l'*aide féodale* et obtint des *subsides temporaires*, soit en négociant directement avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques et avec les villes émancipées,

¹ Par le droit de *banvin*, le roi et les seigneurs empêchaient leurs sujets de vendanger et de vendre leur vin avant qu'ils ne l'eussent fait eux-mêmes, afin de supprimer toute concurrence.

soit en les réunissant par régions, soit en les rassemblant dans des Etats généraux. Le roi parvint même, et non sans résistance, dès le XIII^e siècle, à lever l'aide directement sur les arrière-vassaux, sans s'adresser aux vassaux eux-mêmes.

En dehors de l'aide féodale, la royauté recourut aussi, en cas de besoins financiers urgents, à la conversion en argent du service militaire dû par tous les habitants du royaume dans le cas de péril national.

L'impôt n'était encore qu'une mesure momentanée et extraordinaire. Il devint *permanent* sous l'influence des légistes, qui assimilèrent le roi de France à l'empereur de Rome, et par l'effet de la coutume; car la royauté continua parfois à percevoir au delà du terme prévu, avec une sorte d'assentiment tacite des Etats, les impôts autorisés. Ainsi, les *aides* consenties au régent pour une durée de cinq ans, en vue de payer la rançon du roi Jean fait prisonnier à la bataille de Poitiers en 1355, furent levées pendant vingt ans.

La permanence est un fait accompli sous le règne de Charles VII pour l'*impôt direct* de la *taille* et pour l'*impôt indirect* des *aides*. Mais déjà antérieurement, en 1342, le roi s'était réservé un monopole, celui de la vente du sel; ce fut la *gabelle*, qui devint générale avec l'autorisation des Etats en 1355. Enfin, de bonne heure, le roi avait établi dans un but fiscal, malgré le but économique apparent, des *traites* ou droits de douane. Ces droits furent créés d'autorité dès le commencement du XIV^e siècle, par Philippe le Bel et Philippe le Long¹.

140. — La taille. — Charles V avait essayé en 1369 d'établir en permanence, sous le nom de *fouage* parce que l'on payait par feu, un impôt analogue à la taille; il fut aboli à sa mort, en 1380. Quant à la taille, elle cessa d'être transitoire en 1439, et son établissement à titre définitif fut la conséquence de la création de l'*armée permanente*. Il était de principe que les roturiers pouvaient se racheter du service militaire: *talia pro exercitu*. Comme désormais le service n'était plus dû par l'ensemble de la nation,

¹ Voir, sur cette matière des impôts permanents, ESMEIN, *loc. cit.*, p. 532 et suivantes. — Il fut toujours admis que le roi devait tout d'abord tirer ses ressources de son domaine propre. Ainsi, le produit des impôts fut-il appelé *finances extraordinaires*, par opposition aux revenus du domaine qui furent les *finances ordinaires*.

mais était effectué par une armée spéciale régulièrement soldée, les roturiers devaient assurer par l'impôt l'entretien de l'armée. Cette thèse fut expressément admise par les Etats généraux.

En même temps qu'elle créait la taille royale permanente, l'ordonnance de Charles VII de 1439 abolissait la taille seigneuriale, pour que les vains ne fussent pas accablés d'impositions écrasantes.

La taille affecta deux formes: elle fut *personnelle* ou *réelle*¹. La taille personnelle frappait le revenu du contribuable, quelle qu'en fût la nature. Le clergé et la noblesse en étaient exempts; la plupart des villes en obtinrent aussi l'exemption, de sorte que les roturiers et les serfs en supportèrent tout le poids. La taille *réelle* atteignait les terres roturières ou serviles et les alleux non nobles; on ne tenait pas compte de la qualité du détenteur. Un noble possesseur d'une censive devait donc l'impôt. La taille personnelle était de droit commun; la taille *réelle* n'existait que dans certains pays et constituait une exception; elle fut moins impopulaire que l'autre.

La taille existait dans les pays d'*élections*, mais non dans les pays d'*Etats*.

141. — Les aides. — Les aides étaient primitivement, comme nous l'avons vu, une ressource extraordinaire obtenue en exécution d'un des devoirs féodaux. Elles devinrent un *impôt indirect* de consommation à partir de 1360. C'est sous cette seconde forme, en effet, qu'elles furent levées pour payer la rançon du roi Jean. Elles devinrent permanentes par l'ordonnance du 28 février 1435. Les produits taxés furent les boissons, les bestiaux, le poisson, le suif et les chandelles. La détermination et la quotité de l'impôt variaient suivant les provinces et les villes. Certains pays étaient exempts, d'autres rachetés par des abonnements. Le vin resta la principale marchandise taxée et donna lieu à deux *droits*: l'un *de gros*, l'autre *de détail*. Ce dernier était payé par tous les habitants qui vendaient le vin au détail. Le droit de gros était perçu même sur les propriétaires qui consommaient le produit de leurs récoltes. Mais ce droit n'atteignait que les rotu-

¹ Le nom de taille vient de ce qu'à l'origine on marquait ce que le contribuable avait payé à compte sur l'impôt au moyen d'une entaille sur deux morceaux de bois s'ajustant l'un à l'autre, et que se partageait le collecteur et l'imposé. (Voir l'art. 1333 du Code civil.)

riers. Les nobles payaient le droit de détail lorsqu'ils se faisaient marchands, « pour ce que ce n'est pas office de noble que d'estre tavernier, » ainsi que le dit l'ordonnance de 1435.

Le clergé obtint l'exemption pour les récoltes provenant des bénéfices.

142. — La gabelle. — L'expression de gabelle désignait, au XIII^e siècle, en Provence et en Languedoc, tout impôt indirect assis sur la circulation ou la vente d'une marchandise¹; puis ce mot perdit sa généralité et ne désigna plus que l'impôt du roi, frappant la vente du sel monopolisée au profit de la nation.

L'impôt de la gabelle présentait des inégalités très marquées. Dans les pays de *grande gabelle*, qui comprenaient les généralités de Paris, Orléans, Tours, Moulins, etc., on devait consommer tous les ans une quantité de sel déterminée². Dans certaines régions, on opérait même une répartition par paroisse d'abord, et par famille ensuite, afin d'empêcher la fraude. Dans le Lyonnais, le Mâconnais, la Provence, etc., pays de *petite gabelle*, les habitants étaient libres de ne consommer que la quantité de sel qu'ils jugeaient nécessaire, à condition, bien entendu, de se servir aux greniers du roi. Quelques provinces étaient *rédimées*, moyennant le payement d'une somme une fois versée. C'étaient le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, etc. D'autres, la Bretagne, le Hainaut, la Flandre, qui avaient conservé, lors de l'annexion à la Couronne, leurs anciens privilèges, étaient *exemptes*. Elles ne payaient le sel qu'à sa valeur réelle; on les appelait, pour cette raison, pays de *franc-salé*. Certains fonctionnaires et des établissements hospitaliers jouissaient du même privilège et étaient déclarés *franc-salés*.

En dehors des pays et des personnes expressément exonérés de la gabelle, cet impôt atteignait non seulement les roturiers, mais aussi la noblesse et le clergé. Il pesait lourdement sur les petits; aussi donna-t-il lieu à une très grande contrebande exercée par ceux qu'on désigna du nom de *faux sauniers*. Les visites domiciliaires qu'il pro-

¹ On disait la gabelle de l'huile, du vin, du bétail, etc.

² Dans ces pays, le sel ne pouvait être employé qu'au ménage et aux besoins de la cuisine. Il n'était pas permis de faire la plus petite salaison, à moins d'acheter du sel spécialement pour cet usage. L'interdiction était très pénible pour les habitants des campagnes.

voquait, les amendes, les saisies, les emprisonnements contre les fraudeurs ont rendu l'impôt de la gabelle la plus odieuse des contributions de l'ancienne monarchie.

143. — Les traites. — Les traites consistèrent d'abord dans une imposition perçue sur l'exportation des marchandises; elles frappèrent ensuite les importations. Elles existaient non seulement à la frontière, mais encore entre les différentes provinces; c'était un résultat de la formation lente et par fragments du royaume. On maintint les droits en vigueur au moment de l'annexion, afin de ne pas léser les intérêts économiques des provinces déjà rattachées à la Couronne; mais on se préoccupa surtout, du moins à l'origine, de procurer des ressources au Trésor. Les douanes intérieures furent un fléau économique.

A l'égard de certains pays, les droits d'exportation s'expliquent par une raison particulière. Quand on leva des aides extraordinaires pour la rançon du roi Jean, comme celles-ci devaient être librement consenties, plusieurs provinces opposèrent un refus à la demande de la royauté¹. On les assimila alors à des pays étrangers et on fit payer, sous le nom d'*imposition* ou de *traite foraine*, une taxe sur les marchandises transportées d'un diocèse où les aides étaient perçues dans un diocèse dépendant d'une des provinces opposantes. En outre, le transit, à travers le royaume, des marchandises provenant de ces provinces *réputées étrangères* à une autre province soit étrangère, soit considérée comme telle, était également passible de l'imposition foraine.

Les développements que comporte l'étude des *traites* seront donnés dans l'examen de la période monarchique.

§ 3. — Administration financière.

144. Au début, les prévôts étaient les seuls officiers royaux pour les finances. — L'administration des finances du roi était peu compliquée à l'origine.

Jusqu'à la fin du XII^e siècle, les seuls officiers royaux pour les finances étaient les *prevôts*, qui agissaient, non comme fonctionnaires, mais comme *fermiers*. Nous savons qu'en raison des abus causés par ce système de perception des revenus, les prévôts furent plus tard données

¹ Ces provinces étaient, notamment, le Languedoc, la Guyenne, etc.

en garde¹. Les prévôts furent surveillés d'abord par le *dapifer*, puis par les baillis. Quand les prévôts furent donnés en garde, les prévôts rendirent leurs comptes, d'abord à la *Curia regis*, puis, à partir de saint Louis, aux baillis qui centralisèrent les recettes, payèrent les dépenses, et envoyèrent trois fois par an au roi un compte général. C'est l'origine de la comptabilité publique.

Dans les grandes seigneuries, l'administration financière était parfois analogue à celle du roi et parfois aussi en différait sensiblement².

145. — Dédoublement de l'administration financière royale. — A partir du moment où les *impôts tendent à devenir permanents*, l'administration financière royale se dédouble et comprend, d'un côté, l'administration des *finances ordinaires* ou du *domaine*, d'un autre, celle des *finances extraordinaires* ou des *impôts* à proprement parler.

146. — Administration financière du domaine. — Le domaine continue, comme par le passé, à être géré par les prévôts et les baillis. En 1420, les pouvoirs financiers des baillis furent réduits par la création de *receveurs* qui furent de véritables agents comptables, tandis que les baillis devenaient des ordonnateurs.

Les excédents des recettes des prévôts et des baillages étaient centralisés au *Trésor du roi*, et c'est de ce trésor que sortaient les fonds non acquittés par les fonctionnaires locaux. En 1320, une ordonnance de la Chambre des comptes établit un trésorier unique³. Il y en eut plus tard deux, puis trois; enfin, au commencement du xv^e siècle, les *trésoriers de France* étaient au nombre de *quatre*: l'un d'eux était sédentaire, les autres chevauchaient dans le royaume et surveillaient les *receveurs*.

Les trésoriers ne centralisaient pas seulement les sommes restant disponibles après paiement des dépenses locales; ils veillaient aussi à l'acquiescement des sommes dues au roi, ordonnaient les dépenses générales, assuraient la bonne administration du domaine, etc.

¹ V. *suprà*, p. 104.

² M. CHÉNON, à son cours.

³ Ce trésorier relevait de la Chambre des comptes.

147. — Administration des impôts. — Nous avons mentionné plus haut les généraux et superintendants, au nombre de neuf, créés par les Etats généraux de 1355. Sous Charles VII, ces officiers se divisèrent en deux sections. Les uns prirent le nom de *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*, et formèrent la *Chambre des aides*; les autres, les *généraux des finances*, devinrent les chefs de l'administration des impôts ou finances extraordinaires¹. Ils finirent par être, comme les trésoriers de France, au nombre de *quatre*. Leurs attributions correspondaient à celles que les trésoriers remplissaient pour le domaine². Ils étaient chargés, en outre, de répartir la taille entre les élections. A côté d'eux fut créé d'abord un receveur général des finances extraordinaires; puis il disparut et fut remplacé par quatre *receveurs généraux*.

Au degré inférieur nous trouvons les *élus*, dont l'origine remonte aux Etats généraux de 1355. C'est, en effet, sur l'initiative de ces Etats que fut rédigée l'ordonnance de décembre 1355, laquelle confia, dans chaque évêché, la surveillance de la levée des impositions pour la guerre à des personnes « bonnes et honnêtes solvables et loyaux ». Leur circonscription s'appela *l'élection* et correspondit aux diocèses. Les élus furent, à l'origine, choisis soit par les Etats généraux eux-mêmes, soit par l'assemblée locale des trois ordres. A partir de 1372, ce fut le roi qui les nomma; mais ils conservèrent leur qualification d'*élus*.

Les *élus* répartissaient la taille et d'autres contributions directes entre les villes et paroisses de l'élection. Ils devaient procéder avec la plus parfaite équité. Les deniers perçus étaient remis à des *receveurs particuliers*, qui en étaient comptables. En dehors de leurs fonctions d'*administrateurs*, les élus remplissaient celles de *juges* en premier ressort de toutes contestations en matière d'impôts directs et indirects. Appel de leurs décisions était interjeté devant la *Chambre des aides*.

Enfin, dans chaque paroisse, la répartition de l'impôt entre les habitants était faite par des *assécurs*, et la par-

¹ Leur titre complet était : généraux ordonnés par le roi pour le fait et gouvernement des finances.

² Les trésoriers pour le domaine, et les généraux des finances pour les impôts, formaient un dualisme inutile et fâcheux, auquel la royauté a vainement essayé de remédier. (Voir VIOLETT, *loc. cit.*, t. III, p. 492.)

ception par des *collecteurs*. Plus tard, les deux fonctions furent confondues. Les *assesseurs-collecteurs* étaient responsables de la rentrée de l'impôt sur leur fortune personnelle, à l'instar des décurions du droit romain. Il en résulta de nombreux abus.

En résumé, l'organisation financière était assez complexe, car il existait deux administrations bien distinctes, dont les fonctions étaient remplies par les agents indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Administration du domaine ou finances ordinaires.

Trésoriers de France, au nombre de quatre.
Baillis (ordonnateurs).
Receveurs (comptables).
Prévôts.

Administration des impôts ou finances extraordinaires.

Généraux des finances, au nombre de quatre.
Receveurs généraux des finances.
Elus et receveurs particuliers.
Assesseurs-collecteurs.

SECTION VI. — Organisation militaire.

De nos jours, le droit de faire la guerre est considéré comme l'apanage exclusif de l'Etat ; il se pratique de nation à nation. A l'époque féodale, la souveraineté n'appartient plus au roi seul ; elle est morcelée au profit de particuliers et de collectivités. Le droit de guerre, figurant parmi les attributs principaux de la souveraineté, devait donc se diviser. Il fut exercé par le *roi*, par les *seigneurs* et par les *communes*.

§ 1^{er}. — Armée royale.

148. — L'élément féodal. — L'armée du roi était formée en premier lieu par l'ÉLÉMENT FÉODAL. Les vassaux directs de la royauté lui devaient le service qui résultait de la *foi* qu'ils lui avaient jurée et de l'*hommage* qu'ils lui avaient porté. Ils venaient, sur la *semonce* qui leur en était faite, accompagnés de leurs propres vassaux : c'était le ban et l'arrière-ban¹. Mais, comme la durée du service était ordinairement limitée à quarante jours, l'élément féodal était très incertain ; il était, aussi, peu sûr.

Dans les circonstances graves, aux heures de péril, le

¹ Au XIV^e siècle, l'arrière-ban devient un appel général à tous les Français et non pas seulement aux arrière-vassaux.

roi usait de sa prérogative royale, affaiblie sans doute, mais vivante encore, pour convoquer une véritable levée en masse de la noblesse et des hommes libres¹.

149. — L'élément roturier. — L'armée royale comprenait aussi des ROTURIERS partout où le roi était haut justicier ; car le droit de requérir le service militaire des roturiers avait été rattaché à la haute justice. Mais la charge qui pesait sur eux de ce chef était assez légère, car la plupart des coutumes défendaient d'emmener les hommes en service militaire à plus d'une journée de marche de leur domicile.

150. — Les milices communales. — Au service dû par les roturiers il faut ajouter celui des MILICES COMMUNALES. En concédant ou en confirmant des chartes, le roi stipulait à son profit des obligations militaires nettement déterminées. Les milices des communes apparaissent pour la première fois, dans l'armée royale, à la fin du règne de Louis VII ; elles jouèrent un rôle à Bouvines et furent une force pour Louis IX enfant². Elles étaient généralement dirigées par les maires.

151. — Les troupes soldées. — Nous avons montré les vices du service des vassaux, de l'ost féodal ; aussi la royauté fut-elle amenée à créer, dès le XIII^e siècle, un instrument plus souple ; elle le trouva dans les TROUPES SOLDÉES formées par des chevaliers sans terre, par des bandes de soudoyers et par des sergents à gages. Ces troupes furent organisées en compagnies de cinquante hommes, commandées par des capitaines. Détruites à Poitiers, en 1356, elles furent reconstituées et composèrent en fait, dès avant Charles VII, une véritable armée permanente. Devenues les *grandes compagnies*, les troupes soldées formèrent des bandes de brigands. Duguesclin les conduisit en Espagne pour soutenir la cause de Henri de Transtamare contre Pierre le Cruel. Une partie regagna la France et recommença ses pillages³. En 1452, Charles VII les fit décimer dans des expéditions à Metz et en Suisse.

152. — L'armée permanente. — L'ARMÉE PERMANENTE OFFICIELLE fut le résultat d'un vote de principe émis par les

¹ C'est ce qui eut lieu pour la bataille de Bouvines.

² VIOLLET, *loc. cit.*, t. II, p. 433.

³ On les désigna sous le nom significatif d'écorcheurs.

Etats généraux en 1439, et qui fut suivi d'ordonnances rendues en 1445, 1448 et 1449, par lesquelles Charles VII créa quinze compagnies d'ordonnance commandées par un capitaine que nommait le roi. Chaque compagnie comprenait cent lances fournies, composées chacune de six hommes et de quatre chevaux. Il y avait donc en tout neuf mille hommes de troupes permanentes. Les capitaines étaient nobles, et les cavaliers le furent bientôt presque tous. Ces compagnies se maintinrent jusqu'au bout et formèrent la *gendarmerie* ou grosse cavalerie de l'ancien régime.

En même temps, Charles VII, par une ordonnance de 1448, organisa l'infanterie en créant les *francs-archers*. Chaque paroisse avait, en principe, un archer qui s'équipait à ses frais et était exempt de la *taille*. Il s'amusait à l'arc les jours de fête.

Cette institution ne donna pas d'heureux résultats, les francs-archers tombèrent sous le ridicule¹.

Louis XII permit à la noblesse d'entrer dans l'infanterie; la cavalerie avait alors perdu de son importance par l'emploi des armes à feu. C'est à partir de cette époque que fut constituée la fameuse infanterie française qui devait être la reine des batailles.

Ajoutons que, dès Louis XI, des mercenaires écossais, allemands et suisses, avaient commencé à venir s'enrôler dans les troupes à pied de l'armée royale. C'étaient de bons soldats, se battant bien, mais assez peu disciplinés. Avec la Suisse, les rois de France avaient, pour la fourniture d'hommes de guerre, des traités dits *capitulations*.

L'armée royale était placée, au début de la race des Capétiens, sous les ordres du *sénéchal*. Quand cet officier eut disparu, à la fin du XIII^e siècle, le rôle militaire qui lui avait été confié passa au *connétable* et à ses subordonnés, les *maréchaux*. A partir de saint Louis, les services auxiliaires furent confiés particulièrement au *maître des arbalétriers*.

§ 2. — Service militaire féodal.

En prêtant la foi et hommage à son seigneur, le vassal assumait envers lui diverses obligations, dont la plus essentielle était l'*auxilium* ou service d'*ost* et de *chevauchée*. L'*ost* est le service de guerre; la *chevauchée* ou

¹ Voir le *Franc-Archer de Bagnolet*, poésie attribuée à Villon.

cavalaria consiste à escorter le suzerain et à l'accompagner dans de courtes expéditions d'un jour ou deux.

153. — Importance du service. — L'importance du service militaire variait suivant la nature de l'hommage. Dans l'*hommage simple* ou *plain*, le service avait une durée habituelle de quarante jours par an. Dans l'*hommage lige*, le lien entre le vassal et le suzerain était plus étroit; mais les opinions diffèrent sur la nature de cet hommage. Les uns pensent qu'il entraînait un service militaire indéfini; d'autres, avec plus de raison peut-être, supposent qu'un vassal tenait des fiefs de plusieurs suzerains immédiats. Si le service d'ost ou de *chevauchée* lui était réclamé par quelques-uns d'entre eux, ou par tous à la fois, il devait opter pour celui auquel il avait prêté l'hommage lige. S'il l'avait prêté à plusieurs suzerains, il devait le service à celui qui, le premier, avait accepté l'hommage.

154. — Hiérarchie des vassaux tenus au service.

— L'étendue du fief déterminait le nombre d'hommes que le vassal était tenu d'amener avec lui. Le titulaire d'un fief de *chevalier* ou de *haubert* se rendait auprès de son suzerain avec une armure complète, portant comme armes offensives la lance et l'épée, et comme armes défensives le haubert et la cotte de mailles. Il avait un cheval et était assisté d'un écuyer, d'un page, damoiseau ou varlet, et d'un ou deux servants, tous à cheval comme lui¹.

Au-dessus étaient les *chevaliers bannerets*, dont le fief était un peu plus important que celui de chevalier. Ils avaient eux-mêmes d'autres fiefs dans leur mouvance et emmenaient leurs vassaux sous leur bannière, d'où leur nom.

Ensuite venaient les *barons*, qui devaient avoir dans leur fief une ville close de murailles et qui commandaient plusieurs bannerets. Le baron venait avec ses vassaux, à l'exception de ceux qui assuraient la garde du fief.

¹ On était armé chevalier à dix-huit ou vingt ans, après un apprentissage assez dur. La cérémonie s'appelait l'*adoubement*. Elle était simple au XIII^e siècle. Le récipiendaire se baignait dans une cuve, puis revêtait le haubert et le heaume; un chevalier lui mettait alors l'épée à la ceinture, puis lui assenait un coup de poing sur la nuque: c'était la *colée*. A partir du XIII^e siècle, la cérémonie devint religieuse et fut compliquée: jeûne, prières, messe, sermon, bénédiction de l'épée, etc.

Au bas de l'échelle étaient les écuyers possesseurs de petits fiefs. Ils remplaçaient généralement l'obligation du service par le paiement d'une redevance.

155. — Causes des guerres privées. — Les guerres privées, de seigneur à seigneur, se faisaient, tantôt en violation du droit, quand, par rancune ou cupidité, un vassal prenait les armes contre son suzerain ou inversement, tantôt à titre de voie légale, quand un vassal condamné par ses pairs n'obéissait pas à la sentence. Le seigneur qui se prétendait lésé dans un différend pouvait choisir entre la procédure judiciaire et la guerre privée. Enfin, dans le cas de conflit entre seigneurs relevant de suzerains différents, une seule solution était possible : la guerre¹.

156. — Restriction aux guerres privées. — Cet état de choses était néfaste pour tous. Les fiefs étaient envahis, les châteaux détruits ; les terres des vilains étaient saccagées, les habitants emmenés comme prisonniers ou comme otages.

L'Eglise s'efforça de restreindre ces luttes désastreuses et d'en atténuer les effets en imposant aux seigneurs la *paix de Dieu* et la *trêve de Dieu*.

1^o Paix de Dieu. — La *paix de Dieu* fut prescrite par plusieurs conciles de la fin du x^e siècle². Elle avait pour but d'assurer l'inviolabilité de certaines personnes et de certaines choses : clercs, moines, religieuses, paysans sans armes, voyageurs, marchands, femmes, enfants, vieillards, églises, cimetières, biens des clercs et des moines, animaux de labour, moulins.

2^o Trêve de Dieu. — La *trêve de Dieu* consistait dans l'interdiction de se battre du mercredi soir au lundi matin de chaque semaine et à certaines époques de l'année (du dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, pendant le Carême et jusqu'à l'octave de la Pentecôte). Il restait, pour se battre, quatre-vingt-dix jours par an.

En faveur de ces deux institutions se forma un véritable mouvement populaire. En 1095, elles furent édictées comme règle générale au concile œcuménique de Clermont.

¹ Le droit de guerre féodale rappelait l'ancienne *faida* germanique, la vengeance privée, usitée dans toutes les sociétés primitives.

² Concile de Charroux (989), de Narbonne (990), d'Anse (991), de Limoges (997-998), de Poitiers (1000).

Quand la monarchie eut acquis une certaine force, elle intervint de son côté pour faire cesser les violences que commettaient les seigneurs.

3^o Quarantaine le roi. — C'est à Philippe-Auguste que serait due, d'après Beaumanoir, la *Quarantaine le roi*, par laquelle il était interdit aux seigneurs de faire supporter aux proches parents de l'adversaire les conséquences de la lutte engagée, pendant un délai de quarante jours, à partir de l'ouverture des hostilités¹. Cette défense résultait de ce que la guerre, par suite des traditions germaniques sur la solidarité familiale, englobait la famille des gentilshommes guerroyants. Or il pouvait arriver que certains parents fussent attaqués, tout en ignorant l'état de guerre où se trouvaient leurs chefs.

4^o Asseurement forcé. — Les rois et les grands feudataires imaginèrent aussi l'*asseurement forcé*. L'asseurement était une promesse, faite en justice et sous serment, de ne pas commettre de violence envers une personne déterminée. La violation de cette promesse entraînait la peine de mort. A l'origine, l'asseurement était volontaire ; mais, au xiii^e siècle, en cas de lutte imminente, on permit aux personnes timorées de citer en justice les seigneurs dont elles redoutaient le caractère belliqueux, pour les contraindre à l'asseurement. Le refus de comparaître et de prêter le serment demandé entraînait saisie des biens.

Le droit de guerre fut prohibé par une ordonnance de Philippe le Bel, en 1303. Mais ce n'est que sous Louis XI que fut admis le principe en vertu duquel seul le roi peut faire la guerre, ce qui entraîna la disparition des luttes privées.

§ 3. — Milices communales.

157. — Obligations militaires des bourgeois. — Dès le xi^e siècle, avant l'apparition des communes, certaines villes avaient des milices. Les chartes qui conféraient l'affranchissement et l'autonomie mentionnaient d'habitude au profit des habitants le *droit* et aussi le *devoir* de guerre². Les bourgeois devaient au roi ou au seigneur l'*ost* et la

¹ Saint Louis renouvela cette défense, en 1245.

² « En cas d'appel aux armes, dit la charte de Noyon, nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre, qu'il soit obligé de garder lui-même sa femme ou ses enfants malades. » (Voir VIOLLET, *loc. cit.*, t. III, p. 122.)

chevauchée; à la commune, ils devaient *défense de la ville* et de ses droits. L'ost et la chevauchée étaient une charge assez pénible; souvent les bourgeois en obtinrent l'atténuation ou le rachat, moyennant finances. Il en fut ainsi surtout après la création de l'armée permanente, force militaire distincte de la nation.

Le service de garde de la ville et de ses remparts était un privilège revendiqué par les bourgeois comme une de leurs plus précieuses franchises. Ils remplissaient directement ce devoir; mais, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, ils s'en désintéressèrent peu à peu. Ceux qui faisaient encore le guet apportaient une certaine mollesse dans leur service; c'était le « guet dormant ».

Les milices étaient commandées par le maire ou les échevins dans le Nord, par les consuls dans le Midi.

Après la suppression des guerres privées, le devoir militaire des communes n'exista plus qu'au profit du roi.

SECTION VIII. — Rapports de l'Église et de la royauté.

158. — L'union entre l'Église et l'État était très intime. Les élections aux bénéfices ecclésiastiques cause de conflits. — Au début de la période féodale, l'Église était définitivement constituée; aussi n'ajouterons-nous rien aux détails que nous avons donnés sur son organisation. Nous n'examinerons pas non plus ici la condition des biens acquis par les corps ecclésiastiques. Cette étude aura sa place dans la section consacrée au régime des terres. Nous nous occuperons uniquement des rapports de l'Église et de la royauté.

Dans la période franque, l'union entre la royauté et l'Église était, comme nous l'avons vu, très intime. L'entente entre les deux puissances, temporelle et spirituelle, ne s'affaiblit pas dans les premiers temps de la féodalité. Evêques et abbés s'allièrent étroitement avec le roi pour lutter contre les grands seigneurs, dont l'indépendance constituait pour l'Église et la royauté un péril commun.

Mais les élections aux offices ecclésiastiques¹ devinrent

¹ L'office était la fonction; le *bénéfice* était le temporel, qui comprenait les biens attribués au titulaire de l'office. De bonne heure on prit l'habitude d'envisager plutôt le temporel que la fonction, et on employa l'expression de *bénéfice ecclésiastique* pour désigner l'office lui-même.

assez promptement une cause de conflit entre les deux puissances.

159. — Elections aux bénéfices ecclésiastiques. — Au XI^e siècle, lors de la vacance d'un évêché, le roi n'admettait pas qu'il fût procédé, sans son autorisation, à l'élection du nouveau titulaire. Le nouvel évêque devait être élu par le clergé tout entier; mais, en fait, le chapitre de l'église métropolitaine commença, dès cette époque, à diriger l'élection. Au XIII^e siècle, les *chapters des cathédrales* ont définitivement pris la place du clergé, et seuls ils élisent l'évêque. Ce pouvoir semble reconnu par le concile de Latran de 1215. L'élection était confirmée par le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire le métropolitain, le primat ou le pape.

De son côté, le roi approuvait l'élection; puis avait lieu le *sacre*. Le nouvel évêque prêtait alors *serment de fidélité* envers le roi, et ce dernier donnait à l'élu, par la remise de la *croisse* et de l'*anneau*, l'*investiture*, emportant remise des biens temporels qui formaient le *bénéfice*.

160. — L'investiture. — Les rois de France n'entendirent, du reste, jamais exercer par l'investiture un droit autre que celui d'un contrôle sur le choix de l'élu. Néanmoins l'Église s'éleva contre cet usage, l'anneau et la croisse étant pour elle les insignes du pouvoir ecclésiastique. Par ce mode d'investiture, le souverain paraissait donc conférer le pouvoir spirituel. Il en résulta, entre le pape et l'empereur d'Allemagne, un grave conflit: la *querelle des investitures*, qui aboutit au concordat de Worms, en 1122. La résistance de la papauté amena en France, au XII^e siècle, la suppression de l'investiture par la croisse et l'anneau.

Le roi pouvait refuser d'agréer l'élu et, par suite, ne pas lui donner l'investiture de son temporel. Ce fut une autre source de difficultés entre le pape et le roi¹.

161. — La régale. — Quand le roi remettait au nouvel évêque son temporel, il conservait les revenus perçus par

¹ On cite à ce sujet la lutte de Louis VII le Jeune contre Pierre de La Châtre, dont il ne voulait à aucun prix pour l'archevêché de Bourges, et qui néanmoins fut élu. Le roi lui refusa l'entrée de Bourges; mais il eut à combattre contre le comte de Champagne et contre le pape, qui prirent le parti de Pierre de La Châtre. Le roi, mis en interdit, fut obligé de céder.

lui pendant la vacance, en vertu d'un droit appelé la *régale*. On est peu fixé sur l'origine de ce droit¹. Sous les Carolingiens, les comtes, officiers supérieurs de la royauté, avaient, semble-t-il, l'obligation de protéger les biens ecclésiastiques pendant la vacance. Cette protection devint plus nécessaire à l'époque féodale, où il fallait lutter partout contre les déprédations des seigneurs. La garde du patrimoine ecclésiastique devenu sans titulaire continua alors d'être assurée par des agents de la royauté. Comme rémunération, le roi acquit la jouissance des revenus jusqu'à la nomination du nouveau titulaire, qui eut alors à réclamer son investiture au roi détenteur du bénéfice. C'est ainsi que se serait formée la *régale temporelle*². Mais les rois avaient aussi la *régale spirituelle*. C'était le droit de nommer aux bénéfices dépendant de l'évêché ou de l'archevêché et qui n'emportaient pas charge d'âmes; par exemple, un *canonicat* ou une *prébende*.

La régale s'appliquait à tous les bénéfices supérieurs, abbayes comme évêchés; mais ce droit disparut à l'égard des abbayes, au xiv^e siècle.

162. — Le patronage. — L'évêque était le collateur ordinaire des bénéfices séculiers inférieurs compris dans sa circonscription. Mais ce pouvoir était parfois réduit par l'exercice du droit de *patronage*, qui permettait au fondateur d'une église ou d'une chapelle, ainsi qu'à ses successeurs, de désigner le nouveau titulaire que l'évêque était tenu de nommer et d'investir, lorsqu'il remplissait les conditions requises par le droit canonique³.

163. — Les abbayes. — Les abbés laïques. — Les avoueries. — Les évêques et métropolitains n'étaient pas seuls désignés à l'élection; il en était de même des abbés. Ceux-ci étaient nommés par les moines de l'abbaye. Dans ce cas également, le roi intervenait pour autoriser l'élection et l'approuver ensuite.

¹ Voir ESMEIN, *loc. cit.*, p. 275, et VIOLLET, *Histoire des institutions polit. et adm. de la France*, t. II, p. 345.

² Charles VII et ses successeurs abandonnèrent le produit de la régale au chapitre de la Sainte-Chapelle. — Il y avait aussi un droit de *dépouille* sur la défroque de l'évêque défunt, et même sur celle des curés. Au xi^e siècle, le roi avait la dépouille des évêques de Paris et de Châlons-sur-Marne.

³ Les chapitres des cathédrales et des églises collégiales eurent souvent le droit d'élire, sauf confirmation de l'évêque. les titulaires des *prébendes* qui leur appartenaient.

L'abbé avait la collation des *benefices claustraux* ou *benefices affectés* à des religieux, et notamment des prieurés, parfois très importants.

Les abbayes furent particulièrement en butte aux appétits des seigneurs, d'où l'appui cherché par les monastères auprès du roi. Certains seigneurs parvinrent à usurper les fonctions d'abbés et à les rendre héréditaires dans leur famille. Ces *abbés laïques* avaient pour unique occupation de percevoir à leur profit les revenus des monastères. Les abbés laïques disparurent, mais les seigneurs prirent une autre voie pour faire main basse sur les abbayes. En vertu de la règle : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*, les clercs ne pouvant se mêler aux affaires temporelles laissaient à des laïques le soin de poursuivre les causes des églises devant les tribunaux séculiers. Ces défenseurs furent appelés *advocati*, *avoués*. Les couvents, combattant pour Dieu, eurent, comme les clercs, leurs *advocati*. Les charges d'avoués devinrent héréditaires; ce furent les *avoueries*, dont les seigneurs accaparèrent les bénéfices. Véritables parasites, les avoués laïques ne rendirent aucun service, mais s'immiscèrent dans les affaires intérieures des églises ou des monastères, et se firent grassement payer sur les revenus des biens. La royauté lutta contre leurs déprédations, favorisa le rachat des avoueries, prit particulièrement les abbayes sous sa protection et signa des traités avec elles; mais elle commit plus d'une fois elle-même les abus qu'elle prétendait réprimer; c'est ainsi qu'elle alla jusqu'à réformer la règle de certains monastères. Au xv^e siècle, les avoueries ont cessé d'exister¹.

164. — Immixtion de la papauté dans le temporel ecclésiastique. — Le roi ne fut pas seul à s'immiscer dans les affaires du temporel de l'Église de France. Dès le xiii^e siècle, le pape commença à intervenir directement dans la collation des bénéfices. Cette ingérence de la papauté donna lieu à de graves abus et provoqua des conflits avec le roi.

Au début, le pape intervint pour *annuler*, sur appel, les élections irrégulières. Quand ce cas se présentait, il s'attribuait le droit de nommer le titulaire; il procédait de même, dans le cas d'indignité du candidat élu.

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, t. II, p. 397.

Puis la papauté imagina les *réerves*, c'est-à-dire qu'elle déclara se réserver le droit de nommer, en cas de vacance, le nouvel évêque ou archevêque. Il y eut d'abord des *réerves particulières*, résultant de décisions isolées, puis des *réerves générales*, qui s'appliquaient à toute une série de bénéfices que l'on appela *bénéfices consistoriaux*, parce que le pape arrêta ses décisions dans des consistoires de cardinaux. Les conditions dans lesquelles la papauté devait procéder à la collation des bénéfices furent codifiées dans un traité intitulé : *les Règles de la chancellerie apostolique*. Leur rédaction aurait été commencée par le pape Jean XXII ; le texte définitif est de Nicolas V¹ (1447-1455). Grâce à ces règles, la papauté s'attribua la disposition de tous les bénéfices importants de la chrétienté, et l'application du droit commun devenait un cas exceptionnel.

Les papes empiétèrent sur le droit de nommer aux *bénéfices inférieurs* par le droit de *prévention*, reposant sur cette idée que le pape est l'évêque universel. La nomination était valablement faite par celui des deux, le pape ou l'évêque, qui statuait le premier.

La papauté eut recours aussi aux *grâces expectatives* par lesquelles elle conférait des bénéfices inférieurs avant leur vacance².

Ce n'est pas seulement l'influence que recherchèrent les papes en conférant des bénéfices ; ils voulurent également tirer de la collation les ressources pécuniaires dont ils avaient grand besoin³. C'est ainsi qu'ils percurent une sorte de taxe, les *annates*, sur tout ecclésiastique nouvellement pourvu d'un bénéfice. Ce droit était égal au montant des revenus du bénéfice pendant un an. Parfois la somme à payer était fixée à forfait ; parfois aussi il y avait des droits supplémentaires.

165. — Le grand schisme et les conciles de Constance et de Bâle. — Les abus apparurent surtout au

¹ Ces règles réservaient au pape toutes les églises épiscopales et les abbayes d'hommes d'un revenu de plus de deux cents florins, ainsi que les premières dignités des églises cathédrales et collégiales, les *prieurés* ; quant aux autres bénéfices, le pape en disposait pendant huit mois de l'année ; l'évêque ne les conférait que les quatre autres mois, et encore la *prévention* était-elle applicable.

² Les bénéfices soumis au droit de patronage exercé par des laïques échappèrent, en principe, à la prévention et aux *grâces expectatives*.

³ Pendant le grand schisme notamment.

moment du grand schisme, qui dura de 1378 à 1429, et mit en présence deux et parfois même trois papes rivaux. Ceux-ci, pour se créer des partisans et se procurer des ressources, prodiguèrent les bénéfices. Dans cette situation, la France parvint à se soustraire dans une large mesure à l'autorité papale quant à la discipline et quant au temporel. En même temps, un grand mouvement des esprits se fit dans toute la chrétienté. On demanda la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres *in capite et in membris*. Ce courant d'idées aboutit à la réunion de deux conciles œcuméniques : l'un à Constance, l'autre à Bâle.

Le concile de Constance (1414-1418) mit fin au grand schisme. Il déposa Jean XXIII et Benoît XII et nomma à leur place Martin V, que reconnut la catholicité tout entière. Mais ce concile n'aboutit pas à des résultats précis sur la question relative à la collation des bénéfices. On prépara seulement des concordats, dont les uns ne furent pas signés et dont les autres n'eurent qu'une durée éphémère.

Le concile de Bâle fut convoqué en 1431 par Martin V. Il reprit aussitôt les réformes que n'avait pas réalisées le précédent concile ; mais il entra bientôt en lutte avec le successeur de Martin V, le pape Eugène IV, qui, en 1433, prononça sa dissolution, et, en 1437, sa translation à Ferrare. Un grand nombre de Pères réunis à Bâle continuèrent quand même d'y siéger et nommèrent un anti-pape, Félix V. En 1449, celui-ci abdiqua de lui-même. Pour accomplir malgré le pape les réformes qu'ils avaient décrétées, les Pères de Bâle en demandèrent l'adoption à plusieurs États ; ils réussirent auprès de l'Allemagne et de la France, et c'est de là que sortirent la Pragmatique Sanction germanique et la Pragmatique Sanction de Bourges.

166. — La Pragmatique Sanction de Bourges. —

En mai 1438, le roi de France, Charles VII, réunit dans la Sainte-Chapelle de Bourges l'assemblée qui devait, après débats contradictoires, rédiger la *Pragmatique Sanction*. Elle se composait d'évêques et aussi de princes du sang et de membres du Grand Conseil. Il convient de remarquer que les légats du pape furent entendus¹. L'assemblée

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 618.

adopta, légèrement modifiés, vingt-trois décrets du concile de Bâle, dont deux seulement postérieurs à la dissolution prononcée par Eugène IV¹.

La Pragmatique Sanction rétablissait le principe de l'élection pour les bénéfices anciennement électifs (archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, etc.); elle abolissait les *réserves* générales et particulières, ainsi que les *grâces expectatives*; elle maintint la *prévention*, qui n'avait pas été abolie par le concile de Bâle; elle supprima les *annates*. La Pragmatique formula aussi un certain nombre de règles sur la discipline et la juridiction ecclésiastiques².

Cet acte reçut un bon accueil dans la magistrature et le bas clergé, mais non dans le clergé supérieur. La papauté ne voulut jamais reconnaître la Pragmatique Sanction. En fait, elle fut difficilement appliquée. Louis XI en négocia l'abrogation avec trois papes successifs; il conclut même avec Sixte IV, en 1472, un concordat dont le Parlement refusa l'enregistrement. Ces efforts en vue du rétablissement de l'entente entre le roi et le pape n'aboutiront que sous le règne de François I^{er}.

¹ Le régime contenu dans la Pragmatique était à peu près, dit M. Esmein, celui que les ordonnances avaient établi en France depuis 1385.

² Elle réservait aux gradués des universités un certain nombre de bénéfices, à la fois pour favoriser l'enseignement et pour élever le niveau intellectuel dans le clergé; elle réglait l'usage de l'excommunication, réglementait l'appel des causes au pape, etc. (ESMEIN, *loc. cit.*, 10^e édit., p. 637.) Le titre XVIII proscriit les spectacles dans les églises, notamment la *Fête des Fous* (voir *Notre-Dame de Paris*, de Victor Hugo); le titre XIX prive les clercs vivant en concubinage public de trois mois des revenus de leurs bénéfices et, s'ils persistent, de la totalité de ces bénéfices.

CHAPITRE IV

LE DROIT PRIVÉ

SECTION I. — Condition des personnes dans la société.

A l'époque féodale, il existe six classes de personnes : les *clercs*, les *nobles*, les *roturiers*, les *serfs*, les *aubains* et les *bâtards*.

§ 1^{er}. — Le clergé.

167. — Les privilèges du clergé premier ordre de l'Etat. — Le clergé forme le *premier ordre de l'Etat*; ses membres ont, dans les assemblées religieuses ou politiques, la prééminence sur les nobles. Ils jouissent d'une condition spéciale et privilégiée, aux points de vue de la juridiction, du service militaire et des charges générales. Ils ont une source de revenus particulière. Mais, par contre, ils sont frappés de quelques incapacités.

En matière de *juridiction*, le clergé a le privilège de clergie ou du *for* ecclésiastique, en vertu duquel ses membres ne peuvent être jugés que par les tribunaux de l'Eglise. Nous renvoyons aux développements donnés plus haut.

Les clercs sont, en principe, exempts du *service militaire* (*Ecclesia abhorret a sanguine*). Les conciles, notamment celui de Clermont de 1095, déclarent qu'aucun clerc ne doit porter les armes. Cette règle fut généralement, sinon absolument, appliquée à la masse des clercs¹; mais on voulut, en exécution des principes féodaux, obliger les évêques et souvent les abbés à rendre le service de guerre en levant des troupes dans leurs domaines et en les conduisant personnellement au roi. Il en résulta de

¹ Nous voyons à la fin du XI^e siècle, dit VIOLLET, *Histoire du droit civil français* (droit privé et sources), des curés qui vont à la guerre avec leurs paroissiens, des abbés avec leurs hommes, p. 301 [726].

gros conflits. En fait, les évêques et abbés feudataires se firent remplacer dans l'exercice de cette charge par des laïques, ce furent les *advocati* ou *avoués*, et aussi les *vidames*.

A différentes reprises, et particulièrement en 1303, 1403 et 1410, le service militaire dû par des ecclésiastiques fut remplacé par une *contribution pécuniaire*.

Les membres du clergé sont exempts des charges générales du service municipal de guet, du logement des troupes, de la tutelle et de la curatelle; ils ne payent pas la taille, ne font pas de corvées, sont dispensés du droit de franc-fief et des banalités. Mais, par contre, leurs biens meubles et immeubles ont été frappés parfois de contributions spéciales (dîme saladine, décimes).

Le clergé bénéficiait d'un *revenu qui lui était propre*: la *dîme*. Cet impôt était, au début, du dixième fruit. Il fut introduit dans l'Eglise à l'instar de la dîme attribuée lors du partage de la terre promise à la tribu de Lévi, dont les membres étaient ministres du culte. La dîme fut d'abord une simple obligation religieuse¹; mais cette charge reçut une sanction civile de Pépin le Bref et de Charlemagne. On distingua les *grosses dîmes*, portant sur le revenu principal dans chaque paroisse (céréales, grains et vins); les *menues dîmes*, portant sur le croît de certains animaux (volailles, petits agneaux, cochons de lait, etc.); les *vertes dîmes*, sur les produits de certains légumes (pois, fèves, lentilles, etc.); les *anciennes*, perçues sur les terres cultivées de toute antiquité; les *nouvelles* ou *novales*, perçues sur les terres en culture depuis peu de temps. Le bénéficiaire de la dîme était qualifié de *décimateur*. Les décimateurs étaient l'évêque et le curé, qui donnaient les sacrements et l'instruction; mais des dîmes furent attribuées à des monastères. Certaines autorités ecclésiastiques acquirent le droit de percevoir la dîme dans telle ou telle paroisse aux dépens du curé; d'autres dîmes, enfin, tombèrent entre des mains laïques: ce furent les *dîmes inféodées*. Ceux qui percevaient la dîme au lieu du curé durent lui en laisser une portion suffisante pour son entretien décent, une *congruens portio*: on l'appela la *portion congrue*.

Les clercs avaient seuls droit aussi à la jouissance des

¹ Conciles de Châlons en 585 et de Reims en 650.

bénéfices séculiers et réguliers, ce qui ne fut pas toujours appliqué rigoureusement¹.

Les privilèges que nous venons d'examiner sont communs au clergé séculier et au clergé régulier.

Les *clercs séculiers* ne pouvaient se marier dès qu'ils entraient dans les ordres majeurs. Quant aux *clercs réguliers*, ils étaient, en outre, atteints d'incapacités particulières quand ils avaient prononcé les trois vœux de chasteté, pauvreté et obéissance. Ils étaient frappés d'une véritable *mort civile*. Ainsi, ils ne pouvaient se marier, même s'ils n'étaient pas engagés dans les ordres majeurs; ils ne pouvaient ni tester, ni succéder à leurs parents, ni recevoir des legs; leurs proches leur succédaient comme en cas de mort naturelle. S'ils quittaient le couvent, on pouvait les y ramener de force.

§ 2. — La noblesse.

168. — Origines et caractères de la noblesse. —

La noblesse se forma en France avec la féodalité. Les périodes antérieures ne nous présentent, en effet, aucun état social absolument analogue. Sous le Bas-Empire, il existait plusieurs catégories de citoyens jouissant d'exemptions et de privilèges: les sénateurs, les membres du clergé, les fonctionnaires appelés *clarissimi*, *spectabiles*, *illustres*. A l'époque mérovingienne, nous trouvons des personnages riches et puissants composant l'entourage du roi et que l'on appelle *antrustions*. Leur situation est toute personnelle et ne se transmet pas héréditairement.

La noblesse française du moyen âge a deux caractères distincts: elle est à la fois *terrienne* et *militaire*. Sous la féodalité, le noble était celui qui possédait un fief et qui, à ce titre, devait à son suzerain le service de guerre.

Ce rôle important, que jouaient alors la détention d'une terre et l'aptitude personnelle à rendre le service d'armes, s'explique par la perturbation et l'insécurité générales qui, dans le cours des ix^e et x^e siècles, ont enfanté la féodalité. A cette époque, où l'autorité avait disparu, chacun ne devait compter que sur la force matérielle pour faire respecter ses droits, et la force appartenait surtout à celui qui avait la seule fortune que l'on connût alors, la terre.

¹ Nous avons mentionné plus haut les abbés laïques (voir page 147).

On distingue trois espèces de noblesses : la *noblesse de race*, la *noblesse de lettres* ou noblesse dative, conférée par le roi ; la *noblesse de dignités* ou d'*office*, ou encore de *charge*.

169. — Acquisition de la noblesse. — La *noblesse de race* résultait de la naissance. Elle appartenait, semblait-il, primitivement, à tout enfant, même bâtard, d'un père noble¹. La transmission de la noblesse par la mère ne fut admise qu'exceptionnellement ; elle existait dans la Champagne et le Barrois aux *xiv^e* et *xv^e* siècles².

Comment prouver la noblesse de race ? On admit, pour éviter des recherches laborieuses, qu'il suffirait de prouver la possession d'état de noble pendant trois générations, « y compris l'inquiété, » c'est-à-dire en remontant jusqu'à l'aïeul³. En Normandie, on exigeait quatre générations.

La *noblesse de lettres* s'appelait ainsi parce qu'elle était conférée par lettres patentes du roi. Les premières lettres authentiques d'anoblissement proviennent de Philippe le Bel, vers 1285. Plusieurs grands feudataires ayant élevé des vilains à la dignité de chevaliers, les jurisconsultes revendiquèrent pour la royauté le droit exclusif de faire des nobles⁴.

Les lettres patentes d'anoblissement étaient enregistrées au Parlement, à la Chambre des aides et à la Chambre des comptes, et le nouveau noble devait payer une finance assez élevée pour indemniser le roi, car ce dernier perdait un contribuable. L'anoblissement était donc pour la royauté une sorte de profits pécuniaires, « source bien trompeuse, car le roi, en faisant des nobles contre argent comptant, diminuait pour l'avenir ses revenus⁵. »

La *noblesse résultant* de la possession d'un *office* était tantôt héréditaire et tantôt personnelle. On la rencontre dès le *xiv^e* siècle ; ainsi, les maires et échevins de Poitiers et Angoulême acquièrent, par leur charge, la noblesse héréditaire, en vertu de lettres patentes de 1372 et 1375.

¹ Un règlement de l'an 1600 exigea, pour que les bâtards pussent prendre le titre et qualité de gentilshommes, qu'ils obtinssent des lettres d'anoblissement.

² Le diction était, dans ces pays : « Le ventre anoblit. »

³ DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, chap. LXIV, p. 249.

⁴ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 278.

⁵ VIOLLET, *ibid.*

Mais cette sorte de noblesse ne se généralisa vraiment que pendant la période monarchique.

La possession d'un fief par un roturier lui conférait-elle la noblesse ? Il en fut ainsi, sans doute, à l'origine, si l'on habitait sur le fief que l'on venait d'acquérir. En certains endroits, il fallait attendre trois générations pour que la succession se partageât d'après les principes régissant les gentilshommes. Dans la seconde moitié du *xiii^e* siècle, on imposa aux roturiers achetant des fiefs le paiement d'un droit de *franc-fief*. L'anoblissement par l'acquisition d'un fief disparaîtra en 1579.

170. — Perte de la noblesse. — La noblesse se perdait par des *condamnations infamantes* ; mais la déchéance n'atteignait pas les enfants ; ils demeuraient nobles. Elle se perdait aussi par la *dérogance*, résultant de l'exercice d'un métier, *sauf la verrerie*, ou d'un commerce, à l'exception du *commerce maritime* et du *commerce en gros*. Les emplois subalternes de sergent, procureur, huissier, entraînaient aussi la dérogance. On prétendait que, dans le cas où le noble avait dérogé, il n'y avait pas déchéance : la noblesse sommeillait ; mais cette règle n'était pas admise partout. Le rétablissement dans les droits perdus s'effectuait par des lettres patentes de *réhabilitation*¹.

171. — Privilèges de la noblesse. — Les nobles jouissaient d'un grand nombre de privilèges : 1^o ils avaient seuls le droit de porter des *armoiries timbrées*, c'est-à-dire de faire graver sur leur écu le casque et le heaume.

2^o Ils n'étaient *jugés que par leurs pairs*.

3^o Ils avaient le *droit de guerre privée*.

4^o Seuls, les nobles pouvaient être *armés chevaliers* ; seuls, par suite, ils pouvaient combattre à cheval, avec une armure particulière.

5^o Ils étaient *exempts de la taille* dans les pays où cet impôt était personnel ; mais ils devaient la payer dans les régions où elle avait le caractère d'impôt foncier frappant les terres roturières, lorsqu'ils jouissaient d'une de ces

¹ La noblesse ne s'éteignait ni par pauvreté ni par prescription. *Pauvreté n'est point vice et ne désanoblit point.* — *Longueur de temps n'éteint ni noblesse ni franchise.* — *Plus elle est vieille, plus elle est belle.* (LOYSEL, *loc. cit.*)

terres, notamment d'une *consive*. Ils n'étaient pas non plus soumis aux corvées et aux banalités. Mais ils devaient acquitter les impôts de consommation¹, les droits de douane et les autres droits indirects, à l'exception de la gabelle.

6° Ils n'étaient pas astreints au droit de franc-fief, s'ils acquéraient une terre noble.

7° Ils avaient l'accès exclusif de certaines fonctions civiles, ecclésiastiques et militaires. Plusieurs canonicats de l'Eglise cathédrale et plusieurs abbayes étaient réservés aux seuls gentilshommes.

8° Au point de vue pénal, on tranchait la tête à un noble et l'on pendait un roturier.

9° La loi qui les régissait, en matière de succession, de tutelle (etc.), différait de celle des vilains.

10° Ils avaient seuls le droit de chasse (etc.).

§ 3. — Les roturiers.

Les roturiers sont les hommes libres qui ne sont ni clercs ni nobles. A partir de la renaissance du régime municipal, on les divise en *bourgeois* et *vilains*.

172. — Les bourgeois. — Les *bourgeois* des communes et des villes de consulat avaient des droits politiques : électoral, l'éligibilité, le contrôle des actes de leurs représentants; ils étaient soumis à une juridiction spéciale; ils échappaient aux banalités, aux corvées, aux tailles seigneuriales; les droits dont ils jouissaient dans l'ordre privé étaient considérables.

Quand la monarchie eut supprimé peu à peu la souveraineté des communes, les bourgeois perdirent les droits politiques, mais conservèrent leurs privilèges d'ordre privé.

Les habitants des villes de bourgeoisie avaient les droits que leur conféraient les chartes d'affranchissement. En général, la charte les protégeait contre l'arbitraire des taxes seigneuriales, supprimant presque complètement les banalités et les corvées, protégeait les bourgeois contre tout abus de juridiction, garantissait la liberté individuelle et la propriété.

¹ Nous savons qu'ils ne payaient pas le droit de gros sur les vins.

Il existait deux espèces de bourgeoisies : la bourgeoisie réelle et la bourgeoisie foraine.

La bourgeoisie réelle appartenait aux habitants des villes que nous venons de mentionner; elle se transmettait aux descendants.

On devenait bourgeois d'une ville par une résidence d'un et jour; par ce moyen, beaucoup de serfs acquéraient la bourgeoisie. Les seigneurs se plaignirent alors au roi. En 1287, Philippe le Bel décida que le roturier ou serf qui voulait acquérir la bourgeoisie devait s'adresser au prévôt, promettre de construire ou d'acheter une maison de la valeur de 60 sols parisis, aller trouver son seigneur et lui signifier un désaveu, enfin résider dans la ville depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean, etc. Avec le temps, on se relâcha de la rigueur de ces dispositions.

Dans la bourgeoisie foraine, l'homme libre habitant sur les terres d'un seigneur échappait à la juridiction de ce seigneur et devenait *bourgeois du roi* en faisant une simple déclaration et en payant un droit de jurée. Il y avait là un souvenir de la recommandation primitive, et aussi un essai de la puissance royale qui n'était pas appliqué dans tout le royaume, mais là seulement où l'autorité royale dominait, notamment en Champagne. Ce bourgeois était placé sous la protection des agents de la royauté et devenait justiciable des juges royaux en matière civile et criminelle. Il n'appartenait à aucune ville déterminée; il était bourgeois du dehors, d'où son titre de forain.

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle et au XIV^e, les seigneurs demandèrent avec insistance l'abolition des bourgeoisies royales. Il leur fut donné un semblant de satisfaction par une série d'ordonnances qui restreignirent ce genre de bourgeoisie, mais sans le supprimer.

173. — Les vilains. — Les vilains¹ sont les cultivateurs libres. On les appelle aussi *coutumiers*, *hommes de poeste* ou *poesté*, de *poste*, de *pote* (*homines in potestate*), *roturiers* (*ruptuarii*, gens qui rompent le sol), censitaires, *manants* (*qui manent*, qui demeurent dans la seigneurie).

Cette classe d'hommes provient en partie d'anciens

¹ *Villani*, qui habitent des *villæ*.

serfs affranchis. Il est à remarquer, en effet, que dès le XIII^e siècle les affranchissements furent nombreux. D'autres étaient de petits propriétaires qui avaient abandonné leurs biens fonciers au seigneur le plus voisin pour en obtenir la protection, et qui avaient conservé la jouissance de ces biens, à charge de payer une redevance annuelle. Nous avons déjà parlé de ce moyen d'assurer la protection des personnes et des terres. Nous l'avons rencontré sous le nom de *patrocinia fundorum*; nous l'avons vu pratiqué, le plus souvent en faveur de l'Eglise, à l'époque où se forme la féodalité.

Les terres que les seigneurs concédaient aux vilains portaient les noms de *censives*, *vilenages* ou *rotures*; leurs détenteurs avaient des obligations que nous étudierons plus loin.

Les vilains n'étaient jugés que par leur seigneur. « *Entre ton seigneur et toi, manant, souviens-toi qu'il n'y a d'autre juge, fors Dieu.* » Ils étaient astreints aux corvées personnelles et aux banalités; ils payaient des impôts à leur seigneur; ils payèrent aussi la taille au roi. A tous ces points de vue, leur condition était peu dissimilable de celle des serfs. Mais *les vilains différaient des serfs* en ce qu'ils pouvaient toujours quitter la seigneurie sans être passibles du droit de poursuite, tandis que certains serfs n'avaient pas cette faculté. Ils se mariaient librement, sans être tenus au *formariage*; ils n'étaient pas soumis à la *mainmorte* et, par conséquent, disposaient de leurs biens entre vifs ou à cause de mort, et pouvaient laisser des héritiers *ab intestat*.

§ 4. — Les serfs.

174. — Origine des serfs. — Au moyen âge, les *colons* de l'époque gallo-romaine ont disparu, ainsi que les *servi casati* et les *lides* germaniques. Les *esclaves domestiques* ont été affranchis; mais leur liberté a été, le plus souvent, incomplète. Ces anciens esclaves, *lides*, *servi casati* et *colons*, sont devenus *serfs*. Bien des gens dénués de toute protection et poussés par la misère entrent également dans cette catégorie sociale. Il n'est pas douteux non plus qu'à une époque où la force jouait un rôle prépondérant, les seigneurs n'aient réduit des hommes libres en servitude.

Si nous l'examinons dans ses traits généraux, le servage

présente beaucoup d'analogie avec le *colonat*. Comme le colon, le serf est attaché, non à un maître, mais à la terre; comme lui, il est une personne et non une chose; comme lui, il peut avoir des droits de famille, acquérir la propriété mobilière ou immobilière, contracter, ester en justice. A son décès, son patrimoine revient au seigneur à titre de pécule, etc.

175. — Différentes espèces de serfs. — *La condition des serfs* n'est pas la même partout. Elle comporte des distinctions et *varie à l'infini*, d'après les causes du servage, dans les nombreuses seigneuries dont la France est couverte. Nous allons examiner seulement les types principaux : les *serfs de corps ou de poursuite*, les *serfs d'héritage ou de servitude réelle*, les *serfs de servitude personnelle*, les *colliberts ou cuverts*.

^{1o} Les *serfs de corps ou de poursuite* sont si étroitement unis à la terre, qu'ils doivent toujours y résider. Prennent-ils la fuite, le seigneur a le droit de les rechercher et de les réintégrer par la force sur le domaine qu'ils ont voulu désertier. Il est à remarquer que ce lien au sol était aussi étroit chez les *colons*, qualifiés par les Romains, et pour cette raison, de *servi terræ, inquilini, obnoxii terræ*, etc. Les serfs de corps étaient vendus avec la terre; ils étaient, par suite, de véritables immeubles par destination.

^{2o} Les *serfs d'héritage ou serfs de servitude réelle* étaient des gens, serfs ou non, venus du dehors, qui résidaient sur une terre cultivée servilement. Ils devenaient donc serfs *propter rem*, en raison de la tenure servile qui leur était concédée. En Franche-Comté et en Bourgogne, l'homme franc devenait serf s'il demeurait pendant un an et un jour sur une terre de mainmorte; il s'opérait ainsi une véritable prescription de courte durée. S'ils désavouaient leur seigneur et déguerpissaient, les serfs de cette catégorie acquéraient la liberté ou recouvraient celle qu'ils avaient perdue. Mais souvent la coutume les obligeait à laisser tout ou partie de leurs biens mobiliers et immobiliers.

^{3o} Les *serfs de servitude personnelle* n'étaient pas immobilisés; ils s'établissaient où ils le voulaient, même en dehors de la seigneurie; mais leur condition servile, avec les incapacités qui en découlaient, les suivait partout.

4° **Les colliberts ou cuverts.** — La condition des *colliberts* ou *cuverts* a donné lieu à une vive controverse. Le nom semble indiquer qu'il s'agissait d'anciens esclaves affranchis collectivement (*cum liberti*). On ignore s'ils étaient serfs ou libres. D'après un auteur du XI^e siècle, ce seraient des esclaves donnés par le maître pour le salut de son âme à une Eglise, à charge par eux de payer à l'Eglise un cens annuel, ou de s'acquitter d'une prestation personnelle¹. L'expression de *collibert* disparaît au XIV^e siècle, et cette catégorie de personnes paraît se confondre avec celle des serfs, soit de corps et de poursuite, soit d'héritage.

176. — **Comment on devient serf.** — On devient serf par la *naissance*, par le *mariage*, par le *séjour dans un pays de servage*, par la *prescription*, et enfin par une *oblation volontaire* ou une *convention*.

1° **Naissance.** — D'après le droit romain, l'enfant né en dehors des *justæ nuptiæ* suit la condition de la mère. Il semble que le servage n'étant qu'une transformation de l'ancien esclavage (le même mot de *servus* désigne, en effet, les deux états), la règle romaine ait dû s'appliquer aux serfs. Mais, par contre, on pouvait dire aussi que l'union entre serfs ou entre serfs et francs constituait un mariage légitime et que, par suite, l'enfant devait suivre la condition de son père. D'autre part, d'après les principes germaniques, la servitude de l'un des deux parents donne toujours à l'enfant la qualité du serf.

Au moyen âge on ne trouve pas, sur ce point, de règle unique. Dans certaines provinces, notamment dans l'Orléanais, on applique la théorie romaine : *Partus ventrem sequitur*. Dans d'autres, et il en était ainsi en Bourgogne, l'enfant prenait la condition paternelle. Mais la règle germanique semble de beaucoup la plus communément admise². On la formule en disant : *Le mauvais emporte le bon, les enfants suivent la pire condition*. Le droit canonique admit le même principe : *Semper qui nascitur deteriore partem sumit*, dit le décret de Gratien³.

¹ VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 337 [307]. Au IX^e siècle, les mots *colons* et *colliberts* auraient été souvent synonymes.

² On rencontre cette règle dans la Coutume du Bourbonnais (art. 199) et la Coutume du Nivernais, chap. VIII, art. 22.

³ Toutefois, la théorie romaine se rencontre dans les décrétales d'Urban III et de Grégoire IX.

C'est la naissance, jusqu'à l'abolition complète du servage, qui fut la source principale où se recrutèrent les serfs.

2° **Mariage.** — Dans quelques provinces, l'homme ou la femme qui s'unit à un conjoint serf prend sa condition. Plus tard, la règle ne s'appliqua plus qu'à la femme épousant un serf. Mais, après la mort de son mari, elle peut recouvrer la liberté en quittant le toit conjugal et en transportant son domicile ailleurs, à condition qu'un an et un jour ne se soient pas écoulés depuis le décès de son mari.

3° **Séjour dans un pays de servage.** — Une personne libre va s'établir sur un domaine de mainmorte et y reçoit du seigneur, ou y achète, une terre, ce qu'on appelle la *prise de meix* (du mot *mansus*); elle devient aussitôt serf et entre dans la classe des *serfs d'héritage*. Cette règle s'appliquait notamment en Bourgogne et en Franche-Comté.

4° **Prescription.** — Dans certaines provinces, on devenait serf par une résidence d'an et jour sur une terre servile. Cette prescription présente une grande analogie avec la *prise de meix*. Ailleurs, dans le Nivernais, l'Auvergne, la Marche, le servage s'établissait par une prescription de trente ou quarante ans.

5° **Oblation volontaire. Convention.** — Souvent des hommes libres se donnaient comme serfs à un établissement ecclésiastique ou hospitalier. Ils se proposaient, par ce moyen, de s'assurer une protection ou d'accomplir un acte pieux pour le repos de leur âme. Leur condition était assez douce. De même encore, un homme libre se rendait serf par convention expresse en livrant au seigneur son immeuble en même temps que sa personne (Franche-Comté, Marche, etc.).

177. — **Comment on sort du servage.** — On était libéré du service par l'*affranchissement* individuel ou collectif, par la *résidence d'an et jour sur certains territoires*, par l'*entrée dans les ordres sacrés*, par l'*abandon de la tenure*, par le *mariage* d'une serve avec son seigneur, enfin par la *prescription*.

1° **Affranchissement.** — Aucune forme spéciale n'était exigée pour l'affranchissement individuel; mais, en fait,

des formes plus ou moins solennelles s'étaient introduites dans l'usage, notamment l'affranchissement *per cartam*. On exigeait, en outre, le consentement des *parcessus*; car l'affranchissement était un abrègement du fief. Pendant longtemps, sans remonter jusqu'au roi, de qui tous les seigneurs étaient censés tenir leurs fiefs, on s'arrêta au chef seigneur : baron, comte, duc, qui représentait la souveraineté régionale. Plus tard, la royauté interviendra pour autoriser l'affranchissement, et ce sera une nouvelle source de revenus pour le Trésor.

La première mesure d'affranchissement collectif remonte à l'ordonnance de Louis X le Hutin, du 3 juillet 1315, qui appela à la liberté les serfs du domaine de la Couronne. Il ne faut pas voir dans cette mesure un acte exclusivement inspiré par des considérations d'humanité. Le roi voulait se procurer des ressources :

« Comme selonc le droit de nature, chascuns doit naistre franc... nous, considérans que nostre royaume est dict et nommé le royaume des Francs et veuillans que la chose, en vérité, soit accordante au nom, avons ordonné que toute la servitude soit ramenée à la franchise. » Ces paroles sont belles; mais l'ordonnance ajoutait, un peu plus loin, que l'affranchissement aurait lieu à *bonnes et valables conditions*¹.

L'ordonnance de Louis X ne produisit que peu d'effets. A cette époque troublée, la liberté était, souvent, moins sûre que le servage. D'un autre côté, la plupart des serfs n'avaient peut-être pas un pécule suffisant pour l'achat de la liberté. Toujours est-il qu'une nouvelle ordonnance, rendue le 23 janvier 1318 par Philippe le Long, renouvela celle de Louis X et engagea les seigneurs à suivre l'exemple donné par le roi.

2^o Résidence d'an et jour sur certains territoires. — Le séjour dans une ville franche donnait souvent au serf qui était venu s'y fixer la qualité d'homme libre, si le seigneur n'avait pas, dans l'an et jour, exercé son droit de poursuite².

3^o Entrée dans les ordres sacrés. — Par l'entrée dans les

¹ C'est de l'ordonnance de 1315 qu'est née la maxime que tout esclave est libre dès qu'il met le pied sur le territoire français. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1840. DALLOZ, 40, 1, 199.)

² M. Viollet cite, parmi les villes jouissant de ce privilège : *Maisons* en Champagne, *Contres* en Blésois, *Berne* en Suisse, etc. (*loc. cit.*, p. 355 [324]).

ordres majeurs, le serf était affranchi immédiatement. S'il n'avait reçu que les ordres mineurs, le seigneur avait le droit de réclamer le serf pendant dix ans. La condition de ce clerc demeuré serf était toutefois améliorée : on l'exemptait de la corvée et de la mainmorte¹.

4^o Abandon de la tenure. — L'abandon de la tenure était permis aux *serfs d'héritage*, puisqu'ils n'avaient la qualité de serfs qu'à raison de leur établissement sur une terre de mainmorte. Quand ils déguerpissaient, ils délaissaient leurs immeubles et une partie de leurs meubles et signifiaient à leur seigneur leur intention d'acquérir la liberté (Bourgogne et Franche-Comté).

5^o Mariage d'une serve avec son seigneur. — Dans le cas de *mariage* d'une serve avec son seigneur, il n'y a, à vrai dire, qu'un affranchissement tacite, car le seigneur exprime ici énergiquement sa volonté de donner la liberté à sa serve. Cette coutume était en vigueur dans le Beauvoisis, ainsi que nous l'expose Beaumanoir (c. XLV, § 34).

6^o Prescription. — Le serf qui avait joui de la liberté pendant vingt ans était affranchi. Cette règle était admise dans les coutumes de Vitry-le-François et de Montargis. A Dax, la durée de la prescription était de quarante ans.

178. — Condition des serfs. — Les serfs, à quelque catégorie qu'ils appartenissent, étaient astreints au *chevage*, à la *taille* et aux *corvées*, au droit de *formariage* et à la *mainmorte*.

1^o Chevage. — Le *chevage* (*capitalicium*) était une somme, sorte de cens généralement faible (deux deniers, quelques livres de cire), que le serf payait annuellement. C'était une sorte de reconnaissance de la servitude.

2^o Taille. — La *taille* servile est une prestation pécuniaire levée par les seigneurs sur les serfs de leur domaine. Dans certains pays, ces derniers sont *taillables à merci ou volonté*; ou encore, *taillables haut et bas* (Coutumes de Troyes, Franche-Comté, Bourgogne). M. Esmein fait observer que cette condition rigoureuse ne dura pas. Les seigneurs n'y trouvaient pas leur intérêt. En effet, le serf, se voyant enlever tous ses profits par des taxes arbitraires,

² V. BEAUMANOIR, XLV, §§ 17 et 28.

n'était nullement poussé à en faire, et la culture en souffrait. Dans le Bourbonnais et à Chaumont, les serfs étaient taillables à *volonté raisonnable*; dans le Nivernais, à *volonté raisonnable, une fois l'an*; ailleurs, il y eut une taille abonée.

3° Corvée — La *corvée* consiste dans l'accomplissement d'un certain nombre de journées de travail sur les terres du seigneur, ou dans l'apport d'une certaine quantité de fruits. Ce que nous avons vu de la taille s'applique à la corvée. Tantôt celle-ci est arbitraire, tantôt elle est fixée à l'amiable.

La taille et la corvée n'étaient pas un trait essentiel de la condition servile; elles pesaient également, comme nous l'avons exposé, sur les vilains.

4° Formariage. — Le serf étant une *personne juridique*, jouissant des droits de famille, pouvait contracter mariage avec une personne serve ou libre, soit dans l'intérieur de la seigneurie à laquelle il était attaché, soit au dehors. Dans le premier cas, l'autorisation du seigneur au *maritagium* était quelquefois nécessaire. Dans le second, la personne de condition servile qui épousait une personne libre ou une personne serve d'une autre seigneurie était tenue de payer à son seigneur une somme appelée *formariagium* ou *formariage*. Ce droit était dû quand le seigneur risquait de perdre les enfants à naître. Il y avait donc lieu au *formariage*: 1° quand une serve épousait un homme libre ou un serf d'une autre seigneurie, dans les pays où l'enfant suivait la condition de son père; 2° quand un serf épousait une femme de franche condition ou une serve dépendant d'un autre seigneur, dans les pays où l'on appliquait la règle: *Partus ventrem sequitur*. C'était, du reste, un point délicat, de déterminer avec certitude laquelle de ces deux règles il fallait appliquer.

Si le mariage avait eu lieu sans le consentement du seigneur, il pouvait en résulter une confiscation des biens du délinquant; mais le plus souvent ce fut une amende, fixée soit par le seigneur arbitrairement, soit par une charte ou par la coutume¹.

5° Mainmorte. — Le serf pouvait acquérir des biens et en disposer entre vifs. Le seigneur n'avait pas le droit de

les lui enlever, tant qu'il payait exactement la taille et faisait ses corvées. Mais s'il s'agissait des terres dont la culture lui était confiée, il ne pouvait les céder qu'à des personnes de sa condition habitant la même seigneurie. Les dispositions à cause de mort ne lui étaient pas permises. Ses biens meubles ou immeubles, même ses économies, revenaient au seigneur. Incapable de tester, il n'avait pas, non plus, d'héritiers *ab intestat*. Ses enfants ne lui succédaient pas. Le seigneur recueillait les biens en vertu d'un droit qu'on appelait *mainmorte*, et le serf était qualifié *d'homme de mainmorte*. L'impossibilité de transmettre ses biens pour cause de mort enlevait au serf tout stimulant au travail. Aussi la rigueur des principes reçut-elle bientôt des atténuations. Dans certains pays, le serf put transmettre le bien qu'il cultivait à ses enfants, moyennant le paiement par ceux-ci d'un droit de rachat. En second lieu, on admit qu'une famille composée d'un certain nombre de membres vivant en commun devenait une *société* au bout d'un an et un jour.

179. — Communautés serviles. — Ce groupement, qu'on appelait *société taisible* ou tacite, avait deux chefs: le *major* ou maître, et la *majorissa* ou maîtresse. A la mort d'un des serfs de la communauté, le seigneur n'exerçait pas son droit de mainmorte; il y avait accroissement, au profit de la société, de la part indivise du défunt. La reconnaissance de ces communautés de droit n'était que la consécration officielle d'un état de fait qui remontait à la plus haute antiquité. De tout temps, les serfs, obéissant à l'instinct social, avaient recherché la vie en commun, par réunion de ménages. On disait qu'ils vivaient à *pain* et à *pot*, à *pain* et à *feu*, à la même *sella* (maison).

Les communautés présentaient des avantages pour le seigneur. La culture était mieux dirigée, et les serfs, attachés davantage à la seigneurie par le lien puissant de l'association, songeaient moins à abandonner les terres qu'ils occupaient pour aller chercher au loin l'indépendance ou un autre seigneur. C'est ce qui explique pourquoi ces associations furent reconnues et encouragées. Enfin, dans les communautés ou sociétés taisibles, constituées avec l'approbation du seigneur, celui-ci n'avait affaire qu'au *major* pour le paiement des redevances. Quant aux serfs, en dehors des avantages moraux qu'ils retiraient de leur union, ils avaient un profit matériel:

¹ V. ESMEIN, *loc. cit.*, p. 231.

leurs frais généraux, étant divisés, pesaient moins lourdement sur eux¹.

Les seigneurs se résignaient difficilement à l'abandon de leurs droits de mainmorte au profit des communautés. Aussi certaines coutumes avaient-elles admis d'assez nombreuses causes de dissolution des associations serviles. De là la règle : *Un parti, tous partis*. D'un autre côté, profitaient seuls de la succession les serfs qui demeuraient dans la communauté. Ceux qui la quittaient perdaient tous leurs droits. C'est dans ce sens que l'on disait : *Le chateau* (morceau de pain) *part le vilain* ; ou encore : *Le feu, le sel et le pain partent l'homme morte-main*.

Les communautés se maintinrent tellement, par la force des traditions, dans quelques contrées, qu'elles survécurent même à l'abolition du servage. Au xviii^e siècle, il en existait encore dans le Nivernais².

§ 5. — Les aubains.

180. — Distinctions originaires entre les aubains, les forains et les épaves. Le droit d'aubaine. — Au moyen âge, les étrangers à la France étaient les *aubains* ; les gens venant d'une autre seigneurie étaient les *forains* ; ceux dont l'origine était inconnue étaient les *épaves*.

Les uns et les autres avaient, à l'origine, une condition très dure. Si dans le délai d'un an et jour ils ne s'avouaient pas hommes du seigneur, ils étaient réduits en servage ; dans le cas contraire, ils jouissaient de la protection du seigneur.

Lorsqu'ils mouraient, le seigneur acquérait, dans tous les cas, la propriété de leurs biens, en vertu d'une sorte de confiscation appelée *droit d'aubaine*.

¹ Guy Coquille trace le tableau suivant des *communautés serviles* ou *sociétés taisibles* : « Chacun a son emploi. Les uns servent à labourer ou à toucher les bœufs ; les autres mènent les vaches et les juments aux champs, les autres conduisent les brebis et les moutons, les autres sont pour les porcs. Chacun est employé selon son sexe, son âge et ses moyens. Elles sont réglées et gouvernées par un seul qui est nommé le maître de la communauté, lequel est élu par tous les autres. Il leur commande à tous, il va aux affaires qu'ils ont aux villes, aux foires et ailleurs ; et il a le pouvoir d'obliger ses *parsonniers* en choses mobilières qui concernent le fait commun, et c'est lui seul qui est employé sur les rôles des tailles et autres subsides. »

² Voir la lettre de Dupin l'aîné à Etienne, sur la communauté des Jault.

A partir du xv^e siècle, leur condition fut adoucie ; s'ils ont des enfants régnicoles, ceux-ci leur succèdent.

A cette époque, la distinction que nous avons établie au début a cessé d'exister ; il n'y a plus de forains ni d'épaves ; il n'existe que des *aubains*, et le *droit d'aubaine* est devenu un *droit purement régalien*.

Certains étrangers échappaient à la condition des aubains : c'étaient les étudiants et les marchands qui se rendaient aux foires de Lyon, de Beaucaire, du Lendit, de Champagne, etc.

§ 6. — Les bâtards.

181. — Leur situation inférieure. — Comme les serfs et les aubains, les bâtards étaient dans une situation inférieure ; ils étaient soumis, au début, aux droits de *formariage*, de *chevage* et de *bâtardise* ; ce dernier droit les empêchait de tester pour plus de cinq sols et ne leur permettait pas d'avoir des héritiers en dehors de leurs enfants légitimes. En Bretagne, ils pouvaient disposer de tous leurs meubles. Comme pour le droit d'aubaine, le roi revendiqua à son profit exclusif le droit de bâtardise. Puis, la condition des bâtards s'adoucit ; les droits de *formariage* et de *chevage* disparurent, et le droit de bâtardise devint un droit royal de déshérence à défaut d'enfants légitimes, de conjoint ou de légataire universel du bâtard décédé¹.

SECTION II. — Condition des personnes dans la famille.

182. — La famille française, à l'époque féodale, n'est plus constituée comme la famille à Rome, avec l'autorité presque illimitée du père sur sa femme et ses enfants ; elle n'a pas pour base non plus le *mundium* germanique. La condition de la femme et de la mère s'est relevée, la puissance paternelle s'est adoucie ; ces changements se sont

¹ Au point de vue de sa condition dans la famille, le bâtard n'avait point de lignage ; il n'héritait ni par testament, ni *ab intestat* de ses parents naturels, et ne pouvait recevoir d'eux que des aliments. Le bâtard ne pouvait entrer dans les ordres sans une autorisation spéciale. Les bâtards pouvaient être légitimés par le mariage de leurs parents, sauf s'ils étaient adultérins ou incestueux. Il y eut aussi une légitimation par *lettres du prince* ; mais elle ne produisait que des effets restreints, et les parlements y étaient hostiles.

opérés sous l'action du droit canonique. Mais l'organisation féodale introduit des différences entre les frères, en donnant la prééminence à l'aîné.

§ 1^{er}. — Le mariage.

183. — Conditions de validité. Empêchements.

— Le mariage est le principe de la famille ; il est régi, au moyen âge, par le droit canonique. Ses conditions de validité sont d'abord le consentement libre des conjoints, puis l'âge requis par les canons, c'est-à-dire quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles ; comme en droit romain, l'absence de parents à un degré prohibé (en ligne ascendante ou descendante, à l'infini ; en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré canonique¹), l'absence d'affinité ou liens entre les parents de l'un des conjoints et l'autre ; l'absence de *cognatio spiritualis*, comme le lien qui unit le parrain à sa filleule ; l'absence d'empêchement religieux tenant à l'entrée dans les ordres ou aux vœux monastiques ; l'inexistence d'un mariage non dissous par la mort. D'autres conditions ont été ajoutées ; après le concile de Trente, les conditions de validité étaient au nombre de quatorze.

Les empêchements résultant de l'absence de ces conditions étaient qualifiés de *dirimants* ; ils s'opposaient au mariage et en entraînaient l'annulation s'il était célébré. Il existait, en outre, des empêchements simplement *prohibitifs*, dont la violation ne portait pas atteinte à la validité du mariage ; par exemple, les temps fériés (Avent et Carême), la parenté spirituelle avec le catéchiste et le catéchumène, le vœu de chasteté, etc.

Le droit canonique n'exigeait pas le consentement des ascendants. Cette théorie fut affirmée avec éclat au concile de Trente ; mais les juristes français et le pouvoir civil étaient opposés à cet amoindrissement de la puissance

¹ Dans le droit civil, on compte les degrés en ligne collatérale en remontant à l'auteur commun et en redescendant à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, deux cousins germains au quatrième. Dans le droit canonique, on remonte simplement à l'auteur commun, sans redescendre à l'autre parent. Deux frères sont donc au premier degré, deux cousins germains au deuxième. Le quatrième degré canonique correspond au huitième degré civil.

paternelle¹. Aussi essayait-on, par des moyens détournés, d'exiger le consentement des parents².

184. — Les fiançailles ou « verba de futuro ». Les « verba de presenti ». Le divorce prohibé. — Le mariage était souvent précédé de fiançailles, appelées *verba de futuro* ; elles n'étaient pas nécessairement confirmées par un mariage subséquent.

Quant au mariage lui-même, aucune forme n'était exigée pour sa célébration. Jusqu'au concile de Trente, la bénédiction d'un prêtre n'était même pas nécessaire. Le consentement réciproque des époux pouvait être pur et simple ; le mariage s'accomplissait alors de suite : c'étaient les *verba de presenti*, entraînant un lien indissoluble, bien que les époux eussent commis un péché en ne faisant pas bénir leur union³. Cette sorte de mariage devint assez fréquente pour émouvoir l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile⁴. Mais ce fut seulement à partir du concile de Trente que la consécration du mariage fut exigée *in facie ecclesie*. Le mariage fut reçu par le curé d'une des deux parties, en présence de deux ou trois témoins⁵.

Les Barbares admettaient le divorce ; au IX^e siècle, des capitulaires le prohibent. L'Eglise, de son côté, proclame l'*indissolubilité du lien matrimonial*. Mais ce ne fut guère qu'au XIII^e siècle dans les pays de coutumes, et au XIV^e dans les pays de droit écrit, que ce principe fut définitivement admis. A l'ancien divorce l'Eglise substitua un *divortium quoad thorum et habitationem*, ou *a thoro et mensa*, qui est devenu notre *séparation de corps*⁶.

¹ « Bien sçai-je, écrit Pasquier, que depuis quelques centaines d'ans, quelques moines, rapetasseurs de vieilles gloses, nous ont insinué ceste barbare et brute opinion, que de droit canon le consentement des père et mère n'estoient requis aux mariages de leurs enfans que par honneur et non de nécessité... C'est vraiment l'advis de gens nourris en l'obscurité d'un cloistre... Cela tient plus du paganisme que du chrestien. » (Cité par VIOLLET, *loc. cit.*, p. 445 [407]).

² L'un de ces moyens fut de considérer comme rapt, *rapt de séduction*, tout mariage consenti par un mineur de vingt-cinq ans.

³ L'Eglise engageait les époux à demander la bénédiction d'un prêtre et à faire trois bans de publication.

⁴ On appelait ces mariages par simple consentement des *matrimonia rata et vera, sed detestata*.

⁵ Décret du 11 novembre 1563. Aux Etats-Unis et en Ecosse, le mariage est resté un contrat purement consensuel. Les mariages de Gretna-Green, village écossais, sont restés célèbres.

⁶ L'Eglise désapprouvait les seconds mariages ; elle refusait la bénédiction à la veuve qui se remariait et l'entrée dans les ordres

§ 2. — Les rapports personnels et pécuniaires entre époux.

185. — Les rapports personnels. — La femme mariée est placée sous le *mundium* de son mari; elle est tenue d'habiter avec lui et lui doit obéissance et fidélité. Son mari a sur elle un droit de correction, mais il ne peut en user qu'avec une certaine discrétion. C'est ce qu'exprime Beaumanoir quand il dit : « Il loist bien à l'home battre sa feme sans mort et sans mehaing, quand elle meffet. » Beaumanoir dit aussi que le mari peut tuer sa femme adultère et son complice, pris en flagrant délit. Mais la femme ne jouit pas du même droit envers son mari coupable d'infidélité; celui-ci est passible du bannissement. La femme ne peut, à peine de nullité, passer aucun contrat sans le consentement de son mari; elle ne peut, non plus, ester en justice sans autorisation.

186. — Les rapports pécuniaires. — Les règles qui régissent les rapports pécuniaires entre les époux diffèrent suivant qu'il s'agit de pays de *coutumes* et de pays de *droit romain*.

Dans les premiers, la femme avait un *douaire*; c'est la transformation de la *dot* et du *morgengabe* qu'elle recevait de son mari à l'époque germanique; elle avait droit aussi à une part dans les biens acquis par la collaboration des époux pendant le mariage.

Dans les pays de droit romain et aussi en Normandie, la femme recevait une *dot* de son père, qui était obligé de lui donner un établissement, et cette dot était protégée contre les dilapidations possibles du mari.

1^o Le douaire. — Le douaire consiste dans l'usufruit, au profit de la femme survivante, d'une partie des biens propres de son mari prédécédé. Il était acquis, en principe, dès que le mariage était consommé. « Au coucher gaigne la femme son douaire¹. » Mais la femme ne pouvait en prendre possession qu'après la mort de son mari. D'où cette formule : « Jamais le mari ne paye le douaire. » Le montant du douaire pouvait être fixé par les époux

au veuf qui avait contracté un second mariage. Une veuve ne pouvait se remarier qu'un an après la mort de son époux.

¹ En Bretagne, il suffisait que la femme « eût mis le pié au liet du mari ».

au moment du mariage; c'était le *douaire conventionnel*. Sinon, il était fixé par la loi ou la coutume; c'était le *douaire légal ou coutumier*. Il se composait, suivant les pays, de la moitié ou du tiers en usufruit des biens du mari. On se plaçait pour sa fixation, suivant les époques, au jour du mariage ou au jour du décès de l'époux¹.

2^o La communauté. — Dans les lois des Barbares, les deux époux devenaient copropriétaires des biens acquis pendant le mariage; ces biens étaient censés provenir du travail commun de chacun d'eux. A la dissolution du mariage, la femme prenait le tiers des biens, le mari les deux autres tiers. Il y avait là ce qu'on appelle une société d'acquêts. Plus tard, dans les pays de coutumes, la *communauté légale* se substitua à cette société d'acquêts, sous l'influence, notamment, du droit canonique qui fait de la femme l'associée de son mari². On accorda au mari des pouvoirs très étendus pour acquérir et aliéner; mais, par contre, on donna à la femme une part égale dans le fonds commun.

Dans ce régime étaient communs *les meubles* appartenant aux époux au moment de leur union, ou acquis dans le cours du mariage, même par donation ou succession, *les fruits* des biens demeurés propres aux conjoints, enfin les *conquêts* de communauté, c'est-à-dire les immeubles acquis par le travail des époux. Le passif comprenait toutes les dettes des époux, quelle qu'en fût la nature et l'origine, sauf les dettes contractées sans autorisation par la femme.

Le mari, « seigneur et maître de la communauté, » pouvait seul grever les biens de servitudes et d'hypothèques et même les aliéner à titre gratuit. Aussi donna-t-on à la femme la faculté de renoncer à sa part si, à la mort du mari, les dettes de la communauté étaient supérieures à son émoulement³.

¹ Le douaire était admis pour les roturiers comme pour les nobles.

² On a cru aussi trouver l'origine de la communauté dans les *sociétés laisibles* formées entre parents, après une cohabitation d'an et jour.

³ La faculté de renoncer fut d'abord accordée aux femmes nobles. En Bourgogne, au xiv^e siècle, la femme qui voulait renoncer à la communauté se rendait sur la tombe de son mari, y jetait sa ceinture et ne rentrait pas à la maison conjugale. Au xv^e siècle, dans la plupart des coutumiers, les femmes roturières peuvent renoncer.

3° Le régime dotal. — Dans les pays de droit écrit, le régime dotal était de droit commun. La dot de la femme est administrée par le mari; mais elle doit être rendue à la femme ou à ses héritiers, à la dissolution du mariage. Pendant la durée du mariage, la dot est inaliénable. On applique à ce régime les règles du droit romain dans son dernier état.

§ 3. — La puissance paternelle.

187. — Distinction entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier. — La puissance paternelle différait, suivant qu'il s'agissait des pays de droit écrit ou des pays de droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle était la *patria potestas* du droit romain. Elle conféra longtemps au père, en dehors d'un droit de correction très étendu, le droit de vendre ses enfants dans le cas d'extrême misère. Au XIII^e siècle, ces ventes sont déclarées nulles. Le pouvoir du père s'exerçait pendant toute la vie de l'enfant, lorsque celui-ci n'était pas émancipé; mais elle ne s'étendait pas sur sa femme et ses propres enfants.

Le père avait l'usufruit des biens de ses fils et filles.

Dans les pays de coutumes, la puissance paternelle portait le nom de *mainbournie* ou *vouerie*. Le père était *mainbour*. Son pouvoir était une protection, une sorte de tutelle qui, à son défaut, pouvait appartenir à la mère et durer jusqu'à la majorité, fixée à vingt ans pour les possesseurs de fiefs, et à quatorze ou quinze ans pour les roturiers. Sous l'influence du droit romain, la majorité finit par être fixée à vingt-cinq ans.

La *mainbournie* prenait fin également par l'émancipation, qui éteignait de même la *patria potestas*.

L'émancipation s'effectuait par une déclaration devant un magistrat ou devant le corps municipal¹, — par un rescrit royal (assez rarement), — par une séparation d'habitation, volontaire de part et d'autre, qui, dans les pays de droit écrit, devait avoir duré dix ans², — par le

¹ L'émancipation actuelle, reçue par le juge de paix assisté de son greffier, procède de cet ancien mode d'émancipation (C. civ. art. 477).

² L'émancipation était immédiate dans les pays de coutumes : « Peu et lieu font émancipation. » (LOYSEL, *Institutes coutumières*, règle 56.)

mariage dans les pays de coutumes¹, mais non dans les pays de droit romain où la fille mariée passait sous la puissance maritale², — par l'élévation à l'épiscopat ou à certaines dignités civiles supérieures (présidents, procureurs ou avocats généraux).

SECTION III. — Condition des terres.

Nous avons vu qu'à la fin de la période franque, il existait des terres libres ou *alleux* et des *tenures* : le bénéfice militaire et le précaire. L'alleu n'a pas disparu à l'époque féodale; le bénéfice militaire est devenu le *fief*; la précaire s'est convertie en *censive* ou *vilenage*. Nous trouvons en outre, à cette époque, l'*emphytéose*, les *baux à rente foncière* et les *baux à domaine congéable*.

§ 1^{er}. — L'alleu.

188. — Ses caractères de terre libre. — L'alleu est en dehors de la féodalité : c'est l'antithèse du fief. Son propriétaire ne doit aucun service, aucune prestation; il aliène comme bon lui semble, sans avoir à requérir de consentement ou à payer de droits; il réunit entre ses mains le domaine direct et le domaine utile. La terre de l'alleutier est la plus libre qui ait existé, car elle ne doit aucun impôt, même au roi.

189. — L'alleu d'origine. — Dans sa pure conception, l'alleu n'est tenu que de Dieu seul : *A nemine alio tenetur, nisi a solo Deo*. L'alleutier rend la justice, il est souverain, il est roi³.

Mais cette forme idéale de l'alleu n'existera pas partout, et là où elle exista elle ne subsista pas toujours dans son intégrité; elle tendit à devenir l'exception. En effet, l'alleu fut combattu par la royauté et par les seigneurs. Le roi contraignit un certain nombre d'alleutiers à lui payer des impôts et les fit rentrer, pour la justice, dans la hiérarchie féodale. « Toute justice est tenue en fief ou arrière-fief du roi, » disait Beaumanoir au XIII^e siècle⁴. D'autres

¹ « Enfants mariés sont tenus pour hors de pain et pot, c'est-à-dire émancipés. » (LOYSEL, *loc. cit.*, règle 56.)

² Quant au fils, son mariage le laissait soumis à la puissance de son père.

³ Le roi d'Yvetot était un alleutier; il ne perdit son indépendance qu'en 1553.

⁴ M. Chénon, à son cours, appelle ces alleux, qui avaient la justice sous la dépendance du roi, des *alleux justiciers*.

propriétaires d'alleux n'exercèrent aucune justice et furent soumis, à cet égard, à la juridiction du seigneur dans le domaine duquel était situé leur bien¹.

190. — L'alleu de concession. — En dehors des *alleux d'origine*, on trouve des *alleux de concession*. Ils avaient fait partie d'un fief, mais avaient été affranchis, par ceux à qui appartenait la mouvance immédiate et médiate, de tout service et de toute subordination féodale. Ce genre d'alleu fut sans doute assez rare², sauf pour l'Eglise, à qui des fiefs étaient parfois donnés, avec le consentement des suzerains supérieurs, en *franche aumône*.

191. — L'alleu de prescription. — Enfin on rencontre des *alleux de prescription*. Les bénéficiaires de ces alleux étaient des censitaires qui avaient contredit le droit de leur seigneur et avaient ensuite cessé, tout en maintenant leur possession, de payer le cens pendant trente ans. Cette allodialité n'était possible que dans les coutumes où le cens était prescriptible; par exemple, en Lorraine et dans le Barrois.

192. — L'alleu noble et l'alleu roturier. — Les alleux se divisaient encore en *alleux nobles* et *alleux roturiers*. Le premier a une justice annexée; des fiefs et des censives dépendent de lui; il jouit des avantages de la féodalité sans en avoir les charges; il est soumis, dans sa dévolution héréditaire, aux règles des fiefs. Le franc alleu roturier ne possède ni justice, ni dépendances féodales.

193. — La règle : Nulle terre sans seigneur. — L'insécurité où se trouvaient les petits propriétaires d'alleux en poussa un grand nombre, du moins jusqu'au XII^e siècle, à se donner ou à se laisser imposer un suzerain, et à convertir ainsi leur propriété libre en fiefs et surtout en censives. C'est, notamment, dans certaines provinces du *Nord*, du *Centre* et de l'*Ouest* que cette transformation s'opéra. Elle fut favorisée par la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, qui signifiait au début que toute terre devait dépendre d'un seigneur *quant à la justice*; mais

¹ Ces alleux sont qualifiés par M. Chénon d'*alleux simples*.

² On cite, à ce sujet, une charte de 1252, par laquelle un bien tenu en fief a été affranchi de tout hommage et redevance : *Quittam clamamus et declaramus ab omni homagio et censu tanquam domini*. (GAILLARD, *Du franc-alleu*, p. 16 et 17.)

les seigneurs appliquèrent cette règle à la propriété elle-même. Dans les pays où la maxime ainsi interprétée l'emporta, l'alleu disparut lorsque son propriétaire ne justifiait pas, soit d'un titre, ce qui n'était possible que pour les alleux de concession, soit quelquefois d'une possession immémoriale.

194. — La règle : Nul seigneur sans titre. — Dans le *midi* de la France, où les racines féodales étaient moins profondes, une maxime opposée avait prévalu sous l'influence du droit romain. On disait : *Nul seigneur sans titre*. La présomption était, ici, en faveur de l'allodialité. Aucun seigneur ne pouvait exiger de divers féodaux qu'en produisant un titre d'inféodation. La même règle existait dans le Nivernais¹.

195. — La règle : Nul alleu sans titre. — La lutte contre l'alleu fit admettre par certains légistes une règle historiquement illogique : *Nul alleu sans titre*. Ce fut surtout un moyen employé pour aider au développement de la puissance royale.

§ 2. — Le fief.

196. — Définition. — Le fief est une terre qu'un seigneur appelé suzerain ou seigneur de fief concède à un autre seigneur qualifié de vassal, à charge par ce dernier de remplir envers le concédant un certain nombre d'obligations, dont la première est la *fidélité*.

En fait, cette concession n'a pas toujours existé; car, à l'époque de trouble où se forma la féodalité, bien des propriétaires devinrent, par nécessité, vassaux de seigneurs dont ils n'avaient pas reçu de terres et perdirent ainsi leur indépendance.

197. — Obligations du vassal. — Entre le vassal et son suzerain, il existait non seulement un lien réel résultant

¹ En *Champagne*, par suite de la stérilité du sol, les seigneurs auraient affranchi leurs serfs et substitué aux redevances foncières préexistantes des services personnels, d'où l'allodialité présumée dans cette région. En *Bourgogne* et dans le *Nivernais*, un grand nombre de seigneurs, avant de partir pour les Croisades, auraient vendu à leurs serfs l'exemption du droit de mainmorte. Les serfs seraient devenus, ainsi, libres, et les terres auraient été converties en alleux.

tant d'une concession de terres, véritable ou fictive, mais surtout un lien de personne à personne. Les obligations du vassal envers son suzerain comprenaient la *foi et hommage*, l'*aveu* et le *dénombrement*, les *services militaires*, de *cour* ou de *justice*, de *conseil*, de *plégerie* et d'*aides*.

1° **La foi et hommage.** — La foi et hommage est l'acte solennel par lequel le vassal promet la *féauté* ou fidélité à son seigneur. Il se présente nu-tête, sans épée, sans éperons, et met un genou en terre¹. Il place ensuite ses mains dans celles de son seigneur (c'est la paumée), se reconnaît son homme et s'engage à le servir loyalement². Le seigneur donne à son vassal un baiser sur la bouche, le « reçoit et prend à homme » et lui confère ensuite l'investiture³.

Quand le vassal négligeait de porter la foi et hommage, le seigneur avait le droit de *saisir le fief faute d'homme*; il possédait pour le vassal et acquérait les fruits.

2° **L'aveu et dénombrement.** — La seconde obligation du vassal est de faire l'*aveu et dénombrement*, c'est-à-dire de dresser, dans les quarante jours qui suivent la foi et hommage, un état descriptif détaillé des biens formant le fief concédé. La violation de ce devoir entraînait une saisie qui n'était qu'un simple arrêt de jouissance, puisque le seigneur devait rendre compte des fruits perçus quand le saisi fournissait le dénombrement⁴.

Le seigneur avait un délai de quarante jours pour *blâmer*, c'est-à-dire contester le dénombrement. En cas de blâme, la justice tranchait le différend.⁵

3° **Le service d'ost.** — Nous avons étudié le service d'ost plus haut; nous renvoyons aux développements que nous avons donnés sur ce point⁶.

4° **Le service de cour ou de justice.** — Le service de cour ou de justice obligeait le vassal à siéger à la cour du suze-

¹ Coutume de Paris, art. LXIII.

² Le délai pour porter la foi et hommage s'appelait la *souffrance*. Il y avait une souffrance conventionnelle, et une souffrance légale qui était de quarante jours.

³ « En quelques contrées, dit Loysel, la femme ne doit que la main; mais la courtoisie française doit aussi la bouche. » (*Institutes coutumières*, liv. IV, tit. III, règle 13).

⁴ Coutume de Paris, art. ix.

⁵ Voir page 140.

rain pour prendre part au jugement des vassaux, par application du principe d'après lequel les vassaux étaient jugés par leurs pairs.

5° **Le devoir de conseil (consilium).** — Chaque fois qu'il en était requis par le seigneur, le vassal devait venir délibérer avec les autres vassaux sur les intérêts communs entre eux et leur suzerain.

6° **Le devoir de plégerie.** — Le vassal devait servir de caution, ou *plége*, à son suzerain, à l'égard des créanciers de ce dernier.

7° **Le service d'aides (auxilium).** — Bien qu'en principe le vassal ne fût tenu à aucune prestation pécuniaire envers son suzerain, il lui devait exceptionnellement une *aide* en argent dans les quatre cas suivants : quand le seigneur mariait sa fille aînée, quand il armait son fils chevalier, quand il partait en terre sainte pour la croisade, enfin quand il était fait prisonnier et qu'il fallait payer sa rançon. C'étaient les *aides aux quatre cas*.

Si le vassal manquait au devoir de foi et de loyauté, le suzerain avait le droit de confisquer le fief servant, à la suite d'une action en justice, et de le rattacher à son domaine; c'était la *commise* qui avait lieu dans le cas de *désaveu*, si le vassal prétendait que son fief était dans la mouvance d'un autre seigneur, dans le cas de *félonie*, qui comprenait toute injure atroce, la trahison, l'ingratitude envers le suzerain, dans le refus du service militaire et du service de cour, ce que l'on appelait l'*auxilium* et le *consilium*.

198. — **Obligations du suzerain.** — Le suzerain, de son côté, avait des obligations, dont la principale était la loyauté. Il ne devait faire aucun tort à son vassal, ne devait pas le provoquer en duel judiciaire, l'injurier gravement, lui refuser justice. Si le suzerain était déloyal, le vassal s'adressait au seigneur justicier supérieur pour se faire dégager du lien de vassalité.

199. — **Etendue des droits du vassal.** — Le vassal titulaire du domaine utile avait, sous la réserve des droits du suzerain, les attributs de la propriété : il pouvait notamment, depuis le x^e siècle, époque où le fief était devenu héréditaire, le transmettre par succession *ab intes-*

tat ou par testament¹. Toutefois, un usage s'était maintenu, souvenir de la forme primitive purement viagère de la concession : l'héritier devait, non seulement porter au seigneur la foi et l'hommage, mais encore recevoir de lui la possession du fief. L'héritier dut, à cette occasion, payer un droit qualifié de *relief*, ou *relevoison*, ou *rachat*. Le droit du vassal défunt était tombé; il fallait le relever au profit de l'héritier. L'importance de ce droit fut d'abord fixée à l'amiable entre le seigneur et l'héritier; plus tard, quand l'hérédité fut un principe définitivement acquis, le relief fut fixé à une année des revenus du fief².

L'**aliénation**, comme la transmission héréditaire, était défendue au début. Quand elle fut permise, il fallut néanmoins l'acceptation du nouveau vassal par le suzerain; c'était logique, puisque le concessionnaire avait des obligations personnelles envers son seigneur; il fallait qu'il fût capable de les bien remplir. Plus tard, le consentement du suzerain cessa d'être nécessaire; mais celui-ci eut, en ce cas, le droit de refuser l'investiture à l'acheteur, de lui rembourser son prix d'acquisition avec les frais du contrat et de ramener ainsi le fief complètement dans son patrimoine; ce fut le *retrait féodal*, appelé aussi *retenue*. Si la vente était ratifiée, le suzerain se faisait payer un droit de mutation, le droit de *quint*, consistant dans la cinquième partie du fief vendu. Au *quint* s'ajoutait parfois le *requint* ou cinquième du quint. Ces droits étaient habituellement à la charge de l'acheteur.

Le **démembrement** du fief, c'est-à-dire son aliénation partielle, était interdit; mais les coutumes admettaient le *jeu de fief*. Dans ce cas, c'était seulement le fonds, mais non le tenon féodal qui était démembre : *non feudum, sed fundum*, le vassal restait tenu à la totalité des devoirs féodaux.

Le *jeu de fief* était assez mal vu, car on ne voulait pas que le fief fût divisé au point de ne plus pouvoir fournir un homme d'armes équipé. On ne permettait le démembrement par *jeu de fief*, suivant les coutumes, que jus-

¹ Le droit de transmission héréditaire résulte de la formule de concession ainsi conçue : « Je concède (*telle terre*) à X comme vassal et à ses hoirs de corps, nés de lui-même et de sa femme légitimement épousée. »

² Coutume de Paris, art. XLVIII.

qu'à concurrence du cinquième ou des deux tiers au plus¹.

Le **droit de rendre la justice** n'était pas une conséquence de la concession du fief. Aussi les vassaux n'en pouvaient-ils jouir en vertu d'un octroi spécial : *Fief et justice n'ont rien de commun ensemble*. Rappelons toutefois que M. Esmein admet l'existence, au profit du vassal, d'une justice purement foncière résultant du fait même de la possession d'un fief. M. Chénon, comme nous l'avons expliqué, conteste ce point et soutient, en outre, que les droits de banalité, de corvée et de guerre privée étaient l'apanage des seuls seigneurs justiciers.

Les **femmes** ne succédaient pas aux fiefs, à l'origine, parce qu'elles ne pouvaient pas remplir le service d'ost. Mais, dès le XI^e siècle, les femmes commencent à être admises à succéder aux fiefs, à défaut de mâles au même degré. Le service militaire est rendu par leur mari. Si elles ne sont pas mariées, le seigneur a le droit, tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, de les semondre de prendre baron. A cet effet, *il présente* à la damoiselle à qui le fief est échu *trois barons*, entre lesquels elle est tenue de faire son choix. Si elle refuse, elle perd la possession de son fief pendant un an et un jour; après quoi le seigneur doit la semondre de nouveau jusqu'à ce qu'elle consente.

Les obligations du vassal se transformèrent dès le XI^e siècle. Le **droit de justice disparut**, les hommes de guerre ayant été remplacés, sur ce point, par des légistes. Le **service d'ost prit fin** lors de la création des armées permanentes. Les services de plégerie et d'aides cessèrent d'être dus².

§ 3. — Les censives, vilenages ou rotures.

200. — Origine et définition. Les caractères de la censive. Les obligations du censitaire. — Les censives, appelées primitivement *vilenages* ou *rotures*, étaient

¹ « Le vassal ne peut démembre son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur : bien se peut jouer et disposer... sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'exécède pas les deux tiers et qu'il en retienne la foi entière. » (Coutume de Paris, art. LI).

² Toutefois, on continua de payer l'aide dans le cas de mariage de la fille aînée de suzerain.

les terres des *vilains*. Elles sortent de la *précaire* et aussi du *benefice non militaire*.

On peut définir la censive une terre concédée par une personne qui porte le nom de *seigneur censier* ou de *sire du treffons* à une autre personne, le *censitaire*, à charge par cette dernière de payer une somme annuelle dite *cens*.

1^o **Caractère de la censive.** — **Ses différences avec le fief.** — Cette concession n'avait pas un caractère politique, comme le fief; son but était l'exploitation économique des fonds de terre.

La *censive* différait encore du *fief* à plusieurs points de vue. Pendant longtemps l'acquéreur d'un *fief* fut tenu de rendre le service militaire. La *censive* ne donna jamais lieu qu'au paiement de sommes d'argent. Le *fief* était noble du côté du suzerain et du côté du vassal; aussi se transmettait-il noblement avec droit d'aînesse et de masculinité. La *censive* était noble du côté du concédant, mais elle était exploitée et transmise comme roture; ce qui ne comportait aucun droit d'aînesse et de masculinité¹. Le *fief* créait un rapport personnel entre le seigneur et son vassal; ce qui explique les services d'ost, de cour, de conseil et d'aides. Il n'y eut jamais de lien personnel entre le seigneur censier et le censitaire; c'est la raison du droit, pour ce dernier, d'abandonner le fonds, s'il en trouvait les charges excessives. Dans ce dernier cas, il pratiquait ce qu'on appelait le *déguerpissement*.

2^o **Obligations du censitaire.** — **Son droit sur la terre dont il a la jouissance.** — Le censitaire devait payer le *cens* fixé dans l'acte. Il était généralement modique et simplement *récongnitif* de la seigneurie. En raison de son caractère *récongnitif*, le cens était habituellement *imprescriptible et insaisissable*. Il était, cependant, *prescriptible* dans sa quotité. Le censitaire était souvent aussi, d'après les termes de l'acte, astreint à des prestations variées, comme des banalités ou des corvées.

Le censitaire, comme le vassal, ne pouvait, à l'origine, aliéner sa censive entre vifs ou par décès; mais bientôt la censive devint, comme le fief, absolument *patrimonialement*. On n'appliqua pas à la transmission héréditaire les

¹ Le seigneur censier n'y avait guère d'intérêt, car la censive n'entraînait ni le service militaire, ni aucune de ces obligations qui ne pouvaient être remplies que par des hommes.

droits d'aînesse et de masculinité. La transmission entre vifs, à titre onéreux, donnait lieu à la perception de droits de mutation qu'on appelait *lods et ventes*, *relevoison*, *acapies*, etc. L'aliénation à titre gratuit n'entraînait, en général, la perception d'aucun droit en faveur du seigneur¹. Les droits de mutation par décès étaient, comme pour le fief, des droits de *relief* ou d'*ensaisinement*. Le paiement des droits de mutation, dans le cas de transmission entre vifs ou par décès, était, comme pour le fief, un *reste du principe de l'inaliénabilité* primitive et de l'autorisation que le censitaire devait, alors, demander au sire du treffons pour céder sa censive. Les droits de relief disparurent assez vite. On admit qu'à la mort du titulaire la possession avait passé directement sur la tête de l'héritier. C'est l'origine de notre saisine héréditaire. Nous en reparlerons plus loin.

Quant aux droits de *lods et ventes*, ils furent maintenus jusqu'à la Révolution. Ils étaient d'un denier sur douze dans la coutume de Paris².

Le censitaire ayant acquis le droit d'aliéner pouvait lui-même *accenser*, c'est-à-dire donner en sous-location ayant le caractère de perpétuité de sa propre tenure, la terre qui lui était concédée. Il avait, bien souvent, un intérêt considérable à pouvoir faire cette opération, car les immeubles acquéraient, avec le temps, une grande valeur. Tout en continuant à payer lui-même le cens primitif, il se faisait payer, en ce cas, un *surcens* ou *crois cens*, ou encore *gros cens*. Le cens originaire prenait alors le nom de *chef cens* ou *menu cens*. Mais, dans la suite, on s'efforça de supprimer ce droit de sous-inféodation de la censive, en formulant la règle : *Cens sur cens ne vaut* ou *n'a lieu*. On craignait que par ce moyen le censitaire n'essayât de prendre la qualité de seigneur féodal. Sur une tenure roturière, il ne devait y avoir place que pour un seul seigneur direct. En outre, il pouvait arriver qu'un fonds grevé de plusieurs cens devint une charge trop lourde entre les mains des censitaires qui n'avaient plus qu'une ressource, le *déguerpissement*.

« Ce déguerpissement, à l'origine, exemptait le débiteur

¹ Dans certaines coutumes peu nombreuses, le seigneur pouvait écarter l'acquéreur par l'exercice du *retrait féodal*.

² « Droits de vente dus au seigneur censier sont de douze deniers un denier, qui est pour chaque franc un denier parisien. » (Coutume de Paris, art. LXXVI.)

du paiement du cens ; mais il ne donnait pas, semble-t-il, au créancier de la rente le droit d'entrer en possession de l'immeuble délaissé ; et on voyait dans les villes des maisons en ruine, depuis longtemps abandonnées en raison des charges excessives qui les grevaient¹. »

§ 4. — L'emphytéose.

201. — Sa survivance dans la féodalité. — Nous avons étudié l'emphytéose à l'époque gallo-romaine². Elle subsiste, pendant la féodalité, dans les pays de droit écrit et tend à se confondre avec le fief roturier et avec la censive. L'emphytéote paye un canon annuel, analogue au cens. Il peut disposer de son droit tant entre vifs qu'à cause de mort ; il peut le louer, le grever de servitudes et d'hypothèques, l'aliéner. Dans ce dernier cas, le *dominus* a un droit de préemption ; s'il ne l'exerce pas dans le délai de deux mois, la vente est définitive, et il est dû au propriétaire un droit de mutation égal au cinquantième du prix, ou deux pour cent ; ce droit est le *laudemium* ; il ressemble aux *lods et ventes*.

§ 5. — Le bail à rente foncière.

202. — Définition et caractères. — Le *bail à rente foncière* était un contrat par lequel une personne aliénait son héritage (alleu, fief ou censive), à charge non d'un prix une fois payé, mais d'une rente annuelle consistant dans une somme d'argent ou une certaine quantité de fruits que le preneur s'engageait à servir tant qu'il posséderait l'immeuble.

La rente foncière était un *droit réel, immobilier, retenu sur le bien vendu*, suivant ce dernier entre toutes les mains où il passait. Mais le possesseur n'était tenu qu'à raison de la détention de l'immeuble et pouvait, comme dans la censive, se soustraire à toute obligation en déguerpissant.

La rente foncière, étant réservée sur l'immeuble, ne pouvait être rachetée par l'acquéreur au moyen d'un capital représentatif, sauf convention contraire. Cependant, à l'égard des maisons de ville, des ordonnances de Charles VII en 1441 et de Henri III en 1553 autorisèrent

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 733 [685].

² Voir *supra*, page 15.

le rachat des rentes ; car certains propriétaires, dont les immeubles étaient grevés de rentes qui en absorbaient le revenu, les laissaient périliciter et tomber de délabrement¹.

203. — Autres tenures. — Il existait d'autres tenures que nous nous contenterons de mentionner : les *baux à domaine congéable*², dans lesquels les preneurs pouvaient être congédiés, à charge de leur rembourser les améliorations faites, et le *bail à complaint*, concédé à charge par le preneur de planter des arbres ou des vignobles.

§ 6. — Acquisition des tenures par l'Eglise.

204. — Leur origine. — Leurs différentes espèces. — Leurs charges. — Les acquisitions foncières par l'Eglise se développèrent beaucoup pendant la féodalité, à la suite des nombreuses libéralités qui lui furent faites surtout au moment des croisades et par les croisés.

Les terres données ou léguées à l'Eglise étaient des *alleux*, des *fiefs* ou des *censives*.

A défaut de dispositions spéciales dans l'acte de libéralité, l'Eglise était simplement substituée à son bienfaiteur, et, comme lui, devait au seigneur suzerain des services d'ost, de chevauchée, de cour, de conseil, d'aides, etc. ; ses obligations étaient remplies par ses avoués ou ses vidames.

Parfois, l'Eglise était déchargée, par des clauses formelles, de toute obligation féodale. La terre était donnée en pure et *franche aumône* ; elle devenait alors, comme nous l'avons vu plus haut, un alleu de concession³, à la condition que les seigneurs suzerains y consentissent. Toutes les tenures pouvaient être ainsi aumônées, aussi bien les tenures roturières que les tenures nobles.

Les acquisitions de terre par l'Eglise étaient mal vues des seigneurs qui, dans tous les cas, même en dehors de la

¹ Il ne faut pas confondre la *rente foncière* avec la *rente constituée*. Cette dernière suppose qu'un capitaliste a donné une somme d'argent à un propriétaire qui n'est point tenu de la rembourser, mais doit servir indéfiniment une rente garantie par sa terre grevée à perpétuité du paiement.

² Les baux à domaine congéable sont encore aujourd'hui en vigueur en Bretagne.

³ Page 174.

franche aumône, éprouvaient un préjudice. L'Eglise ne meurt pas ; elle n'aliène pas souvent ; d'où la perte par les seigneurs suzerains ou censiers des droits afférents à chaque transmission : quints, reliefs ou autres.

205. — Comment on les restreignit. — L'amortissement. — On imagina trois moyens pour parer à cet inconvénient : 1° les seigneurs forçaient les églises et monastères à désigner un particulier sur la tête duquel le droit de propriété était censé reposer ; à sa mort le seigneur suzerain ou censier percevait le droit de relief ; on l'appelait *l'homme vivant et mourant* ; 2° les seigneurs contraignaient l'Eglise, au besoin par la force, à revendre la tenure acquise par elle, dans *l'an et jour* ; 3° l'Eglise, pour ne pas être dépouillée de sa terre, négociait avec le suzerain ou censier et s'engageait à lui payer un capital qu'exigeaient souvent aussi les autres suzerains superposés, jusqu'au roi ; c'était *l'amortissement*. Dans le *domaine royal*, Philippe le Hardi, par une ordonnance de 1275, régla l'amortissement en imposant un droit à toutes les terres ecclésiastiques acquises depuis moins de 30 ans. Ce droit variait suivant que le fonds avait été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux. La taxe fut renouvelée par d'autres ordonnances ; elle eut une importance qui varia selon les besoins de la royauté.

SECTION IV. — Transmission de la propriété et du patrimoine.

§ 1^{er}. — Du mode de transmission entre vifs des fiefs, des censives et des alleux.

206. — La tradition et ses divers actes. — La forme essentielle du transfert d'un droit réel était, dans l'ancien droit, depuis la rédaction des lois barbares jusqu'à la Révolution, la *tradition effective ou feinte*.

Lorsqu'il s'agissait d'un *fief*, la tradition comprenait trois actes : le *devest*, le *port de foi et hommage*, l'*investiture*.

Par le *devest*, le vendeur du fief se dégageait du lien personnel qui l'unissait à son suzerain ; il se *devestissait* de sa tenure par la formalité symbolique de la *festuca*

(fêtu), en prononçant des paroles solennelles. Le fief retournait alors entre les mains du seigneur, qui exerçait son droit de retrait ou ratifiait la vente. Dans ce dernier cas, le nouveau vassal portait la foi et hommage ; puis le suzerain lui donnait l'*investiture*, c'est-à-dire lui livrait la possession de la terre par la remise d'une *festuca* ou d'un bâton, d'une verge, d'un gant, etc. L'*investiture* avait lieu en présence de deux témoins, également vassaux du suzerain. Plus tard, l'*investiture* fut remplacée par la *remise de lettres de fief*.

Pour la *censive*, la formalité de transmission du domaine ne nécessitait que deux actes, car cette tenure ne créait pas, comme nous le savons, de lien personnel entre le seigneur censier ou sire du treffons et le censitaire ; il n'y avait donc pas lieu à la foi et hommage. L'aliénateur remettait, par le *devest*, sa tenure au sire du treffons ; puis celui-ci accomplissait la formalité du *vest* au moyen de la *festuca* symbolique.

Le *devest* et le *vest* ont persisté, dans le nord-est de la France, jusqu'à la Révolution. Ailleurs, ces formalités disparurent dès le xiv^e siècle ; elles furent remplacées par une simple clause de *dessaisine-saisine* insérée dans les contrats.

L'*alleu* se transmettait également par le *devest* et le *vest*, comportant une formalité symbolique devant témoins. Mais ce mode de tradition fut ici, également, remplacé par la clause de *dessaisine-saisine*.

§ 2. — Les transmissions à cause de mort.

207. — La tradition des successions. — La règle : le mort saisit le vif. — Les transmissions du patrimoine à cause de mort s'effectuaient par succession *ab intestat* ou par succession *testamentaire*. Dans ces deux cas, la tradition était primitivement nécessaire à l'égard des *fiefs* et des *censives*. Il n'en était pas de même de l'*alleu*, qui fut toujours héréditaire et qui ne dépendait, pour la propriété, d'aucun seigneur. Quand l'hérédité fut un principe bien acquis pour les fiefs et les censives, la tradition par le seigneur ne s'expliquait plus aussi facilement ; elle ne se maintint qu'à raison des droits de *relief* que percevait le suzerain ou le seigneur censier. La tradition disparut, et, par suite, le relief cessa d'être dû, en cas de suc-

cession ou de donation en ligne directe ascendante ou descendante. On disait : *Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder*. La personne décédée était réputée avoir remis ses biens non au seigneur, mais à l'héritier. La règle : *Le mort saisit le vif*, se rencontre appliquée même souvent aux héritiers en ligne collatérale, dans les différents coutumiers à partir du xiii^e siècle¹.

208. — On tenait compte de l'origine et de la nature des biens. — Au moyen âge et jusqu'à la Révolution, on tenait compte, pour l'application des règles de succession, à la fois de l'*origine* et de la *nature* des biens². On distinguait, en ce qui concerne l'origine : 1^o les *propres*, qui provenaient de la famille ; c'étaient les biens immobiliers acquis par succession légitime ou par libéralité émanant d'un ascendant ; 2^o les *acquêts*, auxquels on assimilait les *meubles*, et qui comprenaient les immeubles acquis autrement que par succession légitime ou par libéralité d'ascendant.

Quant à la *nature* des biens, les règles différaient suivant qu'il s'agissait de *biens nobles* et de *biens roturiers*.

209. — Successions ab intestat. — Nous étudierons d'abord les successions *ab intestat*, et nous diviserons cette matière en trois parties : *Successions aux propres*, — *successions aux meubles et acquêts*, — *successions aux biens nobles*.

1^o Succession aux propres. — Le qualificatif de *propres* ne s'appliquait qu'aux biens roturiers. On établissait, à l'égard des *propres*, une distinction entre les *propres paternels* et les *propres maternels*. Cette distinction ne s'appliquait pas aux descendants, puisqu'ils étaient parents des deux côtés.

Les ascendants furent d'abord écartés des propres. On disait : *Propres ne remontent point*, par assimilation à la règle : *Feuda non ascendunt*, que nous rencontrerons plus loin et qui fut ainsi appliquée aux alleux et aux censives. A partir du xiii^e siècle, les ascendants furent admis à la

¹ L'origine et le sens primitif de cette règle sont très discutés. Elle a passé dans notre Code civil (art. 724) : c'est la saisine héréditaire.

² Cette distinction n'existe plus. L'article 732 du Code civil dit : « La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. »

succession avec les collatéraux. On distingua alors entre les biens d'origine paternelle et les biens d'origine maternelle, et la règle fut : *Paterna paternis, materna maternis*. Cette règle était appliquée de diverses manières.

Les trois principaux systèmes auxquels elle donna lieu sont : 1^o le système des *coutumes souchères* ; 2^o le système de *côté et ligne* ; 3^o le système de *simple côté*.

Dans le premier système¹, on remonte à l'origine du propre (à la *souche*) et on l'affecte aux descendants de celui qui l'a mis dans la famille. S'il y a plusieurs descendants dans ces conditions, on prend le plus proche parent du *de cuius* ; s'il n'y a pas de descendants, le propre revient en général aux héritiers aux acquêts.

Le système de *côté et ligne*, le plus répandu, affecte le propre à toute la parenté de l'acquéreur qui le premier a mis le bien dans la famille. On n'exige plus la descendance, la parenté collatérale suffit².

Le système de *simple côté* ne recherche pas l'origine du propre : le bien acquis par l'aïeul paternel est dévolu aux parents paternels les plus proches³. Il donnait l'application la plus large de la règle *Paterna paternis...*, et préparait le système actuel : *Dimidium paternis, dimidium maternis*.

2^o Succession aux meubles et acquêts. — Quant à la succession aux *meubles et acquêts*, le système de dévolution fut d'abord assez confus, par suite d'un mélange du droit romain et du droit canonique, qui ne comptaient pas les degrés de la même manière, et enfin du droit germanique qui comptait par parentèles. A partir du xiv^e siècle, on admit à succéder d'abord les *descendants légitimes* ou *hoirs de corps*, puis les *ascendants* seuls, sauf dans quelques coutumes où, conformément à la nouvelle 118 de Justinien, on admettait en concours avec eux les collatéraux privilégiés (frères et sœurs) ; en dernier lieu, les *collatéraux*.

3^o Succession aux biens nobles. — La succession aux biens nobles était régie par plusieurs règles particulières

¹ Coutumes de Touraine et d'Orléans.

² Notamment, coutumes de Paris, du Bourbonnais et du Nivernais.

³ Coutume de Normandie.

qui n'existaient pas pour les biens roturiers : le privilège de *primogéniture*, le privilège de *masculinité*, l'*exclusion des ascendants*, la *garde noble* et le *bail* pour les mineurs.

Le *privilège de primogéniture* ou *droit d'aînesse*¹ était un moyen d'assurer l'indivisibilité du fief, principe tenant au service militaire qui ne pouvait être pleinement accompli que par un chevalier riche et bien servi. Mais ce droit ne fut pas en France, comme en Angleterre, pratiqué d'une façon rigoureuse et absolue; ce qui contribua à l'affaiblissement de la noblesse.

Au début, le droit d'aînesse s'appliquait surtout aux fiefs titrés (comtés, vicomtés, baronnies); puis il se généralisa au XIII^e siècle. C'est alors qu'il commença à s'atténuer, sauf dans quelques coutumes où l'aîné prit les immeubles, sous la réserve parfois d'un usufruit attribué aux puînés.

Un grand nombre de coutumes, et notamment celle de Paris, admirent alors que le droit d'aînesse consisterait dans un *préciput* et une part plus forte que celle des autres enfants, qui fut appelée la *part avantageuse*. Le préciput de l'aîné comprenait le chef manoir, et, s'il y avait plusieurs manoirs, un château à son choix, plus une certaine quantité de terres autour du château, fixée à un arpent par la coutume de Paris²; c'est ce qu'on appelait le *vol de chapon*. La part avantageuse portait sur le surplus des biens nobles; il était, à Paris et à Orléans, des deux tiers si le père avait laissé deux enfants, de moitié s'il en avait laissé trois ou un plus grand nombre.

Ailleurs, on pratiqua la tenure par *parage*, qui respectait l'indivisibilité du fief. En effet, l'aîné portait seul la foi

et hommage pour la totalité et acquittait seul les droits de relief et les autres droits féodaux; les puînés avaient leur part, qu'ils tenaient de leur frère aîné; ils devenaient ainsi les arrières-vassaux du suzerain. Ils ne devaient pas l'hommage à leur aîné, mais seulement la *fidélitas*¹. Philippe-Auguste tenta en 1209, mais sans obtenir un succès bien complet, de supprimer le parage, qui subsista, dans certaines régions, jusqu'à la fin de l'ancien régime².

Le privilège de *masculinité*, emportant exclusion des femmes, se justifiait par l'impossibilité où étaient ces dernières de remplir les principaux services du fief, et notamment le service d'ost. Toutefois, cette exclusion ne fut pas absolue, comme nous l'avons vu plus haut³. En effet, elles pouvaient faire accomplir les services féodaux par un représentant si elles n'étaient pas mariées, par leur mari dans le cas contraire. En fait, l'exclusion des femmes se réduisit à un droit de préférence en faveur des mâles, à degré égal, en ligne collatérale. En ligne directe, le droit d'aînesse, qui entraînait la masculinité, suffisait⁴.

Jusque vers le XV^e siècle, les ascendants, à défaut d'enfants ou descendants, ne recueillaient pas les fiefs. On disait : *Feuda non ascendunt*. Ils eussent été sans doute, à cause de leur âge, impropres à rendre le service militaire, et il y avait plus de chance de rencontrer des hommes jeunes et robustes parmi les collatéraux.

Si le fief était dévolu à un *mineur*, les services de cour, de conseil, d'ost, etc., ne pouvaient pas être remplis. Rigoureusement, le fief devait retourner au suzerain, faute d'homme. En fait, il n'en fut pas ainsi. Le seigneur eut la *garde* du fief, c'est-à-dire la jouissance et l'administration jusqu'à la majorité de l'héritier, fixée à vingt et

¹ Le droit d'aînesse suppose la *masculinité* quand il y a à la fois des fils et des filles; car le fils, quel que soit son âge, est toujours l'aîné par rapport aux filles. (ESMEIN, *loc. cit.*, 11^e édit., p. 232.)

² « Au fils aîné appartient par préciput le château ou manoir principal et basse-cour attenante et contiguë audit manoir, ... encore que le fossé du château ou quelque chemin fût entre eux. En outre, lui appartient un arpent de terre de l'enclos, ... et si ledit enclos contient davantage, l'aîné peut retenir le tout en baillant récompense aux puînés. » (Coutume de Paris, art. XIII.) — « Si esdites successions, ... y a un seul fief, consistant seulement en un manoir, basse-cour et enclos d'un arpent, sans autre appartenances, ni autres biens; audit fils aîné seul appartient ledit manoir, basse-cour et enclos, ... sauf toutefois aux autres enfants leur droit de *légitime*. » (ART. XVII.)

¹ D'après VIOLLET, l'expression de *parage* viendrait de ce fait que les cadets, les aparageurs, sont censés les *pairs*, les égaux de l'aîné ou chef parageur. (*Loc. cit.*, p. 899 [841].)

² « Le parage est une simple adaptation à la féodalité d'usages bien antérieurs. Les familles groupées autour du père restaient souvent, à la mort de celui-ci, réunies autour du fils aîné, qui devenait ainsi le chef d'une nouvelle communauté; le parage nous rappelle ces anciennes communautés de famille. » (VIOLLET, *loc. cit.*, p. 900 [842].)

³ Page 179.

⁴ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 203. Si le vassal ne laissait que des filles, un grand nombre de coutumes admettaient que le fief se partageait également entre elles.

un ans; mais il eut la charge de l'entretien du mineur. Puis, l'usage s'établit dans un grand nombre de coutumes, à cause de la patrimonialité du fief, de remplacer la *garde seigneuriale* par le *bail*. On confia la gestion et la jouissance du fief au père ou à la mère, ou, enfin, au parent qui eût recueilli le bien à défaut du mineur; ce fut le *baillistre*. Quant à la garde de l'enfant, elle fut séparée du bail, sauf si le baillistre était le père ou la mère, et donnée soit à un parent à qui le fief ne pouvait échoir, soit à un ami. Philippe de Novare disait, pour expliquer cette règle : « *Ne doit mie garder l'agnel qui en doit avoir la pel¹.* »

210. — Testaments. — Dans les pays de droit écrit, le testament suivait les règles du droit romain : on devait instituer un héritier, on ne pouvait mourir *partim testatus, partim intestatus*, etc.

Dans les pays de droit coutumier, on ne pouvait pas faire d'héritiers, on disait : « Institution d'héritiers n'a lieu ; » ou encore : *Deus solus heredes facit, non homo*. Une partie des biens était indisponible; on devait désigner des exécuteurs testamentaires. Le testament avait un caractère religieux; il permettait notamment de faire des legs pieux et de réparer des fautes. Après Philippe le Bel, le caractère religieux des testaments disparut, et les tribunaux ecclésiastiques perdirent leur compétence sur ce point.

Le droit coutumier protégeait les héritiers du sang : 1° par le *retrait lignager* donné aux héritiers contre l'aliénation à titre onéreux d'un propre : on devait rembourser à l'acheteur les frais et loyaux coûts de son contrat; ce droit était un souvenir de la propriété familiale des Francs; 2° par la *réserve coutumière* qui obligeait le testateur à réserver à ses héritiers naturels, habituellement les quatre cinquièmes des propres, d'où le nom de *réserves des quatre quintes*; 3° par la *légitime* du droit romain; elle s'appliquait, à la différence des deux premières garanties, non seulement aux propres, mais à tout le patrimoine, et elle permettait d'attaquer aussi bien

les donations entre vifs que les testaments. La *légitime* n'avait pas pour but, comme les deux premières institutions, d'assurer la conservation des biens dans la famille; elle avait été édictée par une considération d'humanité, ce que les Romains appelaient l'*officium pietatis*. Elle appartenait aux descendants et représentait la moitié de la part et portion que chacun aurait dû avoir dans la succession de ses père et mère, aïeul ou aïeule ou autres ascendants.

¹ Le baillistre devait payer les dettes du mineur et rendre à ce dernier, à la fin du bail, le fief franc et quitte de toutes charges. D'où cette règle conservée par LOYSEL : « *Qui bail prend, quitte le rend.* »

QUATRIÈME PARTIE

LA MONARCHIE

La période monarchique commence sous le règne de François I^{er}. A cette époque, la féodalité politique a perdu toute sa puissance; la notion de l'Etat et l'unité nationale sont reconstituées.

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES DU DROIT PENDANT LA PÉRIODE MONARCHIQUE

SECTION I^{re}. — La rédaction officielle des coutumes.

Nous commencerons l'étude des sources de la législation par l'examen d'un acte du pouvoir royal : la *rédaction officielle des coutumes*, dont l'importance a été considérable. Bien que cet acte ait été accompli pendant la période féodale, il n'a réellement reçu une exécution complète que dans la période monarchique.

211. — Définition des coutumes. — Historique de leur rédaction. — Les *coutumes* sont des usages consolidés par le temps. Jusqu'au milieu du xv^e siècle, elles n'étaient constatées par aucun écrit qui fût reconnu et imposé par l'autorité du roi ou des seigneurs. Les coutumes étaient bien souvent *incertaines*, d'où une source constante de procès. Une procédure spéciale, celle des *enquêtes par turbes*¹, avait été imaginée pour en connaître

le sens précis en cas de contestations. Mais ces enquêtes ne donnaient pas toujours des résultats identiques; d'où, à des intervalles parfois rapprochés, des contradictions dans les jugements rendus. Enfin les coutumes étaient *divergentes*; elles étaient aussi *très nombreuses*: car, en dehors des coutumes générales des provinces, chaque localité prétendait avoir sa coutume particulière.

Pour donner satisfaction à un vœu général, Charles VII prescrivit la *rédaction officielle des coutumes* par l'art. 125 de l'ordonnance de Montil-les-Tours. Le roi déclare qu'il veut abréger les procès et litiges entre ses sujets, et ôter toutes matières de variations et contrariétés dans les jugements. Il ordonne, en conséquence, que les *coutumes, usages et stiles*¹ de tout le royaume soient *rédigés, mis en écrit et accordés*. A cet effet, les officiers royaux, les praticiens et des représentants de la population devaient préparer un projet de rédaction qui était envoyé au roi. Celui-ci devait le faire examiner et reviser par les gens du Grand Conseil et du Parlement. Il était ensuite promulgué et acquiescés ainsi force de loi. Les parlements, les baillis, sénéchaux et autres juges ne devaient plus recevoir de preuves en dehors de la coutume officiellement rédigée.

Le travail avança péniblement. Sous Charles VII et Louis XI, on ne termina la rédaction d'aucune grande coutume. Pourtant, l'opinion publique désirait qu'on aboutît. Les Etats généraux se firent l'écho des plaintes générales quand ils demandèrent, en 1468, que l'on accomplît « ce qui par le roi Charles VII avait été avisé et ordonné ».

En 1495, Charles VIII renouvela aux officiers royaux l'ordre de rédaction, puis nomma une *commission de huit membres* pour recevoir les projets et les vérifier. Les observations des huit commissaires devaient être soumises au premier président du Parlement, Jean de La Vacquerie, qui était tenu de les discuter avec eux et avec d'autres conseillers du roi². Ce système était une cause de complications et de nouvelles lenteurs. Il fut simplifié, à la mort du président de La Vacquerie, par des *lettres patentes du 15 mars 1497*. La commission des huit membres, après avoir examiné chaque projet, désigna, au nom du roi, *deux commissaires* choisis parmi les magistrats les plus notables

¹ Voir *supra*, page 78.

¹ Formules de procédure.

² Voir ESMEIN, *loc. cit.*, p. 710.

du Parlement dans le ressort duquel était la coutume à rédiger¹. Les commissaires se transportèrent sur place et arrêtaient la rédaction définitive, après discussions contradictoires dans une assemblée où figurèrent les *représentants des trois ordres* : seigneurs laïques et ecclésiastiques, officiers municipaux des villes, syndics des campagnes, hommes de loi et praticiens ; ce fut la *publication*. Les commissaires royaux présidaient l'assemblée. Quand un article n'était pas contesté, ils le publiaient de suite, au nom du roi. Pour qu'une disposition fût adoptée, il fallait la majorité dans chacun des ordres. On mettait alors : « adopté par les trois ordres. » Dans le cas contraire, on mettait : « discordé par tel ordre, » et le parlement local statuait sur les articles ainsi *réservés*, lorsqu'il enregistrerait le texte de la coutume.

Cette procédure activa le travail. La coutume d'Orléans fut promulguée en 1509, celle de Paris en 1510, celle de Bretagne en 1539.

212. — La réformation des coutumes. — Malgré les soins apportés, la rédaction laissa généralement à désirer. Les coutumes renfermaient des lacunes ou des articles obscurs. Aussi, dans la seconde moitié du *xvii*^e siècle, s'occupait-on sérieusement de leur *réformation*. La procédure fut celle qui avait été définitivement appliquée lors de la première rédaction. La coutume de Sens fut révisée en 1555² ; celles de Touraine et du Poitou furent réformées en 1559. On réforma la coutume de Bourgogne en 1575 ; la coutume de Paris et celle de Bretagne furent révisées en 1580, celle d'Orléans en 1583, etc.

Bien qu'il fût interdit de prouver les coutumes autrement que par leur rédaction écrite, les *enquêtes par turbes* subsistèrent jusqu'à l'*Ordonnance sur la procédure* de 1667. Elles avaient leur utilité lorsque leur objet était d'établir l'existence d'une nouvelle coutume introduite depuis la rédaction.

213. — Conséquences de la rédaction. — Les *conséquences de la rédaction officielle des coutumes* furent considérables. Les coutumes devinrent *stables* et fixes et acquirent la *force exécutoire des ordonnances royales* ;

leur *nombre diminuait*, car celles qui n'avaient pas été soumises à la rédaction disparurent ; elles furent *uniformisées* sur un grand nombre de points, surtout au moment de leur réformation, car il arriva que les mêmes commissaires chargés de présider les séances de révision de plusieurs coutumes y apportèrent et firent prévaloir leurs vues personnelles. Le *droit romain* qui, auparavant, s'appliquait fréquemment dans les pays de droit coutumier, en cas d'obscurité ou de silence de la coutume, *perdit son influence*. Enfin, la rédaction officielle provoqua les *commentaires de jurisconsultes* qui comparèrent entre elles les coutumes, en firent ressortir les points communs et facilitèrent, de la sorte, l'unification de la législation en France.

SECTION II. — Les sources créatrices du droit.

214. — Développement du pouvoir législatif royal. — *Les sources du droit sont moins nombreuses à l'époque monarchique* que dans la période précédente. Les seigneurs, ayant perdu les attributs de la souveraineté, n'exercent plus le pouvoir législatif ; on ne trouve donc plus désormais d'ordonnances seigneuriales. Si les anciennes communes ont conservé plus ou moins complètement leur autonomie administrative, elles n'ont plus aucun pouvoir politique ; elles ne légifèrent plus. Du reste, les villes jouissent toutes alors de certaines franchises, soit traditionnelles, soit acquises par des concessions seigneuriales ou royales ; il n'est plus octroyé de nouvelles chartes.

D'autre part, le droit coutumier n'a pas le caractère qu'il avait primitivement. Ce n'est plus une législation vivace, de formation populaire continue. Les coutumes ont été fixées par la rédaction officielle et tirent maintenant leur force exécutoire de la sanction royale. Le droit canonique, battu en brèche par la royauté, n'a plus l'influence qu'il avait acquise sous la féodalité.

215. — Diversité dans les sources créatrices du droit, ses inconvénients. — Les sources essentielles du droit à l'époque monarchique sont les *coutumes officielles*, et notamment celle de *Paris*, le *droit romain*, les *ordonnances royales* et enfin les *arrêts de règlement* des divers parlements.

Cette diversité maintenue dans les sources créatrices du

¹ Plusieurs des premiers présidents du Parlement de Paris furent chargés de cette importante mission.

² Le procès-verbal de la première rédaction avait été perdu.

droit présentait de multiples inconvénients, qui parurent plus frappants au fur et à mesure que s'accroissait l'unité politique. Aux *xvi^e* et *xvii^e* siècles, des jurisconsultes, tels que *du Moulin*, *Guy Coquille*, *Loysel*, préconisèrent dans leurs écrits l'unification des coutumes. De leur côté, les *Etats généraux* d'Orléans en 1560, et de Blois en 1576, réclamèrent la codification des ordonnances royales et l'unité des styles de justice. Les *Etats* de Blois demandèrent que l'on codifiât les coutumes elles-mêmes. *Colbert* eut un projet de code général qui devait s'appeler le *Code Louis*; il aboutit à l'ordonnance sur la procédure civile de 1667 et à l'ordonnance criminelle de 1670. *Lamoignon*, frappé, lui aussi, des divergences entre les coutumes et des difficultés qui en résultaient d'une province à l'autre, voulut, avec quelques jurisconsultes, procéder à une révision de la coutume de Paris. A cet effet, il rédigea ses célèbres *Arrêtés*, dont l'une des principales fins, comme il l'a dit lui-même, était de donner, autant qu'il se pourrait, une loi générale à toute la France. Terminés en 1672, ils n'eurent que la valeur d'une œuvre privée. Enfin, *d'Aguesseau* eut le dessein de reprendre et d'achever l'œuvre de *Colbert*. Il fit annoncer au nom du roi, dans le préambule de l'ordonnance de 1731, un corps de lois destinées à unifier la jurisprudence. Ce corps de lois ne parut pas; mais un sérieux effort fut tenté par *d'Aguesseau*, à qui l'on doit notamment les trois grandes ordonnances de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, et de 1747 sur les substitutions fidéicommissaires.

§ 1^{er}. — Les coutumes rédigées.

Beaucoup de petites coutumes disparurent avec la rédaction officielle. Néanmoins le nombre de celles qui subsistèrent resta assez considérable. Au moment de la Révolution, il y avait encore soixante coutumes générales, dont vingt portaient des noms de provinces et quarante des noms de grandes villes, plus trois cents coutumes particulières.

216. — Influence de la coutume de Paris. — Parmi les coutumes générales, celle de *Paris* jouait un rôle prépondérant. La première rédaction, celle de 1510, était bien particulariste; elle ne contenait que les usages locaux de la prévôté et vicomté de Paris; elle renfermait seule-

ment cent quatre-vingt-dix articles. La coutume réformée de 1580 subit, pour le titre premier *Des fiefs*, l'heureuse influence du jurisconsulte du Moulin. La rédaction de l'ensemble de la coutume fut plus claire; les dispositions ayant un caractère trop local furent supprimées. En même temps, la coutume fut plus détaillée: elle eut trois cent soixante-douze articles. On y inséra des théories générales empruntées à la doctrine et aussi à la jurisprudence du Parlement de Paris; si bien que son application s'étendit, sur tous les points non prévus par les coutumes locales, dans le ressort entier de ce Parlement comprenant le tiers de la France. Son influence se fit sentir également au dehors, dans un certain nombre de provinces. Au *xvii^e* siècle, la coutume de Paris était préférée, dans les pays de droit coutumier, au droit romain, auquel on ne recourait plus qu'à son défaut.

217. — Les conflits de lois. Théorie des statuts.

— La variété des coutumes devait fatalement entraîner des *conflits*. Une personne domiciliée sur le territoire d'une commune pouvait avoir des biens sur le territoire d'une autre ou être appelée soit à y contracter, soit à y succéder. Capable d'après la coutume de son domicile, elle était peut-être incapable d'après la coutume du lieu où elle se trouvait, et réciproquement. Quelles règles fallait-il suivre dans ces cas de divergences de coutumes? L'école de Bologne ou des glossateurs fut la première à étudier les *conflits de lois*. Les villes du nord de l'Italie, devenues libres et prospères, avaient leurs usages propres ou *statuts*, et ces statuts étaient souvent en désaccord, d'où de nombreuses difficultés. Les glossateurs enseignèrent qu'il ne fallait pas donner une solution systématique, mais qu'il convenait d'établir des distinctions suivant qu'il s'agissait, par exemple, des immeubles, des meubles, de la capacité, de la forme des actes, etc.; on devait s'inspirer, pour la décision à prendre, de la raison et de la justice. L'école française, représentée surtout par *d'Argentré* au *xvi^e* siècle et par *Boullenois*, *Bouhier* et *Froland* au *xvii^e*, distinguait les *statuts réels*, pour lesquels on appliquait la coutume du territoire (notamment ceux qui concernaient la condition des immeubles, ceux qui réprimaient les crimes et les délits), et les *statuts personnels*: état, capacité, rapports de famille, qui, en principe, suivaient la personne et la régissaient partout où elle se trouvait. Enfin, d'Ar-

général avait imaginé une catégorie spéciale de statuts qu'il avait appelés *statuts mixtes*.

De nos jours, ces difficultés se rencontrent dans les rapports des citoyens des différents Etats. L'unité de la législation intérieure les a supprimées en France.

§ 2. — Le droit romain.

218. — La seconde renaissance du droit romain.

— *La renaissance du droit romain*, au XIII^e siècle, exerça une grande influence, non seulement dans les pays de droit écrit, mais aussi dans les pays de coutumes, où certaines matières, comme celles des contrats, des tutelles, des actions, furent régies exclusivement par les lois romaines, après élimination des règles propres du droit coutumier, si bien que les coutumes officiellement rédigées ne contiennent que peu de dispositions sur les contrats¹.

Un événement contribua à augmenter encore cette autorité : ce fut la *seconde renaissance du droit romain*, qui se produisit au XVI^e siècle. Alciat passe pour être le chef de cette nouvelle école, dite *école historique* ou des *humanistes*. Né près de Milan en 1492, il professa en France et en Italie. Il montra combien l'étude du droit pouvait être fécondée par la littérature et l'histoire. Les lois sont la conséquence de l'état social à un moment déterminé et des événements historiques. L'étude des œuvres de Tite-Live, Tacite, Cicéron, etc., ignorées des glossateurs, devait rendre aux jurisconsultes d'immenses services.

Guillaume Budé, le fondateur du Collège de France², soutint les mêmes idées dans ses *Annotations sur les Pandectes*.

Alciat et Budé se sont aussi efforcés de dégager les principes et la philosophie du droit romain; ils ont préparé les voies au plus grand jurisconsulte du XVI^e siècle, à Cujas.

Jacques Cujas, né à Toulouse en 1522, ouvrit à vingt-cinq ans un cours particulier d'*Institutes* dans sa ville

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 687. — Le président Lizet, qui figura comme commissaire dans plusieurs assemblées pour la publication des coutumes, était tellement partisan du droit romain, qu'il voulait remplacer toutes les coutumes par ce droit.

² Né en 1467, mort en 1540.

natale. Il enseigna ensuite à Cahors, puis à Bourges, véritable foyer d'études juridiques, où deux autres romanistes, Duaren et Doneau, furent non seulement ses émules, mais ses adversaires passionnés. Il finit par quitter Bourges et alla enseigner à Valence, puis à Turin. En 1575, il revint à Bourges, qu'il ne devait plus désormais abandonner.

Le talent de Cujas était tel, qu'à chacun de ses déplacements la majeure partie de ses élèves le suivait.

Ses œuvres forment dix volumes et comprennent des notes sur les *Institutes*, des commentaires sur les *Questions* et *Réponses* de Papinien, sur le livre de Paul *Ad edictum*, sur les textes d'Africain, de Julien, de Modestin, épars dans le Digeste, etc. Comme les glossateurs, il employait la méthode exégétique, « qui, si elle est moins scientifique, attache l'esprit à la lettre de la loi et la respecte davantage¹. » Nul n'a mieux que lui éclairé l'étude de la législation de Rome par les recherches historiques et scientifiques².

Mentionnons encore, parmi les romanistes du XV^e siècle et des deux siècles suivants : François Hotman, né à Paris en 1524, dont les œuvres (*Epitomata in Pandectas, Disputationes, Commentaires sur les Institutes, l'Antitribonian*³), si remarquables qu'elles soient, n'approchent pas de celles de Cujas⁴; Doneau, qui a laissé des *Commentarii juris civilis* en vingt-huit livres; Jacques Godefroy⁵, auteur des *Commentaires sur le Code Théodosien*, encore consultés avec fruit de nos jours.

Pour beaucoup de jurisconsultes, le droit romain, étant la *raison écrite*, devait être considéré comme un droit supplétif et obligatoire dans le cas où les coutumes étaient muettes⁶. Nous avons vu que pour d'autres, au contraire,

¹ GINGOULHIAC, *loc. cit.*, p. 776.

² CUJAS mourut pendant les guerres de religion, quand on pouvait dire que la France était sans lois et sans roi. Une des épitaphes composées en son honneur s'exprime ainsi :

*Vixit quam longo viquerunt tempore leges :
Legibus oppressis debuit ille mori.*

³ *L'Antitribonian* a été écrit sur l'avis du chancelier de L'Hôpital et avait pour but de préparer les esprits à un corps unique de lois françaises. Hotman y critique le mode d'enseignement du droit romain.

⁴ 1527-1591.

⁵ 1582-1652.

⁶ Telle était l'opinion notamment du jurisconsulte Loyseau.

c'est la coutume de Paris qui devait jouer ce rôle¹. Cette dernière acquit, dans les matières qu'elle contenait, une prépondérance sur le droit romain aux xv^e et xvii^e siècles, ainsi que nous l'avons exposé plus haut².

§ 3. — Les ordonnances royales.

219. — Leur objet très vaste. Elles sont rédigées par le chancelier jusque sous Louis XIV. — Au fur et à mesure que se développe le pouvoir royal, les ordonnances embrassent un champ plus vaste. Jusqu'à Louis XIV, elles sont rédigées par les *chanceliers* ou sous leur direction; elles ont aussi généralement pour but de donner une satisfaction partielle aux doléances des États généraux; c'est pourquoi *elles touchent à un grand nombre de matières*, sans beaucoup d'ordre.

1^o **L'Ordonnance de Villers-Cotterets**, en cent quatre-vingt-douze articles, publiée par François I^{er}, en 1539, *sur le fait de la justice et pour l'abréviation des procès*, est l'œuvre du chancelier Poyet. Elle abolit la juridiction ecclésiastique en matière purement personnelle entre laïcs, laissant à cette juridiction les causes purement spirituelles et la matière des sacrements. Elle créa la *rédaction des actes de l'état civil*, en obligeant les curés à tenir registres des baptêmes de toute personne et des décès des titulaires de bénéfices ecclésiastiques. A l'égard des décès, l'ordonnance se proposait d'empêcher un abus qu'avait rendu possible le Concordat de 1516¹. Sur ce point, l'*Ordonnance de Blois*, en 1579, compléta celle de *Villers-Cotterets*. Cette dernière exigea, en outre, l'*insinuation* ou

¹ Notamment du MOULIN et GUY COQUILLE.

² Voir *supra*, page 196.

³ Le Concordat de 1516 (voir page 277) réservait au profit du pape le droit de *prévention*, c'est-à-dire le droit de nommer directement aux bénéfices vacants, sans attendre la nomination par les collateurs ordinaires (les évêques, pour les bénéfices inférieurs). Ce droit donna lieu à un abus. Quand le titulaire d'un riche bénéfice venait à mourir, les ecclésiastiques désireux d'obtenir sa succession s'empres- saient d'envoyer à Rome un courrier qui recevait du pape la nomination désirée avant qu'en France le collateur ne connût le décès et ne désignât le nouveau titulaire. Pour atteindre ce résultat, on avait grand soin de tenir la mort secrète aussi longtemps que possible. L'inscription du décès au registre, dans un délai restreint, eut pour but de faire connaître à tous les intéressés la vacance du bénéfice et d'empêcher ainsi la *prévention* exercée par surprise.

transcription des donations, l'*acceptation* du donataire si la libéralité était faite en son absence; elle interdit les donations par les incapables au profit de leurs tuteurs ou curateurs. Plusieurs articles de notre Code civil ont été inspirés par ces dispositions. Enfin l'ordonnance de Villers-Cotterets remplaça partout la procédure secrète empruntée aux juridictions de l'Eglise.

2^o Sous les règnes de Charles IX et de Henri III, on trouve plusieurs grandes ordonnances dues au chancelier Michel de L'Hôpital. La première en date est celle d'Orléans, en 1560, rendue, comme les deux suivantes, sur les doléances des États généraux. Elle limite à deux degrés les substitutions fidéicommissaires, confie l'administration des deniers patrimoniaux aux maires, échevins et conseillers des villes, défend aux juges de recevoir des eadeaux émanant des parties en cause, etc.

3^o Trois ans après, fut rédigée l'ordonnance de novembre 1563, dite **Ordonnance du Roussillon**. Elle réforma et simplifia la procédure ordinaire et compléta sur plusieurs points l'Ordonnance d'Orléans. On lui doit l'organisation de la *juridiction consulaire* (tribunal de commerce), pour juger les procès entre marchands¹.

4^o L'ordonnance la plus remarquable, celle qui « dépassa d'un long entrejet tout ce qu'on avait fait jusqu'alors en France », est l'**Ordonnance de Moulins**, en 1566. Parmi ses dispositions, figurent la limitation de l'autorité des gouverneurs de provinces et la restriction du droit de remontrance des Parlements². En droit civil, elle n'autorise plus la preuve par témoins que jusqu'à concurrence de cent livres³, pour remédier à des scandales qui avaient fait formuler à Loysel cette maxime : « *qui mieux abreuve, mieux preuve*⁴. » La règle de l'Ordonnance de Moulins en matière de preuves a été complétée par l'Ordonnance

¹ L'art. 39 de cette ordonnance prescrit de commencer au 1^{er} janvier l'année, qui jusqu'alors commençait à Pâques.

² Elle supprime, en effet, les nouvelles ou *itératives remontrances*.

³ Dans notre droit actuel, c'est 150 francs (art. 1341 C. civ.).

⁴ Auparavant, la preuve par témoins était la règle, et cette règle s'expliquait par cette circonstance que bien peu de personnes savaient écrire. On disait : *Témoins passent lettres*. A partir de l'ordonnance de 1566, on dit : *Lettres passent témoins*.

de Blois, et a passé dans notre Code civil (art. 1341 et suivants¹).

5^o L'Ordonnance de Blois en trois cent soixante-trois articles, relative à la *police générale du royaume*, rendue, comme les précédentes, sur les doléances des Etats généraux, fut publiée en 1379. Elle défend l'usure et lui assimile le prêt à intérêt; elle renouvelle l'interdiction de la décrétale d'Honorius III relative à l'enseignement du droit romain à Paris²; enfin elle complète sur plusieurs points, que nous avons indiqués, les ordonnances de Villers-Cotterets et de Moulins. C'est ainsi, notamment, qu'en matière d'actes de l'état civil, elle prescrit la tenue de registres pour les mariages, et exige la publicité de la célébration, ainsi que la présence du curé et de quatre témoins.

6^o L'ordonnance de 1629, connue sous le nom de *Code Michau*, par corruption du nom de son auteur, le chancelier Michel de Marillac, a été inspirée par les vœux formulés dans les Etats de 1614. Les matières que comprennent ses quatre cent soixante et un articles sont nombreuses. Il convient de citer l'article 121, qui se réfère à l'exécution en France des jugements rendus à l'étranger, et l'article 385, qui, formulant le principe : *Nulle terre sans seigneur*, rattache toutes les terres directement ou indirectement au roi, qui a la *directe universelle* et est considéré comme le *souverain seigneur* du royaume. Cette ordonnance renfermait un grand nombre de réformes heureuses; mais elle portait quelques atteintes aux droits des nobles; aussi rencontra-t-elle des résistances; quelques parlements seulement l'enregistrèrent. Elle tomba dans un véritable discrédit, après la condamnation de son auteur.

220. — Les ordonnances de codification sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. — Les ordonnances rendues sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV ont pour objet de *codifier* les matières importantes du droit. L'initiative en émane du pouvoir royal seul.

¹ En 1567, Michel de L'Hôpital fit rendre l'*Edit des mères* ou de Saint-Maur, modifiant les règles de dévolution des biens des enfants par rapport à leur mère.

² Voir *supra*, page 81.

1^o Quelques-unes de ces ordonnances ont été préparées sous l'inspiration de Colbert. La première en date, l'ordonnance de 1667 sur la *Procédure civile*, a eu pour principal rédacteur Pussort, oncle de Colbert. Avant de la publier, le roi soumit le projet à une commission composée de membres du Parlement, de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes. Pussort et Lamoignon soutinrent tout le poids de la discussion. Cette ordonnance fut publiée sous le nom d'*Ordonnance civile touchant la réformation de la justice*. Elle a eu pour commentateurs Jousse et Pothier; notre Code de procédure lui a emprunté la plupart de ses dispositions.

2^o L'Ordonnance criminelle d'août 1670 a été rédigée de la même manière. M. Esmein en résume les dispositions en disant qu'elle eut surtout pour but d'assurer la sincérité et l'exactitude des pièces écrites sur lesquelles se rendait le jugement; mais, en même temps, elle excluait les défenseurs de l'accusé, imposait le serment à ce dernier, écartait des débats les témoins qui avaient déjà déposé contre lui, pour empêcher des rétractations; enfin elle maintenait la torture¹. La partie de notre Code d'instruction criminelle consacrée à l'instruction préparatoire est empruntée à cette ordonnance².

Les projets des ordonnances qui ont suivi n'ont pas été soumis à la commission.

3^o L'Ordonnance du commerce de 1673 a été rédigée par Savary, jurisconsulte distingué, auteur d'un ouvrage intitulé : *Le parfait négociant*. Cette ordonnance fut communément appelée *Code Savary* ou *Code marchand*. Un certain nombre de ses dispositions ont passé dans notre Code de commerce.

4^o L'Ordonnance sur le commerce de mer ou *Code de la marine* est de 1681. Le nom de son rédacteur nous est inconnu. « Cette ordonnance est telle, s'écrie Valin (de la Rochelle), son commentateur, que les nations les plus jalouses de notre gloire l'ont adoptée à l'envi, comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence. » Sur la plupart des points, les rédacteurs du Code de commerce,

¹ Dans les conférences, Pussort se montra partisan inflexible de toutes les mesures de rigueur; Lamoignon, au contraire, protesta contre elles. (ESMEIN, *loc. cit.*, p. 743.)

² Les deux plus célèbres commentateurs de cette ordonnance sont, au XVIII^e siècle, Jousse et Muyart de Vouglans.

au livre deuxième : *Du commerce maritime*, se sont bornés à reproduire l'ordonnance de 1681.

5^o En 1685 parut une **Ordonnance touchant la police des îles de l'Amérique**, que l'on appela *Code noir*. Cet acte se ressent de la période d'intolérance où l'on était alors. Il prescrit l'expulsion des juifs dans les trois mois, interdit l'exercice public de toute religion autre que la religion catholique, déclare les sujets de religion dissidente incapables de contracter un mariage valable. La situation matérielle des esclaves est l'objet de dispositions bienveillantes¹. Quant aux règles concernant leur état, leur capacité, les contrats qu'ils peuvent accomplir, le *Code noir* reproduit en grande partie la législation en vigueur sur ce point à l'époque de Justinien².

6^o Au xviii^e siècle, sous Louis XV, les codifications continuent sur l'initiative du chancelier d'Aguesseau, à qui nous devons trois nouvelles grandes ordonnances. La première est de 1731 **sur les donations**. Elle supprime les donations pour cause de mort, règle les questions de forme des donations entre vifs, la nécessité de l'acceptation écrite, formule le principe : « Donner et retenir ne vaut. » Elle a passé en partie dans notre Code civil.

7^o La seconde ordonnance est de 1735 ; elle concerne les **testaments**. Elle établit deux lois, l'une pour les pays de coutume, l'autre pour les pays de droit écrit. Cette ordonnance, qui a également laissé des traces dans notre Code,

¹ Cependant l'ordonnance prescrit des mesures très énergiques pour empêcher les insurrections d'esclaves. L'article 15 défend aux noirs de porter aucune arme offensive, ni gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes. L'article 16 est ainsi conçu : « Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins sur les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys, et en cas de fréquentes récidives, et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point officiers. »

² Citons encore, parmi les ordonnances de Louis XIV, l'ordonnance de 1669 *sur les eaux et forêts* et celle de 1673, qui établit la *publicité des hypothèques* et fut révoquée en 1674, parce que son tort était de mettre en lumière le mauvais état de la fortune des nobles.

n'innove pas ; elle se contente d'établir l'uniformité en matière de testaments, dans chacun des deux pays.

8^o La dernière, de 1747, sur les **substitutions fidéicommissaires**, maintient l'interdiction de faire des substitutions au delà du deuxième degré et organise une publicité qui a été reproduite dans le Code civil pour les cas très limités où les substitutions sont encore permises⁴.

9^o Au règne de Louis XVI appartiennent l'*Edit de 1776 sur la liberté de commerce et d'industrie*, préparé par Turgot ; l'*Edit de 1779, qui abolit la mainmorte et la servitude personnelle* dans le domaine du roi ; l'*Edit de tolérance de 1787*, supprimant l'*Edit de 1685* qui avait révoqué l'*Edit de Nantes*, etc.

221. — Les lois fondamentales du royaume de France limitaient l'autorité royale. — Dans la rédaction de leurs ordonnances, les rois étaient-ils entièrement libres, ou n'étaient-ils pas *limités* par des principes essentiels et intangibles ? En dehors des règles du droit naturel que tous les gouvernements doivent respecter, les parlements, les Etats généraux et les jurisconsultes avaient admis l'existence de *lois fondamentales* constitutionnelles du royaume de France, qui étaient définitivement reconnues à la fin de l'ancien régime.

Ces principes sont les suivants : 1^o *le gouvernement de la France est une monarchie héréditaire* par ordre de primogéniture ; cette règle est définitivement admise dès le règne de Philippe-Auguste ; 2^o *les femmes et leurs descendants, ainsi que les bâtards, sont exclus de la couronne* ; 3^o *la majorité des rois est fixée à quatorze ans* ; pendant la minorité, la *régence appartient à la reine-mère* et, à son défaut, au premier prince du sang ; 4^o *le domaine royal est inaliénable* ; 5^o *les biens personnels du prince sont, à son avènement au trône, annexés à la couronne* ;

⁴ On appelle *substitution fidéicommissaire* une disposition par laquelle un donateur ou testateur charge la personne qu'il gratifie en premier ordre de conserver pendant toute sa vie les biens donnés ou légués et de les rendre, lorsqu'elle mourra, à une autre personne gratifiée en deuxième ordre. Cette seconde personne pouvait être elle-même grevée de la même obligation au profit d'une troisième, et ainsi de suite. — Dans l'ancien droit, les *substitutions* avaient pour but de concentrer les biens sur la tête de l'aîné des enfants mâles, pour conserver la *splendeur du nom* ; mais elles présentaient de graves inconvénients économiques.

6° les offices vénaux sont inamovibles; 7° la puissance temporelle est indépendante vis-à-vis du pouvoir spirituel.

§ 4. — Les arrêts de règlement.

222. — Leur caractère. — Leur justification.

Les arrêts de règlement étaient des décisions rendues par un parlement et qui, d'après la déclaration des magistrats eux-mêmes, devaient faire loi dans tout le ressort tant qu'elles ne seraient pas cassées par le roi en son Conseil. Sur la matière de ces arrêts, les parlements se liaient pour l'avenir et s'interdisaient de juger d'une façon différente.

Les arrêts de règlement ne se rattachaient pas à la justice contentieuse et n'avaient pas pour objet de trancher un litige entre deux parties; ils étaient rendus toutes chambres réunies, et ils étaient envoyés en juridictions inférieures pour être enregistrés et publiés comme les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du roi.

Pour justifier ce droit, les parlements se comparaient aux anciens préteurs qui, au moment de leur entrée en charge, publiaient les édits par lesquels ils indiquaient l'interprétation qu'ils donneraient à la loi. Ils se comparaient aussi au Sénat romain¹ et au *praefectus praetorio* du Bas-Empire, qui faisaient des règlements généraux.

Les arrêts de règlement n'étaient qu'une *loi provisoire et supplétive*, obligatoire tant que le roi n'avait pas statué différemment. En fait, certains articles importants d'ordonnances royales ont été inspirés par des arrêts de règlement².

SECTION III. — Les sources historiques ou recueils de droit et de jurisprudence.

223. — Les recueils des coutumes et les recueils des ordonnances royales. — Les coutumes ont été l'objet d'une compilation pour ainsi dire classique, dans laquelle Bourdot de Richebourg a recueilli, en 1724,

¹ Le Parlement se qualifiait de *Senatus*. Un texte du Digeste dit, à propos du Sénat romain : *Jam non ambigitur senatum jus facere posse.*

² De nos jours, les arrêts de règlement sont absolument interdits par l'article 5 du Code civil. C'est une conséquence de la séparation des pouvoirs et de l'unité de la législation.

à peu près toutes les coutumes officielles postérieures à l'ordonnance de Montil-les-Tours et un petit nombre de coutumes antérieures. Le titre de ce recueil est : *Coutumier général*.

Quant aux recueils d'ordonnances royales, nous renvoyons à deux ouvrages précédemment mentionnés¹ : *Les ordonnances du roi de France de la troisième race* ou *Collection des ordonnances du Louvre*² et le *Recueil général des anciennes lois françaises*. Ces compilations ne sont pas très complètes; aussi l'Académie des sciences morales et politiques s'est-elle chargée d'éditer les ordonnances royales, à partir de François I^{er}, sous le titre d'*Ordonnances des rois de France*. Cet ouvrage est en cours de publication³.

224. — Les grands juristes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. — Le droit coutumier a été commenté, aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, par des juristes illustres qui forment l'école française coutumière.

Nous rencontrons d'abord, au XVI^e siècle, du MOULIN, d'ARGENTRÉ et GUY COQUILLE.

1° Charles du Moulin ou du Molin naquit à Paris, en l'an 1500. Il fut d'abord avocat au Parlement; mais sa prononciation était difficile; il se retira et s'adonna tout entier à l'étude. Ce juriste respectueux de la royauté était l'adversaire acharné de la féodalité et des idées ultramontaines. Il fit un commentaire sur le titre 1^{er} (*des fiefs*) de la coutume de Paris, celle de 1510. Cet ouvrage, publié en 1539, eut un très grand succès et servit de modèle à tous les autres ouvrages du même genre. Du Moulin publia également des *apostilles* ou notes sur toutes les coutumes de France. Il demanda une codification générale pour mettre fin aux divergences et aux contradictions. Comme interprète du droit romain, il fit un traité intitulé : *Extrictio labyrinthi dividui et individui*. Cet ouvrage, résumé au XVIII^e siècle par Pothier, sert de base à notre théorie des obligations divisibles et indivisibles, dans le Code civil⁴. — Du Moulin a combattu la prohibition du prêt à intérêt dans son *Tractatus*

¹ Voir *supra*, page 92.

² Cet ouvrage ne dépasse pas l'année 1514.

³ VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 169 [155].

⁴ Art. 1217 à 1225.

contractuum et usurarum redituque pecunia constitutorum. Il a attaqué violemment la papauté dans son *Commentaire sur l'Édit des petites dates*, paru en 1552, et qui lui valut d'être condamné par le Parlement et emprisonné. Le style de du Moulin est incorrect et barbare; il faut du courage pour aborder la lecture de ses œuvres. Quant à l'homme, il était plein de suffisance et n'admettait pas qu'on pût avoir des opinions différentes des siennes. Malgré ses défauts, il n'en est pas moins le jurisconsulte le plus remarquable du xvi^e siècle. Il mourut en 1566.

2^o **Bertrand d'Argentré**. — Ce jurisconsulte, qui appartenait à une ancienne famille de Bretagne et jouissait d'une grande fortune, défendit la féodalité avec la même ardeur que du Moulin mettait à l'attaquer. Il naquit en 1519 et fut président du présidial de Rennes. Inférieur à son rival sous le rapport de la doctrine, il l'emporte au point de vue de la forme. Il commenta en grande partie la coutume de Bretagne, rédigée en 1539. Son ouvrage est intitulé : *B. Argentræi Commentarii in patrias Britonum leges*. Ce commentaire a été consulté avec fruit lors de la revision de la coutume de Bretagne. D'Argentré mourut en 1590.

3^o **Guy Coquille**. — Guy Coquille, sieur de Romenay, naquit à Decize, dans le Nivernais, en 1523. Il étudia le droit à Paris et à Padoue. Il fut député aux Etats d'Orléans, en 1560, puis échevin de Nevers et procureur général du fisc. Élu de nouveau député aux Etats tenus à Blois en 1575 et en 1580, il s'y fit remarquer par ses lumières et sa sagesse. Au point de vue religieux, Guy Coquille défendit les libertés de l'Eglise gallicane contre les empiètements de la papauté. Ses principaux ouvrages ont pour titres : *Commentaires et annotations sur les coutumes des pays et duché de Nivernais*; — *l'Institution au droit français*, œuvre dans laquelle il se montre un des premiers généralisateurs de notre droit; — *Questions, Réponses et Méditations sur les coutumes de France*. Le style de Guy Coquille est simple, facile et clair; son jugement était droit et sûr, ce qui lui a valu la qualification de *judicieux Coquille* que lui donne Loysel. En dehors de ses travaux juridiques, il écrivit des poésies assez remarquables et traduisit le neuvième livre de *l'Odyssee*. Il mourut en 1603.

A la fin du xvi^e siècle et au commencement du xvii^e, nous trouvons à citer comme jurisconsulte coutumier :

4^o **Antoine Loysel**, né à Beauvais en 1536, mort en 1617. Il fut avocat à Paris, où il passa la plus grande partie de sa vie. On lui doit des *Institutes coutumières*, ouvrage où la science juridique est condensée en axiomes et proverbes. Les *Institutes* de Loysel ont été publiées pour la première fois en 1607, avec *l'Institution au droit français* de Guy Coquille. Loysel, dans la préface de son livre, insiste vivement sur les avantages que présenterait une législation uniforme dans toute la France.

5^o Au xvii^e siècle, fut rédigé un important *traité didactique*, intitulé : *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, par **Jean Domat**. Ce savant jurisconsulte naquit à Clermont-Ferrand, en 1625; il y fut avocat au siège présidial. C'est là qu'il se lia d'une grande amitié avec Pascal, auprès duquel il a probablement puisé sa manière philosophique d'envisager le droit. L'œuvre de Domat n'a pas été sans influence sur les jurisconsultes du xviii^e siècle, notamment sur Pothier. Les rédacteurs du Code civil s'en sont inspirés sur plusieurs points¹.

6^o Le plus illustre des jurisconsultes du xviii^e siècle, le plus populaire, est **Joseph-Robert Pothier**, né à Orléans en 1699, mort en 1772. Professeur à l'Université de sa ville natale, il ne fit pas, comme Domat, un grand travail d'ensemble, mais une série de *traités didactiques* comprenant toutes les parties du droit civil, notamment les *contrats*. Pothier a composé ses traités selon les règles *tant du for de la conscience que du for extérieur*, c'est-à-dire en puisant dans son propre jugement aussi bien que dans la loi positive et les œuvres de ses devanciers. Il est clair, précis, méthodique, mais manque un peu d'élévation et d'originalité. Les rédacteurs du Code civil ont puisé largement dans les œuvres de Pothier.

¹ Domat mourut en 1695.

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC

SECTION I^{re}. — Organisation politique.§ 1^{er}. — Pouvoir de la royauté.

225. — Influence du droit romain et action des légistes, en faveur du développement du pouvoir royal. — Au x^e siècle, il n'y avait pas d'unité nationale; la France était morcelée en un grand nombre de seigneuries auxquelles appartenait les attributs de la souveraineté.

La royauté avait alors une lourde tâche à accomplir; il lui fallait *reconstituer la notion de l'Etat* et arracher à l'aristocratie féodale la puissance dont elle s'était emparée sous les descendants de Charlemagne. Cette œuvre difficile fut menée à bien par les Capétiens, grâce à l'*appui* qu'ils trouvèrent dans l'*Eglise* et grâce aussi, en partie, aux *légistes* qui présentèrent la puissance des empereurs romains comme l'image sur laquelle devait se modeler la souveraineté monarchique française.

Nous avons vu qu'au xii^e siècle, une *renaissance du droit romain* eut lieu en Italie, que de tous les côtés on se rendit à Bologne pour étudier la législation de Justinien. Or, on ne trouvait, dans cette législation formée des écrits de jurisconsultes et des constitutions impériales, rien qui ressemblât à la féodalité. *L'empereur avait la toute-puissance*; il faisait la loi, déclarait la guerre, levait l'impôt, rendait la justice par lui-même ou par ses agents et battait monnaie; personne n'avait de pouvoir rival du sien, tous les citoyens n'étaient que ses sujets. Les *légistes* s'efforcèrent de répandre partout ces idées et d'en *faire l'application en faveur du roi*. Ils invoquèrent à son profit les textes des Pandectes et du Code de Justinien. Mais les glossateurs de Bologne prétendirent, en sens contraire, que l'empereur d'Allemagne, chef du Saint-Empire romain,

était le continuateur des empereurs de Rome et que, par suite, les textes cités ne pouvaient s'appliquer qu'à lui et non au roi de France. C'était une objection subtile; on y répondit en déclarant que *le roi était véritablement empereur en son royaume*. Par application de ce principe, on proclama le roi *souverain seigneur* du royaume. Aucun acte relatif à la disposition des fiefs ne put être fait sans son consentement. Toute acquisition féodale par des roturiers entraîna le paiement d'un droit à son profit (*le franc-fief*). Les établissements ecclésiastiques ne purent acquérir de fiefs ou de censives sans l'autorisation royale. Enfin, comme le roi avait des grands vassaux ayant eux-mêmes, sous leur autorité, un certain nombre de vassaux inférieurs, ces derniers, les arrière-vassaux, furent rattachés au roi, qui put exercer sur eux une action directe au point de vue de la justice, des impôts et de l'armée.

On aboutit de la sorte, et aussi en invoquant le « *commun profit du royaume* », à admettre l'omnipotence royale. Les légistes disaient : « C'est un chef de majesté et dignité royale de commander la guerre contre les autres seigneurs; — Faire monnaie d'or et d'argent ou de métaux mêlés et alloyés est droit de royauté; — Au roi seul appartient lever deniers et espèces sur ses sujets; — *Toute justice émane du roi*; — Au roi appartient d'octroyer grâces et dispenses contre le droit commun; » etc.

En même temps que se développait un courant d'idées favorable au pouvoir royal, le domaine de la Couronne s'étendait. Au xvii^e siècle, la France était constituée et l'unité nationale créée. Tandis que les premiers Capétiens ne possédaient guère que l'Île-de-France et l'Orléanais, le royaume embrassait, sous François I^{er}, toutes les provinces de la France de 1789, à l'exception de la Flandre, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Corse.

226. — Moyens politiques qui amenèrent l'unité nationale. — Les moyens qui amenèrent directement la création de l'*unité nationale* furent les règles du droit féodal sur la *commise* et la *réversion*¹, les *mariages des*

¹ Au commencement du xiii^e siècle, Jean sans Terre ayant poignardé le jeune Arthur, son neveu, pour l'empêcher de revendiquer ses droits au trône d'Angleterre, Philippe-Auguste cita le meurtrier à comparaître devant ses pairs, les douze grands vassaux de la Couronne. Sur son refus et en raison de sa félonie, il s'empara, par

*souverains*¹, les *acquisitions de fiefs par achats ou donations*², l'*annexion à la Couronne*³ du *domaine personnel*

application de la *commise*, de tous ses biens de France : la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Poitou (1203).

C'est en vertu du même principe que François Ier annexa à la Couronne le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez et le Beaujolais, après la trahison du connétable de Bourbon, qui s'était allié à Charles-Quint et avait porté les armes contre le roi, son suzerain (1523).

Les fiefs étant des tenures héréditaires, quand un vassal décédait sans héritiers, son fief faisait retour à la suzeraineté ; c'est ce qu'on appelait la *réversion*. Il était même admis que toutes les extensions de territoire réalisées par les titulaires successifs de fief suivaient le sort de la concession primitive et étaient acquises au suzerain. Alphonse, frère de saint Louis, avait reçu le Poitou en apanage. Il épousa Jeanne, fille de Simon de Montfort, comte de Toulouse ; l'un et l'autre moururent sans enfants, en 1271. Le Poitou et le comté de Toulouse furent alors réunis à la Couronne.

¹ La Champagne et la Brie furent rattachées au domaine royal en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec la comtesse Jeanne.

La Bretagne fut acquise en 1491, par le mariage de Charles VIII avec la duchesse Anne. Le roi avait vingt et un ans ; Anne de Bretagne en avait quatorze. La duchesse était recherchée par plusieurs prétendants, parmi lesquels figurait Maximilien, empereur d'Allemagne. Anne de Beaujeu, sœur du roi, qui avait négocié cette union, fut assez habile pour l'emporter. Il fut stipulé, dans le contrat, que si la duchesse survivait au roi et n'avait pas d'enfants de lui, elle ne pourrait épouser que son successeur et, en cas d'empêchement, le plus proche héritier présomptif de la Couronne. Les précautions étaient bien prises pour rendre l'acquisition de la Bretagne définitive. Après la mort de Charles VIII, la reine Anne épousa, en 1499, Louis XII, qui dut, pour pouvoir accomplir ce mariage, répudier sa première femme, la vertueuse Jeanne de France.

² C'est ainsi que le Lyonnais fut acquis en 1307, par Philippe le Bel, que le Dauphiné fut donné (traité en 1343, confirmé en 1349), par Humbert II à Philippe de Valois, à la condition que le fils aîné du roi de France prit toujours le titre de Dauphin.

³ Le principe de la confusion du patrimoine privé du nouveau roi dans le domaine royal s'appliquait aux seigneuries relevant du domaine de la Couronne. On disait que, par son avènement à la Couronne, le titulaire des seigneuries les faisait rentrer dans le domaine d'où elles étaient sorties. Ce principe n'apparut qu'assez tard. Louis XII en écarta expressément l'application pour les comtés et seigneuries de Blois, Coucy et autres, qui lui venaient de Louis de France, duc d'Orléans, son aïeul.

La question fut posée de nouveau en 1590. Henri IV publia des lettres patentes, le 13 avril 1590, pour empêcher l'annexion à la Couronne de la Navarre et du Béarn, seigneuries enclavées dans la France féodale, et d'autres seigneuries enclavées dans la Couronne de France. Ces lettres furent enregistrées par le parlement de Bordeaux, le 7 mai suivant. Mais le parlement de Paris, après plusieurs remontrances, déclara la prétention du roi contraire à l'ordonnance de 1566, sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, et, en con-

des princes à leur avènement au trône, enfin l'*inaliénabilité du domaine royal*¹.

Ces règles auraient assuré plus rapidement encore l'unité nationale, si elles n'avaient pas été contrariées par la pratique des *apanages*.

227. — L'unité nationale contrariée par les apanages et la loi salique. — **1^o Apanages.** — Les *apanages* étaient des concessions de terres que les rois de la troisième race accordaient, à titre de dotations, à leurs fils ou filles puînés. Les apanagistes avaient une puissance souveraine qui mit, à plusieurs reprises, la royauté en péril. Il suffit de rappeler la lutte de Louis XI contre le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. L'apanage faisait retour à la Couronne dans le cas de décès, faute d'héritiers mâles en ligne directe. C'est ainsi que l'Anjou et la Bourgogne rentrèrent trois fois et la Normandie quatre fois dans le domaine royal. L'apanagiste ne pouvait pas, pour empêcher le retour éventuel à la Couronne, aliéner les terres concédées ; car, depuis le xiii^e siècle, la clause de « retour faute d'hoirie » était inscrite en termes exprès dans les actes de constitution des apanages.

séquence, refusa l'enregistrement des lettres patentes. En 1596, le roi en expédia de nouvelles : elles se heurtèrent aux mêmes oppositions.

Après dix-sept ans de lutte, le roi céda. Il révoqua ses lettres patentes et rendit, au mois de juillet 1607, un édit par lequel il reconnaissait « les duchés, comtés, vicomtés, baronnies et autres seigneuries mouvantes de sa couronne ou des parts et portions du domaine d'icelle tellement accrues et réunies à icelui que, dès le moment de son avènement à la couronne de France, elles étaient devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine de France ». Il fondaît ce nouveau droit public sur le mariage perpétuel et indissoluble du roi avec la Couronne ; la réunion de ses biens personnels au domaine était la dot de ce mariage.

Mais la règle ne concernait pas les terres situées en dehors du domaine de la Couronne. La Navarre et le Béarn, qui n'étaient pas comprises dans le royaume, ne furent incorporées qu'en 1620, par lettres patentes. — Napoléon III invoqua cette règle, en 1852, pour confisquer les biens de la famille d'Orléans.

¹ Le principe de l'inaliénabilité des biens de la Couronne existait déjà au xiv^e siècle. Il fut formulé expressément dans un édit de Moulins, de février 1566, qui ne permit l'aliénation que pour apanage des puînés mâles de la maison de France, ou dans le cas de nécessité de guerre, ce que l'on appelait *engagement*, avec faculté de rachat perpétuel. C'est à cette ordonnance que certains auteurs font remonter le principe actuel de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public. Quant au domaine privé de l'Etat, il est aujourd'hui aliénable et prescriptible.

A partir du *xvi^e* siècle, il fut d'usage de donner aux filles des rois des dots en argent. Quand l'argent manquait, on leur abandonnait des domaines rachetables à deniers et sans prescription possible.

2° **La Loi salique.** — Les apanages étaient un danger. On en vit un autre plus grand encore dans la possibilité, pour les femmes, de succéder à la couronne. En effet, si la couronne passait sur la tête d'une femme, la royauté était compromise par la faiblesse possible de la reine; d'autre part, rien n'empêchait celle-ci d'épouser un prince étranger et de porter ainsi le domaine royal dans une famille étrangère.

Pour parer à ce double danger, on recourut à ce qu'on appelle la *Loi salique*. Un article de la loi des Francs saliens disait : *Aucune portion de la terre salique ne passera aux femmes : cette terre appartiendra tout entière aux mâles* (tit. LXII, *De alodis*, art. 6). La terre salique comprenait la maison de la famille et le petit domaine qui l'entourait. On déclara que l'impossibilité pour les femmes de monter sur le trône résultait de ce texte. C'était une erreur, intentionnelle ou non, car l'article invoqué ne renfermait qu'une disposition de pur droit privé. Cependant il convient d'observer que, sous les Mérovingiens, comme nous l'avons vu plus haut, le domaine de la couronne se partageait de la même manière que le patrimoine privé. « Tel est le point d'attache historique de la légende de la *Loi salique*. Je me hâte d'ajouter que la loi de succession au trône de France n'était plus, au moyen âge, en complet accord avec la vieille *Loi salique*, puisque cette loi de succession au trône était une loi de primogéniture et que la *Loi salique* ancienne avait consacré le partage égal de la terre entre les héritiers mâles ¹. »

¹ VIOLLET, *loc. cit.*, p. 107 [97]. — Le cas se présenta pour la première fois en 1316. Le fils aîné de Philippe le Bel, Louis X le Hutin, était mort ne laissant qu'une fille, Jeanne de Navarre, frère du roi, exerça la régence pendant quelques mois, puis à la suite de réunions des principaux seigneurs, prélats et bourgeois, se fit attribuer la couronne à l'exclusion de sa nièce. Après un règne de quelques années (1316-1322), Philippe V le Long mourut, ne laissant lui-même que des filles. On appliqua alors, pour la seconde fois, le principe de l'exclusion des femmes, et Charles IV, frère du roi, monta sur le trône. A son tour, ce prince fut précédé au tombeau par ses deux fils, et sa veuve donna le jour à une fille qui fut également exclue de la couronne. Le plus proche héritier mâle du roi

§ 2. — Les auxiliaires du roi.

Nous avons vu, dans notre étude de la période féodale, que, parmi les grands officiers de la Couronne, le *connétable* et le *chancelier* avaient acquis la prééminence.

228. — **Les grands officiers de la Couronne.** — Longtemps le *connétable* tint le premier rang, parce qu'il était le chef de l'armée et que la guerre était alors l'objet d'une préoccupation constante. Mais, dès le règne de François I^{er}, avant même la disparition du connétable, qui eut lieu en 1627, le *chancelier* devint un véritable premier ministre et acquit ainsi une suprématie qu'il devait conserver jusqu'à la Révolution.

Le chancelier était *garde des sceaux* de France; mais ce rôle n'était pas réduit à une opération mécanique et de forme.

Il ne devait sceller les lettres royales que si elles n'étaient pas contraires à l'intérêt du prince et de l'Etat. On a vu plus d'un exemple de chanceliers refusant de sceller des lettres patentes. Les chanceliers Michel de l'Hôpital, de Birague et de Chiverny usèrent de ce droit sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV.

Dans les séances solennelles, le chancelier portait la parole au nom du roi, qui était censé parler par sa bouche. En l'absence du souverain, il présidait le Conseil privé. *Chef de la justice*, il avait un pouvoir disciplinaire sur tous les magistrats : il leur adressait des remontrances, leur faisait des réprimandes; mais il ne put les destituer dès que les offices devinrent vénaux, puisque la vénalité entraînait l'inamovibilité. La révocation ne fut alors possible que par sentence judiciaire et pour cause de forfaiture. Le chancelier présidait le *Grand Conseil*, cour de justice mentionnée plus haut et que nous retrouverons ¹. Nous savons que les ordonnances royales étaient généralement préparées par ses soins, et nous en avons cité des cas d'application ².

défunt était Edouard III d'Angleterre, petit-fils de Philippe IV par sa mère Isabelle. On l'écarta du trône, sous prétexte que les femmes ne pouvaient transmettre des droits qu'elles n'avaient pas. Philippe VI de Valois, neveu de Philippe le Bel (il était fils d'un frère puîné de ce roi), monta sur le trône de France. On sait quelles furent les conséquences de cette dernière application de la *Loi salique*.

¹ Voir pages 119 et 244.

² V. *suprà*, p. 200 et suivantes.

En sa qualité de *grand officier de la Couronne*, le chancelier n'était plus, dans notre période, susceptible de destitution : il ne pouvait perdre son titre que par une condamnation judiciaire. S'il avait cessé de jouir de la confiance du roi, celui-ci lui enlevait la garde et la disposition des sceaux, les tenait lui-même provisoirement et les confiait ensuite à un *garde des sceaux* spécial, qui n'était qu'un *commissaire* toujours *révocable* et non un officier. Le chancelier, en perdant les sceaux, perdait ainsi sa fonction principale et en même temps, comme conséquence normale, l'exercice des autres ; il n'avait plus, en ce cas, qu'un titre purement honorifique.

Les autres officiers de la Couronne n'avaient, pendant la période monarchique, aucun pouvoir effectif. C'étaient, dans l'ordre de préséance : le *grand maître du palais*, le *grand chambellan*, le *grand amiral*, supprimé en 1626 ; les *maréchaux de France*, le *colonel général de l'infanterie*, créé en 1544 et supprimé en 1561 ; le *grand maître de l'artillerie*, le *grand écuyer de France*, qui commandait les écoles militaires au xvii^e siècle. Leur titre d'officiers de la Couronne leur conférait le privilège de l'inamovibilité¹.

229. — Les secrétaires d'Etat. — Les secrétaires d'Etat tirent leur origine des *notaires*, qui avaient pour mission de conférer une forme authentique à l'expression de la volonté du roi. Ces agents constituaient un corps, celui des *notaires secrétaires du roi, de la maison et de la couronne de France* ; au xvii^e siècle, ils étaient au nombre de cent. Quelques-uns de ces notaires furent détachés des autres et furent investis de fonctions dont l'importance s'accrut peu à peu. Ce fait se produisit avec la création

¹ En dehors des officiers de la Couronne, il existait des officiers de la maison du roi, ce qu'on appelait l'*hôtel du roi*. Au xvii^e siècle, la maison du roi était organisée d'une façon définitive et devenait la source de charges enviées. Elle se divisait en deux parties : la *maison civile* et la *maison militaire*. La première comprenait le *clergé*, dirigé par le grand aumônier de France ; les *officiers de bouche*, sous les ordres du grand maître du palais ; les *officiers de la chambre du roi*, ayant à leur tête le grand chambellan ; les services de la *vénérerie*, des *cérémonies*, de la *poste*, etc. La maison militaire était formée de quatre compagnies de gardes du corps, des Cent-Suisses, des mousquetaires, des grenadiers, des chevau-légers, etc. Le nombre de ces charges, que seuls pouvaient remplir les nobles ayant plusieurs quartiers de noblesse, était considérable. (M. CHÉNON, à son cours.)

du *Conseil du roi*, au xiv^e siècle. Les décisions de ce conseil devaient être rédigées et enregistrées. On recourut, à cet effet, à des secrétaires pris parmi les notaires secrétaires du roi. Ils prirent le titre de *clercs du secré* (secret), parce qu'ils étaient attachés au *Conseil secret*, nom que portait alors le *Conseil du roi*. Ils enregistraient les délibérations, et en délivraient des extraits.

Plus tard ces *clercs du secré*, ou quelques-uns d'entre eux, reçurent qualité pour rédiger et signer les expéditions se rapportant aux finances et notamment aux concessions de bénéfices ou de libéralités (lettres de don). Ils prirent alors le nom de *secrétaires des finances*. Aux xiv^e et xv^e siècles, les secrétaires des finances acquirent une autorité toujours croissante. Leurs fonctions principales étaient d'assister aux séances du Conseil comme secrétaires et d'expédier les lettres de finances. L'un d'eux, *Florimond Robertet*, joua un rôle considérable et rendit de grands services à la royauté. Il eut successivement la confiance de Charles VIII, de Louis XII et de François I^{er}. Son influence contribua à élever la situation des secrétaires des finances. Ces derniers conservèrent leur nom jusque, semble-t-il, vers la fin du règne de François I^{er}. À partir de ce moment, quatre d'entre eux sont qualifiés de *secrétaires des commandements de Sa Majesté*. Ce nouveau titre que l'on donne, dans l'usage d'abord, puis officiellement, aux secrétaires des finances ou au moins à quatre d'entre eux, indique qu'ils sont devenus dorénavant des agents de transmission, en général, de toutes les volontés royales.

Sous le règne de Henri II, ces fonctionnaires prirent un titre qu'ils conservèrent jusqu'à la fin, celui de *secrétaires d'Etat*¹.

Longtemps les secrétaires d'Etat administrèrent l'ensemble des affaires d'une partie de la France ; mais, comme ils ne pouvaient pas avoir une capacité universelle, la

¹ D'après une anecdote rapportée par Piganiol de la Force (t. I, p. 210), lors de la signature du traité de Cateau-Cambrésis, en 1559, Claude de L'Aubespine, plénipotentiaire français, ayant vu les plénipotentiaires espagnols prendre la qualité de secrétaires d'Etat, n'aurait pas voulu que le représentant de la France fût moins bien qualifié et aurait signé lui aussi en s'intitulant secrétaire d'Etat. — Cette anecdote est inexacte ; car dans une pièce officielle de 1557, le même Claude de L'Aubespine porte déjà le titre de secrétaire d'Etat. (DU TILLET, *Recueil des rangs de France*, p. 107.)

formation de départements devint inévitable. En 1570, sous Charles IX, un règlement confia à l'un des secrétaires d'Etat la *maison du roi* et la *gendarmérie* (grosse cavalerie); ce fut le premier ministre de la guerre. En 1589, un nouveau règlement compléta le premier et désigna un des secrétaires d'Etat pour s'occuper des *affaires étrangères*. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la détermination des départements ministériels entre les quatre secrétaires se compléta, mais la *marine*, les *colonies*, le *commerce* et les *affaires ecclésiastiques* ne formèrent jamais des départements fixes; on les groupait ou on les séparait, suivant les circonstances. L'administration intérieure était, comme par le passé, divisée géographiquement entre les quatre secrétaires; on assignait à chacun un certain nombre de provinces, avec lesquelles il correspondait¹.

Sous le règne de Louis XIII, et surtout sous celui de Louis XIV, les secrétaires d'Etat jouèrent un rôle considérable. L'un d'eux, le *premier ministre*, avait la toute-puissance après le roi. Comme ils sortaient souvent du tiers état ou de la petite noblesse, ils devinrent l'objet de sentiments hostiles de la part des grands seigneurs.

Après la mort de Louis XIV, sous la Régence, la haute noblesse, dirigée par Saint-Simon, essaya de reprendre le pouvoir. Une déclaration du 15 septembre 1715 confia l'administration générale à plusieurs *Conseils* composés exclusivement de nobles; c'est ce qu'on appela la *Poly-synodie*. La sanction suprême appartenait au *Conseil de Régence*. Les secrétaires d'Etat n'étaient plus que de simples secrétaires rapporteurs près les conseils. Mais ce système ne put fonctionner. Les grands seigneurs avaient perdu l'habitude de l'administration; ils se montrèrent inexpérimentés et brouillons; des rivalités surgirent entre les divers *Conseils*. Bref, en 1718, les *Conseils* furent supprimés, et les secrétaires d'Etat reprirent toute leur importance.

230. — Les hauts fonctionnaires des finances. — Comme nous l'avons exposé, l'administration supérieure des finances comprenait les quatre *trésoriers de France* pour les revenus du domaine et les quatre *généraux des finances* pour le produit des impôts². François I^{er} voulut

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 442.

² Voir *supra*, p. 136 et 137.

centraliser les revenus domaniaux et ceux des impositions entre les mains d'un receveur unique, et à cet effet il créa, par un édit de 1523, un *Trésorier de l'épargne* qui devait assurer la perception, contrôler les recettes et les dépenses¹. Le même édit institua des *intendants de finances*. Un peu plus tard des contrôleurs, dont l'un devint le *contrôleur général*, furent créés pour surveiller le *Trésorier de l'Epargne*. C'est en 1564 qu'aurait été établi le *surintendant*, ou président des intendants de finances². Il était assisté du *contrôleur général*, avait sous ses ordres directs le corps des intendants et exerçait les fonctions d'un véritable *ministre des finances*. Après la disgrâce de Fouquet, la charge de *surintendant des finances* disparut, et Louis XIV voulut d'abord se passer d'un ministre des finances. Dans ce but, il confia la haute direction financière à une section du *Conseil du roi*, le *Conseil des finances*; mais le *contrôleur général* remplaça peu à peu le surintendant. Colbert exerça cette fonction jusqu'à sa mort, en 1683. Indépendamment des finances de l'Etat, le *contrôleur des finances* avait dans ses attributions les dépenses des villes, le commerce intérieur, les ponts et chaussées, les mines, les hôpitaux et les prisons.

Eu résumé, la haute direction des affaires de l'Etat appartenait, dans la période monarchique, au *chancelier*, à quatre *secrétaires d'Etat*, au *surintendant*, et, après sa suppression, au *contrôleur général des finances*. L'*Intérieur* était réparti géographiquement entre les différents secrétaires d'Etat.

§ 3. — Le Conseil du roi.

Le *Conseil du roi* est sorti, comme nous l'avons dit, de la *Curia regis*. C'est au commencement du XIV^e siècle qu'il fut organisé comme *conseil de gouvernement*, et *jurisdiction contentieuse administrative* chargée de juger les

¹ Le trésorier de l'épargne a été supprimé par Louis XIV.

² D'après M. ESMEIN, *loc. cit.*, p. 445, le premier surintendant aurait été, à partir de 1564, Artus de Cossé, baron de Gonnor. D'après M. CHÉNON, à son cours, le surintendant des finances remonterait au règne de Philippe le Bel. — Il est vrai que l'expression de surintendant ou superintendant était ancienne; mais elle n'aurait pas eu alors un sens précis et aurait désigné d'une façon générale les fonctionnaires supérieurs des finances; telle est, du moins, l'opinion de M. Esmein.

réclamations et les plaintes que soulevait l'administration. On l'appela également, au début, *Grand Conseil*, *Conseil étroit* et *Conseil privé*.

231. — Sa composition. — Le Conseil du roi fut composé, primitivement, d'un nombre limité de membres, véritables professionnels que l'on rétribua, qui suivirent la cour dans tous ses déplacements et ne furent jamais que des commissaires.

A côté de ces conseillers gagés, les éléments de l'ancienne *Curia regis* se retrouvent bientôt dans le Conseil du roi : les grands officiers de la Couronne, les princes du sang et de hauts personnages de la noblesse et du clergé que le roi *retenait* pour les consulter sur les affaires importantes.

Au *xv^e* siècle, le Conseil du roi comprenait : 1^o des *conseillers ordinaires* gagés et nommés par commission toujours révocable ; 2^o des *membres de droit* (grands officiers de la Couronne, secrétaires d'Etat, surintendant et contrôleur général des finances, pairs de France et princes du sang) ; 3^o des *conseillers à brevet*, personnages investis du droit de siéger avec voix délibérative, mais qui en usaient assez rarement ; enfin 4^o des *maîtres des requêtes* chargés de rapporter les affaires.

Par un règlement de l'année 1673, Louis XIV élimina du Conseil les membres d'honneur, conseillers à brevet. Les pairs de France et les princes du sang cessèrent, en fait, de siéger ; de sorte que le Conseil ne fut plus composé que du *chancelier*, des *secrétaires d'Etat*, du *surintendant des finances* et du *contrôleur général*, des *conseillers ordinaires* et des *maîtres des requêtes*. Ajoutons à cette liste les *ministres d'Etat*, membres d'une section particulière, le Conseil d'en haut.

232. — Ses empiétements sur la justice. — Bien que le Conseil du roi ne fût qu'un organe de gouvernement et de haute administration, il arriva, par application de la *justice retenue*, à connaître des affaires judiciaires par le moyen des *évocations*, des *règlements de juges*, des *propositions d'erreur* et de la *cassation*. Cet empiétement sur la justice ne fit que s'accroître, malgré les protestations des Etats généraux et les efforts de la royauté¹,

¹ Voir ESMEIN, *loc. cit.*, p. 455.

jusqu'au jour où Charles VIII, en 1497, enleva au Conseil du roi les attributions judiciaires pour les donner au *Grand Conseil*¹. Mais peu à peu les évocations au Conseil du roi reparurent, le recours en cassation se développa, et dès la fin du *xv^e* siècle une section judiciaire se forma dans le sein du Conseil : ce fut le *Conseil privé*.

233. — Sa division en sections. — Au *xv^e* siècle, le Conseil était scindé en plusieurs sections distinctes ou conseils, dont le nombre varia jusqu'à la Révolution. On trouve, toutefois, quatre sections principales qui durèrent sans interruption : le *Conseil d'en haut*, ou *Conseil d'Etat*, ou *Conseil des affaires étrangères*, le *Conseil des dépêches*, le *Conseil des finances*, le *Conseil privé* ou *Conseil des parties*.

1^o *Conseil d'en haut.* — Cette section délibérait sur les questions de politique supérieure, sur les rapports avec les peuples étrangers, sur les questions de paix et de guerre. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères y jouait le rôle de rapporteur. Ses membres étaient de hauts personnages désignés par le roi, auxquels était conféré par lettres patentes le titre de *ministres d'Etat*, qu'ils conservaient même quand ils avaient cessé de remplir leurs fonctions au conseil.

2^o *Conseil des dépêches.* — Ce conseil s'occupait de l'administration intérieure. On y lisait les *dépêches* reçues du dedans du royaume, on délibérait sur les réponses à faire et sur les instructions à donner aux agents. Il statuait au *contentieux* sur les réclamations des particuliers contre l'Administration, il connaissait en appel des décisions des intendants des provinces. Il rendait, *sur les matières administratives*, des *arrêts de règlement* applicables à tout le royaume. Les membres qui le composaient étaient ceux du Conseil d'en haut, plus le chancelier, les ministres et conseillers ordinaires désignés par le roi. Les quatre secrétaires d'Etat y remplissaient les fonctions de rapporteurs, chacun pour la région qu'il était chargé d'administrer.

3^o *Conseil des finances.* — Créé après la disgrâce de Fouquet, en 1661, le Conseil des finances devait remplacer le surintendant, dont le poste était supprimé. Il fut

¹ Voir *infra*, p. 244.

composé du chancelier, du contrôleur général des finances et de conseillers ordinaires. On y discutait les affaires administratives concernant les finances. Cette section avait aussi le contentieux du domaine et des impôts pour tout ce qui n'était pas de la compétence du Parlement ou de la Cour des aides¹.

4^o Conseil privé ou Conseil des parties. — Ce Conseil était une véritable Cour de cassation. La royauté n'avait jamais voulu admettre qu'en laissant les parlements connaître des affaires en dernier ressort, elle fût dessaisie du contrôle de la justice. De bonne heure le roi permit, contre les arrêts des parlements, un recours qui n'était pas un véritable appel, mais une supplication, une *requête civile*. Il accordait à cet effet des lettres de *dire contre arrêt* ou des lettres de *propositions d'erreur*. La proposition d'erreur n'était admise que pour erreur de fait. Plus tard arriva la *requête en cassation*, qui n'était intentée que pour des erreurs de droit. Le pourvoi fut porté devant le *Conseil privé ou des parties*. Ce conseil était également *tribunal d'évocation*; enfin il était le régulateur des juridictions, lorsque deux cours suprêmes se déclaraient également compétentes ou incompetentes dans une même affaire². Il faisait alors ce qu'on appelle un *règlement de juges*.

Le Conseil privé avait un assez nombreux personnel. Le chancelier le présidait, les secrétaires d'Etat ou ministres en étaient membres de droit. Il comprenait en outre des conseillers ordinaires ou conseillers d'Etat³ et des maîtres des requêtes qui préparaient et rapportaient avec voix délibérative les affaires qui leur avaient été confiées. C'est parmi eux qu'étaient habituellement choisis les intendants des provinces et les intendants des finances.

§ 4. — Les assemblées politiques.

239. — **Etats généraux.** — Nous savons que les derniers Etats de la période précédente avaient été ceux de Tours, tenus en 1484⁴.

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 461.

² Dans le premier cas, c'est le conflit positif; dans le second, le conflit négatif.

³ Bien qu'en droit ils fussent toujours des commissaires, en fait ils étaient devenus inamovibles.

⁴ Voir page 99.

1^o Dates de réunion des États. — Au xv^e siècle, de nouveaux besoins d'argent et la crise religieuse amenèrent des convocations qui eurent lieu en 1560, à Orléans¹; en 1561, à Pontoise, où ne siégèrent que la noblesse et le tiers, le clergé étant retenu au colloque de Poissy; à Blois, en 1576 et 1588, et enfin à Paris, en 1593. Les cahiers de doléances des Etats de 1560 et de 1561 inspirèrent à Michel de L'Hôpital diverses réformes, qui furent réunies dans les *ordonnances d'Orléans* (1560), de *Roussillon* (1563), de *Moulins* (1566). Les doléances des Etats de 1576 provoquèrent l'ordonnance de Blois (1579). Nous avons étudié précédemment ces ordonnances².

Les Etats généraux de 1588 et de 1593 avaient été convoqués par les partisans de la Ligue. Peu après, la Ligue tomba sous le ridicule dont la couvrit la *Satire Ménippée*. Henri IV, pour ne pas plonger la France dans des agitations nouvelles, s'abstint de réunir les Etats, qui ne devaient plus s'assembler qu'une fois avant la Révolution, en 1614.

A cette époque, la régence de Marie de Médicis avait produit des embarras financiers exigeant un vote de subsides.

Les *Etats, ouverts à Paris, le 14 octobre 1614*, furent clos au mois de mars 1615. Si les trois ordres s'étaient entendus, ils auraient pu mettre fin aux dilapidations et imposer les réformes nécessaires; mais ils n'écoulèrent que leurs passions. Les vœux du clergé, de la noblesse et du tiers étaient en opposition absolue les uns avec les autres³. Le clergé refusa de prendre aucune part des charges publiques; la noblesse, jalouse du tiers, insista pour la suppression de la Paulette, qui, par l'hérédité des offices, donnait de l'extension à la noblesse de robe. De son côté, le tiers demanda la suppression des pensions payées aux grands, etc. Les Etats se séparèrent sans avoir rien produit. Cependant, quelques années après cette réunion, la royauté publia l'ordonnance connue sous le nom de *Code Michau* (1629).

¹ Les Etats d'Orléans refusèrent les subsides demandés par le roi, ce qui provoqua le fameux colloque de Poissy.

² V. *suprà*, p. 200 et suivantes.

³ Les cahiers des nobles renfermaient les vœux suivants : *qu'il fut interdit à tout volorier de porter arquebuses ou pistolets, d'avoir chiens qui n'eussent les jarrets coupés, de se vêtir, eux et leurs femmes, comme les nobles, de porter velours ou satin, etc., sous peine de 1000 écus d'amende.*

Sous la minorité de Louis XIV, il y eut un projet de réunion des Etats; mais il n'eut pas de suite. Il s'écoula cent soixante-quinze ans avant que la France vit de nouveaux Etats généraux, ceux de 1789, d'où sortit la Révolution.

2^o Désignation des membres des Etats. — Dans la seconde moitié du xv^e siècle, l'élection était devenue un mode général de désignation des membres composant les Etats. Nous sommes renseignés avec assez de précision sur la manière dont se firent les élections au xv^e siècle et au commencement du xvii^e. Les lettres de convocation étaient adressées par le roi aux baillis et sénéchaux. Le contenu en était communiqué aux curés des paroisses rurales et des petites villes. Le curé les lisait au prône, et les habitants se réunissaient pour dresser les cahiers de doléances et nommer leur *délégué*. Si le bailliage était trop étendu, les délégués des paroisses et petites villes s'assemblaient dans des villes intermédiaires et nommaient des délégués au second degré, après avoir fondu leurs doléances en un seul cahier.

Les délégués ainsi nommés soit à un seul degré, soit à deux, se joignaient aux délégués de la ville chef-lieu de bailliage. En même temps, les nobles *possesseurs de fiefs*¹, les évêques, curés, abbés, prieurs et délégués des chapitres, se réunissent également au bailliage supérieur pour procéder à l'élection directe de leurs représentants².

Au jour fixé par le bailli, les trois ordres se rendent au palais de justice. Lecture leur est donnée des lettres du roi. Puis, réunis chacun en un local différent, ils procèdent à la rédaction définitive des cahiers et à l'élection des délégués aux Etats généraux. Les délégués définitifs du tiers état étaient, de la sorte, élus à deux ou à trois degrés. Les cahiers de doléances constituaient, pour les députés, comme nous l'avons vu, un véritable *mandat impératif*³.

3^o Action des Etats. — Rappelons qu'en dehors des

¹ Au début même, il fallait être possesseur de fiefs titulaires de la haute justice.

² AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 130. — PICOT, *Les élections aux Etats généraux*. Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, 1874, t. II, p. 1 et 209.

³ Aux Etats d'Orléans de 1560, les députés déclarèrent n'avoir pas reçu de leurs électeurs des instructions suffisantes, ce qui nécessita une nouvelle réunion, laquelle eut lieu à Pontoise, en 1561.

doléances que les Etats étaient autorisés à formuler, leurs pouvoirs ordinaires étaient de fournir à la royauté le *conseil* et surtout l'*aide*. En fait, c'est le plus souvent en vue de l'aide, c'est-à-dire du vote de nouveaux subsides, que les Etats généraux ont été réunis.

Nous avons constaté le peu de succès des Etats, tenant surtout à la rareté de leurs assemblées et à leurs dissensions. Le haut clergé et la noblesse s'unissaient presque toujours contre le tiers pour la défense de leurs privilèges; ils se livraient parfois à des scènes violentes qui discréditaient les Etats. Il est regrettable qu'il en ait été ainsi, car des Etats bien constitués et régulièrement convoqués auraient donné graduellement à la France un régime constitutionnel, comme en Angleterre, et lui eussent épargné l'arbitraire de la monarchie absolue et l'anarchie révolutionnaire.

235. — Les assemblées de notables. — Les assemblées de notables différaient des Etats généraux par leur composition. En effet, *les notables ne furent jamais élus*, mais choisis et convoqués directement par le pouvoir royal. Tant que l'élection aux Etats ne fut pas un usage reconnu, les assemblées de notables différirent peu des Etats généraux, et il est assez difficile à l'historien de les distinguer. Nous trouvons, cependant, dans les réunions de notables, un élément spécial formé par les représentants des grands corps judiciaires : les parlements et les cours souveraines¹.

Les notables avaient les mêmes pouvoirs que les Etats : ils étaient consultés dans les cas graves, ils votaient des subsides, ils formulaient des doléances en leur nom propre, puisque, n'étant pas élu, ils n'avaient pas de mandat.

Quelques assemblées de notables ont marqué dans l'histoire. Mentionnons d'abord celles que François I^{er} convoqua en 1526 à Cognac et en 1527 à Paris, pour obtenir la nullité de la clause du traité de Madrid, qui livrait la Bourgogne à Charles-Quint. En 1558, Henri II tint une

¹ « Parfois, comme en 1558, *ces représentants* formèrent un état distinct, qui avait rang entre la noblesse et le tiers état; parfois ils composaient à eux seuls la représentation du troisième ordre, comme en 1617 et 1626, sauf que dans cette dernière réunion figurait le prévôt des marchands de Paris; tantôt ils composaient avec les officiers municipaux la représentation de ce troisième ordre, comme en 1596. » (ESMEIN, *loc. cit.*, 10^e édit., p. 515.)

assemblée de notables pour éviter une réunion d'Etats généraux réclamée par l'opinion publique.

Trente-huit ans plus tard, en 1596, *Henri IV*, ayant besoin d'argent dans sa lutte contre les Espagnols, s'adressa aux notables et les convoqua à *Rouen*. Il leur parla avec une bonhomie qui n'était pas exempte de finesse et se déclara prêt à suivre leurs conseils¹. Les notables, encouragés par cet accueil, voulurent mettre un peu d'ordre dans les finances. Le roi y consentit, quoique avec peine, sur le conseil avisé de *Sully*. Il nomma, parmi les notables, une commission appelée *Conseil de raison*, qui rencontra de telles complications dans les comptes, qu'elle renonça d'elle-même à la tâche qu'elle avait entreprise.

Sous Louis XVI, les ministres de *Calonne* et *Loménie de Brienne*, voulant éviter la réunion des Etats généraux, recoururent aux notables (29 décembre 1786 et 3 décembre 1788); mais cet expédient fut incapable, comme on le sait, d'arrêter le cours des événements.

236. — Les Etats provinciaux. — En dehors des Etats généraux et des assemblées de notables, nous avons à mentionner les ETATS PROVINCIAUX, déjà étudiés dans leur développement pendant la période féodale². Mais à l'époque monarchique ils sont en grande partie détruits; ceux qui restent ont perdu toute influence politique et ne jouent plus qu'un rôle très effacé : leur étude rentre dans celle de l'administration des provinces.

§ 3. — Le rôle politique des parlements et des autres cours souveraines.

Les parlements et les autres cours souveraines ne remplissaient pas seulement des fonctions judiciaires; ils jouaient aussi un rôle gouvernemental et de haute administration. La compétence prétendue des parlements était

¹ « Si je voulois acquérir le titre d'orateur, j'aurois appris quelque belle harangue, et vous la prononcerois avec assez de gravité. Mais, Messieurs, mon désir me porte à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet Etat. Je ne vous ai point appelés, comme faisoient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver leurs volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre; bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains, envie qui ne prend guères aux rois, aux barbes grises et aux vicorieux. » (ISAMBERT, t. XV, p. 118.)

² V. *suprà*, p. 101.

générale. Au contraire, les autres cours souveraines, comme la *Cour des aides* et la *Chambre des comptes*, ne pouvaient agir qu'à raison d'actes du pouvoir royal rentrant dans leur *compétence particulière*¹.

237. — L'enregistrement et les remontrances. — Le premier des droits politiques des parlements était l'*enregistrement*. Aucune disposition législative, quel que fût son nom², n'était exécutoire dans le ressort d'un parlement qu'après avoir été lue, publiée et enregistrée devant lui et par sa décision. L'enregistrement n'était pas une opération purement matérielle; il était précédé de la vérification des lettres royales. Le Parlement examinait si elles étaient conformes aux principes généraux du droit public, à l'intérêt du prince et du royaume. Si l'examen était satisfaisant, le Parlement enregistrait; sinon il faisait présenter au roi des *remontrances* exposant respectueusement les motifs de son refus. Dès le *xv^e* siècle, il arriva aussi que le Parlement accordait la publication et l'enregistrement sous réserve de retrancher ou de modifier quelque disposition de l'acte royal.

L'enregistrement s'explique facilement : toute loi doit d'abord être promulguée, ce qui comprend l'ordre donné aux fonctionnaires de l'appliquer désormais. Elle doit être portée à la connaissance des citoyens pour qu'ils s'y soumettent. Il était naturel que la Cour suprême de justice fût chargée de cette double mission.

Mais comment justifier la vérification et les remontrances? On voyait généralement dans ce droit une concession de la royauté. En effet, on trouve, à partir du *xiv^e* siècle, de nombreuses dispositions des ordonnances enjoignant au Parlement de vérifier les lettres patentes de justice ou de grâce accordées par le roi à des particuliers, et d'examiner : 1° si la volonté royale n'avait pas été surprise; 2° si les lettres étaient conformes au droit et à la justice.

Dès cette époque, du reste, certaines ordonnances défendaient aux parlements d'enregistrer les dérogations que le roi pourrait y apporter dans l'avenir³.

¹ Ainsi, pour la Cour des aides, les actes se rapportent aux impôts.

² Ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes.

³ Une ordonnance de 1319, de Philippe le Long, s'exprime ainsi : « Sil avenait que par erreur, ou oubliance, comme aucune fois avient, nous passissions et octroissions aucune chose contre la teneur

Mais si les parlements et les autres cours souveraines faisaient des remontrances que la royauté ne considérait pas comme justifiées, il fallait un moyen de contrainte. On le trouva dans l'envoi par le roi de lettres de cachet, appelées *lettres de jussion*, prescrivant un enregistrement immédiat. Parfois la Cour se résignait à obéir et ajoutait à la suite de l'enregistrement : *lecta, publicata et registrata de mandato expresso domini regis*. Parfois elle persistait dans son opposition et faisait de nouvelles ou *itératives remontrances*. L'ordonnance de Moulins, de 1566, les défendit en enjoignant, après que le roi avait fait entendre sa volonté, de passer outre à la publication, « sans aucunes remises à autres secondes. » Mais cette ordonnance ne fut pas régulièrement observée.

Si les lettres de jussion n'aboutissaient pas à imposer la volonté royale, le roi triomphait de la résistance de la Cour au moyen d'un *lit de justice*. Le roi se transportait lui-même au Parlement, prenait place sur un siège élevé et ordonnait aux magistrats d'enregistrer sa décision. On justifiait cette mesure en disant que les magistrats n'étaient que les représentants du souverain pour rendre la justice. Or, là où paraît la personne représentée, les pouvoirs du mandataire disparaissent aussitôt : *Adveniente principe, disat-on, cessat magistratus*¹.

L'enregistrement, avec ses conséquences, n'était pas le seul droit politique qu'aient prétendu exercer les parlements.

238. — Autres droits politiques prétendus. — Ils se déclaraient les *gardiens des lois fondamentales du royaume* : règles sur la dévolution de la Couronne, principe de l'inaliénabilité du domaine royal, etc. Cette prétention ne manquait pas de fondement ; car, sans ce droit du Parlement, la violation des lois fondamentales n'aurait été suivie, dans la pratique, d'aucune sanction.

Les parlements prétendaient aussi avoir des droits à la haute *police*, c'est-à-dire, en réalité, au gouvernement du royaume. Ils faisaient, dans la forme d'*arrêts*, des *règle-*

ou l'entente de nos ordenances dessus dictes, nous voulons qu'il ne soye mis à exécution, mes soye délayé et retardé jusqu'à tant que de ce on nous ait avisé pour en dire et esclarcir nostre final entente, et ce meïmes entendons nous de toutes nos autres ordenances. »

¹ LA ROCHE FLAVIN, *Parlement de France*, liv. XIII, chap. XVII, n° 26.

ments d'administration publique constituant une véritable législation sur toutes les matières dont la compétence ne leur avait pas été enlevée expressément pour être attribuée à d'autres cours souveraines.

Ces *arrêts de règlement* ne se rattachaient pas à la justice contentieuse et n'avaient pas pour objet de trancher un litige entre deux parties. Ils statuaient, comme les actes législatifs de la royauté, pour l'avenir et à l'égard de tous. Nous renvoyons aux détails donnés plus haut¹.

Enfin, les parlements usaient aussi d'*injonctions* à l'égard des fonctionnaires ou des particuliers, pour diriger l'administration selon leurs vues.

239. — Les conflits avec la royauté. — Nous n'entrerons pas dans les détails des conflits qui eurent lieu entre le parlement de Paris et la royauté ; on les trouvera dans les ouvrages d'Histoire de France. La lutte fut vive aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Elle se produisit d'abord en 1589, après la mort de Henri III, quand la Ligue dominait Paris. Elle éclata ensuite, pendant la minorité de Louis XIV, sous la régence d'Anne d'Autriche. Le grand roi ne perdit jamais le souvenir de ces luttes qui avaient troublé sa minorité, et il eut pour politique de maintenir les parlements dans le rôle le plus restreint. Par l'ordonnance sur la *procédure civile*, de 1667, il prescrivit de publier et d'enregistrer les décisions royales aussitôt après leur envoi et toutes affaires cessantes. Six ans après, une déclaration en date du 24 février 1673 ordonna d'enregistrer d'abord et permit de faire ensuite des remontrances dans le délai de huitaine. Le parlement de Paris s'indigna, fit au roi une remontrance, puis finit par enregistrer. « Ce fut, dit d'Aguesseau, le dernier soupir de la liberté mourante. » Le pouvoir absolu n'avait désormais plus de contrepoids.

Sous la minorité de Louis XV, le pouvoir du Régent était fortement limité par le testament de Louis XIV.

Pour obtenir des droits plus étendus, il s'adressa au Parlement. Celui-ci cassa le testament de Louis XIV et reconquit, en échange de ce service, le droit de remontrances préalables que lui avait retiré l'Ordonnance de 1673. Bientôt l'usage qu'il en fit gêna le Régent, et, en 1718, ce dernier réglementa le droit de remontrances,

¹ V. *suprà*, p. 206.

mais sans le supprimer. L'expérience montra le néant de cette réglementation, et le règne de Louis XV ne fut qu'une lutte perpétuelle entre la royauté et les parlements, provoquée par des raisons religieuses et des raisons financières.

Nous citerons encore le conflit auquel donna naissance la Bulle *Unigenitus* du pape Clément XI; l'entrée en lice du Parlement en faveur des Jansénistes et contre le gouvernement; l'exil qui, en 1753, en fut la suite; la coalition des parlements prétendant, en 1762, ne faire qu'un seul corps divisé en *classes*; les mesures d'énergie prises contre eux par la royauté: lettres de jussion, lits de justice, nouvel exil.

En 1770, l'opposition devint plus vive que jamais. Louis XV avait rendu un édit dans lequel il affirmait en sa personne le pouvoir absolu et le droit divin et condamnait les théories du Parlement. Ce dernier refusa l'enregistrement; le roi tint un lit de justice; mais les membres du Parlement démissionnèrent en masse. Alors, sur le conseil du *chancelier Maupeou*, le roi se décida à prendre une mesure extrême. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, deux mousquetaires pénétrèrent chez les magistrats et leur enjoignirent de répondre par *oui* ou *non* à l'ordre de reprendre leurs fonctions. La plupart signèrent *non*. Ceux qui avaient signé *oui* se rétractèrent le lendemain. Aussitôt le roi envoya des lettres d'exil, et Maupeou composa un nouveau Parlement qui prit son nom et ne jouit d'aucune considération.

Peu après, Maupeou, pour diminuer la puissance du Parlement de Paris, créa dans son ressort, sous le nom de *Conseils supérieurs*, six cours souveraines. Pour leur donner plus de crédit, il supprima à leur égard la vénalité des offices et proclama la gratuité de leurs arrêts. Mais l'opinion publique méconnut ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans les réformes de Maupeou et se prononça avec une extrême énergie contre lui.

Louis XVI exila le chancelier et abrogea les mesures qui émanaient de lui. Il rappela les parlements, mais en restreignant un peu leurs prérogatives. Bientôt le roi se retrouva en présence de la même opposition. Les parlements résistèrent à la suppression de la corvée, à la proclamation de la liberté du commerce et de l'industrie (Edit de Turgot), à la circulation des blés et même à la tolérance en matière religieuse (Edit de 1787, qui rendait

les droits de l'état civil aux protestants). Ces oppositions aveugles et systématiques étaient contraires à l'intérêt général. Louis XVI en fut réduit à recourir, comme Maupeou, à des mesures énergiques. Cette fois encore, on imagina une réforme judiciaire. Les parlements furieux insistèrent pour la réunion des Etats généraux. Quand on eut convoqué les Etats, leur premier acte fut de mettre les parlements en vacance. Ils ne reparurent jamais.

SECTION II. — Organisation administrative.

240. — Les baillis et les prévôts n'ont plus que des fonctions judiciaires. — A la fin de l'ancien régime, on retrouve encore les divisions de l'époque féodale: *duchés, comtés, bailliages, prévôtés*; mais elles n'avaient presque plus alors de caractère effectif. Les bailliages et les prévôtés ne sont plus utilisés que pour l'*organisation judiciaire*. Les baillis ou sénéchaux ont perdu leurs *pouvoirs financiers* au profit des receveurs des finances, leurs *attributions judiciaires* au profit des lieutenants de bailliages, gradués en droit; leurs *attributions militaires* ont passé aux gouverneurs de provinces, leurs *fonctions administratives* aux intendants des généralités. Ils n'ont plus à s'occuper que de la réunion des Etats généraux, fonction qui les déranga fort peu aux xvii^e et xviii^e siècles, et de la convocation de l'arrière-ban, dont la dernière eut lieu en 1703. Les baillis et sénéchaux sont donc devenus alors des fonctionnaires purement nominaux¹.

Quant aux prévôts, un édit de 1749 les supprima dans un certain nombre de localités, et dans les endroits où ils subsistèrent ils n'eurent plus qu'à exercer des pouvoirs judiciaires.

§ 1^{er}. — Administration supérieure des provinces.

Pendant la féodalité, le représentant principal du roi dans l'intérieur du pays était le *bailli* ou *sénéchal*, commandant aux fonctionnaires de son ressort, le bailliage ou la sénéchaussée. Sous la monarchie, le grand agent local du roi fut d'abord le *gouverneur*, dirigeant la division appe-

¹ M. CHÉNON, à son cours.

lée le *gouvernement* ; puis l'*intendant*, chargé d'administrer la *généralité*.

241. — Les gouverneurs. — Les gouverneurs se donnaient le titre de *lieutenants généraux* du roi. A l'origine, vers le *xv^e* siècle, ils n'étaient que des commandants militaires investis de l'administration des provinces situées aux frontières¹.

Plus tard, leur nombre se développa, et au commencement du *xv^e* siècle on en créa partout. En même temps leurs pouvoirs s'étendirent. Représentants directs du roi, ils transmettaient ses ordres à tous les fonctionnaires, réunissaient les parlements et les assemblées des villes qu'ils appelaient à délibérer sur les affaires qu'ils leur soumettaient, présidaient les Etats provinciaux, etc. Ils ne tardèrent pas à abuser de leur autorité : ils levèrent des impôts de leur chef, exercèrent une juridiction pénale sans appel² et contrarièrent l'action des tribunaux en octroyant des lettres de grâce.

Cette puissance finit par porter ombrage à la royauté. Comme leur fonction n'était pas un office, mais une *commission* qui permettait de les révoquer, François I^{er} revint en partie à la conception primitive : il supprima tous les gouverneurs, à l'exception de ceux qui commandaient dans quatorze provinces frontières³. Mais cette réforme ne fut qu'éphémère ; de nouveaux gouverneurs furent créés dans les provinces de l'intérieur, au moment des guerres de religion, pour la raison, dit du Tillet, « qu'en temps de division toutes les provinces sont limitrophes, la guerre restant intestine ». En 1579, l'ordonnance de Blois les ramena à douze, sans plus de succès du reste, puisqu'ils ne firent depuis que se multiplier, au point qu'il en existait quarante à la fin de l'ancien régime. Toutefois, leur pouvoir avait alors bien décliné. Il avait atteint son apogée à l'époque de la Ligue et au début du règne de Henri IV, qui avait dû traiter avec eux pour qu'ils consentissent à le

¹ Le gouvernement militaire, dans les provinces de l'intérieur, était confié aux baillis et sénéchaux.

² Ils prononcèrent même des condamnations à mort.

³ Edit de mai 1545. « Fors seulement esdits pais et provinces de nostre royaume qui sont en frontière, qui sont Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bresse, Savoye, Piedmont, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie et l'Isle de France. »

reconnaître comme souverain. Plus tard ils luttèrent contre Richelieu ; pendant la Fronde, ils s'allièrent contre Anne d'Autriche et Mazarin, avec le Parlement. Ce fut Louis XIV qui les soumit. Il leur enleva le manement des deniers publics et, dans une certaine mesure, la libre disposition des troupes ; il les retint à la cour, loin de leur gouvernement, qu'ils visitaient assez rarement. Colbert et Louvois administrèrent eux-mêmes les provinces, sans demander d'avis aux gouverneurs. La charge de ces derniers devint alors, et resta jusqu'au bout, purement honorifique. Un autre représentant de la royauté avait pris leur place, l'*intendant*.

242. — Les intendants. — Les intendants ont dirigé avec un pouvoir considérable, qui leur a suscité de nombreuses et fortes hostilités, l'administration des provinces pendant les deux derniers siècles de la monarchie.

1^o Leur origine. — Leur origine est discutée. On admet généralement qu'un précédent, un peu lointain, de cette institution se trouve dans les enquêtes extraordinaires faites par la royauté dès le règne de saint Louis pour assurer la surveillance des officiers locaux. Abandonné au *xv^e* siècle, cet usage reprit au *xvi^e*, et l'on vit alors des *maîtres des requêtes* du Conseil du roi chargés de faire annuellement des tournées ou *chevauchées* dans les provinces pour recevoir les plaintes des sujets du roi¹.

En dehors de ces tournées d'inspection régulières, le roi envoyait parfois certains maîtres des requêtes, à titre de *commissaires extraordinaires*, pour rétablir l'ordre troublé dans les provinces. Ces envois de commissaires devinrent plus fréquents au moment des désordres de la fin du *xvi^e* siècle. M. Esmein rattache les intendants par une ligne directe à cette institution et en voit la preuve dans le fait que les intendants furent qualifiés officiellement de *commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres de Sa Majesté*². L'expression d'intendant se rencontre au *xvi^e* siècle, mais

¹ Les ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, enjoignent aux maîtres des requêtes l'exactitude et la ponctualité dans le service. Elles prescrivent qu'ils recevront les plaintes des sujets du roi et les inséreront dans leurs procès-verbaux : ils y consigneront aussi les contraventions aux ordonnances et autres cas méritant punition ou correction. (VIOLETT, *Le roi et ses ministres*, p. 530.)

² VIOLETT, *loc. cit.*, p. 568.

sans avoir le sens technique qu'elle a pris depuis, pour désigner spécialement les intendants des provinces. Au commencement du xvii^e siècle, l'expression se précise et le nombre des intendants se développe¹. Ils sont parfois appelés *intendants* sans aucun autre qualificatif. L'expression la plus fréquente au début est celle d'*intendants de justice*; on trouve aussi celle d'*intendants des finances*, puis celle d'*intendants de police et de justice*; ce qui indique que la mission confiée aux intendants n'était pas toujours aussi large et ne portait pas toujours sur les mêmes matières². On trouve enfin l'appellation qui sera définitivement admise, celle d'intendants de *police, justice et finances*³.

L'intendant n'était pas un officier, mais un *commis-saire*, de nom et de fait; il avait des pouvoirs dictatoriaux; il ne relevait que du roi et de son conseil. Les parlements avaient ordre de lui prêter aide et assistance; leurs arrêts n'avaient pas plus de valeur que les décisions de l'intendant.

Cette omnipotence de l'intendant souleva contre lui les parlements et tous les fonctionnaires qu'il rappelait rudement à leurs devoirs, qu'il suspendait ou châtiât avec sévérité.

Au moment de la Fronde, au mois de juin 1648, les cours souveraines de Paris, réunies en la chambre Saint-Louis, demandèrent la suppression des intendants. Mazarin leur donna satisfaction et ne les conserva que dans six provinces, avec des pouvoirs extrêmement restreints⁴. Mais ce ne fut qu'une éclipse. Vers 1653, Mazarin les rétablit à peu près partout, et il en fut créé depuis dans les pays d'Etats comme dans les pays d'élections. Leur

¹ Le Code Michau, de 1629, régleme cette institution, ce qui montre l'importance qu'elle avait prise dès cette époque.

² La répression des abus était aussi nécessaire au point de vue militaire qu'au point de vue civil. Aussi rencontre-t-on à l'armée des intendants de justice et des intendants de finances. (Voir VIOLLET, *loc. cit.*, p. 531.)

³ Certains auteurs ont admis que l'institution des intendants remonterait à un édit de 1635, inspiré par Richelieu, édit qui institua des officiers de ce nom. Telle est l'opinion de M. Chénon, à son cours. Ce n'est pas l'avis de M. Esméin. M. VIOLLET, *loc. cit.*, p. 530, note 5, dit que c'est une erreur grossière, réfutée depuis bien des années.

⁴ Tout droit d'intervention, toute juridiction concernant la perception de l'impôt leur était enlevée; ils demeuraient simples assistants et auxiliaires des gouverneurs. (VIOLLET, *loc. cit.*, p. 542.)

circonscription fut la *généralité*, division administrative supérieure antérieurement créée pour la matière des impôts. En 1789, les intendants étaient au nombre de trente-deux.

2^o **Leurs attributions.** — Examinons maintenant les attributions des intendants, dont l'appellation définitive complète était : *intendants de justice, police et finances, commissaires départis dans les généralités du royaume, pour l'exécution des ordres de Sa Majesté*.

Attributions de justice. — L'intendant surveillait les magistrats, leur adressait des blâmes, les suspendait de leurs fonctions; il jugeait en dernier ressort les gens de guerre, les crimes contre la sûreté de l'Etat, les assemblées illicites, les séditions; il connaissait, à charge d'appel au Conseil du roi, de certaines difficultés concernant les dépenses des villes, etc. Il avait aussi le droit de siéger au parlement, de présider les séances des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions inférieures de la généralité.

Attributions de police. — Le mot *police* avait à ce moment le sens d'administration en général. Les intendants avaient le droit de faire des règlements administratifs; ils avaient la tutelle des municipalités et, à ce titre, autorisaient les emprunts, les aliénations, les procès, assuraient la réparation des églises et des presbytères, présidaient aux adjudications des biens, etc.; ils dirigeaient le service des ponts et chaussées, surveillaient l'agriculture et le commerce, réglaient la levée des milices, fixaient les conditions du tirage au sort.

Attributions de finances. — Les intendants *répartissaient* dans toutes les provinces les impôts créés aux xvii^e et xviii^e siècles (la capitation, les dixièmes et les vingtièmes), et statuaient sur les difficultés auxquelles donnait lieu leur perception. Il en fut de même à l'égard de tous les impôts, même de la taille, dans les provinces conquises à la même époque, qui n'avaient pas d'Etats, où l'on n'avait pas créé d'élections et que l'on appelait *pays d'imposition*. Quant aux provinces anciennement annexées à la Couronne et qui étaient *pays d'élections*, l'organisation financière fut maintenue avec cette particularité que les intendants surveillèrent les bureaux d'élections, et firent souvent la *répartition* de la taille entre les paroisses et même entre les contribuables dans

chaque paroisse, par les soins de commissaires sous leurs ordres et nommés par eux. Ils connaissaient du *contentieux* de la répartition qu'ils avaient faite.

La répartition des impôts, dit Saint-Simon, rendit les intendants maîtres de l'oppression ou du soulagement des paroisses et des particuliers¹.

3° **Les subdélégués des intendants.** — L'étendue de la circonscription de l'intendant, le nombre et la variété des affaires de son ressort, l'amènèrent à s'adjoindre des aides; ce furent les *subdélégués*, que l'intendant choisit et révoqua comme de simples mandataires. En principe, le subdélégué ne statuait pas par lui-même; mais il devait, pour chaque affaire, en référer à l'intendant à qui il envoyait un rapport. Sa circonscription n'était pas fixe; elle portait le nom de *département*. Elle est l'origine de nos départements actuels².

243. — **Les Etats provinciaux**³. — L'omnipotence royale devait s'accommoder difficilement des libertés provinciales. Au xv^e siècle, l'Anjou, l'Auvergne, la Marche, le Limousin et la Guyenne ont perdu leurs Etats et sont devenus pays d'élections. Au xv^e siècle, le Périgord, la Touraine, l'Orléanais et le Berry subissent le même sort; puis, au xvii^e siècle, ce fut le tour du Dauphiné et de la Normandie. Richelieu fut le grand artisan de la suppression des libertés de ces deux dernières provinces⁴.

¹ Ces développements montrent combien était considérable le pouvoir des intendants. « Monsieur, dit le financier Law à d'Argenson, jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu pendant que j'ai administré les finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni comtés, ni Etats, ni gouverneurs, j'ajouterois presque ni roi, ni ministres. Ce sont trente *maîtres des requêtes* commis aux provinces, de qui dépend le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. » (Marquis d'ARGENSON, *Mémoires*, t. I, p. 165.)

² On a comparé les intendants à nos *préfets*, et les subdélégués aux *sous-préfets*. Mais la puissance des intendants était bien plus grande que celle des préfets. Quant au subdélégué, il n'était pas, comme le sous-préfet, le représentant du pouvoir central; il dépendait de l'intendant seul.

³ Voir *suprà*, p. 101.

⁴ En 1630, Richelieu avait également établi des élections en Provence; mais ce pays entama une lutte énergique, et, en 1639, la royauté transigea. A la place des anciens Etats, et avec les mêmes attributions, fut établie l'assemblée des *communautés du pays*. (ESMEIN, *loc. cit.*, p. 584.)

Les Etats qui parvinrent à se maintenir ne pouvaient s'assembler sans une convocation du pouvoir royal. Ils étaient présidés, d'abord par le gouverneur; plus tard, pendant les deux derniers siècles de la monarchie, par l'intendant.

Les principales attributions des Etats étaient les suivantes: ils votaient l'impôt pour les besoins de la province; ils allouaient à la royauté des subsides sous le nom de *dons gratuits*, qui n'étaient volontaires qu'en apparence, mais présentaient, tout au moins, l'avantage de la fixité; ils répartissaient eux-mêmes leurs impôts et les faisaient percevoir par leurs délégués; ils décidaient l'exécution des travaux publics et notamment la confection des grandes routes, mieux faites, généralement, et mieux entretenues dans ces provinces que dans les pays d'élections¹.

244. — **Les libertés provinciales et les réformes de Turgot, Necker et Calonne.** — A l'avènement de Louis XVI, les Etats qui subsistaient encore étaient retirés loin du centre et, presque tous, aux frontières. *Quatre seulement étaient importants*, ceux de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Languedoc* et de *Provence*.

Au moment où la monarchie touchait à sa fin, une réaction en faveur des *libertés provinciales* se produisit dans la plupart des pays d'élections, sous l'influence des idées émises par les économistes. Trois ministres de Louis XVI, *Turgot*, *Necker* et *Calonne*, voulurent réaliser, sur ce point, un programme de réformes et doter les pays d'élections d'assemblées représentatives.

Turgot imagina le système des *municipalités* superposées. Les *municipalités des villes et des communautés des campagnes*, groupées par circonscriptions, auraient choisi des *députés* qui se seraient réunis en *assemblées d'élections*, de *bailliage* ou de *viguerie*. Les députés de ces assemblées auraient formé des *municipalités de province* qui auraient eu des députés auprès du roi. Ces corps ne devaient avoir que voix consultative. Mais *Turgot* tomba du pouvoir avant que le Conseil du roi eût discuté son

¹ Les Etats provinciaux payaient l'entretien de la maison du gouverneur; ils discutaient, sur ce point, avec lui. — Dans l'intervalle des sessions qui se tenaient annuellement ou tous les deux ou trois ans, la plupart des Etats avaient des commissions qui s'occupaient de la levée de l'impôt et de la surveillance des travaux publics. Elles offrent quelque analogie avec les commissions départementales de nos jours.

projet. Son successeur, *Necker*, reprit l'idée avec moins d'ampleur, et l'appliqua partiellement dans le Berry, le Dauphiné, à Moulins, etc. Dans ces pays, il y eut une *assemblée provinciale*, composée en partie de membres nommés par le roi et en partie de membres choisis par les premiers. L'assemblée devait, notamment, répartir les impôts et diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité.

En 1781, *Calonne* présenta aux notables un projet d'organisation générale des provinces. Il fut converti en loi par un *édit du 22 juin 1787*.

Dans tous les pays où il n'y avait pas d'Etats provinciaux, il était établi des *assemblées provinciales* et, suivant que les circonstances l'exigeraient, des *assemblées de districts* et de *communautés* (villes et paroisses). Ces diverses assemblées étaient composées de contribuables pris dans les trois ordres, le tiers état ayant autant de représentants que les deux autres ordres réunis. La présidence était confiée à un membre du clergé ou de la noblesse.

Dans l'intervalle de leurs sessions, les assemblées étaient représentées par des *commissions intermédiaires*.

Les assemblées provinciales et leurs commissions étaient chargées, sous l'autorité du roi et de son conseil, de la répartition et de l'assiette des impositions foncières et personnelles. Une partie de ces impositions devait pourvoir à des besoins locaux : chemins, ouvrages publics, réparations d'églises et de presbytères, etc.

Des *procureurs syndics* étaient établis près de chacune des assemblées provinciales et des assemblées de districts, pour poursuivre les instances judiciaires et intervenir dans toutes les affaires générales et particulières intéressant la circonscription.

Les assemblées provinciales faisaient au roi toutes représentations et lui adressaient les vœux et projets de réforme qu'elles jugeaient utiles. Les intendants, bien déchus de leur ancienne puissance, n'étaient que les exécuteurs de la volonté de ces assemblées.

Des règlements intervinrent pour l'application de l'édit dans les provinces; ils furent tous semblables à quelques changements près. Cette organisation fonctionna pendant deux ans. Elle fournit à l'Assemblée constituante une partie des règles que celle-ci adopta quand elle divisa la France en départements, districts et communes.

§ 2. — Organisation municipale des villes et des paroisses rurales.

245. — Réduction ou suppression des droits des villes. — Organisation embryonnaire des campagnes. — Ce qui caractérisait le *régime municipal à l'époque féodale*, c'était son *manque d'unité*, la *variété des pouvoirs des villes*. Les unes, véritables seigneuries collectives, exerçaient les attributs de la souveraineté; d'autres jouissaient de larges franchises; d'autres, enfin, n'avaient que des droits plus ou moins réduits.

La monarchie ne pouvait maintenir l'*autonomie politique* des villes les plus avantagées; elle la *réduisit* considérablement ou la *supprima partout*. Elle s'ingéra aussi dans la nomination des officiers municipaux et s'immisça dans les actes les plus importants de l'administration. En même temps, la diversité des institutions municipales tendait vers une certaine uniformité. *Les campagnes*, ou tout au moins les communautés d'habitants formant les paroisses rurales, *reçurent une organisation embryonnaire*.

Nous allons examiner ces différents points.

246. — Organisation des villes. — Les *communes* proprement dites *disparurent*. Dans tous les centres qui jouissaient des droits politiques incompatibles avec l'omnipotence royale, la monarchie battit en brèche surtout le droit de guerre et le droit de justice. Le premier prit fin avec la suppression des guerres privées; mais les milices des villes ne furent pas licenciées partout. Celles que l'on conserva devinrent des compagnies ou gardes de bourgeois très pacifiques. Le droit de justice fut fortement réduit, comme nous le verrons¹, dans la seconde moitié du xv^e siècle. Le pouvoir de consentir l'*impôt* fut perdu. Seul fut maintenu le droit d'assurer, par des règlements, le bon ordre et la police de la cité².

Dans le *Midi*, les *villes consulaires* conservèrent leur organisation. Dans le *Centre* et dans le *Nord*, bien que les pouvoirs et les dénominations des autorités municipales aient présenté une grande variété, par suite des circonstances dans lesquelles s'étaient créées les libertés locales,

¹ Page 252.

² ESMEIN, *loc. cit.*, n° 589.

il s'établit un type de municipalité très répandu, dans lequel on trouvait une *assemblée générale* composée tantôt de tous les bourgeois de la ville, tantôt des notables seuls. Cette assemblée élisait les officiers municipaux et délibérait souverainement sur les affaires les plus graves. On y trouvait aussi le *corps de ville*, formé par les officiers appelés généralement *échevins*, et dont le nombre variait de quatre à sept¹. Souvent ce corps d'officiers avait à sa tête un *maire*, confirmé par le roi dans les villes importantes. Il présidait le corps de ville et n'avait pas de pouvoir propre ; il était simplement *primus inter pares*. Les membres du *corps de ville* se réunissaient pour former une petite assemblée délibérante, ou bien agissaient séparément en qualité d'agents d'exécution.

Le mode de désignation de ces officiers municipaux varia suivant les villes et suivant les époques. Pendant longtemps il reposa presque uniquement sur l'élection. Dans quelques localités, on recourait au suffrage universel ; ailleurs, existait un suffrage à deux degrés. Ici, l'élection avait lieu par quartiers ; là, par des délégués spéciaux (officiers de judicature, corporations d'arts et métiers, etc.). Dans certains endroits, pour empêcher l'intrigue, on tirait au sort. On vit même des villes, dégoûtées des désordres produits par l'élection, renoncer à ce principe et demander au gouvernement la nomination de leurs magistrats municipaux.

Vers la fin du xvii^e siècle, l'action du roi commença à se faire sentir dans les élections. En 1692, pendant la guerre de la succession d'Espagne, Louis XIV, qui avait besoin d'argent afin de lutter contre l'Europe coalisée, imagina à titre d'expédient, pour s'en procurer, de convertir en *offices* conférés moyennant finances les fonctions de magistrats municipaux. Le roi justifiait cette mesure par la nécessité de supprimer la cabale dont le principe électif était l'occasion. On permit, néanmoins, aux villes de racheter le droit de nommer les membres de leur administration municipale. Les inconvénients qui résultèrent de la vénalité furent plus grands que ceux que l'on avait invoqués pour l'établir ; aussi fut-elle abolie en 1714. Sous le règne de Louis XV, de nouveaux besoins financiers firent rétablir la vénalité en 1722. Mais elle fut

¹ A Bordeaux, c'étaient les *jurats* ; à Toulouse, les *capitouls* ; dans le sud-est, les *consuls*, etc.

ensuite supprimée en 1724, puis rétablie en 1733, abolie encore une fois en 1764, pour être restaurée en 1771. Ces péripéties rendaient les bourgeois peu désireux d'acheter des fonctions qu'un nouvel édit pouvait leur enlever, sans indemnité.

Les villes avaient, comme ressources, les revenus de leurs *biens patrimoniaux* et les *deniers d'octrois*, c'est-à-dire les impôts levés par suite d'un octroi ou concession de la royauté, qui se réservait généralement une forte part du produit. Elles recouraient aussi à des *emprunts* dont elles abusèrent. Le roi profita de la mauvaise gestion des villes et des déficits de leurs budgets pour imposer son intervention. Elles furent traitées en mineures et mises comme en tutelle. Il leur fallut pour plaider l'autorisation de l'intendant, pour aliéner, acquérir ou échanger, le consentement du Conseil du roi.

247. — Essai d'un régime uniforme des villes. —

Dans les derniers temps de la monarchie, intervinrent deux édits très importants, dont l'objet était de réglementer rigoureusement l'administration des villes et bourgs et de créer un régime municipal uniforme. Ce sont les *édits d'août 1764 et de mai 1765*¹.

Le premier ne s'appliquait qu'aux villes et bourgs d'au moins 4 500 habitants. Il décidait que ces groupements seraient administrés par les maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers municipaux « en la forme qui sera réglée par lettres patentes ». Toutes les fonctions municipales qui avaient été antérieurement érigées en titre d'office étaient supprimées, sauf celles qui avaient été acquises par les villes et bourgs. Deux fois par an devait être convoquée une *assemblée de notables*, à laquelle les officiers municipaux devaient rendre compte de l'état des affaires de la commune. L'assemblée était appelée à délibérer sur les pensions à accorder, les grosses réparations aux immeubles, les nouvelles constructions, les acquisitions, les aliénations, les emprunts. Le *commissaire départi* (intendant) devait donner son avis. Les acquisitions, ventes et emprunts, excédant la somme de 3 000 livres, les grosses réparations et les constructions nouvelles nécessitaient en outre, pour être valables, une *autorisation royale* donnée par *lettres patentes*, à peine de nullité.

¹ ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXII, n° 877, p. 405, et n° 895, p. 434.

L'édit de 1765 appliqua les dispositions de celui de 1764 à toutes les villes et bourgs ayant des officiers municipaux, quel que fût le nombre des habitants. Il organisa, dans tous les centres de 4 500 habitants et plus, un *corps de ville* qui devait comprendre, à l'avenir : un maire, quatre échevins, six conseillers de ville, un syndic receveur et un secrétaire-greffier. Le *maire* était nommé par le roi, sur une liste de trois candidats ; les autres officiers étaient élus dans les assemblées de notables.

Ces deux actes étaient les premières lois d'organisation municipales de la France. Ils donnèrent lieu à des cabales et à des brigues causées par les élections, de sorte qu'au mois de novembre 1771 le roi supprima l'élection, rétablit dans toutes les villes et bourgs des officiers en titre, inamovibles, et abrogea les édits.

248. — Organisation des paroisses rurales. — L'organisation municipale n'existait pas dans les campagnes. Celles-ci n'avaient pas de corps de ville. Toutefois, les communautés d'habitants groupées en *paroisses* formèrent des unités qui se développèrent sur l'initiative du clergé, et dont le point de départ fut la réunion des habitants pour l'entretien de l'église et du cimetière. Puis eurent lieu des *assemblées générales*, en vue d'élire les fabriciens et le sacristain. D'autres intérêts communs s'ajoutèrent ensuite à ceux-là : gestion des biens, création et entretien des chemins, assistance des pauvres et des enfants trouvés, entretien de l'école, etc.

Quand l'assemblée générale avait pris une décision, elle la faisait exécuter par un représentant habituellement appelé *syndic*.

La royauté ne conféra jamais aux paroisses le droit de s'imposer pour l'exécution de travaux publics ; elle craignait une concurrence pour ses propres impôts.

Du reste, les assemblées furent soumises à un double contrôle, celui du *seigneur justicier*, qui autorisait les réunions, et celui de l'*intendant*, dont l'approbation était nécessaire pour l'exécution de toute délibération concernant les biens.

Cette organisation très simpliste des paroisses rurales fut utilisée par la royauté. Les *assesseurs*, qui étaient chargés de répartir et de percevoir la taille royale, furent nommés par l'assemblée des habitants ; c'est également cette assemblée qui dirigea et régla les corvées pour l'en-

retien des chemins, fit la levée des francs-archers et des milices, et enfin désigna, à partir de 1484, les électeurs du premier degré aux États généraux.

SECTION III. — Organisation judiciaire.

Nous savons quels ont été, dans la période précédente, les efforts tentés par la royauté pour restreindre la justice des seigneurs, des églises et des villes¹. Dans la période monarchique, la lutte continua et aboutit à l'affaiblissement complet de ces trois justices rivales de celle du roi.

§ 1er. — Justice royale.

Nous ajouterons peu de détails à ceux que nous avons donnés sur les parlements et les cours souveraines.

249. — Les parlements. — Le parlement de Paris était divisé en trois chambres : la *grand'chambre*, la *chambre des enquêtes* et la *chambre des requêtes*. Chacune de ces sections du Parlement ne jugeait que les affaires civiles. Quant aux causes criminelles, elles n'étaient pas jugées par une chambre spéciale, mais par des conseillers des trois chambres. Dans ce cas, les conseillers clerics ne pouvant, selon le droit canon, prononcer de peines capitales laissaient les conseillers laïques examiner seuls les *causes de sang*. C'est en 1515 seulement qu'une chambre criminelle distincte, avec un personnel purement laïque, fut créée. Elle porta le nom de *chambre de la Tournelle*, soit parce qu'elle siégeait dans une tour (la tour Saint-Louis)², soit parce que les conseillers des autres chambres y servaient par roulement à tour de rôle.

Avant le règne de François 1^{er}, six parlements, aussi souverains dans l'étendue de leur circonscription que celui de Paris dans son ressort, avaient été créés en province. Six autres furent établis pendant la période monarchique. Le premier fut celui de Bretagne, par transformation de l'ancienne juridiction suprême des *Grands Jours*. C'est Henri II qui effectua cette réforme, en 1553. Le *parlement de Bretagne* eut deux sessions, l'une à Rennes, l'autre à Nantes ; les conseillers étaient moitié Bretons, moitié Français. En 1620, Louis XIII remplaça

¹ Voir *suprà*, pages 124, 125, 129.

² DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 91, note 1.

le conseil souverain de Navarre par le *parlement de Pau*. Treize ans plus tard, en 1633, fut créé le *parlement de Metz* pour les trois évêchés de Toul, Metz et Verdun. En 1676, le *parlement de Besançon* remplaça celui de Dôle, établi par le duc Philippe le Bon; en 1686, le conseil souverain de Tournay reçut la qualité de *parlement*; il fut transféré à *Douai* en 1713. Enfin, le dernier *parlement* institué fut celui de *Nancy*, qui, en 1775, fut substitué à l'ancienne cour souveraine de Lorraine.

Nous avons étudié plus haut¹ les cours souveraines : *Chambre des comptes*, *Chambre des aides*, *Chambre des monnaies*. A l'époque monarchique, elles portent le nom de Cours : *Cour des comptes*, *Cour des aides*, *Cour des monnaies*. Toutefois, cette dernière n'est devenue juridiction souveraine et supérieure que par deux édits de Henri II, en 1551 (janvier 1552, nouveau style).

Les cours souveraines avaient une compétence en dernier ressort, aussi bien criminelle que civile.

Il nous reste à examiner une cour, le *Grand Conseil*, dont nous avons réservé l'étude à raison de l'époque un peu tardive de sa création.

250. — Le Grand Conseil. — Nous savons que l'expression de Grand Conseil n'était qu'une des désignations du Conseil du roi. Ce dernier était conseil de gouvernement et d'administration; mais il fut amené à participer à la justice, surtout par l'usage des *évocations*. Les grands seigneurs ne voulaient pas être jugés par les juridictions inférieures et même par le Parlement; ils s'adressaient au roi, source de toute justice, pensant avoir plus facilement gain de cause. Les évocations furent interdites à diverses reprises; mais elles avaient de telles racines, qu'elles reparurent toujours. La section du Conseil du roi, qui s'occupait des *évocations* et aussi des *propositions d'erreur* et des *requêtes en cassation*, était appelée, au xv^e siècle, *Conseil de justice*, *Conseil des parties* ou *Grand Conseil*.

Charles VIII, par un édit du 2 août 1497, que Louis XII confirma le 13 juillet 1498, fit du *Grand Conseil* une véritable cour de justice souveraine et spéciale². Le Grand

Conseil devenait ainsi un organe de *justice déléguée* pour tout le royaume, tandis qu'il n'était auparavant qu'un instrument de justice retenue. Cet organe nouveau n'eut jamais qu'une compétence imprécise. Néanmoins il fut chargé de nombreuses *évocations*, et on lui attribua diverses causes sans lien entre elles : les procès concernant les bénéfices ecclésiastiques ou causes bénéficiales, les procès relatifs aux péages et impôts sur les marchandises circulant à travers les seigneuries des vassaux du roi, les causes pour contrariété d'arrêts rendus par les autres cours souveraines, les conflits positifs ou négatifs de juridiction entre ces cours¹.

Par cette création, la royauté avait eu la ferme volonté de dégager le Conseil du roi de sa besogne judiciaire. Mais elle ne réussit pas. La section judiciaire se reforma bientôt dans le *Conseil du roi*; ce fut le *Conseil privé* que nous avons étudié plus haut².

251. — Les présidiaux. — Nous avons vu qu'un des vices les plus graves de l'organisation judiciaire dans l'ancien droit était la multiplicité des degrés de juridiction. On interjetait appel d'une sentence tant qu'il y avait un tribunal supérieur à celui qui l'avait rendue. Quand un procès commençait dans une seigneurie, on pouvait en appeler aux seigneurs justiciers superposés, puis au bailli ou sénéchal du roi, et enfin au Parlement. Avec un tel régime, les procès étaient très longs et les frais excessifs.

Henri II voulut remédier à cet état de choses. En janvier 1551 (1552, nouveau style), il créa les *présidiaux*. Ce furent des bailliages et sénéchaussées auxquels on donna un nom nouveau et une qualité nouvelle. Le présidial se composa de neuf conseillers. Il ne forma pas un degré de juridiction supérieur au bailliage simple; il eut la même compétence, mais reçut le droit de statuer sans appel sur les causes pécuniaires dont la valeur n'excédait pas 250 livres de capital et 10 livres de rente. Les bailliages et sénéchaussées qui n'avaient pas été érigés en présidiaux dépendirent désormais, pour l'appel, dans la limite indiquée ci-dessus, non plus du parlement, mais du pré-

¹ Voir *suprà*, pages 116 et suiv.

² Le nombre des conseillers était fixé à dix-sept par l'édit de Charles VIII. Les lettres confirmatives de Louis XII portèrent ce nombre à vingt, outre le chancelier et les maîtres des requêtes.

¹ Le conflit positif a lieu quand deux cours ou tribunaux se saisissent d'une même affaire; le conflit est négatif si les deux cours se déclarent également incompétentes.

² Page 222.

sidual de leur circonscription. Quand la limite de la compétence sans appel était dépassée, le recours était, comme autrefois, porté au parlement.

Cette innovation fut bien accueillie. En 1557, la compétence sans appel des présidiaux, en matière civile, fut élevée à 1000 livres de capital et 50 livres de rente¹. Mais des difficultés surgirent bientôt. Les parlements furent mécontents de l'amoindrissement de leurs pouvoirs et s'efforcèrent d'entraver les effets de la réforme. En outre, les bailliages simples furent humiliés de leur subordination à des sièges dont ils étaient auparavant les égaux et voulurent, eux aussi, acquérir un droit de juger en dernier ressort.

Le roi, troublé par ces rivalités, ramena, en 1566, par l'ordonnance de Moulins, le taux de la compétence sans appel des présidiaux au chiffre primitif, ce qui stérilisa l'institution. Sous Louis XVI, des édits de 1774 et de 1777 portèrent la compétence des présidiaux à 2000 livres de capital et 80 livres de rente².

Cette juridiction est l'origine de nos tribunaux actuels de première instance³.

252. — Les baillis et sénéchaux et les lieutenants.

— Le développement des institutions publiques devait avoir pour effet de démembrer les attributions conférées à l'origine au bailli ou sénéchal. Le bailli était, le plus souvent, un homme d'épée ou de *robe courte*, fort peu versé dans la science juridique. Quand la justice fut devenue complexe et savante, il se fit suppléer par un *lieutenant* gradué en droit, qui n'était primitivement que son mandataire, révocable à volonté. Peu à peu la situation des lieutenants s'affermir, et ils devinrent, en fait, permanents. En juillet 1493, une ordonnance leur attribua le quart des gages du bailli, et celui-ci perdit le droit de les

¹ Ce furent ces chiffres que prit l'Assemblée constituante, en 1790, pour fixer la compétence en dernier ressort des tribunaux de district, devenus depuis nos tribunaux d'arrondissement ou de première instance.

² Les présidiaux avaient également une compétence en matière répressive. Ils statuaient, concurremment avec les *maréchaux de France*, sur les crimes et délits appelés *cas prévôtaux*, et sur les crimes commis par des vagabonds qualifiés de gibier des maréchaux.

³ Les conseillers au présidial recevaient, indépendamment des épices, des gages fixes de 100 livres tournois, prélevés sur un impôt indirect que les habitants des villes et paroisses devaient établir.

révoquer sans une cause raisonnable laissée à l'appréciation du roi et de son Conseil¹. Ce furent alors de véritables officiers en titre, qui devaient être de *robe longue* et gradués en droit. A partir de ce moment, les baillis furent entièrement dépossédés de la justice à leur profit.

Il y eut d'abord un seul lieutenant, puis deux : un *lieutenant général* et un *lieutenant particulier* auxiliaire du premier. En 1522², François 1^{er} créa un *lieutenant criminel*³. On trouve dès lors, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, un lieutenant civil, un lieutenant criminel et un lieutenant particulier pour chacun d'eux.

Les lieutenants jugeaient assistés au début, comme antérieurement les baillis, de conseillers notables, procureurs ou avocats. L'ordonnance de 1522 remplaça ces conseillers par des magistrats permanents, propriétaires de leurs charges et inamovibles.

Le tribunal du bailliage avait une compétence civile et criminelle ; il jugeait les causes des nobles en premier ressort⁴, et les causes des roturiers comme juridiction d'appel des prévôts. A partir du xv^e siècle, cette juridiction cessa, du reste, de tenir des assises dans les principales villes du ressort et devint sédentaire.

253. Les prévôts. —

Au-dessous des bailliages se maintinrent, pendant la période monarchique, les prévôtés royales, appelées, dans certaines localités, *vigueries*, *châtellenies* ou *jugeries*. De leurs multiples attributions, les prévôts ne conservèrent que la *justice*, qu'ils exercèrent en premier ressort dans les matières réelles, pour les héritages *roturiers*, que les parties fussent nobles ou roturières, et dans les causes civiles personnelles, criminelles ou délictuelles concernant les *roturiers* seuls⁴. Pendant longtemps le prévôt siégea comme juge unique, sans être assisté de conseillers, comme les baillis. En 1578, un édit créa des juges assesseurs aux prévôts et viguiers. Le but apparent de cette institution était de rendre la

¹ Art. 73 et 75. (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XI, p. 259.)

² Déclaration du 14 janvier 1522. (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 197.)

³ Sauf en matière réelle, pour les héritages *roturiers*. En ce cas, le prévôt était compétent en premier ressort, que les parties fussent nobles ou roturières. (Edit de Crémieu, du 19 juin 1536, art. 8.)

⁴ Edit de Crémieu, du 19 juin 1536, art. 5, 7 et 20 (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 504), et Déclaration du 17 juin 1554. (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XIII, p. 394.)

justice plus aisée; mais le véritable motif était de procurer des ressources à la royauté.

Pour diminuer le nombre des juridictions, le roi supprima, par un édit d'avril 1749, les juridictions de prévôtés, châtelainies, prévôtés foraines, vicomtés, vigueries et toutes autres juridictions royales dans les villes où il y avait des sièges de bailliages et sénéchaussées, et réunit à ces sièges les juridictions supprimées.

254. — Les tribunaux d'exception. — Les tribunaux d'exception, établis en permanence pour juger des affaires spéciales, étaient nombreux sous la monarchie. La plupart avaient une origine peu ancienne. Leur création a eu lieu au fur et à mesure des besoins, pour assurer une sorte de division du travail.

Nous connaissons plusieurs de ces juridictions : la Cour des comptes, la Cour des aides, la Cour des monnaies et le Grand Conseil¹.

La Cour des aides, chargée du contentieux des impôts, était juridiction d'appel de tribunaux dont chacun s'occupait d'une catégorie déterminée d'impositions. C'étaient : 1^o les ÉLECTIONS ou tribunaux des élus, statuant sur la taille et les aides; 2^o les OFFICIERS DES GRENIERS A SEL, pour la gabelle; 3^o les MAITRES DES PORTS ET BUREAUX DES TRAITES, pour les douanes intérieures et extérieures.

D'autres juridictions inférieures dépendaient pour l'appel du Parlement : 1^o la CHAMBRE DU TRÉSOR², compétente à l'égard des contestations portant sur les revenus du domaine royal et qui a déjà perdu, sous le règne de François I^{er}, le caractère de cour souveraine³; 2^o les BUREAUX DES FINANCES, qui s'occupaient des litiges relatifs au domaine royal et à la grande voirie; 3^o la juridiction des MAITRES DES EAUX ET FORÊTS; 4^o les AMIRAUTÉS établies dans les ports principaux, comprenant des sièges généraux, au nombre de cinq, et des sièges particuliers; cette juridiction s'occupait de la police de la marine et du commerce maritime. Ajoutons les TRIBUNAUX CONSULAIRES, créés pour le commerce de terre. Le premier fut établi à Paris

¹ V. *suprà*, pages 116 et 244.

² V. *suprà*, page 118.

³ C'est ce qui résulte d'un édit de mai 1543, qui constate que les appels de la Chambre du Trésor vont directement au parlement de Paris, et qui crée dans le parlement une chambre spéciale du domaine pour connaître de ces appels. (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 812.)

par l'ordonnance de 1563. Ces juridictions sont l'origine de nos tribunaux de commerce actuels. Les juges consuls étaient, comme maintenant encore, nommés à l'élection.

Il existait une juridiction qui, pour l'appel, dépendait du Grand Conseil : c'était celle des *maîtres des requêtes*. Elle s'exerçait au palais du roi et s'appelait les REQUÊTES DE L'HOTEL; elle était sous l'autorité du chancelier. Cette juridiction jugeait en premier ressort les causes des fonctionnaires attachés à la personne du roi, qui jouissaient du privilège du *committimus*¹; elle jugeait aussi depuis le xv^e siècle, les procès concernant les offices.

Nous avons vu que les INTENDANTS avaient qualité, eux aussi, pour rendre la justice dans certains cas déterminés et qu'appel de leurs décisions pouvait être interjeté au Conseil du roi.

En matière criminelle, les PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX exercèrent une juridiction qui a laissé un terrible souvenir. Ces prévôts représentaient, dans les provinces, la justice de la *connétablie et maréchaussée* de France, dont le siège fut fixé définitivement à Paris à la fin du xv^e siècle². Ils étaient juges sans appel des routiers, maraudeurs et pillards qui suivaient l'armée.

François I^{er}, par plusieurs ordonnances, étendit leur compétence et transforma cette institution militaire en organisme d'ordre intérieur. Les affaires qu'ils eurent à juger s'appelèrent *cas prévôtaux*. Tels étaient les attentats à main armée sur les grandes routes, les méfaits des « gens d'armes tenans les champs et mangeans la poule du bonhomme et vivans sur le peuple », ceux des vagabonds et repris de justice, etc.³.

Les justices prévôtales commirent de graves abus qui provoquèrent de nombreuses plaintes. Lamoignon a pu dire de ces prévôts qu'ils opprimaient les innocents,

¹ Elle jugeait en concours avec les *requêtes du Palais*. Voir *suprà*, p. 114, note 3, et *infra*, p. 257.

² La *connétablie et maréchaussée de France* était la juridiction du connétable et des maréchaux de France sur les gens de guerre et sur tout ce qui avait rapport à la guerre, tant en matière civile que criminelle. (VIOLLET, *Le roi et ses ministres*, p. 305.)

³ ESMEN, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 42, 218, 385.

déchargeaient les coupables, et que la plupart étaient plus à craindre que les voleurs mêmes¹.

255. — Les gens du roi. — Nous avons mentionné précédemment l'existence, auprès du Parlement, des *gens du roi*, comprenant un *procureur* avec ses *substituts* et les *avocats du roi*². Cette institution se généralisa. Dès le xiv^e siècle, des *procureurs*, chargés de la protection des intérêts royaux, apparaissent auprès des bailliages et des sénéchaussées³. Le procureur auprès du Parlement prit alors le nom de *procureur général* et devint, un peu plus tard, le chef hiérarchique des procureurs du roi. Ces derniers, ne pouvant suffire à leur tâche, se donnèrent, eux aussi, des *substituts*, qui acquirent la qualité d'officiers en titre sous les ordres du procureur.

Le procureur et ses substituts intentaient les actions ou y défendaient au nom du roi, quand les intérêts de ce dernier étaient en cause; ils protégeaient, toujours au nom du roi gardien de l'ordre public, les incapables, les mineurs, les corporations; ils se portaient accusateurs des crimes.

Il y eut aussi, auprès des bailliages et sénéchaussées, des *avocats du roi*⁴. Ce n'étaient, au début, que des avocats ordinaires, plaidant pour tout le monde. L'ordonnance de mars 1498 (art. 34) leur défendit, ainsi qu'aux procureurs, de plaider et de consulter au profit de particuliers contre le roi, à peine de suspension de l'office et de privation de gages. On interdit ensuite absolument aux avocats du roi de donner des consultations privées. L'avocat du roi était le conseil du procureur et plaidait concurremment avec lui.

§ 2. — Justices seigneuriales.

256. — Réduction de leur compétence. Leur état de subordination à la justice royale. — Leur suppression en 1788. — Par la création des *cas royaux*, de la *prévention* et de l'*appel*, la royauté avait enlevé aux justices seigneuriales toute importance¹. Réduites dans leur compétence, elles étaient subordonnées étroitement aux justices royales. Coûtant aux seigneurs plus qu'elles ne leur rapportaient, elles ne présentaient pour eux qu'une utilité : c'était d'enjoindre à leurs sujets et tenanciers, sous peine de mesures d'exécution sur leurs biens, de payer les droits fiscaux et féodaux dus par eux. Il y avait là, pour les seigneurs, un moyen économique de rentrée des impôts et redevances diverses.

La royauté aurait pu d'autant mieux supprimer ces juridictions, dont le maintien ne pouvait pas se justifier par un intérêt général, que les juges des seigneurs n'avaient, pour la plupart, aucune des qualités qui doivent distinguer les magistrats. Mais le roi hésita devant cette réforme jusqu'en 1788, où un édit qu'emporta la Révolution vint réduire les justices seigneuriales à un rôle infime. D'après cet édit, en matière pénale, elles ne devaient faire que les premiers actes d'instruction; en matière civile, elles devenaient facultatives pour les parties, qui pouvaient s'adresser directement à la justice royale.

§ 3. — Justices ecclésiastiques.

257. — La procédure conjointe dans les cas privilégiés. — Réduction de la compétence de ces justices. — Nous connaissons les moyens auxquels avait recouru la royauté pour battre en brèche la juridiction ecclésiastique. et nous avons parlé notamment des *cas privilégiés*, crimes ou délits graves commis par des ecclésiastiques et donnant lieu à deux instances, ce qui était une source de difficultés. Pour y remédier, l'édit de Melun de 1580 vint établir une *procédure conjointe* pour l'instruction, qui devait être faite en commun par le juge royal et le juge ecclésiastique. Ils statuaient ensuite séparément, chacun dans sa sphère; mais il pouvait arriver qu'ils rendissent des sentences contradictoires, l'un acquittant, l'autre condamnant. On finit par admettre, au xvii^e siècle, que le cas privilégié entraînait de droit *dégradation* du clerc, ce qui rendait ce dernier uniquement justiciable du juge royal.

¹ Voir VIOLLET, *loc. cit.*, p. 311. Quand les présidiaux furent créés, ils eurent le droit de juger par prévention et concurrence avec les prévôts des maréchaux.

² Voir *suprà*, p. 115.

³ Cette institution a son origine dans le droit qu'avaient les seigneurs de se faire représenter par des procureurs pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux des autres seigneurs ou du roi.

⁴ Les avocats auprès du Parlement prirent alors le titre d'*avocats généraux*.

¹ V. *suprà*, p. 123 et 124.

En dehors de sa compétence *ratione personæ*, l'Eglise avait une compétence *ratione materiæ* pour le mariage, le testament et les contrats accompagnés de serment. La jurisprudence du Parlement lui enleva tout ce qui, dans le mariage, était étranger au sacrement lui-même : dot, douaire, filiation, séparation de biens et même séparation de corps. A l'égard du serment, acte religieux ajouté au contrat, on le considéra comme un accessoire de l'acte qu'il servait à renforcer, et on déclara le juge séculier compétent, en vertu de la règle : *Accessorium sequitur principale*. Quand aux testaments, l'Eglise n'avait, sur ce point, qu'une compétence concurrente ; elle la perdit au xv^e siècle.

En dehors des cas privilégiés, la compétence *ratione personæ* de l'Eglise avait subi, dès le xiv^e siècle, une restriction considérable. On déclara, en effet, que la juridiction ecclésiastique ne pourrait jamais connaître des questions de *tenure féodale* et aussi de toute autre *action réelle*, même si les parties en cause étaient des clercs.

La royauté vint consacrer et renforcer les résultats obtenus par la jurisprudence contre les tribunaux ecclésiastiques, par l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 et par l'édit de 1695. L'ordonnance défend à tous les sujets de citer les laïques ès actions pures personnelles devant les juges d'Eglise, et à tous juges ecclésiastiques de délivrer des citations pour appeler devant eux les sujets laïques, dans ces mêmes matières purement personnelles. Cette ordonnance, dit Loyseau, ne laissait à l'Eglise que la connaissance des sacrements entre toutes personnes et des causes personnelles des ecclésiastiques.

L'édit de 1695 affirma de nouveau la restriction de compétence en n'attribuant aux juges d'Eglise que la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux religieux, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres matières purement spirituelles.

Réduite à cette mesure, la juridiction ecclésiastique continua à être exercée par les officialités jusqu'à la Révolution.

§ 4. — Justices municipales.

258. — Subordination et réduction de ces justices.
— Les justices municipales, moins solidement constituées que les justices seigneuriales et ecclésiastiques, devaient,

plus que ces dernières, subir l'action dissolvante du pouvoir royal. L'appel devant le bailli du roi, des décisions rendues par les officiers municipaux, fut toujours possible. Au xv^e siècle, les ordonnances d'Orléans et de Moulins enlevèrent à ces magistrats la majeure partie des causes dont ils connaissaient jusqu'alors. L'ordonnance d'Orléans décida que, dans toutes les villes où se trouverait un bailli ou son lieutenant, les officiers municipaux cesseraient d'exercer les fonctions judiciaires. L'ordonnance de Moulins enleva aux villes la juridiction civile et leur laissa seulement la connaissance des causes criminelles et de police, là où elles l'avaient déjà. Cette disposition souleva des difficultés et ne fut pas appliquée partout. En matière de police, les maires, échevins, jurats, syndics, capitouls, consuls, etc., purent prononcer des amendes jusqu'à concurrence de soixante sols sans appel¹.

§ 5. — Vénalité et hérédité des offices.

259. — Les deux formes de la vénalité. Son but fiscal. — La vénalité des offices s'est manifestée de deux manières différentes : 1^o le roi créait des charges, qu'il concédait moyennant finances ; 2^o on accordait aux titulaires d'offices la faculté de les céder, de les résigner à prix d'argent, au profit d'un successeur gradué présenté par eux à l'agrément du roi. Ce second mode de procéder était emprunté aux pratiques ecclésiastiques. Les possesseurs de bénéfices avaient, en effet, la faculté de s'en démettre en faveur d'un candidat capable, qu'ils présentaient à l'autorité ecclésiastique ; mais cette résignation *in favorem* était gratuite, pour éviter la *simonie*.

La vénalité, sous chacune de ces deux formes, fut admise, comme *mesure fiscale*, afin de procurer des ressources à la royauté. La résignation des offices profitait au roi, en ce sens qu'il devait recevoir une quote-part du prix payé au titulaire sortant par le candidat présenté.

La vente de offices ne fut pas trop mal accueillie. Elle était conforme à l'idée, très répandue au moyen âge, que les fonctions sont plutôt une propriété qu'une délégation de la puissance publique.

Ce n'étaient, du reste, pas les offices eux-mêmes qui

¹ A Bordeaux les *jurats* et à Toulouse les *capitouls*, fonctionnaires électifs, conservèrent le droit de juger au grand criminel, sauf l'appel au parlement.

étaient vénaux ; c'étaient les profits pécuniaires, et autres avantages matériels perçus à leur occasion, ainsi que le droit de les céder. La collation de l'office ne résultait que des lettres de provision du roi, et il fallait, pour les obtenir, remplir en droit les conditions légales.

1^o **Création de charges par le roi.** — Sous Louis XII, la vente des charges par le roi lui-même fut admise pour subvenir aux dépenses des guerres d'Italie et afin d'éviter une augmentation des impôts pesant sur le peuple. Toutefois, on ne vendit alors que les offices de finances et non les offices de judicature.

La vénalité commença à s'appliquer aux charges de justice à partir de François I^{er}. Ce roi, voulant combler les vides laissés dans le Trésor par son prédécesseur, créa, en 1522, le *Bureau des parties casuelles*, destiné, suivant l'expression pittoresque de Loyseau, à servir de boutique à cette marchandise¹. On essaya cependant, par un reste de pudeur, de sauver les apparences. Les candidats devaient payer un droit nommé *finance* ; mais on déclara que cette somme versée pour obtenir l'investiture constituait un simple prêt fait à la royauté, qui devait le rembourser plus tard, quand elle le pourrait.

2^o **Résignation des charges.** — La *résignation des charges* à prix d'argent, ou gratuitement, en faveur d'un candidat gradué de l'Université, présenté à l'agrément du roi, existait dès avant François I^{er}. Il était alors permis de résigner avec une restriction, qu'on a appelée la *règle des quarante jours*. Le cédant devait survivre au moins quarante jours à la résignation. On voulait, en établissant cette règle, éviter que le titulaire d'une fonction la transmitt en vue d'une mort imminente, comme un bien compris dans son patrimoine.

Si le résignant mourait dans les quarante jours, la résignation était nulle ; et, même si la démission avait été donnée en faveur du fils, il n'y avait pas d'exception à son égard ; il était traité comme un étranger. François I^{er} décida, en effet, qu'en pareil cas l'office tomberait dans les *parties casuelles*, c'est-à-dire resterait à la disposition

¹ *Traité des offices*, t. III, chap. 1, n^o 93. L'expression de *parties casuelles* désignait les revenus non réguliers, variant suivant les circonstances.

du roi, qui aurait la faculté de le concéder sous la condition du prêt déguisé mentionné plus haut.

3^o **Oppositions contre la vénalité.** — Le Parlement vit d'un œil défavorable l'introduction de la vénalité dans les offices de judicature. Il essaya de s'y opposer, en exigeant, d'après les anciennes ordonnances, que le candidat nommé par le roi jurât qu'il n'avait acheté son office, ni directement, ni indirectement. Toutefois, il exclut des termes du serment les prêts consentis à la royauté.

Peu à peu la vente des offices, après l'interdiction de quelques années dont nous allons parler, prit un tel développement, qu'à partir de 1597 le Parlement ne crut pas devoir imposer plus longtemps aux nouveaux magistrats un parjure au début de leur carrière.

A la suite de protestations des Etats généraux de 1560, la vénalité, sous ses deux formes, fut abolie par les ordonnances d'Orléans, en 1560, et de Moulins, en 1566, et on revint au système primitif de l'élection réclamé par les Etats. Cependant, l'ordonnance de 1566 laissait la porte ouverte aux abus qu'on essayait de réprimer, en autorisant les résignations *au cas qu'il pleust au roi les admettre*.

Les effets de cette disposition ne tardèrent pas à se faire sentir. En 1568, Charles IX, par un édit, permit aux officiers de résigner leur charge moyennant le prélèvement, au profit du roi, d'une partie du prix qu'on appela *tiers denier*.

4^o **Survivance et hérédité.** — Les offices étaient vénaux, mais n'étaient pas héréditaires, à l'exception, toutefois, de ceux de notaires et de greffiers. On commença par admettre la *survivance*, c'est-à-dire le droit pour les héritiers de céder un office après le décès de son titulaire. C'était une faveur individuelle, que le roi révoquait quelquefois en bloc, dans l'intérêt de l'Etat.

Le principe de l'hérédité n'apparaît que sous le règne d'Henri IV. Le 12 décembre 1604, un arrêt du Conseil du roi établit la *Paulette*, impôt qui tire son nom de Charles Paulet, secrétaire général de la Chambre du roi, le promoteur de cette contribution nouvelle et son premier fermier. Moyennant le paiement au trésor d'un droit annuel montant d'abord au 60^e et plus tard au 100^e de la valeur vénale de la charge, les officiers de justice et de finance jouissaient de deux avantages : s'ils résignaient de leur

vivant, le droit à verser au roi était réduit de moitié; s'ils mouraient sans avoir résigné, le droit de résignation passait aux héritiers, qui devaient, eux aussi, continuer de payer la Paulette, qualifiée également d'*annuel*.

Cet impôt fut suspendu à diverses époques, mais les suspensions ne furent qu'éphémères et individuelles. L'hérédité des offices subsista jusqu'à la Révolution.

Par la résignation *in favorem* et la transmission héréditaire, les offices constituaient donc un véritable patrimoine. Cependant on exigea quelques garanties de capacité¹.

5^o **Effets de la vénalité.** — La patrimonialité des charges de judicature a eu quelques conséquences heureuses. Elle a assuré l'indépendance de la magistrature par l'*inamovibilité*. Le roi ne pouvait en effet révoquer, sans leur rembourser la somme payée par eux, les magistrats auxquels il avait conféré l'office moyennant finance ou qui l'avaient régulièrement acheté. En outre, ce système supprima la faveur et donna aux gens du tiers état le moyen d'arriver à des fonctions importantes; enfin il constitua les vieilles familles de robe, dans lesquelles se perpétuaient des traditions d'honneur et de science².

Mais, par contre, les vices de cette institution furent tels, qu'à la Révolution elle ne trouva plus de défenseurs. Dans un but purement fiscal, la royauté multipliait les offices, des fils notoirement incapables succédaient à leur père; enfin, pour rentrer dans le prix de charges payées très cher, beaucoup de magistrats acceptaient des plaideurs certains cadeaux, qui furent régularisés sous le nom d'*épices*³.

¹ Les lettres de chancellerie, sans lesquelles le fonctionnaire ne pouvait être installé, n'étaient délivrées qu'aux candidats pourvus du diplôme de licencié et de docteur et qui avaient, en outre, passé un examen spécial devant le Parlement. L'examen était peu sérieux. Le postulant devait expliquer des lois du *Digeste* ou du *Code*; on ouvrait le *Corpus* à trois endroits différents; mais on indiquait à l'avance au candidat la matière sur laquelle il devait être interrogé. Les examens ne se passent plus aussi facilement de nos jours.

² Sully et Montesquieu étaient partisans de la patrimonialité. Montesquieu la défend également, « parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce que l'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'Etat plus permanents. » Par contre, elle a été combattue par Montaigne, La Bruyère et des magistrats comme Loyseau et Lebrét.

³ Le traitement des magistrats comprenait deux parties: l'une fixe, consistant en gages très modiques donnés par le roi; l'autre, flot-

§ 6. — Théorie de la justice retenue.

260. — **Définition.** — Le roi était considéré comme étant la source de toute justice. Les magistrats n'étaient que ses délégués. Si donc il plaisait au roi, de qui émanait la justice, de la rendre lui-même directement, il usait d'un droit reconnu par tous les légistes. C'était la théorie de la *justice retenue*, qui s'appliquait dans différents cas.

261. — **1^{er} cas : Les évocations.** — Le premier cas était l'évocation devant le Conseil du roi. Les évocations étaient accordées aux grands seigneurs, qui n'admettaient pas d'être soumis à la juridiction de simples baillis ou même du Parlement, et à des plaideurs habiles espérant obtenir plus facilement gain de cause devant le Conseil du roi, au moyen de puissantes protections¹. Les Etats réclamèrent contre cet abus, et les ordonnances d'Orléans (art. 37), de Moulins (art. 70), de Blois (art. 97), tentèrent, mais sans succès, d'y mettre fin. Un édit de Henri IV, de 1597², semble avoir obtenu des résultats plus heureux. Néanmoins, les évocations subsistèrent jusqu'à la Révolution.

262. — **2^e cas : Le committimus.** — Le *committimus* était le droit, dont jouissaient seuls primitivement les officiers de la maison du roi, de porter les affaires qui les concernaient, en matière possessoire, personnelle et mixte, devant les *requêtes de l'Hôtel* ou devant les *requêtes du Palais*. Assez rapidement ce droit s'étendit à d'autres personnes, et là aussi il se produisit un tel abus que, dans leurs doléances, les Etats demandèrent la restriction de ce privilège « aux vrais ordinaires et commensaux du roi ». Cette matière fut définitivement réglée par une ordonnance de Louis XIV, rendue en 1669³ sur les *évocations et committimus*⁴.

tante, était composée des *épices* ou cadeaux des plaideurs. Ces cadeaux étaient, primitivement, des épices proprement dites; c'étaient des bonbons épices, que l'on mangeait pour s'exciter à boire. Au xv^e siècle, on donna de l'argent, qui fut obligatoire et entra en taxe.

¹ Voir *suprà*, pages 119, 222 et 244.

² ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XV, p. 124.

³ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XVIII, p. 354.

⁴ Le nom de *committimus* venait des lettres patentes qui commençaient par le mot *committimus* (nous confions). Le committi-

263. — 3^e cas : Les commissions extraordinaires. — Instrument de satisfaction de vengeances royales, la commission extraordinaire était un tribunal de circonstance créé pour une affaire spéciale et qui disparaissait après le jugement. Plusieurs Etats, notamment ceux de 1576, protestèrent contre cet usage; l'ordonnance de Blois de 1579 promit de donner satisfaction aux Etats; mais cette promesse ne fut tenue que pour les affaires d'intérêt privé. « Presque tous les procès politiques de l'ancienne France, dit M. Esmein, du xvi^e au xviii^e siècle, ont été jugés par commissaires¹. »

264. — Autres cas. — Nous avons vu précédemment d'autres cas de justice retenue dans les *lettres de dire contre arrêts*, les *propositions d'erreurs*, les *requêtes en cassation*². Rentraient également dans cette théorie les *règlements de juges*, qui supposaient entre deux juridictions un conflit que tranchait le *Conseil du roi*.

265. — Les lettres de justice. — Par les lettres de justice, le roi accordait une faveur justifiée par la trop grande rigidité de certaines règles de droit. Elles avaient leur raison d'être dans les pays de droit coutumier, où elles servaient à appliquer certaines dispositions d'équité en vigueur dans les pays de droit écrit. Ainsi, par des lettres dites de *répit*, le roi accordait un délai de grâce à un débiteur malheureux; ce n'était que l'application d'un texte du Code de Justinien³. De même, le roi délivrait des lettres de justice aux héritiers ou légataires qui, dans les pays de coutumes, désiraient, conformément à la législation romaine, accepter une succession sous *bénéfice d'inventaire*. De même aussi, ces lettres étaient délivrées pour la *rescision* d'un contrat dans le *cas de dol ou de violence*.

La coutume finit par convertir ces faveurs en un droit.

mus que nous venons d'étudier est le *committimus au grand sceau*. Le *committimus au petit sceau* permettait à certains personnages de porter leurs causes directement devant le parlement de leur province.

¹ On trouve dans Isambert de nombreux exemples de commissions spéciales. Il y en eut notamment en 1453, pour juger Jacques Cœur (t. IX, p. 254); en 1505, pour le prince de Rohan (t. XI, p. 446); en 1549, pour de Coucy (t. XIII, p. 82); en 1661, pour le surintendant Fouquet, etc.

² Page 222.

³ Liv. VII, tit. LXXI, 1, 8.

Les lettres de justice auraient dû alors disparaître, puisque le roi ne pouvait les refuser. Mais comme leur délivrance donnait lieu à la perception d'une taxe, elles furent maintenues.

266. — Les lettres de grâce. — La grâce, en matière pénale, était un des apanages des empereurs romains. Les légistes revendiquèrent ce droit au profit de la royauté, à l'exclusion des seigneurs. L'expression *lettres de grâce* avait un sens générique; elle comprenait les institutions pénales que nous séparons actuellement sous les noms de *grâce* et d'*amnistie*¹. On distinguait les *lettres d'abolition* pour les crimes entraînant la peine de mort, les *lettres de pardon* pour les infractions moins graves. Les *lettres de rémission* étaient accordées avant le jugement, dans le cas d'homicide par imprudence ou pour cause de légitime défense; c'était une conséquence de l'idée admise dans notre ancien droit, que tout homicide devait, en principe, être puni, abstraction faite de l'intention de son auteur. Il y avait aussi des *lettres de commutation de peine*, de *rappel des galères*, etc. Les lettres de grâce devaient être enregistrées par les parlements; il y avait là un certain moyen de résistance contre les abus auxquels ces lettres donnaient lieu.

§ 7. — La procédure et les preuves.

267. — La procédure est secrète, écrite et inquisitoire. — La procédure orale et accusatoire en vigueur sous la féodalité n'existe plus dans la période monarchique; elle est remplacée par la procédure *secrète, écrite et inquisitoire*, empruntée au droit ecclésiastique. On distingue en outre, ce qu'on ne faisait pas auparavant, une *procédure civile* et une *procédure criminelle ou pénale*.

Les grandes ordonnances du xvi^e siècle renferment de nombreuses dispositions sur cette matière. On en trouve dans celle de Villers-Cotterets (1539), dans celle d'Orléans

¹ Dans notre droit actuel, la grâce soustrait le condamné à l'exécution matérielle de la peine, mais n'efface pas la condamnation; la déchéance de ses droits civils et politiques subsiste perpétuellement. L'amnistie efface la condamnation elle-même; c'est, du reste, une mesure collective qui ne peut résulter que d'une loi. La grâce est individuelle et appartient au chef de l'Etat.

(1560)¹, dans celle de Moulins (1566) et dans l'ordonnance de Blois (1579)².

Nous avons vu que Louis XIV avait légiféré spécialement sur la procédure par deux ordonnances : l'une de 1667 sur la *procédure civile*, l'autre de 1670 sur la *procédure criminelle*.

268. — La procédure civile. — Dans le préambule de l'Ordonnance de 1667, Louis XIV déclare qu'il se propose de supprimer, par la création d'un style uniforme dans toutes les cours et sièges, la multiplicité des procédures et la variété des jugements, et de diminuer les frais de poursuites par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles.

L'article 2 impose aux parlements et autres cours l'obligation de publier et enregistrer les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, sans aucun retardement et toutes affaires cessantes. La même ordonnance reproduit les clauses de l'ordonnance de Moulins, prescrivant de passer acte de toutes choses excédant la somme en valeur de cent livres, la preuve par témoins n'étant plus admise, en principe, qu'au-dessous de cette somme. Le titre XVI se réfère à la procédure devant les tribunaux de commerce.

Un certain nombre des dispositions de cette ordonnance ont passé dans notre Code actuel de procédure et dans notre Code civil³.

269. — La procédure criminelle. — L'Ordonnance criminelle d'août 1670, sur la procédure pénale, reproduit certaines dispositions rigoureuses de l'ordonnance de Villers-Cotterets; elle est restée en vigueur jusqu'à la Révolution. Avant d'en donner un résumé succinct, nous allons voir comment se divisaient les *infractions*.

On distinguait les crimes de *lèse-majesté divine*, de *lèse-majesté humaine*, et les crimes *contre les personnes et contre les choses*. Les premiers étaient commis contre la

¹ Art. 30 à 104.

² Art. 89 à 209.

³ Parmi les dispositions de cette ordonnance qui ont passé dans notre Code civil figurent notamment : 1^o les délais pour délibérer, dans l'*acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire* (titre VII), Code civil, art. 795 et suivants; 2^o les règles concernant la tenue des registres de l'état civil (lit. XX, art. 7 et suivants). Code civil, art. 34 et suivants.

religion : l'athéisme, le théisme, la profanation des hosties ou des lieux saints, les blasphèmes, etc. Ces crimes étaient habituellement frappés de la peine du feu. Les crimes de lèse-majesté humaine étaient les attentats contre le souverain ou contre l'Etat. Parmi les crimes les plus graves contre les personnes figuraient le *meurtre de guet-apens* quand on tuait par trahison, dans une embuscade, ou pendant la nuit, l'*assassinat* quand on faisait tuer par un tiers, à prix d'argent. Le *suicide* était un crime entraînant privation de sépulture; le *duel* était puni de mort. Les *vols* étaient *simples* ou *qualifiés*. Ces derniers étaient plus sévèrement punis; c'étaient ceux qui étaient commis dans les lieux saints, ou la nuit, ou par effraction, ou par des domestiques, etc.

D'après l'Ordonnance de 1670, la poursuite a lieu sur une *plainte* de la victime, sur une *dénonciation*, ou *d'office* à la requête soit des procureurs royaux, soit des procureurs des justices seigneuriales. Le juge saisi recherche les preuves et entend les témoins dans le plus grand secret. Si ces moyens d'information sont insuffisants, il recourt aux *monitoires* par lesquels il enjoint à l'official de faire avertir les fidèles, au prône paroissial, de dénoncer les auteurs des délits lorsqu'ils les connaissent. Une fois l'accusé incarcéré, le juge assisté de son greffier l'interroge, *sans le ministère d'aucun avocat*. Avant de déposer, l'accusé doit prêter serment de dire la vérité; il est donc tenu, soit de se charger lui-même, soit de se parjurer. Venaient ensuite le récolement des témoins et, s'il y avait lieu, leur confrontation avec l'accusé. Ce dernier connaissait alors seulement les charges qui pesaient sur lui et les noms des témoins. On lui lisait les premiers articles de la déposition des témoins, contenant leurs noms, qualités, demeures, etc., et il était tenu de fournir contre eux ses reproches sur-le-champ, avant la lecture complète de leur déposition; sinon il perdait ce droit. De même, s'il n'avait pas, à ce moment, fourni ses témoins à décharge, il ne pouvait plus le faire ultérieurement¹.

L'instruction achevée, l'affaire arrivait devant le tribunal. Le rapporteur était ordinairement le juge qui avait instruit (il opinait le premier, et le sort du procès dépen-

¹ Si à ce moment l'accusé avait un défaut de mémoire, il lui était impossible d'invoquer plus tard les témoignages qui eussent été peut-être les plus probants en sa faveur.

avait uniquement de lui). Après lecture du rapport, l'accusé était interrogé sur la *sellette*¹, sans défenseur.

Les débats se terminaient par la *condamnation*, l'*absolution*, la *mise hors de cour* qui, laissant planer sur l'accusé des soupçons, l'empêchait de réclamer une indemnité à son dénonciateur, ou enfin par le *plus ample informé*, qui permettait de reprendre les poursuites en cas de découverte de preuves nouvelles.

Les peines principales étaient : la *mort*, la *question avec réserve des preuves* en leur entier², les *galères perpétuelles*, le *bannissement perpétuel*, la *question sans réserve des preuves*, les *galères à temps*, le *fouet*, l'*amende honorable*, le *bannissement à temps*³.

Le *système de preuves* admis en matière criminelle était celui des *preuves légales* opposé au système de l'*intime conviction* en vigueur de nos jours. La *preuve complète* ou *pleine* résultait d'un titre authentique, de l'aveu, de la déposition de deux témoins ou de très graves indices. La *semi-preuve* ou *preuve semi-pleine* découlait de la déposition d'un seul témoin ou d'un aveu extrajudiciaire.

Chaque mode de preuve était soumis à des règles spéciales. Ainsi, la *preuve vocale* ou *aveu* admettait divers degrés, suivant qu'elle était spontanée ou arrachée par la torture, complète ou partielle, directe ou indirecte, etc. La *preuve littérale*, à laquelle on avait recours dans certaines poursuites, avait aussi des degrés. La *preuve testimoniale* comportait des conditions nombreuses ; elle n'avait force légale que si les dépositions des témoins étaient concordantes, concluantes et juridiques. La *preuve conjecturale* résultait des *indices*, qui étaient *violents*, *graves* ou *légers*. Plusieurs indices légers formaient un indice grave ; un indice grave formait une semi-preuve ; deux indices graves valaient un indice violent ; un indice violent suffisait pour l'application de la torture, et plusieurs indices de cette nature pouvaient emporter la condamnation.

¹ Petit siège de bois, en face des juges.

² On suppose qu'il y a des preuves considérables d'un crime méritant la peine de mort. Pour les compléter par l'aveu, le juge décide que l'accusé sera soumis à la question par l'eau, les brodequins ou tout autre moyen. Il est condamné s'il avoue, ou si plus tard survient de nouvelles preuves. Dans la question sans réserve de preuves, l'accusé n'est condamné que s'il avoue ; sinon, la poursuite est définitivement abandonnée.

³ Ordonnance criminelle de 1670, titre XXV, art. 13.

On était ainsi tombé dans un excès que critiquèrent, au xviii^e siècle, Beccaria et Filangieri et que ridiculisa Voltaire dans sa lutte contre le parlement de Toulouse.

SECTION IV. — L'organisation financière.

270. — Augmentation des dépenses. — Les deux administrations financières. — Au fur et à mesure que la monarchie devient plus puissante, les dépenses augmentent. Celles qui antérieurement étaient personnelles au roi incombent maintenant à l'Etat ; en outre, il faut de plus grandes ressources afin de satisfaire aux besoins de services publics, inconnus, pour la plupart, dans la période précédente.

Les dépenses propres du roi sont celles de sa maison, de la maison de la reine, du dauphin et des princes du sang, celles des fêtes, des pensions, etc. Les services publics étaient ceux de l'administration centrale, de la guerre, de la marine, des finances, des affaires étrangères, des travaux publics, du commerce, de l'agriculture, etc. Les dépenses en étaient lourdes. Quant à la justice, elle coûtait peu à l'Etat, beaucoup aux justiciables.

Comme par le passé, les finances formaient deux administrations : les *finances ordinaires* pour les revenus du domaine royal, et les *finances extraordinaires* pour les impôts.

§ 1^{er}. — Finances ordinaires.

271. — Les ressources du domaine royal restent les mêmes. — *Les ressources du domaine royal* sont de même nature qu'auparavant : produit des biens, redevances féodales, droits régaliens, etc.¹. Leur importance s'est accrue avec l'extension territoriale de la monarchie.

§ 2. — Finances extraordinaires.

272. — Remplacement de l'impôt consenti par l'impôt imposé. — Jusqu'au bout, les Etats généraux maintinrent leur prétention à être convoqués pour consentir de nouvelles impositions. Au xvii^e siècle, ce droit n'était pas encore contesté par la royauté. En fait,

¹ Voir *suprà*, p. 130.

François I^{er} en 1527, après le traité de Madrid, Henri II en 1551, Henri IV en 1596, demandèrent des subsides extraordinaires, sinon à des Etats généraux, du moins à des Assemblées de notables. Les Etats de la seconde moitié du xv^e siècle furent énergiques dans la revendication de leurs droits sur ce point. Le principe de l'*impôt consenti* n'est méconnu par la royauté qu'à partir de Louis XIV, et un principe différent l'emporte, celui de l'*impôt établi d'autorité* sans aucun consentement des trois ordres.

On trouve pourtant, sous François I^{er} et Henri II, des impositions nouvelles créées par la seule volonté royale; mais elles se rattachent aux anciennes, dont elles sont le développement. Ces impositions sont la *grande crue* et le *taillon*.

273. — La grande crue et le taillon. — La taille, soit personnelle, soit réelle, était, comme nous le savons, l'impôt direct principal de l'ancien régime¹. En 1534, François I^{er} augmenta fortement cet impôt en établissant la *grande crue*, destinée à l'entretien d'une armée régulière de quarante-deux mille hommes, qu'il venait de créer sous le nom de *légions*. Par une ordonnance du 12 novembre 1549², Henri II déchargea les habitants des villes et campagnes de l'obligation de fournir aux troupes, en dehors du logement, des vivres et, en outre, pour le cavalier, la nourriture de son cheval³. Afin de réaliser cette réforme, il fallut donner aux hommes d'armes une solde plus élevée. On le fit au moyen d'un impôt joint à la taille et appelé *taillon*, qui fut considéré comme une transformation de la charge antérieure.

274. — Les corvées. — Parmi les impôts de la période précédente, nous n'avons pas étudié les *corvées*, qui n'ont pris leur plein développement qu'à l'époque monarchique. Comme la taille, la corvée était *personnelle* ou *réelle*. Dans le premier cas, elle atteignait les roturiers, proprié-

taires ou non; dans le second, elle était due par tout propriétaire d'immeuble, et il pouvait s'en acquitter par lui-même ou par un tiers.

Quand la royauté commença l'exécution de grands travaux publics, on trouva un avantage pécuniaire à les faire effectuer par corvées. Au xviii^e siècle, on requérait la corvée des habitants des campagnes pour la confection et la réparation des chemins, pour le transport des forçats dans les bagnes, et des mendiants dans les dépôts de charité, pour charrier les bois de construction jusqu'aux arsenaux maritimes, etc. Quelquefois les paysans recevaient une légère indemnité.

La corvée n'a pas disparu; elle porte maintenant le nom de *prestations*.

275. — La capitation, les dixièmes et les vingtièmes. — De nouveaux impôts directs ont été établis par Louis XIV, de sa seule autorité, en 1695 et en 1710. Il n'était plus possible de recourir, comme auparavant, à des augmentations de la taille; les roturiers en auraient été écrasés. La royauté partit du principe de l'égalité devant l'impôt et soumit à ses impositions nouvelles tous les sujets sans exception: ecclésiastiques, nobles, bourgeois et roturiers; les habitants des pays d'Etats y étaient soumis, comme ceux des pays d'élections. Mais, dans la pratique, le privilège, et par suite l'inégalité, reparurent bientôt. Ces nouveaux impôts furent la *capitation* et l'impôt du dixième, ramené plus tard au vingtième.

C'est pour faire face aux dépenses de la guerre de la ligue d'Augsbourg que Louis XIV créa, en 1695, la *capitation* imposée à tous les Français sans distinction. Les contribuables furent répartis en vingt-deux classes. La première, à la tête de laquelle était le Dauphin, payait 2 000 livres; la dernière (manœuvres et journaliers) payait vingt sous. Les pauvres étaient exempts, ainsi que les ordres mendiants. Le clergé se fit décharger de cet impôt, au moyen d'un don annuel gratuit de quinze millions et, en 1710, s'affranchit complètement en payant vingt-quatre millions. Les pays d'Etats se rachetèrent également en stipulant le paiement d'une certaine somme pour toute la province.

Cet impôt, qui, en 1784, produisait 41 500 000 livres, fut aboli par la Constituante et remplacé par l'*impôt personnel et mobilier*.

¹ Voir page 132.

² ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XIII, p. 122.

³ Les hommes d'armes sont tenus désormais d'acheter eux-mêmes « pain, vin, chair, foin, paille, avoine, bois, sel, verd-jus, vinaigre et toutes choses requises à l'usage tant d'eux que de leurs dicts valets, tant des marchands des villes où ils tiendront garnison que des bonnes gens de villages, le tout de gré à gré, et au contentement desdicts vendeurs ». (Ordonnance de 1549, art. 3.)

L'impôt du dixième fut établi en 1710, pendant la grande ligue de la Haye, au moment des revers essuyés par Louis XIV. Il consistait dans le paiement de la dîme, ou dixième partie du revenu. Il atteignait, comme le précédent, les trois classes de la nation. Calculé d'abord en tenant compte du revenu territorial, puis de l'ensemble du revenu¹, il devait cesser après la paix; mais il subsista pour payer les dettes de la guerre. En 1750, il fut remplacé par une contribution du vingtième. En 1756, un second vingtième vint s'ajouter au premier, ce qui reconstituait le dixième primitif. Pendant quelques années même, à deux reprises, un peu avant la Révolution, de 1760 à 1763, et de 1783 à 1786, un troisième vingtième fut ajouté aux deux premiers.

L'égalité voulue par la royauté disparut vite. Le clergé ne paya que pour les biens propres de ses membres et non pour les bénéfices, qui furent soustraits à la contribution; puis il se libéra entièrement par des dons gratuits. La noblesse bénéficia d'évaluations de faveur pour ses revenus. Des villes s'abonnèrent ou se rachetèrent².

Un édit d'août 1787, inspiré par Calonne, remplaça les vingtièmes par un *impôt territorial*. Il rencontra une telle résistance, qu'il fallut un lit de justice pour l'enregistrer. Au mois de septembre suivant, le roi le révoqua et rétablit les vingtièmes.

276. — Les traites ou douanes. — Les douanes ou traites existant sous la monarchie avaient trois origines. Les unes provenaient de grands fiefs aux frontières desquels les seigneurs percevaient des droits que la royauté conserva, dans un but fiscal, après l'annexion à la Couronne. D'autres remontent au roi Jean, qui considéra comme étrangères les provinces ayant refusé de payer les aides levées pour sa rançon. D'autres enfin avaient une origine plus récente. Louis XIII, après avoir constaté

¹ L'impôt atteignait les produits des terres et des bâtiments, ceux des rentes, enfin les revenus provenant des offices, du commerce et de l'industrie; l'impôt sur ces derniers produits s'appela *dixièmes*, puis *vingtièmes d'industrie*.

² « En 1772, il fut reconnu qu'ils (les vingtièmes) n'étaient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitements trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. » (*Mémoire sur l'imposition territoriale*, présenté aux notables en 1787. p. 91.)

l'absence de bureaux de douanes dans certaines provinces frontières, prescrivit à ces dernières l'établissement de douanes du côté de l'intérieur ou du côté de l'étranger, à leur choix¹. Elles optèrent, suivant leurs convenances, pour l'un ou l'autre côté, à l'exception de la Provence, qui établit des douanes des deux côtés. Ces lignes de douanes étaient un obstacle insurmontable au développement du commerce. Au xvii^e siècle, Colbert réalisa un sérieux progrès en abolissant les lignes de douanes entre douze provinces situées à peu près autour de l'Ile-de-France, et que l'on appelait les *cinq grosses fermes*, parce que les traites y étaient autrefois affermées en cinq baux distincts. Les autres provinces furent divisées en deux catégories: 1^o celles qui étaient *réputées étrangères*²: les marchandises qui y circulaient payaient les droits des provinces dont elles sortaient, de celles dont elles empruntaient le parcours et de celles auxquelles elles étaient destinées; 2^o celles qui étaient *traitées comme étrangères*. Ces dernières étaient les provinces récemment unies à la France³. Pour ne pas diminuer les ressources provenant des droits perçus à l'importation, on maintint à ces provinces nouvellement annexées leur situation antérieure. Commerçant librement avec l'extérieur, elles payaient des droits quand elles expédiaient des marchandises du côté de la France. Marseille, Dunkerque et Bayonne jouissaient, comme ports francs, de l'exemption des droits de traites.

Le trait caractéristique de cette organisation douanière était donc une véritable incohérence.

Les traites étaient données à ferme. La connaissance des difficultés qu'elles soulevaient appartenait, en première instance, à des *maîtres de ports* dans les villes maritimes, aux *bureaux des traites* dans les autres pays; en dernier ressort, à la *Cour des aides*.

Nous n'ajouterons rien aux développements que nous avons donnés plus haut sur les *aides*⁴ et sur la *gabelle*⁵.

¹ Ces provinces étaient la Bretagne, la Bourgogne, le Maine, l'Annis, la Saintonge, le Dauphiné, la Guyenne et la Provence.

² Le Forez, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, sauf Marseille et son territoire, le Languedoc, le comté de Foix, le Roussillon, la Guyenne, la Gascogne, la Saintonge, les îles de Ré et d'Oléron, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis, la Franche-Comté et la Bretagne.

³ La Lorraine, les Trois-Évêchés et l'Alsace

⁴ Voir *suprà*, page 133.

⁵ Voir *suprà*, page 134.

277. — Nouveaux impôts indirects. — Aux xv^e et xvii^e siècles, il fut créé de nouveaux impôts indirects, dont plusieurs figurent encore dans notre législation actuelle. Citons :

1^o **Le droit d'insinuation.** — L'insinuation remonte à l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 (art. 132 et 133). Cet impôt consistait dans l'obligation d'inscrire les actes de *donations*¹ au greffe des prévôtés ou bailliages. L'insinuation était indispensable à la validité des donations et substitutions. Elle a été remplacée de nos jours par la *transcription*.

2^o **Le droit de contrôle.** — Créé en 1581 par Henri III, pour mettre fin à des fraudes commises par notaires et tabellions, le droit de *contrôle* fut réorganisé par un édit de janvier 1654² pour les actes sous seings privés; étendu plus tard aux actes des notaires et des huissiers, il est devenu aujourd'hui l'*enregistrement*. Le droit de *contrôle* était perçu à l'occasion de l'inscription sommaire des actes sur des registres spéciaux, et avait pour but de donner à ces actes date certaine à l'égard des tiers.

3^o **Le droit de centième denier.** — Il frappait les transmissions entre vifs et par décès. Il a été établi par des édits de 1703 et de 1704. Cet impôt est l'origine de nos *droits de mutation*.

4^o **Le droit de formule,** créé en 1653 et organisé par des déclarations de 1674 et 1680. — Les particuliers étaient tenus d'employer un papier portant une formule et vendu par l'Etat, avec perception d'une taxe. Cet impôt est devenu notre droit de *timbre* actuel.

5^o **Le monopole de la vente du tabac,** établi en 1674.

§ 3. — Administration des finances.

Rappelons qu'il existait deux administrations financières : l'une pour les produits du domaine, c'étaient les *finances ordinaires*; l'autre pour les revenus provenant des impôts, c'étaient les *finances extraordinaires*.

278. — Les trésoriers de France et les généraux de finances. — Longtemps *les produits et les droits du*

¹ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 627.

² ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XVII, p. 312.

domaine avaient formé la ressource principale de la royauté. « Le roi vit sur son domaine, » disait un vieil adage. Nous avons vu qu'à la tête de l'administration du domaine étaient les *quatre trésoriers de France*, pourvus chacun d'une circonscription géographique où ils faisaient des chevauchées pour la surveillance des officiers inférieurs. L'administration des impôts était dirigée par les *généraux de finances*, au nombre de quatre également depuis Charles VII. Ils avaient, eux aussi, chacun leur circonscription, qui s'appela la *généralité*, où ils faisaient des chevauchées comme les trésoriers de France.

Les quatre trésoriers de France et les quatre généraux de finances formaient, réunis, l'*administration centrale*; ils établissaient le budget des recettes et ordonnaient les dépenses¹.

François I^{er} commença à modifier cet état de choses. Préoccupé des malversations commises par certains agents supérieurs des finances, il nomma une commission, la *commission du Louvre* ou de la *Tour carrée*, pour vérifier la gestion des agents soupçonnés et punir les coupables². En 1522, il enleva aux trésoriers de France et aux généraux de finances le pouvoir d'ordonnancer les dépenses et décida que le caissier central, appelé alors *trésorier de l'épargne*, procéderait sur l'ordre même du roi, contre-signé par un secrétaire de finances.

Ce fut une grave atteinte portée à l'autorité des trésoriers et des généraux.

279. — Les généralités. — Ils devaient bientôt recevoir un coup plus terrible encore. On leur enleva l'administration centrale des finances, et on en fit des fonctionnaires provinciaux supérieurs. Cette réforme fut réalisée par un édit de décembre 1542³, qui créa seize *recettes générales* ou *généralités* pour tous les revenus ordinaires ou extraordinaires. Les trésoriers de France et les généraux de finances restés, comme par le passé, au nombre de quatre, devaient résider continuellement en leurs

¹ Il n'y avait pas alors de budget des dépenses; car, en dehors des dépenses obligatoires pour les services publics, le roi voulait rester maître de ses libéralités.

² Voir le fameux procès de Semblançay, qui fut accusé de péculat, condamné et pendu au gibet de Montfaucon. Son innocence fut reconnue plus tard.

³ *Edit portant règlement sur les finances.* (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 796.)

charges. Mais ils se trouvaient avoir, les uns cinq, les autres quatre, d'autres enfin trois recettes générales à inspecter et à diriger; c'était beaucoup, et leur activité ne pouvait s'exercer partout à la fois. Aussi l'édit de 1542 commit-il en chaque recette générale une personne capable, avec le titre de *commis des trésoriers de France et généraux de finances*, qui ferait en leur absence, comme leur lieutenant, tout ce qui dépendrait de leurs charges¹.

La royauté alla plus loin encore. Un édit de janvier 1551² créa une dix-septième généralité, réunit les deux administrations des finances ordinaires et des finances extraordinaires en une seule, *supprima les trésoriers et les généraux* et les remplaça, dans chaque généralité, par un fonctionnaire astreint à la résidence, le *trésorier général*³. A la fin du règne de Henri III, les généralités sont désormais administrées par un corps de fonctionnaires appelé *bureau des finances*⁴.

L'ancienne administration centrale des finances ayant disparu, il s'en constitua une nouvelle dans le cours du xv^e siècle. Elle comprit, comme nous l'avons vu, des *intendants de finances*, auxquels furent ajoutés un peu plus tard des contrôleurs, dont l'un fut le *contrôleur général*. Le président du corps des intendants devint tout naturellement le *surintendant des finances*.

280. — Le bureau des finances. — Vers la fin de l'ancien régime, la *généralité* était devenue la grande division financière; elle était aussi la circonscription administrative la plus importante. Elle avait à sa tête le *bureau des finances*, composé d'assez nombreux officiers royaux (présidents, trésoriers de France, conseillers, avocats, procureurs, etc.), entre lesquels les attributions étaient réparties. Les uns étaient chargés de l'ordonnement des dépenses et jugeaient en première instance, avec appel au Parlement; les litiges relatifs aux affaires domaniales; les autres avaient un service d'inspection analogue à celui de nos inspecteurs de finances; enfin l'un d'eux était un

¹ « Réservé qu'il ne pourra faire baux à ferme ou à louage, expédier taxations, mandemens, estat d'autres dépenses portans acquit sur nos deniers, sans avoir autre pouvoir de nous exprès à ceste fin. » (ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 798.)

² ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XIII, p. 236.

³ Ordonnance de 1551, art. 1^{er}.

⁴ Le nombre des *généralités* alla toujours en augmentant; il était de 35 en 1789.

agent comptable : le *receveur général*. Les bureaux de finances perdirent toute attribution judiciaire à la suite de l'édit de mai 1788 qui *supprima les tribunaux d'exception*.

281. — L'élection. — Au-dessous de la généralité, dans les pays autres que les pays d'Etats, subsistait l'*élection*, qui comprenait aussi un certain nombre d'officiers. L'un d'eux était le *receveur particulier* pour les produits du domaine et des impôts. Les recettes effectuées par lui étaient reversées dans la caisse du *receveur général*. Les autres officiers de l'élection avaient la répartition de la taille entre les paroisses et jugeaient en premier ressort, avec appel à la Cour des aides, les litiges auxquels elle donnait lieu.

282. — L'unité d'administration financière. — Il n'y a plus alors d'administration spéciale pour les produits du domaine royal, et la distinction, au point de vue de la perception des revenus, entre les finances ordinaires et les finances extraordinaires, a disparu.

283. — Fixation et perception de la taille. — Il n'est pas sans intérêt, en terminant, de montrer comment était alors fixée et perçue la taille, l'impôt principal de l'ancien régime.

La taille était un impôt de répartition. La répartition en était faite annuellement par le roi, en son conseil. Le *brevet général* répartissait la taille entre les *généralités*, et, dans chaque généralité, entre les diverses *élections* qui la composaient. La répartition entre les élections était établie d'abord, à l'état de projet envoyé aux *bureaux des finances*, qui faisaient leurs observations et retournaient le projet; celui-ci était ensuite arrêté définitivement et transmis aux élus¹. Les élus divisaient alors la taille entre les paroisses, d'après le nombre des feux que chacune présentait; enfin, dans chaque paroisse, la part des contribuables était fixée par des *collecteurs* ou *assécurs* que nommaient les habitants. Comme les décurions du Bas-Empire, les collecteurs étaient responsables de la rentrée du contingent, ce qui les poussait à taxer outre mesure les contribuables les plus solvables et à user d'une rigueur extrême envers les habitants pauvres des cam-

¹ ESMEIN, *loc. cit.*, p. 543.

pagnes. En outre, ils ménageaient les personnages les plus influents.

Ce mode de perception conduisait donc, dans la pratique, aux abus les plus criants.

Les intendants tentèrent d'y remédier. Ils nommèrent souvent dans les paroisses des *commissaires* pour assister à la confection des rôles et y apporter de la sorte plus d'impartialité; ils imposèrent aussi des cotes d'office contre les personnes ménagées.

§ 4. — Les impôts du clergé.

284. — L'ancien droit exonérait le clergé de l'impôt. Le 3^e Concile de Latran permet au roi la levée de subsides sur l'Eglise. — L'ancien droit français admettait l'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques quant à l'impôt. Le troisième concile de Latran, en 1179, permit au roi de lever des subsides sur l'Eglise, à la condition d'avoir le consentement de l'évêque et du clergé et de justifier de l'insuffisance de ses ressources normales. Le quatrième concile de Latran, en 1215, exigea en outre le consentement de la papauté.

285. — Les décimes et les dons gratuits. — A partir de Louis VII, vers le milieu du XII^e siècle, le clergé commença à verser des contributions au roi. Sous Philippe-Auguste, il prit sa part dans la *dîme saladine* avec l'approbation du pape, à raison du but religieux de la croisade qui avait provoqué cet impôt. Plus tard, les impositions levées sur l'Eglise par saint Louis et ses successeurs prirent le nom de *décimes*; c'était le dixième du revenu des biens ecclésiastiques. Les décimes étaient consenties par le clergé, sous le nom de *dons caritatifs* ou *gratuits*. En dehors des décimes levées pour les croisades, le Pape vit ces impositions d'un œil défavorable. Cette question fut une des causes du conflit violent qui éclata entre Philippe le Bel et Boniface VIII.

Jusqu'au XVI^e siècle, les *décimes* eurent le caractère de subsides exceptionnels et temporaires. Sous François I^{er}, en 1516, elles furent perçues, d'abord pour un an, avec l'autorisation du pape, en vue de subvenir aux frais d'une guerre qui devait avoir lieu contre les Turcs et qui en réalité ne fut jamais entreprise. La concession du pape fut ensuite successivement renouvelée. Ce qui semble indi-

quer que sous le règne de Henri II cet impôt est perçu régulièrement, c'est la création dans chaque évêché d'un office de receveur des deniers provenant notamment des *dons gratuits*¹.

286. — Le contrat de Poissy. — Pendant les guerres de religion, le clergé, intéressé au premier chef dans le résultat de ces luttes sanglantes, s'obligea en 1561, au colloque de Poissy, par un *contrat notarié passé avec le roi*, à libérer la royauté des sommes qu'elle avait empruntées et pour la garantie desquelles elle avait engagé ses aides et gabelles et les revenus de ses domaines. A cet effet, le clergé accepta de payer un don annuel de 1 600 000 livres pendant six ans. Cette somme était destinée au rachat du domaine et des impôts engagés par suite d'emprunts, au profit de personnes ou de collectivités autres que la ville de Paris. Après les six ans, le clergé devait rembourser en dix années les sommes empruntées par la royauté à la ville de Paris. Jusqu'au paiement complet, le clergé avait à payer les arrérages des rentes émises à l'occasion de ces emprunts.

Les événements contraignaient du reste un peu l'Eglise de France à cette décision. Les Etats tenus à Orléans en 1560, et à Pontoise en 1561, avaient, en effet, proposé de payer les dettes de l'Etat en aliénant les biens de l'Eglise, estimés 120 millions. On aurait dédommagé les membres du clergé par des pensions. C'est pour parer ce coup que l'Eglise consentit à supporter une aussi lourde charge. Mais, à titre de compensation, on supprima l'impôt des *décimes*.

Le contrat fut renouvelé plusieurs fois : en 1579, en 1586, puis régulièrement tous les dix ans. Les conditions en étaient discutées et votées dans des ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. Ces assemblées étaient électives; chaque province ecclésiastique envoyait quatre députés. L'assemblée nommait des *receveurs* pour la perception des impôts². Les litiges étaient tranchés en première instance par les évêques, syndics et députés des *diocèses*, et en appel par des *chambres ecclésiastiques des provinces*, qui siégeaient dans huit grandes villes. Dans l'intervalle des grandes assemblées, une *petite assemblée* se

¹ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XIII, p. 494, n° 381.

² Receveurs *particuliers* dans les diocèses, receveurs *généraux* dans les provinces et un receveur *général* du clergé.

tenait, d'abord tous les trois ans, puis tous les cinq ans, pour recevoir les comptes des agents et des comptables. — Comme on le voit, le clergé avait une liberté relative en ce qui concerne ses contributions. Il jouissait aussi d'un solide crédit, précieux pour lui quand il contractait un emprunt.

SECTION V. — Organisation militaire.

Au xv^e siècle, les institutions militaires de la période précédente encore en vigueur sont : le *service féodal du ban et de l'arrière-ban*, les *compagnies d'ordonnances* et les *francs-archers*.

287. — Composition de l'armée. — Par suite de l'abolition des guerres privées, le service d'ost, dû anciennement par le vassal à son suzerain, était devenu une obligation envers le roi seul. Celui-ci convoquait ses vassaux et ses arrière-vassaux (le ban et l'arrière-ban). François I^{er} régla ce service en le portant de quarante jours à trois mois entiers par an ; il leva le ban et l'arrière-ban à plusieurs reprises. Cette ressource militaire fut plus ou moins utilisée jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le vassal devait, comme autrefois, s'armer et fournir ses chevaux ; mais, quand il servait, il recevait une solde.

Une seconde ressource était formée par les quinze *compagnies d'ordonnances* créées par Charles VII en 1439 ; ce fut le noyau des armées régulières et permanentes. Enfin nous trouvons encore les *francs-archers*, établis également par Charles VII, licenciés sous Louis XI et rétablis par Charles VIII. Ils ont été levés de temps à autre et notamment par François I^{er}, qui les utilisa même pour faire la guerre en Italie.

Quant aux *milices urbaines*, elles n'existaient plus que dans quelques grandes villes, où elles formaient des troupes de parade.

Par une ordonnance du 24 juillet 1534¹, François I^{er} créa les *légiions*, destinées à faire disparaître les francs-archers. C'était une milice d'infanterie comprenant 42000 hommes, répartis en sept légions de 6000 hommes chacune². Les hommes n'étaient appelés qu'en temps de

¹ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 390.

² L'ordonnance s'occupe longuement de leur discipline : « Ne blasphèmeront le nom de Dieu ni de sa glorieuse mère, sur peine d'estre

guerre ; pendant la paix, ils n'étaient astreints qu'à des *montres* ou revues, deux fois par an. Ils avaient à leurs têtes des colonels, des capitaines et des lieutenants.

Les *légiions* rendirent d'abord quelques services ; mais elles furent dissoutes sous le règne même de François I^{er}.

Une autre ressource, qu'utilisèrent les rois, consistait dans les troupes qu'ils prenaient à leur solde pendant une guerre et qu'ils licenciaient à la fin des hostilités. Les unes étaient des troupes généralement étrangères, levées par des capitaines qui les mettaient au service du roi ; les autres se formaient en France par recrutement volontaire. On appelait ces diverses troupes des *bandes* ; leur unité était la *compagnie*.

Sous Henri III, avec les meilleurs éléments de ces *bandes* on créa les premiers *régiments* français¹, qui furent commandés par des *mestres de camp*.

Le régiment se subdivisait en *compagnies* ayant à leur tête un *capitaine*. Celui-ci était propriétaire de sa compagnie ; il l'achetait et, pour rentrer plus vite dans ses déboursés, majorait les tableaux de présence. Afin de tromper les inspecteurs, le capitaine recourait à des *passerolants*, hommes d'occasion, fournis par les valets et les gens inoccupés qui figuraient dans les rangs les jours de revue ou *montre*. L'abus était facilité par l'absence d'uniforme. Le recrutement des soldats laissait à désirer ; les sergents recruteurs recouraient à tous les moyens ; ils entraînaient à l'armée, après l'avoir enivrée dans les cabarets, la lie de la population.

Sous Louis XIV, Louvois réorganisa l'armée ; il créa une administration militaire distincte du commandement, chargea spécialement de la guerre un des quatre secrétaires d'Etat, organisa l'ordre du tableau, ce qui permit aux roturiers d'acquérir de hauts grades, réprima l'abus des passe-volants, imposa l'uniforme, perfectionna l'armement, fit adopter la baïonnette, etc.

Au commencement de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le roi créa les *milices provinciales*, sorte de réserve de l'armée active. Les miliciens furent d'abord choisis par les paroisses ; puis, en 1691, on les désigna par voie de tirage

mis au carcan l'espace de six heures pour la première fois, et s'ils persévèrent jusques à la troisieme, ils auront la langue percée d'un fer chaud... » art. 26.

¹ Les bandes de Picardie, de Piémont, de Navarre, etc., formèrent les régiments de Picardie, Piémont, etc.

au sort. Ils étaient soumis à une discipline sévère; ils devaient porter l'uniforme. En 1780, les milices comprenaient 80000 hommes.

288. — Direction de l'armée. — A la tête de l'armée était le **connétable**; il porta ombrage à Richelieu, et cette charge disparut en 1627. Il y eut ensuite, mais à titre honorifique, un **maréchal général des camps et armées du roi**¹. Les **maréchaux de France**, anciennement sous les ordres du connétable, survécurent et continuèrent de veiller au bon ordre dans les milieux militaires. Dans les provinces, l'armée était sous les ordres des **gouverneurs et de lieutenants généraux**. En 1750, on leur défendit d'exercer leurs charges sans une autorisation royale.

Au xviii^e siècle, la direction effective des troupes appartient à un **commandant en chef**, assisté d'un **lieutenant général**. Dans les provinces existent des **commandants** substitués en fait aux gouverneurs et astreints à la résidence².

SECTION VI. — Rapports de l'Église et de l'État.

289. — Rapprochement de la royauté et de la papauté. — Depuis la *Pragmaticque sanction de Bourges*, qui, du reste, fut peu appliquée, les rapports entre la papauté et la royauté étaient restés très tendus; les guerres d'Italie n'avaient fait qu'accentuer ce désaccord.

En 1512, le cinquième concile de Latran entama une procédure en vue d'annuler la Pragmaticque; il cita devant lui le clergé et le royaume de France. En 1513, le conflit était à l'état le plus aigu. Un apaisement inattendu se fit par la mort de Jules II, dont le caractère était peu conciliant, et l'avènement de Léon X au trône pontifical. Louis XII envoya des ambassadeurs au concile de Latran et obtint du pape qu'on retardât la citation de l'Église et du royaume de France.

Le 1^{er} janvier 1515, Louis XII mourut. Au mois de septembre suivant, François I^{er} était vainqueur à Marignan. Cette victoire eut un heureux résultat: le pape se rapprocha du roi de France. Des négociations intervinrent; elles

aboutirent, à la fin de décembre 1515, à un Concordat que le concile de Latran enregistra en 1516, en même temps qu'il enregistrerait l'abolition de la Pragmaticque sanction.

§ 1^{er}. — Le concordat de 1516 et ses effets.

290. — Ses dispositions, l'accueil qui lui fut fait. — Le Concordat de 1516, véritable traité synallagmatique, suit le plan de la Pragmaticque sanction; celle-ci lui a servi de base, et même un grand nombre de dispositions de la Pragmaticque ont passé dans le Concordat.

Cette convention se compose de onze titres ou rubriques. Elle confirme l'abolition de toutes les *réserve*s générales et particulières, ainsi que des *grâces expectatives*. Le pape garde le droit de *prévention* pour les bénéfices inférieurs, au détriment du collateur ordinaire. Le Concordat interdit l'appel en cour de Rome, *omisso medio*¹. Mais sa grande réforme fut la *suppression de l'élection pour les bénéfices supérieurs*. Désormais, quand il s'agit d'un évêché ou d'une métropole, le roi nomme lui-même le nouveau titulaire en le choisissant parmi les gradués en théologie (docteurs ou licenciés) et à condition qu'il soit âgé de vingt-sept ans. A l'égard des monastères et prieurés conventuels, le roi doit choisir un religieux de l'ordre, âgé de vingt-trois ans au moins.

Dans les deux cas, la nomination doit avoir lieu au plus tard six mois après la vacance. Le pape donne ensuite l'investiture; il ne peut la refuser que si la personne nommée par le roi est incapable ou indigne. Le droit de nommer le titulaire retourne alors au roi. Quand, par deux fois et successivement, le roi a nommé des indignes ou incapables, la libre collation appartient au pape.

Cette convention souleva de vives protestations dans le Parlement et dans l'Université. Les magistrats et le clergé étaient restés, en effet, attachés aux doctrines nationales consacrées par la *Pragmaticque sanction*. C'est en protestant que, le 22 mars 1517, le Parlement enregistra le *Concordat* de 1516, et à la suite de *lettres de jussion* reiterées à plusieurs reprises. Pour en assurer l'exécution, la royauté, par une déclaration de 1527, crut devoir attri-

¹ En cas d'appel porté devant la papauté, le pape est tenu de déléguer ses pouvoirs pour le jugement à des autorités ecclésiastiques françaises.

¹ Portèrent ce titre notamment Turenne, Villars et le maréchal de Saxe.

² Voir, sur cette question, VIOLLET, *Le roi et ses ministres*, p. 295 et suivantes.

buer au *Grand Conseil* toutes les causes concernant les évêchés, archevêchés et autres bénéfices dont la nomination appartenait au roi.

Le Concordat ne rétablissait pas expressément les *annates*; mais un accord secret entre Léon X et François I^{er} autorisait le pape à percevoir cette taxe.

La convention de 1516 fut en vigueur jusqu'à la Révolution.

En donnant au roi la collation des évêchés et des abbayes, le Concordat fut loin de favoriser un bon recrutement du clergé supérieur. Le roi concéda les bénéfices à des intrigants et aux cadets des grandes familles nobles. Il fut désormais impossible aux hommes de valeur entrés dans le clergé d'accéder aux fonctions élevées s'ils n'avaient pas de puissant appuis à la cour et surtout auprès du ministre qui tenait la feuille des bénéfices. Le haut clergé devint un corps aristocratique soumis à la royauté.

Des pratiques abusives et contraires au texte du Concordat s'introduisirent; ce furent la *commende* et la *confidance*. Par la *commende*, le roi attribuait la jouissance du bénéfice des abbayes à des membres importants du clergé séculier. C'était une violation de la règle : *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. Les abbés commendataires se contentaient de toucher les revenus de leur monastère et n'y résidaient jamais. La *confidance* était un fidéicommiss qui permettait de faire passer à un laïc le produit d'un bénéfice. Il y avait aussi des pensions mises à la charge des bénéficiaires.

§ 2. — Les libertés de l'Eglise gallicane.

291. — Les textes qui les formulent. — Les deux *maximes fondamentales* et leurs conséquences. — On qualifiait, au xv^e siècle, de *libertés de l'Eglise gallicane* un corps de doctrines déterminant les rapports de l'Eglise et de l'Etat et les pouvoirs du roi et du pape sur l'Eglise de France quant à la discipline et au temporel. C'étaient des libertés non pas à l'égard du roi, mais à l'égard du pape contre qui elles étaient dirigées.

Les libertés de l'Eglise gallicane ont été formulées pour la première fois par Jean du Tillet, greffier du parlement de Paris, dans un *Mémoire* de l'année 1541, divisé en trois parties. Un peu plus tard, Guy Coquille composa deux *Traité des libertés de l'Eglise de France*, qui ne

furent publiés qu'après sa mort, survenue en 1603. En 1594, Pierre Pithou rédigea une sorte de code intitulé : *Les libertés de l'Eglise gallicane*; ce traité est divisé en quatre-vingt-trois articles. Son auteur définit les libertés de l'Eglise gallicane des « franchises naturelles et ingénuités ou droicts communs... esquels nos ancestres se sont très constamment maintenus ».

Il fait découler toutes les franchises qu'il revendique au profit du roi et du clergé français de deux *maximes* fondamentales :

I. — *Nos rois sont indépendants du pape pour le temporel.*

II. — *La puissance du pape est bornée par les canons et règles des anciens conciles reçus en France.*

Les principales conséquences de ces deux maximes sont les suivantes :

Les rois de France ont le droit d'assembler des synodes ou conciles provinciaux et nationaux pour traiter les affaires concernant l'ordre et la discipline ecclésiastiques.

Les prélats français, encore qu'ils soient mandés par le pape, ne peuvent sortir du royaume sans licence et congé du roi.

Le pape ne peut lever de deniers sur le revenu des bénéfices, sous prétexte d'emprunt, impôt, succession, annates, sans l'autorité du roi et le consentement du clergé; — Les sujets du roi ne peuvent être dispensés par le pape du serment de fidélité envers leur souverain; — Les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour le fait de leurs charges; — Aucune bulle du pape ne peut être reçue ni publiée en France sans l'assentiment du roi; — Le concile universel est au-dessus du pape, etc.

Les moyens d'assurer le respect des libertés de l'Eglise gallicane sont : l'examen des bulles avant leur exécution en France, les conférences amiables avec le saint-père, l'appellation interjetée au futur concile, enfin les *appels comme d'abus*¹.

L'ouvrage de Pierre Pithou a joui d'une très grande autorité. On a regardé les maximes de Pithou, suivant l'expression de d'Aguesseau, comme le palladium de la

¹ C'était une voie de droit contre les empiètements des supérieurs ou des juges ecclésiastiques. *L'appel comme d'abus* était porté devant le *Parlement*, qui cassait l'acte ou le jugement abusif et prononçait contre son auteur une amende arbitraire ou saisissait son temporel. (Voir la *dispute de Vincennes*, p. 129.)

France. Elles ont inspiré une œuvre plus étendue publiée en 1634 sous le titre de *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane, avec les preuves*. L'auteur de ce traité est Pierre Dupuy, garde de la bibliothèque du roi (1592-1651).

§ 3. — Déclaration du clergé de 1682.

292. — Les causes de la déclaration. Ses quatre articles. — La lutte qui s'engagea en 1682 entre Louis XIV et le pape Innocent XI fut une occasion qui permit au clergé de France de revendiquer hautement et énergiquement les *libertés de l'Eglise gallicane*.

Plusieurs régions étaient exemptes de la *régale spirituelle*, notamment la province ecclésiastique de Bordeaux; d'autres voulurent jouir de la même exemption. Vers le commencement du xvii^e siècle, la royauté s'efforça d'étendre ce droit dans toutes les contrées, et formula la théorie de la *régale universelle*. Une déclaration du roi, de février 1673, consacra cette prétention au profit de la couronne, sauf pour les évêchés, dont l'exemption avait été acquise à titre onéreux. La plupart des prélats dont les bénéfices s'étaient maintenus jusqu'alors dans l'exemption de la *régale*, cédèrent à l'autorité du roi; quelques évêques résistèrent, lancèrent des censures, et même rendirent des ordonnances d'excommunication, contre les ecclésiastiques que le roi avait pourvus de bénéfices par application de la *régale spirituelle*. Ceux-ci en appelèrent aux métropolitains, et les métropolitains annulèrent les ordonnances de censure et d'excommunication. Alors les évêques dont les ordonnances avaient été ainsi cassées interjetèrent *appel au saint-siège* du jugement de leurs métropolitains.

Innocent XI occupait le trône pontifical. Au lieu de négocier, il adressa au roi deux *brefs* en termes menaçants. Louis XIV répondit en convoquant, au mois de juin 1681, une assemblée générale composée de trente-cinq prélats et d'une trentaine de membres du clergé inférieur, auxquels il demanda de définir les limites des puissances politique et ecclésiastique.

L'assemblée, réunie à Paris en janvier 1682, accepta la *régale universelle*, en informa le pape, et chargea Bossuet de formuler une déclaration de principes. La *déclaration sur l'autorité ecclésiastique* que rédigea l'évêque de

Meaux fut adoptée, le 19 mars 1682, à l'unanimité. Elle renferme quatre articles, que l'on peut ainsi résumer :

I. — *Les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans les choses qui concernent le temporel; ils ne peuvent être déposés par le pape; leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni dispensés du serment de fidélité à leur égard;*

II. — *Les décrets du saint concile de Constance contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le saint-siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains et observés de tout temps religieusement par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu;*

III. — *Les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde règlent l'autorité apostolique; de même, les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables;*

IV. — *Le jugement du pape n'est pas irréfornable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.*

293. — Son enregistrement. Résistance du pape. Sa rétractation. — L'assemblée envoya, ensuite, une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour leur demander une adhésion aux *quatre articles*.

Le 23 mars 1682, le Parlement enregistra la déclaration, en même temps qu'un édit du roi qui en ordonnait l'enseignement dans les écoles et séminaires; mais la faculté de théologie fut moins favorable à la *Déclaration des quatre articles*. Elle ne l'enregistra qu'à la suite de dix-sept arrêts du Parlement et après l'exil de huit docteurs de Sorbonne les plus influents.

Innocent XI et Alexandre VIII refusèrent les bulles d'investiture aux ecclésiastiques de second ordre nommés depuis évêques, qui avaient pris part à cette manifestation gallicane. En présence de l'attitude du saint-siège, les signataires de la Déclaration envoyèrent au pape une lettre de rétractation. Le 14 septembre 1693, Louis XIV, sans abandonner les principes formulés dans la *Déclaration*, retira son édit par une lettre adressée à *Innocent XII*¹.

¹ « J'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit de 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures m'avaient obligé, ne soient pas observées. »

Bossuet lui-même finit par céder : « *Abeat ergo declaratio quo libuerit*, s'écria-t-il, qu'elle devienne ce qu'elle voudra : il me suffit que l'ancien sentiment de l'école de Paris demeure en son entier et ne soit flétri par aucune sorte de censure¹. »

Malgré la lettre de Louis XIV, l'édit de 1682 ne fut pas abrogé, et même un arrêt du conseil, du 24 mai 1766, prescrivit d'observer la Déclaration. L'article 24 des *articles organiques* de la convention de messidor an IX (Concordat de 1801) imposa aux professeurs des séminaires l'obligation de souscrire la déclaration et d'en enseigner la doctrine. Enfin, un décret du 25 février 1810 déclara l'édit de 1682 *loi générale de l'Empire*. Ce fut le dernier acte sur cette matière.

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ

SECTION I^{re}. — Condition des personnes dans la société.

La condition des personnes dans la société et dans la famille est à peu près la même pendant la période monarchique qu'à l'époque féodale.

§ 1^{er}. — Le clergé.

294. — Le clergé maintient ses privilèges, mais paie l'impôt. — Le clergé, le premier ordre de l'Etat, jouit des privilèges anciens, sous cette réserve, toutefois, qu'il paye désormais, d'abord sous forme de décimes permanentes, plus tard en vertu de contrats passés avec la royauté, des impôts auxquels il n'était pas astreint antérieurement. Nous avons vu, en outre, qu'en droit il était tenu de payer la capitation, les dixièmes et les vingtièmes comme les autres ordres.

¹ EMILE OLLIVIER, *Le Concordat et le gallicanisme*.

§ 2. — La noblesse.

295. — Les différentes espèces de noblesse. Les privilèges des nobles. — La noblesse féodale était *terrienne et militaire*. Les nobles détenteurs de fiefs formaient la *chevalerie* chargée du service public de guerre. La classe militaire n'était pas fermée, et les roturiers en avaient assez facilement l'accès. La noblesse monarchique avait un tout autre caractère ; elle n'est plus liée intimement à la possession d'un fief¹. A l'ancienne noblesse de race, dont les privilèges se justifiaient par les services rendus, s'ajoute, de plus en plus nombreuse, une noblesse de lettres ou de concession royale. La royauté prodigue les titres de noblesse comme expédient financier, pour se procurer des ressources. En 1696, quinze cents lettres de noblesse furent vendues en bloc. Par contre il y eut, pour ces nouveaux nobles, de tristes retours de fortune ; c'est ainsi qu'en 1715 un édit² vint révoquer tous les anoblissements concédés depuis 1689.

Les nobles, soit d'origine, soit de concession, cessèrent, du reste, dès le xv^e siècle, d'être une aristocratie féodale dangereuse. Le roi les retenait à sa cour, où beaucoup menaient un train de maison qui les conduisait assez vite à la ruine.

La noblesse de dignité, d'office ou de charge résultait de l'exercice de fonctions publiques ; c'était la noblesse de robe quand la fonction était d'ordre judiciaire. Cette sorte de noblesse était du premier ou du second degré. La noblesse du premier degré était attachée à la possession des offices de la Couronne : secrétaires d'Etat, présidents des cours souveraines, gouverneurs de provinces, etc. Il fallait avoir possédé l'office pendant vingt ans ou être mort quand on en était encore revêtu. Pour l'acquisition de la noblesse du second degré, l'office devait avoir été possédé par deux générations pour que la troisième fût noble. Jouissaient de cette noblesse : les conseillers et officiers des cours souveraines, les trésoriers de France, les conseillers des Cours des comptes, etc.

¹ Au xv^e siècle, on en vint à décider que les roturiers et non nobles achetant fiefs ne seront pour ce anoblis, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. Cette disposition figure dans l'ordonnance de Blois de 1579.

² ISANBERT, *loc. cit.*, t. XX, p. 648.

Dans certaines villes, la possession d'offices municipaux conférait la noblesse; on l'appelait *noblesse de cloche*¹ (il en était ainsi des capitouls à Toulouse). Les évêques étaient nobles à raison de leurs fonctions; ils se choisissaient des armoiries, comme encore aujourd'hui, en prenant possession de leur évêché.

En 1750, un édit de Louis XV créa une noblesse résultant des fonctions militaires. Ce fut la *noblesse d'épée*².

L'usurpation de la noblesse fut très fréquente sous l'ancien régime. Les ordonnances d'Orléans et de Blois sévirent contre cet abus au moyen d'amendes élevées. En 1664 et 1667, Colbert désigna des commissaires qui furent envoyés dans les provinces pour vérifier les titres des prétendus nobles; on trouva plus de quarante mille usurpateurs. Des condamnations furent prononcées, mais sans grand résultat³.

Les privilèges des nobles sont restés ce qu'ils étaient dans la période précédente, sauf sur quelques points. Ainsi, le jugement par les pairs ayant disparu, un privilège nouveau remplace cet ancien principe féodal: les nobles ne sont pas soumis aux juridictions inférieures; leurs causes sont portées directement devant les baillis et sénéchaux (édit de Crémieu, de 1537)⁴. Les nobles ont perdu le droit exclusif de combattre à cheval; leur immunité relative aux impôts directs a disparu lors de la création de la capitation, des dixièmes et des vingtièmes, qu'ils payent, du moins en droit, comme les autres ordres.

§ 3. — Le tiers état.

Dans la période monarchique, les *bourgeois* des villes et les *vilains* des campagnes forment, au-dessous du clergé

¹ A cause de la cloche qui appelait les membres de la municipalité à l'assemblée.

² ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XXII, p. 238. — Le grade d'officier général comportait de droit la noblesse pour ceux qui l'avaient obtenu. Pour les grades inférieurs, le père et l'aïeul devaient avoir servi chacun trente ans.

³ La noblesse de race était reconnue, d'après un règlement des tailles de 1500, s'il y avait eu simplement possession du père et de l'aïeul. En 1664, une déclaration royale exigea qu'on apportât des preuves de la noblesse depuis 1550. Au XVIII^e siècle, il suffisait de prouver que les ancêtres avaient vécu noblement et avaient été qualifiés de nobles dans les actes et papiers de famille depuis plus de cent ans. En 1789, 25 000 familles au moins se réclamaient de la noblesse de race; 800 à peine étaient authentiques.

⁴ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XII, p. 504, art. 5.

et de la noblesse, un troisième ordre, le *tiers état*, investi du droit d'envoyer des députés aux Etats généraux.

296. — Premier élément : les bourgeois. — Les bourgeois perdent les droits politiques dont ils jouissaient dans les communes et dans les villes de consulat; mais partout ils s'enrichissent dans le commerce et dans l'industrie, en même temps que la vépalité et la patrimonialité des offices augmentent leur influence et les rapprochent de la noblesse, qui, par contre, s'appauvrit ou se ruine.

297. — Deuxième élément : les vilains. — Les vilains ont des droits qu'ils n'avaient pas auparavant, puisque depuis le XVII^e siècle ils prennent part à l'élection aux Etats généraux; mais leur situation matérielle ne s'est guère améliorée: ils ont toujours à supporter les droits de cens et de lods et ventes, la dime, les redevances et charges seigneuriales, les banalités, les impôts royaux (taille, corvées, etc.); ils fournissent les milices provinciales, subissent les droits de chasse, de colombier, de garenne, etc.

§ 4. — Les serfs et les esclaves.

298. — Disparition presque complète du servage. — **L'édit de 1779.** — Au XVI^e siècle, le servage avait disparu dans la plupart des provinces; il n'est mentionné que dans quelques coutumes: la Bourgogne, le Nivernais, la Franche-Comté, l'Auvergne, etc. Sa disparition dans les autres régions était due à de nombreux affranchissements et aussi à un abandon tacite et général par les seigneurs des droits qui frappaient les serfs, ce qui avait transformé la condition de ces derniers en celle de vilains.

Les serfs qui subsistaient étaient des *serfs de servitude personnelle* ou des *serfs d'héritage*. Les *serfs de corps* ou de *poursuite* n'existent plus; mais le mot est resté pour désigner la servitude *personnelle*.

A la fin du XVIII^e siècle, un grand mouvement d'opinion eut lieu en faveur de l'affranchissement des serfs¹.

Le 10 août 1779, un édit de Louis XVI, inspiré par Necker, *supprima sans finances le servage sur les terres*

¹ On connaît le plaidoyer de Voltaire en faveur des serfs du Mont-Jura.

de la Couronne et dans les domaines engagés, c'est-à-dire aliénés par nécessité de guerre avec faculté de rachat perpétuel. Le roi incitait les seigneurs à suivre son exemple dans leurs domaines. En outre, il abolissait la servitude personnelle ou droit de suite sur les biens des mainmortables, dans toute l'étendue du royaume¹.

299. — L'esclavage nègre. — Si le servage disparaissait peu à peu en France, l'esclavage antique apparaissait dans les colonies. En effet, la découverte de l'Amérique avait amené les colons à se procurer la main-d'œuvre au moyen de la *traite des nègres*. Le premier, Louis XIII sanctionna l'esclavage des noirs dans les colonies françaises. Colbert réglementa et protégea la traite, et en conféra le monopole à une compagnie du Sénégal (1673). En 1685, Louis XIV régla en détail la situation des esclaves nègres par son *ordonnance sur la police des îles de l'Amérique*, que l'on appela le *Code noir*². Au xviii^e siècle, un édit de 1716, renouvelé en 1738, autorisa l'introduction d'esclaves noirs en France, malgré le principe que tout esclave était libre dès qu'il touchait le sol français. On en vint à vendre des esclaves, même à Paris. Ce scandale cessa en 1762. Une loi du 28 septembre 1791 consacra la règle ancienne dans ces termes : « Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France³. »

§ 5. — Les aubains.

300. — Amélioration dans leur condition. — A l'époque monarchique, la condition des aubains s'améliore, car on s'aperçoit combien les droits qui les frappent nuisent au commerce en empêchant leur séjour en France. Ils ne sont plus assimilés aux serfs; ils ne sont plus astreints au cheveau et au formariage. Incapables de recevoir et de transmettre par décès⁴, ils peuvent acquérir des immeubles et même des fiefs par actes entre vifs. Leurs enfants légitimes nés en France, ou *régnicoles*, peuvent leur succéder; certaines provinces sont exemptes

¹ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XX, p. 162.

² Voir *suprà*, p. 204.

³ VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 364 [335].

⁴ Le roi s'empare, sous le nom de *droit d'aubaine*, dans le sens étroit de ce mot, de tous les biens que laisse l'étranger à sa mort; c'est une sorte de confiscation.

du droit d'aubaine : la Guyenne, la Provence, le Languedoc, ainsi que des villes : Toulouse, Bordeaux, etc. En outre, certains étrangers échappaient à ce droit : les agents diplomatiques, les marchands des foires, les étudiants des universités, etc. Enfin, l'exemption résultait aussi de nombreuses conventions avec des souverains étrangers; d'après ces traités, le droit d'aubaine était remplacé par un prélèvement sur les biens de l'aubain décédé : c'était le droit de *détraction*, qui était, en général, de cinq pour cent¹.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé que nous avons fait plus haut de la condition des *bâtards*².

§ 6. — Les protestants.

301. — Union de la royauté et de l'Eglise contre eux. — Le massacre des Vaudois. — Le calvinisme. — Quand, au xv^e siècle, Luther commença ses attaques contre Rome, et que la *Réforme* se fut répandue en France, la royauté, craignant que la révolte religieuse ne conduisit en politique à une révolte contre le monarque, s'unit à l'Eglise pour combattre les novateurs. Plusieurs protestants furent brûlés à Toulouse, à Vienne, à Montpellier.

A la même époque, de terribles mesures de répression furent prises contre les *Vaudois*, dont l'hérésie avait plus de trois siècles d'existence. Les membres de cette secte, répandus dans les deux petites villes de Mérindol et de Cabrières, et dans une trentaine de villages des Alpes et de Provence, affichaient une grande prétention à la pureté des mœurs (on les appelait *Cathares*, du mot grec *καθαροί*, purs); ils étaient paisibles et vivaient obscurément. En 1545, le parlement d'Aix reçut à leur égard des ordres rigoureux. Le baron de la Garde et le président d'Oppède entrèrent avec des troupes sur leur territoire. On en massacra trois mille, on en envoya plus de six cents aux galères; la plupart des autres périrent de faim et de misère.

Pendant ce temps, le chef des réformés de France, Calvin, répandait les opinions luthériennes qu'il avait

¹ En 1789, il existait 80 traités de cette nature. Sous le règne de Louis XVI, le droit d'aubaine ne rapportait que 40000 livres.

² Voir *suprà*, p. 167.

exposées dans son ouvrage : *l'Institution chrétienne*, où il attaquait la primauté du saint-siège, l'autorité des conciles œcuméniques, la présence réelle, le culte des saints, etc. Aussi impitoyable envers ses contradicteurs que l'était le clergé orthodoxe à l'égard des réformés, il faisait brûler Michel Servet pour avoir attaqué le dogme de la Trinité, montrant ainsi que les persécutés étaient aussi peu tolérants que les persécuteurs.

302. — L'édit de 1562 de Michel de L'Hôpital.

Sous le règne de François II, la reine-mère, Catherine de Médicis, confia la haute fonction de chancelier à Michel de L'Hôpital. Ce grand homme fit rendre, sous la pression du clergé, l'*édit de Romorantin* (1560), qui attribuait aux officialités la connaissance du crime d'hérésie. Cette disposition valait mieux encore que le rétablissement, demandé par quelques personnages, de l'*Inquisition* depuis longtemps rejetée de France.

Deux ans après, le chancelier accomplissait le premier acte de véritable tolérance par son *édit de 1562* qui, tout en prohibant le culte calviniste dans les villes fermées, l'autorisait dans les campagnes et suspendait toutes les peines prononcées contre les hérétiques.

Malheureusement, la même année, le massacre de Wassy devenait le point de départ des guerres de religion qui devaient, pendant trente-deux ans, ensanglanter et dévaster la France.

303. — L'édit de Nantes.

— L'édit de Nantes, rendu par Henri IV en 1598, mit fin à ces combats fratricides. Cet acte reconnaissait aux protestants la liberté de conscience, la liberté du culte dans l'intérieur des châteaux et dans toutes les villes où le protestantisme se trouvait alors établi. Les réformés obtenaient l'accès de toutes les dignités et de toutes les fonctions publiques, le droit de tenir des écoles au lieu où le libre exercice de leur religion leur était permis. Une *chambre de l'édit*, composée moitié de protestants et moitié de catholiques, était créée dans les parlements pour juger les conflits entre personnes de religion différente. La pratique du culte réformé était interdite dans Paris et les environs.

304. — Révocation de l'édit de Nantes. — Par l'*édit de Fontainebleau* d'octobre 1685, Louis XIV, cédant au zèle religieux de Mme de Maintenon, révoqua l'édit de

Nantes. L'acte de révocation interdit aux religionnaires la pratique publique de leur culte, l'exercice des tutelles ou curatelles, l'accès des fonctions publiques. Leurs enfants devaient être baptisés par le curé et élevés dans la foi catholique. Les ministres protestants devaient sortir du royaume dans un délai de quinze jours et ne pouvaient rentrer en France sous peine des galères, etc.

On connaît les funestes conséquences de cette révocation, au point de vue du développement de notre prospérité nationale. Près de 250 000 Français portèrent en pays étranger leurs richesses et leurs connaissances industrielles et commerciales.

Les ministres étant expulsés, le mariage des protestants devint en droit impossible, à moins d'une abjuration¹; l'union contractée devant les ministres demeurés en France malgré la loi ne fut qu'un simple concubinage, les enfants furent qualifiés de bâtards.

305. — L'édit de tolérance de 1787. — Il faut aller jusqu'à la veille de la Révolution pour trouver un adoucissement à une législation qui frappait les protestants d'une véritable mort civile. Le 19 novembre 1787, Louis XVI rendit un édit de tolérance qui permettait aux non-catholiques d'exercer leurs commerces, métiers, arts, professions, sans qu'ils pussent être troublés ou inquiétés sous prétexte de religion; l'édit les autorisait, en outre, à contracter des mariages produisant des effets civils, soit devant le curé catholique, soit devant le *premier officier de la justice du lieu*. Les naissances devaient être constatées par l'acte de baptême, ou, à son défaut, par une déclaration devant le juge. Les décès devaient être déclarés au juge ou au curé.

L'édit n'assimilait cependant pas les protestants aux catholiques; ils restaient exclus des charges de judicature et de l'enseignement.

La Constitution de 1791 proclama le grand principe de la liberté de conscience.

La condition des personnes dans la famille n'a pas subi de modifications notables dans la période monarchique; nous aborderons maintenant la *condition des terres*.

¹ Une déclaration du 13 décembre 1698 les obligea à se marier d'après les règles du concile de Trente, c'est-à-dire devant le prêtre catholique.

SECTION II. — Condition des terres.

Il y a eu peu de changements dans la condition des terres pendant la période monarchique ; car si la féodalité disparut à cette époque comme organisation politique, elle subsista au point de vue foncier.

Nous retrouvons les alleux, les fiefs, censives, emphytéoses, champarts, baux à rente foncière, etc.

306. — La théorie du double domaine. — La condition juridique des *tenures* donna lieu, dès le XIII^e siècle, à la création d'une théorie que l'on appela la *théorie du double domaine*. Une terre concédée en tenure est l'objet de deux droits : l'un, immédiat, appartient au détenteur (vassal, censitaires, emphytéote, etc.) ; l'autre, médiat et lointain, est celui du concédant primitif (suzerain, seigneur censier, etc.). On appela le premier de ces droits *domaine utile*, et le second *domaine direct* ou aussi *seigneurie directe*, ou simplement *directe*¹. Cette distinction a été maladroitement empruntée à l'emphytéose romaine. A Rome, l'emphytéote avait sur la terre un *jus in re* garanti par une action *in rem utilis* ; le bailleur demeuré propriétaire avait pour la protection de son droit une action *directe*. Les deux expressions : *action utile* et *action directe*, firent qualifier de *domaine utile* le droit du preneur dans le fief et dans la censive, et de *domaine direct* le droit du seigneur suzerain ou censier. La théorie s'appliquait même aux baux à long terme.

Quel est le propriétaire ? est-ce le titulaire du *domaine direct*, ou bien le titulaire du *domaine utile* ?

Avant le XVII^e siècle, le titulaire du *domaine direct* était le *vrai propriétaire* ; l'autre n'avait qu'un usufruit héréditaire. Tel était l'avis de du Moulin et de Cujas.

Au XVII^e siècle, une évolution commence. Un jurisconsulte breton, Pierre Hévin, mit les deux domaines sur le même pied. Le titulaire du *domaine direct* et le titulaire du *domaine utile* jouissent chacun *jure proprietatis perpetuo*. Il était logiquement difficile de concevoir deux droits de propriété sur une même chose.

Au XVIII^e siècle, les titulaires du *domaine direct* sont *expropriés* peu à peu au profit des titulaires du domaine

utile ; on ne leur reconnaît plus qu'un droit de servitude grevant le fonds. C'est la théorie primitive renversée ; ce fut celle de l'Assemblée constituante, comme nous le verrons.

307. — La théorie de la directe royale universelle. — Cette théorie était inapplicable aux *alleux*, puisqu'ils réunissaient les deux domaines dans la même main. Mais il était difficile que la royauté toute-puissante tolérât l'existence de terres juridiquement libres de tout lien à son égard. Sur ce point, comme sur tant d'autres, la royauté fut aidée par les jurisconsultes, qui proclamèrent la généralité de la règle : *Nulle terre sans seigneur*. Toute terre, même le franc-alleu, dépendait donc du roi, médiatement ou immédiatement : ce fut la théorie de la *directe royale universelle*. Elle fut inscrite dans l'article 383 de l'ordonnance de 1629 ou Code Michau : « Tous héritages relevans de nous, en pays coutumier ou de droit écrit, sont tenus et sujets aux droits de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires, selon la condition des héritages et coutumes des lieux : *et sont tous héritages ne relevans d'autres seigneurs, censez relever de nous*, sinon, pour tout ce que dessus, que les possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent. »

La fin de cet article formule la règle : *Nul alleu sans titre*.

La prétention de la royauté souleva immédiatement de vives protestations de la part des parlements. Plusieurs d'entre eux refusèrent d'enregistrer le Code Michau.

Par un édit de 1692, la directe royale fut affirmée de nouveau¹. Le roi déclarait que les seigneurs suzerains, en affranchissant leurs vassaux, n'avaient pu préjudicier à ses droits ; les vassaux affranchis étaient retombés dans sa main comme seigneur supérieur. En conséquence, les alleutiers étaient assujettis à une finance de la valeur d'une année de leurs revenus. Les provinces où les alleux étaient nombreux résistèrent. Le roi dut transiger.

¹ ISAMBERT, *loc. cit.*, t. XX, p. 164.

¹ VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 700 [655].

CINQUIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

LES CAUSES ET LES DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

308. — Les abus de l'ancien régime. — Les Etats généraux de 1789. — La Révolution a eu pour causes les *abus* et les *inégalités de l'ancien régime*. Ces causes ont produit un mouvement considérable d'opinion stimulé par les écrits des philosophes et des économistes.

La royauté était absolue; aucune autorité ne la limitait plus. En effet, les Etats généraux et les assemblées de notables avaient, depuis longtemps, cessé d'être réunis; le droit de remontrance des cours souveraines était rendu impuissant par les lits de justice; et, du reste, comme nous l'avons vu, les *parlements* sous Louis XVI faisaient preuve d'un esprit rétrograde hostile à tout progrès.

Dans les provinces, les *intendants* avaient une autorité presque souveraine.

Dans l'ordre de la *justice*, les abus provenaient de la vénalité des offices, des présents donnés aux juges sous le nom d'*épices*, des évocations au Conseil du roi qui entraient le cours de la justice régulière, des juridictions d'exception, de la multiplicité des appels, cause de lenteurs et de frais considérables, du caractère odieux de la justice criminelle, des lettres de cachet, etc.

D'un autre côté, les *charges publiques* étaient *mal distribuées*. La noblesse et le clergé ne payaient pas la taille personnelle; beaucoup de fonctionnaires et de titulaires d'offices en étaient exempts et jouissaient d'une réduction

de la capitation. La répartition des impôts était faite d'une façon arbitraire. Parfois, des villes entières payaient un abonnement et rejetaient sur les habitants des campagnes le poids le plus lourd de l'impôt. Les paysans avaient, en outre, toute la charge des droits féodaux.

Trois hommes surtout exercèrent une grande influence sur les esprits et facilitèrent l'avènement de la Révolution: *Montesquieu*, *Rousseau* et *Voltaire*. A côté d'eux, les *physiocrates* jouèrent un grand rôle en revendiquant avec énergie la liberté du commerce et l'autonomie des administrations locales.

Le Parlement avait lui-même demandé la convocation des Etats généraux. Un mouvement considérable d'opinion eut lieu en faveur de cette réunion. Louis XVI céda. Un arrêt du Conseil fixa l'ouverture des Etats au 1^{er} mai 1789. Un autre arrêt du 7 décembre 1788 décida que les Etats comprendraient au moins mille députés, que leur nombre serait proportionnel à la population, et que le tiers état, à lui seul, aurait autant de députés que les deux autres ordres réunis. L'arrêt ne tranchait pas la question du vote par tête ou par ordre.

Un règlement électoral du 24 janvier 1789 prescrivit aux trois ordres de nommer leurs députés dans chaque bailliage ou sénéchaussée. Pour la noblesse et le clergé, l'élection fut directe; les électeurs devaient avoir 25 ans. Pour le tiers état, la nomination des députés eut lieu à deux degrés. Pour avoir le droit de nommer les électeurs secondaires chargés d'élire les députés au chef-lieu du bailliage, il fallait avoir 25 ans et payer une contribution directe.

L'assemblée électoral primaire se réunissait dans la paroisse. En même temps qu'elle choisissait les électeurs secondaires, elle rédigeait les cahiers de doléances. Aux Etats généraux, les cahiers de chaque ordre furent réunis en un seul. Ce fut Mounier qui rédigea ceux du tiers.

L'assemblée ouvrit ses séances à Versailles, le 15 mai 1789. Elle comprenait 1145 députés: 291 du clergé, 270 de la noblesse, 584 du tiers état. On connaît les luttes qui s'élevèrent dans son sein au sujet de la vérification des pouvoirs et du mode de votation. Nous savons que le tiers état, accru d'un certain nombre de membres du clergé, attira à lui les deux autres ordres et que, le 17 juin 1789, les Etats se proclamèrent solennellement

Assemblée nationale constituante. Le 20 juin eut lieu le serment du Jeu de paume; le 14 juillet suivant, la prise de la Bastille. Une véritable jacquerie éclata alors dans les provinces. L'Assemblée nationale s'inquiète; des mesures de rigueur sont proposées. C'est alors que le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon proposèrent la suppression des droits féodaux, comme moyen de pacification, et que, pendant la nuit du 4 août, dans une explosion d'enthousiasme, l'Assemblée décréta l'abolition des droits féodaux et des privilèges. La nuit du 4 août peut être regardée comme le point de départ de la Révolution.

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC DE LA RÉVOLUTION

SECTION I^{re}. — Les Constitutions.

309. — La Déclaration des droits de l'homme. — Les quatre Constitutions de la Révolution. — La *Constituante* commença par abolir les institutions de l'ancien régime. Au mois de mars 1791, elle remplaça le Conseil du roi par un *Conseil d'Etat* composé simplement du roi et de ses ministres. Les parlements furent envoyés en vacances et remplacés provisoirement par des *chambres de vacations*.

Les décrets par lesquels on pourvut au plus pressé furent rédigés conformément aux principes de la fameuse *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, du 26 août 1789.

Dans le domaine du droit public, cette déclaration substituait au pouvoir absolu du monarque la volonté nationale : « Le principe de toute *souveraineté* réside expressément dans la *nation*. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » (art. 3). Une autre disposition formulait la théorie de la *séparation des pouvoirs*. La Constitution des 3-14 septembre 1791 reprit ces principes.

Nous n'entrerons pas dans le détail des *Constitutions*; cette matière appartient au droit constitutionnel. Nous nous contenterons de quelques indications sommaires.

La Révolution a produit *quatre Constitutions* : celle de l'*Assemblée constituante*, du 3 septembre 1791; celles de la *Convention*, des 24 juin 1793 et 5 fructidor an III; enfin celle qui suivit le coup d'Etat du 18 brumaire, et qui fut la constitution du 22 brumaire an VIII.

La *Constitution* de 1791 était monarchique; elle reposait sur deux principes : la *souveraineté nationale* et la *séparation des pouvoirs*. Elle a subi surtout l'influence de Montesquieu.

La *Constitution* de 1793 a voulu mettre en application les théories formulées dans le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau. Elle n'était pas née viable; c'est ce que comprit la Convention, qui, sans l'avoir appliquée et avant de se séparer, vota une Constitution nouvelle, celle de l'an III.

La *Constitution* du 5 fructidor an III est, dit M. Esmein¹, la Constitution de 1791 corrigée, améliorée et, de monarchique, devenue républicaine. Elle reprend la *souveraineté nationale* et la *séparation des pouvoirs*.

La *Constitution* de l'an VIII, œuvre de Sieyès et de Bonaparte, organise un pouvoir exécutif très fort par réaction contre les idées antérieures et crée quatre assemblées ou corps pour l'élaboration des lois. Cette Constitution fut modifiée par le sénatus-consulte du 14 thermidor an X, qui institua le *Consulat à vie*, et par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui fit du Premier Consul un empereur.

SECTION II. — Organisation administrative.

310. — Les grandes réformes administratives. La décentralisation, puis la centralisation de l'an VIII.

— L'ancien régime avait créé une centralisation complète par l'intermédiaire des intendants. Seuls, *les pays d'Etat* jouissaient encore d'une certaine autonomie. Sous l'influence des économistes se produisirent, dès l'année 1787, les *essais de décentralisation* dont nous avons parlé.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE voulut réagir contre la diver-

¹ Précis élémentaire de l'histoire du droit français, de 1789 à 1814, p. 50.

sité de l'organisation des provinces et des municipalités et créer une *décentralisation* presque absolue, même en matière politique. La réforme de l'administration municipale fut faite par le décret du 14 et celle de l'administration départementale par le décret du 22 décembre 1789.

La France fut divisée en *départements, districts, cantons et communes*. La commune correspondait, en général, à l'ancienne paroisse. — Un décret du 16 février 1790 divisa la France en 83 départements.

Les administrations des départements, districts et communes, étaient toutes élues pour un temps très court. L'administration départementale comprenait un *conseil de département* de trente-six membres, constituant l'assemblée délibérante, et un *directoire de département*, formant le pouvoir exécutif; il était composé de huit membres et avait en général les attributions de nos préfets actuels. Ce directoire ne dépendait pas du pouvoir central: le roi, responsable de l'exécution des lois, ne pouvait que l'inviter, en cas de refus d'obéir, à mieux remplir son devoir. C'était une réaction excessive contre l'organisation des intendants rattachés intimement au roi.

Il existait, en outre, un *procureur général syndic* élu, qui devait être entendu dans toutes les affaires et était chargé de la suite à leur donner. En fait, cet agent dirigea l'administration départementale.

L'administration du *district* était analogue à celle du département. Il y avait un *conseil* de 12 membres, un *directoire* de 4 membres et un *procureur syndic*.

Le *canton* n'avait pas d'administration locale; il ne constituait qu'une circonscription électorale et judiciaire.

Dans chaque *commune* il y avait un *corps municipal* élu, composé de membres dont le nombre variait, d'après la population, entre 3 et 21, le maire compris. Les corps municipaux formés de plus de trois membres étaient divisés en *conseil* et en *bureau*. Le *bureau* renfermait le tiers des officiers municipaux; il était chargé de l'exécution: le maire en faisait toujours partie. Le *conseil* comprenait tout le corps municipal. Le *maire* n'était chargé seul de l'exécution que dans les corps ayant le minimum légal de trois membres. Un *procureur de la commune* poursuivait et défendait en justice les intérêts communaux.

L'action du pouvoir central se faisait sentir faiblement sur le département et le district; elle n'existait pas sur la commune. Il en résultait de graves inconvénients.

Par une loi du 14 frimaire an II, la CONVENTION mutila les administrations départementales et ne laissa subsister que le *Directoire*. Mais elle créa, dans chaque district, à la place des procureurs syndics et des procureurs de la commune supprimés, des *agents nationaux*, organes de l'autorité centrale. La loi du 14 frimaire an II fut abrogée par un décret du 28 germinal an III, qui rétablit l'organisation antérieure, à l'exception du *conseil de département*.

La CONSTITUTION DE L'AN III chercha à améliorer le système des lois du 14 et du 22 décembre 1789. Par une réaction contre la multiplicité des personnes figurant dans les assemblées locales, elle *réduisit l'administration départementale à un corps de cinq membres*, qui furent chargés à la fois de la délibération et de l'exécution. Un *commissaire du gouvernement* eut la mission de contrôler l'administration départementale. Les *districts* furent abolis; on les considéra comme une complication inutile. L'organisation communale fut modifiée radicalement. On distingua les communes de 5000 habitants et au-dessous, celles de 5000 à 100000 et celles qui avaient plus de 100000 habitants. Les premières, comprenant les *communes rurales*, reçurent un *agent municipal*, et un *adjoint*, et on créa des *administrations cantonales* par la réunion des agents municipaux et des adjoints au chef-lieu de canton. Ces administrations cantonales correspondaient aux *grandes communes* que le comité de la Constituante avait voulu établir par application des théories de l'économiste Letrosne.

Dans les communes de 5000 à 100000 habitants, il y eut une administration municipale, dont l'importance numérique varia avec la population. Les communes de plus de 100000 habitants furent divisées en sections de 30000 à 50000 habitants, et chacune reçut une municipalité.

L'action du pouvoir central s'exerçait sur chaque municipalité: 1° par la présence auprès d'elles d'un commissaire du gouvernement; 2° par la possibilité d'annuler leurs actes illégaux; 3° par le droit de révoquer les administrateurs eux-mêmes.

Le CONSULAT se plaça au point de vue de la centralisation presque absolue. La *loi du 28 pluviôse an VIII*, qui nous régit encore dans ses parties fondamentales, mit à la tête de chaque département un *préfet* représentant assez

bien l'intendant de l'ancien régime¹. On lui transféra les attributions des administrations départementales. Il fut nommé et révoqué par le Premier Consul. Auprès de lui fonctionnèrent deux conseils : le *conseil de préfecture*, qui fut tribunal administratif et comité consultatif du préfet, et le *conseil général*, qui eut pour mission de répartir les impôts, de fixer les centimes additionnels et de recevoir les comptes du préfet. Les membres des deux conseils étaient choisis par le Premier Consul sur la liste départementale.

Le district fut réorganisé sous le nom d'*arrondissement*. Il eut un *sous-préfet*, nommé et révoqué par le Premier Consul. A côté de lui on institua un *conseil d'arrondissement*, qui n'eut guère pour attribution que la répartition des impôts. Il fut nommé par le Premier Consul ; ses membres étaient pris sur la liste d'arrondissement, et devaient rester en fonction pendant trois ans.

L'administration cantonale fut supprimée.

Dans chaque commune il y eut un *maire* et au moins un *adjoint*, nommés et révoqués par le Premier Consul dans les villes de plus de 10 000 habitants et par le préfet dans les autres. Il y eut, en outre, un *conseil municipal* nommé pour trois ans par le préfet et choisi sur la liste de notabilités.

SECTION III. — Organisation judiciaire.

311. — Refonte de cette organisation. — Le jury. Les tribunaux civils et répressifs. — L'organisation judiciaire de l'ancien régime fut entièrement refondue par la Révolution, *Un décret des 4-11 août 1789 supprima les justices féodales et la vénalité des charges ; il établit la gratuité de la justice et la publicité des séances, et obligea les juges à motiver leurs arrêts.* Le 3 novembre suivant, les *parlements furent mis en vacances indéfinies.*

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE aborda ensuite le problème de la réorganisation. Pour procéder avec méthode, elle précisa, par un décret du 31 mars 1790, les questions à étudier et l'ordre à suivre dans la discussion : Créerait-on un *jury* au criminel et au civil, comme en Angleterre ? On admit le *jury criminel seulement.* Les *tribunaux* seraient-

¹ Sauf qu'il n'eut pas d'attributions financières.

ils *sédentaires* ? Y aurait-il *plusieurs degrés de juridiction* ? Les juges seraient-ils *nommés à vie ou temporaires* ? *Qui les nommerait* ? Y aurait-il un *tribunal de cassation* ? etc.

La loi générale sur l'organisation judiciaire que vota la Constituante est des 16-24 août 1790. Cette loi établit trois ordres de juridiction : des *juges de paix*¹, des *tribunaux de district* et un *tribunal de cassation*.

Les *juges de paix* étaient *élus* dans chaque canton par les citoyens réunis en assemblée primaire. Ils avaient trois fonctions : ils étaient *juges* en premier ou en dernier ressort, d'après l'importance du procès ; ils étaient *conciliateurs* pour les contestations portées en premier ressort devant le tribunal du district ; enfin ils avaient une *juridiction gracieuse*, par exemple la présidence des conseils de famille. Ils ont encore actuellement ces fonctions.

Le *tribunal de district*, composé de cinq *juges élus*, connaissait en appel des décisions des juges de paix et des tribunaux de commerce, jugeait en premier et dernier ressort les affaires civiles d'une valeur au-dessous de cinquante livres de revenu et de mille livres de capital et connaissait, sauf appel, des autres affaires civiles. L'appel était porté devant un autre tribunal de district choisi par les plaideurs, d'après certaines règles.

Le *tribunal de cassation* devait assurer l'application uniforme de la loi dans toute la France et empêcher ainsi la renaissance de la diversité des lois par la diversité des jurisprudences.

La loi des 16-24 août 1790 créa également l'*arbitrage*, comme étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre citoyens.

Les juges étaient tous *élus* ; mais on exigeait des candidats certaines conditions de capacité et d'expérience. L'élection était une conséquence des deux principes : de la *souveraineté nationale* et de la *séparation des pouvoirs*. Mais le résultat fit voir combien cette innovation avait été risquée.

Pour les *crimes*, la Constituante organisa un double

¹ C'est Voltaire qui avait suggéré l'idée de la création des juges de paix, comme juges conciliateurs, à l'imitation d'une institution de ce genre existant alors en Hollande. Toutefois, le nom fut emprunté à l'Angleterre, où il existait, dans les comtés, des *justices of the peace* ayant une faible compétence civile, mais surtout des attributions administratives.

jury, comme en Angleterre : un *jury d'accusation* et un *jury de jugement*.

Les juridictions répressives, séparées des juridictions civiles, furent au nombre de trois : 1^o le *tribunal criminel*, siégeant au chef-lieu du département ; il fut créé par la loi des 16-29 septembre 1791 ; 2^o le *tribunal de police correctionnelle*, siégeant dans chaque canton ; 3^o le *tribunal de police municipale*, dans chaque commune, pour les contraventions ; ses membres étaient choisis par les officiers municipaux et pris parmi eux. Ces deux derniers tribunaux ont été organisés par la loi des 16-22 juillet 1791.

Ce système fonctionna jusqu'en 1792, non sans de fréquentes collisions avec le pouvoir central. Un décret de la *Convention*, rendu le 22 septembre 1792, renouvela tous les juges, bien qu'ils eussent été élus pour six ans, sauf la faculté de réélire ceux qui auraient bien mérité de la patrie. Un décret du 14 octobre suivant supprima pour les juges les conditions de capacité professionnelle et exigea seulement l'âge de 25 ans accomplis. Naturellement, les choix furent déplorables. De 1793 à l'an III, la *Convention* intervint fréquemment pour annuler des décisions ou casser des tribunaux.

En ce qui concerne la justice criminelle, la *Convention* institua, le 10 mars 1793, un *tribunal criminel extraordinaire*, dont elle devait nommer tous les membres : jurés, juges, accusateur public et substitués. Ce tribunal devait réprimer les complots contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la souveraineté du peuple, la sûreté de l'Etat, etc. Imaginé par Danton, il fut réorganisé par Robespierre ; ce fut le *tribunal révolutionnaire*, chargé de punir les ennemis du peuple. Il n'y avait pas d'avocats, pas de recours possible ; la seule peine était la *mort*. Ce tribunal a laissé les plus terribles souvenirs.

La *Constitution* de l'an III reprit, pour l'organisation des tribunaux, le système de la *Constituante*, en le modifiant un peu. On maintint le tribunal de cassation, on supprima les tribunaux de district, et on ne conserva qu'un tribunal, composé de vingt juges siégeant au chef-lieu du département. L'appel fut porté devant les tribunaux des départements voisins. Les juges de paix furent établis dans des arrondissements spéciaux et pourvus d'un assesseur seulement.

Au point de vue pénal, le Code du 3 brumaire an IV, préparé par Merlin de Douai, vint réorganiser principalement la juridiction et la procédure, malgré son titre inexact de *Code des délits et des peines*. Il changeait peu sensiblement la procédure criminelle de la *Constituante*. Il fut profondément modifié par la *Constitution* de l'an VIII et par deux lois de l'an IX.

Le *Consulat* bouleversa complètement l'organisation judiciaire par la loi du 27 ventôse an VIII. Cette loi créa un état de choses qui, dans ses traits généraux, est resté le même jusqu'à nos jours. Il y a désormais un *tribunal* dans chaque *arrondissement*. Vingt-neuf *tribunaux d'appel* sont, en outre, institués dans les principales villes de France. Il y a dans chaque *canton* un *juge de paix* sans assesseur. C'est le Premier Consul qui nomme les juges. Les matières correctionnelles ne sont plus soumises à un tribunal particulier, mais attribuées au tribunal civil de l'arrondissement ; l'appel est porté, suivant les cas, au tribunal correctionnel du chef-lieu du département ou à la cour d'appel. Les tribunaux criminels sont maintenus. En 1808, ils furent remplacés par les *cours d'assises*. Enfin, le tribunal de cassation est conservé et divisé en trois sections.

Quant au choix des juges, il est fait par le Premier Consul, qui prend les candidats sur les listes de notabilités. Il y eut d'abord une exception pour les juges de paix, à l'égard desquels on conserva l'élection ; mais dès l'an X ils furent choisis sur la liste cantonale.

SECTION IV. — Organisation financière.

Les deux principales ressources de la royauté provenaient des impôts et des revenus du domaine de la Couronne.

§ 1^{er}. — Les impôts.

312. — Abolition des anciens impôts. — Les contributions nouvelles. — Sous l'ancien régime, les impôts étaient très inégalement répartis, comme nous l'avons vu. La *Constituante* abolit d'abord les anciens impôts directs et les remplaça par trois nouvelles contri-

butions imitées des impôts gallo-romains : l'impôt *foncier*, l'impôt *mobilier* et l'impôt des *patentes*.

L'impôt *foncier*, l'ancienne *capitatio terrena*, fut organisé par les décrets des 23 novembre 1790 et 21 août 1791 ; il atteignait le revenu net des propriétés bâties et non bâties. Les deux décrets furent remplacés par la loi du 3 frimaire an VII, encore en vigueur dans ses grandes lignes. La répartition de l'impôt foncier supposant la confection d'un *cadastre*, c'est-à-dire un état général de toutes les propriétés de la commune avec indication de leur revenu présumé, la Convention décréta la confection de ce cadastre par un décret du 21 mars 1792 ; mais il ne fut commencé qu'en 1807 et achevé seulement en 1850.

Pour frapper la richesse mobilière, la Constituante établit l'impôt *mobilier*. On admit cette présomption que la valeur locative de l'appartement du contribuable est proportionnelle aux ressources de ce dernier. A côté de cet impôt, on créa un *impôt personnel* payable par tous et dont le montant équivalait à trois journées de travail. Ces deux contributions furent réunies, par une loi du 3 nivôse an VII, sous le nom d'*impôt personnel et mobilier*¹. L'impôt des *patentes*, l'ancienne *chrysargyrie*, devait atteindre les revenus du commerce et de l'industrie. Il fut établi par le décret du 2 mars 1791, qui supprima les jurandes et les maîtrises. Aboli par la Convention, puis rétabli partiellement en l'an III, il fut réorganisé et généralisé par une loi de fructidor an IV. Cette loi créa un droit proportionnel variant d'après la valeur locative, et un droit fixe correspondant à la nature de l'industrie et gradué suivant l'importance de la localité. La loi du 1^{er} brumaire an VII maintint cette distinction.

Le Directoire ajouta aux trois impôts précédents, par une loi du 4 frimaire an VII, l'impôt des *portes et fenêtres* emprunté à l'Angleterre. Cet impôt est fortement attaqué aujourd'hui.

Quant aux impôts indirects, la Constituante en supprima la plupart. Bientôt un décret du 5 décembre 1790 créa, sous le nom de droits d'*enregistrement*, des droits destinés à remplacer les lods et ventes, quints et requints, contrôle, insinuation, centième denier, etc. L'organisation primitive de cet impôt laissait beaucoup à désirer ; elle subit plusieurs modifications. Le règlement définitif de

¹ Il correspondait à la *capitatio humana*.

l'enregistrement fut fait par la loi du 22 frimaire an VII, encore en vigueur dans ses dispositions fondamentales. La loi de frimaire an VII comprend également des droits de *timbre*. Une loi du 21 ventôse an XII établit des droits de *greffe* et d'*hypothèque*.

Les aides et les gabelles, supprimées par la Constituante, furent rétablies par le Consulat et l'Empire, sous le nom de *droits réunis* ; cet impôt portait sur les boissons et le sel principalement. Il fut impopulaire.

La Constituante réorganisa les *douanes* ; il n'y eut plus de douanes à l'intérieur, mais seulement aux frontières.

§ 2. — Le domaine.

313. — Suppression des apanages. — Restriction des engagements. — Annulation des échanges. — L'édit de Moulins, de février 1566, avait, comme nous l'avons vu, déclaré inaliénable le domaine de la Couronne ; mais ce principe n'était pas absolu ; les rois constituaient des *apanages*, passaient des *contrats d'engagement*, ou même faisaient des *échanges* plus ou moins fictifs.

Un décret du 22 novembre 1790 déposséda les *apanagistes*, à qui on attribua, comme compensation, des rentes assez élevées. Elles furent supprimées le 24 septembre 1792. Le décret du 22 novembre 1790 distingua, entre les *engagistes*, ceux qui avaient un titre antérieur à 1566 et ceux dont le titre était postérieur. Les premiers furent considérés comme acquéreurs définitifs, à moins d'une clause de rachat. Les engagements postérieurs furent déclarés rachetables, malgré les clauses contraires. Pour aller plus vite, et à raison de la pénurie des finances, un décret du 22 frimaire an II déposséda simplement les engagistes ; mais ce décret fut rapporté le 22 frimaire an III.

Enfin on annula les *échanges* dans lesquels on découvrit la fraude, la simulation au détriment du domaine ou une lésion du huitième.

§ 3. — La dette publique.

314. — Enormité de la dette. — Création de nouvelles ressources. — Les assignats. — L'*Assemblée nationale* voulut liquider la dette de l'Etat. Cette dette

était énorme pour l'époque; elle atteignait 4 milliards 800 000 livres. La dette se divisait en *dette constituée*, dont les créanciers ne pouvaient exiger le capital, montant à plus de 2 milliards 500 millions, et en *dette exigible*, évaluée 2 milliards 300 millions, provenant notamment des indemnités dues pour suppression des offices. Il fallait à l'Etat des ressources extraordinaires. Il les trouva dans la *confiscation* des biens de l'Eglise et des émigrés, dans la *loterie*, dans les *emprunts* qui devaient lourdement grever l'avenir, enfin dans la création d'*assignats*, c'est-à-dire d'un papier-monnaie garanti sur les biens nationaux, *assigné* sur ces biens. Ce procédé valait mieux que la *vente des biens de l'Etat*, qui fut commencée et faite à vil prix, à cause de la quantité d'immeubles aliénés en même temps. Mais on créa trop d'assignats; on en jeta 20 milliards dans la circulation¹. Une loi du 16 ventôse an V retira les assignats du commerce et fit perdre des sommes considérables aux détenteurs de ces titres.

SECTION V. — L'organisation militaire.

315. — La garde nationale. — L'armée. — Les grandes écoles. — Nous avons vu qu'au moment de la guerre de la ligue d'Augsbourg, on avait créé des *milices provinciales*, sorte de réserve de l'armée active. La Constituante les remplaça par la *garde nationale*. Quant à l'armée, elle fut réorganisée par un décret du 26 février 1793. Elle fut composée de divisions comprenant : 1^o des *brigades* et des *demi-brigades*; 2^o des *régiments* de cavalerie; 3^o des *batteries* d'artillerie.

L'armée comprenait 300 000 hommes, levés par voie de *réquisition* sur tous les Français célibataires ou veufs de dix-huit à quarante ans. Le nombre d'hommes à fournir était réparti, comme l'impôt direct, entre les départements, les districts et les communes. Un registre était ouvert dans chaque commune pour recevoir les engagements volontaires; on ne demandait ensuite à la commune que le nombre d'hommes nécessaire pour compléter son contingent. Le remplacement était admis (loi du 24 février 1793).

¹ En janvier 1791, 100 livres en assignats représentaient 90 livres 10 sous; à la fin de l'an III, ils valaient 2 livres; à la fin de l'an IV, ils valaient 4 sous.

Au début, les officiers étaient élus par leurs soldats, puis on régla leur avancement et leur recrutement. Des écoles spéciales furent créées : en 1794, l'*Ecole polytechnique*; en 1796, l'*Ecole* de cavalerie de Versailles, transférée depuis à Saumur; en 1802, l'*Ecole* de Fontainebleau, transférée depuis à Saint-Cyr.

On vécut sur le système des *réquisitions* d'hommes jusqu'à la loi du 19 fructidor an VI, qui, la première, organisa le service militaire obligatoire et égal pour tous. Il y eut cinq classes; chaque année on en libérait une et on en appelait une autre. Le service était de quatre ans au maximum. Pendant la guerre, le service se prolongeait, d'après les besoins. C'est cette loi, légèrement modifiée, qui fournit les armées du Consulat et de l'Empire.

SECTION VI. — Rapports de l'Église et de l'État.

316. — La lutte de l'État contre l'Église. — *La Révolution fit disparaître l'union de l'Église et de l'État.* Un décret du 2 novembre 1789 mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à charge de subvenir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. En ce qui concerne les *dîmes* abolies, mais déclarées rachetables dans la nuit du 4 août, le clergé en fit, le 11 août, l'abandon à l'État, à condition qu'il pourvût aux dépenses auxquelles elles étaient consacrées. Les *dîmes inféodées*, c'est-à-dire cédées par le clergé, à titre de fiefs, à des seigneurs en retour de leur protection, furent également supprimées et déclarées rachetables par le décret du 4 août. En 1790, à la suite de soulèvements dans les campagnes, la nation prit le remboursement à sa charge.

L'Assemblée constituante voulut aussi réformer le clergé. Elle le fit par un décret du 12 juillet 1790 organisant la *Constitution civile du clergé*, sans entente avec le pape. Les hommes qui préparèrent cette constitution, versés dans la connaissance de l'histoire de l'Église et du droit canonique, voulurent rétablir l'élection des temps primitifs pour la désignation des évêques et des curés. L'institution des évêques élus devait leur être donnée non par le pape, mais par le métropolitain. Si le métropolitain repoussait l'institution, on se présentait avec deux notaires, successivement devant tous les évêques de la province;

s'ils se récusaient, on s'adressait au tribunal de district, qui ordonnait au métropolitain d'instituer l'élu.

Le pape et l'épiscopat protestèrent contre la *constitution civile*.

Un décret du 27 novembre 1790 compléta celui du 12 juillet, en enjoignant à tous les ecclésiastiques de *prêter le serment* de maintenir de tout leur pouvoir la constitution française et notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé. Ceux qui refuseraient le serment seraient considérés comme démissionnaires.

Ce fut le point de départ d'un schisme. Plus des deux tiers des membres du clergé français ne voulurent pas prêter serment. Le pape intervint, en interdisant aux prêtres et aux évêques de prêter le serment demandé et en ordonnant à ceux qui l'avaient prêté de se rétracter, ce que plusieurs firent. La Législative, puis la Convention, prirent des mesures de rigueur contre les prêtres *insermentés*; on les déclara passibles de la déportation à la Guyane; en cas de retour en France, ils devaient être guillotines. Ceux qui les recèleraient seraient également condamnés à mort.

Le 5 octobre 1793, on créa le *culte de la raison*. Un peu plus tard, la Convention voulut établir une religion d'Etat. Un décret de l'an II, rendu sur le rapport de Robespierre, déclara que le peuple français reconnaissait l'Être suprême et l'immortalité de l'âme; le décret institua, en outre, les *fêtes décadaires* de l'Être suprême, de l'amour paternel, de la vertu, du 14 juillet, etc.

Seule, la première fut célébrée; le culte nouveau tomba avec Robespierre.

A cette époque, le budget des cultes était naturellement supprimé.

La République française ne paye plus les frais, ni les salaires d'aucun culte, dit un décret du deuxième jour des sans-culottides an II. Pendant six ans, la séparation de l'Église et de l'Etat fut complète.

317. — Le Concordat. — Le Directoire abrogea les lois contre les prêtres insermentés et toléra l'exercice de la religion. Puis, peu à peu, la réaction en faveur du rétablissement complet du culte s'accrut, les églises rouvrirent leurs portes, et, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), Napoléon signa le *Concordat*, véritable convention synallagmatique, avec le pape Pie VII. Au *Concordat*,

Napoléon ajouta les *Articles organiques*, qui furent promulgués en même temps, le 18 germinal an X. Ces Articles organiques réglementaient les détails de l'application du Concordat. Ils avaient le caractère d'acte unilatéral, car ils avaient été rédigés sans l'intervention du pape. Celui-ci protesta en ce qui concerne les dispositions contraires au Concordat.

Dans ses traits généraux, le Concordat rétablissait la publicité du culte, sous la réserve des règlements de police jugés nécessaires pour la tranquillité publique; il reconnaissait la validité de l'aliénation des biens du clergé, à condition que le Gouvernement servit un traitement convenable aux ministres du culte; les circonscriptions diocésaines étaient remaniées; la religion catholique n'était plus religion d'Etat, elle était la religion de la majorité des Français; on devait chanter le *Domine salvam fac Rempublicam*, à la fin de l'office divin; les évêques étaient nommés par le Premier Consul, l'institution canonique leur était donnée par le pape; les églises non aliénées étaient remises à la disposition des évêques, etc.

Le Concordat avait dix-sept articles; il a été abrogé par la loi du 9 décembre 1905.

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ PENDANT LA RÉVOLUTION

SECTION I^{re}. — Condition des personnes dans la société.

318. — Les principes nouveaux. — Les réformes de la Révolution concernant la condition des personnes furent inspirées par le *principe de l'égalité des citoyens devant la loi*, par la conception d'une *société civile indépendante de la société religieuse* et par le sentiment de la nature et de l'humanité cher au xviii^e siècle.

La Constituante abolit toute espèce de privilège honorifique, tous les signes particuliers tenant à la féodalité, toute prérogative.

A l'égard du clergé séculier, on supprima les officialités, les exemptions d'impôts. Le mariage n'ayant plus qu'un caractère civil¹, la Convention autorisa les prêtres à se marier et déclara, en l'an II, que les prêtres mariés ne pourraient pas être déportés.

Les membres du clergé régulier, sous l'ancien régime, ayant prononcé les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, ne pouvaient ni se marier, ni posséder, ni quitter le couvent sans autorisation.

Des décrets du 13 février et d'octobre 1790 abolirent les vœux solennels. On permit aux religieux de recueillir et de transmettre et de sortir du couvent. Un décret du 17 août 1792 ordonna l'évacuation des couvents et leur vente au profit de la nation.

La Déclaration des droits de l'homme portant que tous les hommes naissent libres et égaux en droit, *la noblesse disparut*. La Constituante défendit même aux citoyens de prendre aucun titre dans les actes et de porter des armoiries. Les nobles émigrèrent. On prit alors des mesures contre eux. L'émigration fut interdite (27 juin 1790); les biens des émigrés furent confisqués (28 février 1792). La Convention déclara les *émigrés* bannis et les frappa de mort civile; un arrêté de ventôse an VIII aggrava encore leur situation. Le Premier Consul leur accorda une amnistie, et on leur rendit les biens non aliénés. En 1801, Napoléon créa une noblesse héréditaire.

Nous avons vu qu'un édit de 1787 avait donné aux *protestants* un état civil. La Constituante compléta cette mesure et rendit aux protestants tous les droits civils et politiques; un décret du 10 juillet 1790 restitua les biens confisqués lors de l'édit de 1685 et qui n'avaient pas été aliénés par l'Etat.

Quant aux *juifs*, un décret du 27 septembre 1791 les assimila de tous points aux autres citoyens français.

Les *serfs* avaient été affranchis dans la nuit du 4 août. Les redevances serviles, corvées et banalités, furent abolies. *L'esclavage* fut d'abord maintenu aux colonies. La Convention le supprima par un décret du 4 février 1794. Les troubles qui résultèrent de cette suppression immé-

¹ La Constitution de 1791 sécularisa les actes de mariage, de naissance et de décès; puis les registres de l'état civil furent organisés par un décret du 20 septembre 1792. Ils devaient être tenus par les municipalités.

diat et radicale obligèrent le Premier Consul, le 20 floréal an X, à rétablir l'esclavage, qui ne disparut définitivement qu'en 1848.

La Révolution se montra très généreuse à l'égard des *étrangers*. Elle supprima complètement les droits d'aubaine et les droits de détraction, sans exiger la réciprocité. Les autres Etats ne répondirent pas à ces mesures en améliorant la condition des Français résidant sur leur territoire; de sorte qu'en 1804 le Code civil, dans l'article 11, revint au principe de la réciprocité diplomatique. Du reste, cet article 11, par l'insuffisance de sa rédaction, a créé de nombreuses controverses relativement aux droits dont jouissent actuellement les étrangers en France.

SECTION II. — Condition des personnes dans la famille.

319. — Sécularisation du mariage. — Le divorce. — Les bâtards. — L'adoption. — Le mariage, base de la famille, fut *sécularisé* par un article de la Constitution de 1791. « La loi, dit cet article, ne considère le mariage que comme un *contrat civil*. » Un décret du 20 septembre 1792 facilita le mariage en abaissant l'âge à quinze ans pour les garçons et à treize ans pour les filles. Un autre décret du même jour introduisit le *divorce* et l'autorisa, pour causes déterminées, pour incompatibilité d'humeur ou par consentement mutuel. Elle défendit la séparation de corps. Les divorcés pouvaient se remarier un an après. La Convention alla plus loin : elle permit au mari de se remarier immédiatement après le divorce, et à la femme dix mois après, ou même de suite, si le mari avait abandonné le domicile conjugal depuis dix mois. Il faut remonter au droit romain du Haut-Empire, pour trouver une législation aussi large. Les inconvénients de cette législation ne tardèrent pas à se manifester : il y eut bientôt plus de divorces que de mariages.

La Révolution innova également en ce qui concerne la *filiation illégitime* et l'*adoption*.

Dans l'ancien droit, les *bâtards* ne pouvaient succéder à leurs parents, sauf à leur mère, dans certaines coutumes. En règle générale, ils ne succédaient qu'à leurs enfants et réciproquement. On voulait, ainsi, protéger la famille légitime. Une loi de brumaire an II donna aux

enfants naturels, dans la succession de leurs père et mère et de leurs collatéraux, les mêmes droits qu'aux enfants légitimes.

L'*adoption*, au sens romain du mot, n'existait pas dans l'ancien droit. Guidés par leur admiration pour l'antiquité, les hommes de la Révolution remarquèrent le rôle important que l'adoption jouait à Rome et voulurent la ressusciter. Elle fut établie par un décret du 8 janvier 1792, qui n'en précisa pas les effets. Une loi du 25 germinal an XI réglementa l'adoption. L'adopté eut les mêmes droits de succession que l'enfant légitime. Le Code civil a maintenu l'adoption; mais cette institution n'a guère pris de développement.

SECTION III. — Condition des terres.

320. — L'abolition des droits féodaux. — La nuit du 4 août 1789. — En 1789, l'organisation de la propriété foncière reposait toujours sur la distinction des *tenures* nobles, roturières et serviles. Les prestations dues aux propriétaires de fiefs étaient toujours les mêmes qu'à l'époque féodale; il fallait leur payer des *droits de justice*, faire les *corvées* seigneuriales, recourir aux *banalités* du four, du moulin, du pressoir, etc. Les vassaux devaient à leurs suzerains les *droits de mutation* entre vifs et par décès : le *quint* et le *relief*; les censitaires devaient acquitter, en dehors du cens, les droits de *lods et ventes* et autres droits analogues.

Les seigneurs pouvaient seuls avoir des *colombiers*; seuls ils pouvaient exercer le droit de *chasse*. Enfin, le *servage* existait encore dans quelques régions, notamment en Franche-Comté, en Bourgogne, dans le Nivernais, en Champagne, etc.

Les débris de la féodalité étaient conservés par un esprit de routine contre lequel l'opinion publique commençait à s'insurger. Aussi l'*abolition des droits féodaux*, réclamée par le tiers état dans ses cahiers de doléances, fut-elle un des premiers points sur lesquels l'Assemblée constituante eut à délibérer.

Dans la *nuit du 4 août 1789*, le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon proposèrent à l'Assemblée le rachat des droits féodaux et l'abolition sans indemnité des corvées seigneuriales, mainmortes et autres servitudes person-

nelles. Ces idées furent accueillies, comme nous l'avons vu, par une explosion d'enthousiasme.

L'Assemblée se mit à l'œuvre immédiatement et rédigea le décret du 4 août, que le roi promulgua seulement le 3 novembre et qui renferme, dans un ordre peu méthodique, les dispositions les plus diverses : suppression du droit de *colombier*, du droit exclusif de *chasse*, abolition des *juridictions seigneuriales* sans indemnité, abolition des *dîmes*, de la *vénéralité des offices*, déclaration de l'*admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques*, etc.

L'article 1^{er} du décret était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète que, dans les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle et personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité et tous les autres déclarés rachetables. »

Cette rédaction était vicieuse. « Ainsi une *destruction entière* était annoncée au peuple : après quoi l'Assemblée, comprenant qu'elle ne pouvait procéder à une expropriation générale, posait immédiatement le principe équitable du rachat; mais elle ne le posait pas nettement et uniformément¹. » Les gens intéressés à la suppression sans indemnité revendiquèrent le bénéfice de la première phrase. Au contraire, les seigneurs interprétèrent l'article dans un esprit tout opposé. Il en résulta une perturbation qui obligea l'Assemblée constituante à rendre, le 15 mars 1790, un autre décret où figure une distinction très rationnelle due au jurisconsulte Merlin. Ce décret divise la féodalité en deux périodes : l'une, que l'on a appelée période de la *féodalité dominante*; l'autre, période de la *féodalité contractante*.

On rattacha à la première les droits que les seigneurs étaient présumés avoir acquis en vertu d'une usurpation, d'un abus de force matérielle, c'est-à-dire notamment les *redevances* payées par les serfs, les *justices* seigneuriales, les *impôts* de toute nature, etc. Ces droits furent abolis sans indemnité; mais *on maintint* comme se rapportant à la deuxième période et on déclara rachetables les droits perçus par les seigneurs à la suite d'un contrat librement consenti : *cens, lods et ventes, rentes foncières, emphy-*

¹ VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 769 [718].

téoses, toutes les redevances qui étaient censées être le résultat de concessions de fonds faites à des roturiers. La présomption était en faveur des seigneurs.

On peut dire, sous une autre forme, que le décret dont nous parlons formulait le principe : *Nulle terre sans seigneur*.

Les paysans avaient compté sur une abolition sans indemnité de tous les droits qui grevaient leurs terres. L'obligation de racheter ces droits trompa leur attente et leur parut d'autant plus onéreuse, que la plupart n'avaient pas les ressources nécessaires pour en opérer le rachat.

L'*Assemblée législative*, sous la pression de l'opinion des campagnes, renversa, par un décret du 25 août 1792, la présomption établie par le décret du 15 mars 1790. Elle formula le principe : *Nul seigneur sans titre*, présuma que les redevances étaient l'effet d'une usurpation et mit la preuve contraire à la charge des seigneurs, obligeant ces derniers à rapporter l'acte primordial d'inféodation ou d'accensement. C'était leur demander l'impossible et abolir, en fait, les droits féodaux sans indemnité.

La *Convention* fut plus radicale. Un décret du 17 juillet 1793 supprima toutes les redevances féodales et ne maintint que les rentes ou prestations non féodales et purement foncières. Elle condamna au feu tous les titres constitutifs ou récongnitifs de droits féodaux.

SECTION IV. — Les successions.

321. — Suppression des droits d'aînesse et de masculinité. — La loi du 17 nivôse an II et ses réformes. — Les modes de transmission pour cause de mort subirent d'importantes modifications. Les *droits d'aînesse et de masculinité* furent supprimés par le décret du 25 mars 1790. La Constituante fit disparaître également la distinction des biens nobles et des biens roturiers, le retrait lignager, etc.

La loi très importante du 17 nivôse an II ne tint plus compte de l'origine des biens pour en régler la dévolution; elle effaça la distinction entre les *propres* et les *acquêts*, les *meubles* et les *immeubles*. Elle établit trois ordres de successions : celui des *descendants*, celui des *ascendants* et celui des *collatéraux*. Le citoyen qui avait

des enfants ne pouvait disposer que du dixième de ses biens, pourvu que ce ne fût pas au profit d'un de ses enfants; la *représentation* fut admise à l'infini, en ligne collatérale. Ce qu'il y eut d'exorbitant dans cette loi, ce fut son *effet rétroactif*. Toutes les successions échues et liquidées depuis le 14 juillet 1789 étaient soumises à un partage nouveau. C'était vouloir l'impossible. Une loi du 3 vendémiaire an IV abolit l'effet rétroactif de la loi de nivôse an II.

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

	Pages
AVERTISSEMENT.	V
INTRODUCTION.	VII
RÉSUMÉ HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE.	XI
CARTES.	XV

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE GALLO-ROMAINE

CHAPITRE I

LES SOURCES DU DROIT

Numéros

1^o Sources créatrices.

1. En quoi consistait le droit en vigueur en Gaule après la conquête romaine. 1

2^o Sources historiques ou recueils.

2. Codes Grégorien et Hermogénien. 1
3. Code Théodosien. 2
4. Lois des citations. — *Notitia dignitatum*. — Recueils d'inscriptions. 2

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

SECTION I

Organisation politique et administrative.

§ — 1^{er}. *Haut-Empire*.

5. Le partage des provinces entre l'empereur et le Sénat. 3

§ — 2. *Bas-Empire*.

6. Préfectures. 4
7. Diocèses. 5
8. Provinces. 5

SECTION II

Organisation municipale.

9. *Civitates*. 5

11 — HIST. DU DROIT.

SECTION III

Organisation judiciaire.

10. Se confond avec l'organisation politique et administrative. 8

SECTION IV

Organisation financière.

11. Augmentation des dépenses. — Lourde charge des impôts. 9
 12. Impôts directs. 9
 13. Impôts indirects. 10

SECTION V

Organisation militaire.

14. Les légions. — Les troupes auxiliaires. — Les *fœderati*.
 — Les *læti*. 12

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

SECTION I

Condition des personnes dans la société.

15. Distinctions sociales parmi les sujets de l'Empire. 12
 16. Ingénus citoyens. 13
 17. Colons. 14

SECTION II

Condition des terres.

18. Diverses catégories de terres. 14
 19. *Ager privatus romanus*. 14
 20. *Ager peregrinus* des cités alliées et des cités libres. 15
 21. *Ager peregrinus* des *civitates stipendiariæ*. 15
 22. *Ager publicus*. 15
 23. Les *patrocinia fundorum* ou *vicorum*. 16

CHAPITRE IV

L'ÉGLISE PENDANT LA PÉRIODE GALLO-ROMAINE

24. Édit de Constantin. 17
 25. Personnel ecclésiastique. 17
 26. Assemblées délibérantes. 19
 27. Patrimoine ecclésiastique. 20
 28. Juridictions. 20
 29. Distinction de l'Église et de l'État. 21

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DES BARBARES EN GAULE

30. De quelle façon ils ont pénétré en Gaule. 21
 31. Les Wisigoths. 22
 32. Les Burgondes. 23
 33. Les Francs. 23

DEUXIÈME PARTIE

PÉRIODE FRANQUE

CHAPITRE I

LES SOURCES DU DROIT

SECTION I

Personnalité de la loi.

34. Définition. — Comment on explique la personnalité de la loi. — Les difficultés d'application. 27

SECTION II

Droit romain à l'époque gallo-franque.

35. Les compilations officielles du droit romain. 29
 § — 1^{re}. *Lex romana Wisigothorum* ou *Bréviaire d'Alaric*.
 36. Qui la rédigea. — Son contenu. 30
 § 2. — *Lex romana Burgundionum* ou *Papiani*.
 37. Le *Papiani responsum*. 31

SECTION III

Droit des Barbares.

38. La rédaction écrite de ce droit. 32
 § — 1^{re} *La loi salique*.
 39. Ses divers textes. — Son contenu. 32
 § 2. — *La loi des Francs ripuaires*.
 40. Comment elle est divisée. 33
 § 3. — *La loi barbare des Burgondes* ou *loi Gombette*.
 41. C'est la loi du roi Gondebaud, elle est très imprégnée de droit romain. 34
 § 4. — *La loi barbare des Wisigoths*.
 42. Les éléments dont elle a été formée. 34

SECTION IV

Capitulaires des rois francs.

43. Différences avec les *leges*. — Leur objet. — Leurs divisions. — Les recueils. 36

SECTION V

Documents de la pratique.

44. Les formules. — Les cartulaires. — Les polyptiques. 38

SECTION VI

Le droit ecclésiastique pendant la période gallo-franque.

45. Ses sources. — Ses recueils. 38
 46. *Codex canonum ecclesiarum romanarum*. 40
 47. *Collectio Isidoriana*. 40
 48. Collection pseudo-isidorienne dite Fausses décrétales. 40

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC A L'ÉPOQUE FRANQUE

SECTION I

Organisation politique et administrative.

Étude concomitante des institutions de la monarchie mérovingienne et de la monarchie carolingienne.

49. Pouvoirs des rois francs. 42
 50. Auxiliaires du roi. 43
 51. *Missi dominici*. 43
 52. Assemblées politiques. 44
 53. Divisions administratives. 45

SECTION II

Organisation judiciaire.

54. Tribunaux. 46
 55. Procédure. 47

SECTION III

Organisation financière.

56. Conception germanique de l'impôt. 48
 57. Autres ressources des monarches francs. 49

SECTION IV

Organisation militaire.

58. Tous les habitants sont astreints au service. 50

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ DE LA MONARCHIE FRANQUE

SECTION I

Condition des personnes dans la société.

59. Ingénus. 51
 60. Affranchis. 53
 61. Esclaves. 54
 62. Population quasi servile. 54

SECTION II

Condition des personnes dans la famille.

63. Groupe militaire. 56
 64. Groupe des femmes et des mineurs. 57
 65. Mariage. 57

SECTION III

Condition des terres.

66. Le mode romain de la propriété l'emporte. 59
 67. Le propre opposé à l'acquêt. 60
 68. La tenure opposée à la propriété libre. 60

SECTION IV

Modes d'acquisition de la propriété.

69. Les acquisitions entre vifs. 61
 70. Les successions. 61
 71. Le testament et l'affatome. 62

CHAPITRE IV

L'ÉGLISE PENDANT LA PÉRIODE FRANQUE

72. Développement de l'Église. 63
 73. Personnel ecclésiastique. 64
 74. Patrimoine de l'Église. 64
 75. Juridiction ecclésiastique. 65
 76. Rapports de l'Église et de l'État. 66

TROISIÈME PARTIE

PÉRIODE FÉODALE

CHAPITRE I

ORIGINES DU RÉGIME FÉODAL

77. Caractères et causes de la féodalité. 68
 78. Affaiblissement du pouvoir royal. 68
 79. Séniorat et vassalité. 70
 80. Hérédité des offices. 71
 81. Chartes d'immunité. 72
 82. La précaire. 73
 83. Les bénéfices. 74
 84. Les fiefs. 74

CHAPITRE II

SOURCES DU DROIT PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE

SECTION I

Sources créatrices.

85. La territorialité des lois remplace la personnalité. 76

§ 1^{er}. — *Les coutumes.*

86. Distinction entre pays de droit coutumier et pays de droit écrit. — Enquêtes par Turbes.	76
§ 2. — <i>Le droit romain.</i> — <i>Sa renaissance au XII^e siècle.</i>	
87. L'école de Bologne étudie les Compilations de Justinien.	78
88. École des glossateurs.	79
§ 3. — <i>Le droit canonique à l'époque féodale.</i>	
89. Influence et développement de ce droit.	81
§ 4. — <i>Les ordonnances royales et seigneuriales.</i>	
90. Pouvoir législatif, seigneurial, puis royal.	82
§ 5. — <i>Les chartes des villes et paroisses rurales.</i>	
91. Diverses espèces de chartes. — Les statuts municipaux.	83

SECTION II

Sources historiques ou recueils.

§ 1^{er}. — *Traité de droit féodal.*

92. <i>Libri feudorum.</i>	84
93. Assises de Jérusalem.	84

§ 2. — *Coutumiers.*

94. Ce sont des ouvrages privés.	85
95. Le Conseil à un ami.	85
96. Le Livre de justice et de plet.	86
97. Les Établissements de Saint-Louis.	86
98. Les Coutumes de Beauvoisis.	86
99. Le Grand Coutumier de Normandie.	87
100. La très ancienne Coutume de Bretagne.	87
101. Le Grand Coutumier de France ou de Charles VI.	87

§ 3. — *Recueils de jurisprudence.*

102. Apparaissent au XIII ^e siècle.	88
103. Les Olim.	88
104. Autres recueils.	89

§ 4. — *Recueils de droit romain.*

105. Le droit romain avant sa renaissance à Bologne.	88
--	----

§ 5. — *Recueils de droit ecclésiastique.*

106. Le <i>Corpus juris canonici</i> et ses éléments.	90
---	----

§ 6. — *Recueils d'ordonnances royales.*

107. Les deux recueils modernes.	92
--	----

CHAPITRE III

LE DROIT PUBLIC

SECTION I

Organisation politique.

§ 1^{er}. — *Pouvoirs du roi et des seigneurs.*

108. Les deux aspects du pouvoir royal.	93
109. Les grandes seigneuries et les douze pairs de France.	94

§ 2. — *Les auxiliaires du roi.*

110. Le <i>rex designatus</i> et la reine.	95
111. Les grands officiers de la Couronne.	95
§ 3. — <i>Les Palatini.</i> — <i>La Curia regis.</i> — <i>Le Parlement.</i>	
112. Leur rôle auprès du roi.	96
§ 4. — <i>Les assemblées politiques.</i>	
113. États généraux.	97
114. États provinciaux.	101

SECTION II

Organisation administrative.

§ 1^{er}. — *Les prévôts.* — *Les bayles.* — *Les viguiers.*

115. Ils cumulaient les fonctions. — Prévôtés à ferme et prévôtés en garde.	103
---	-----

§ 2. — *Les baillis et les sénéchaux.*

116. Supérieurs des prévôts. — Leur cumul de fonctions.	104
---	-----

SECTION III

Organisation des villes.

117. Renaissance de la vie municipale.	105
--	-----

§ 1^{er}. — *Les villes de simple franchise, de bourgeoisie ou prévôtales.*

118. Contenu des chartes d'affranchissement.	106
--	-----

§ 2. — *Les communes.*

119. Leur caractère. — Leurs origines. — Leur organisation.	107
---	-----

§ 3. — *Les villes de consulat.*

120. Leur origine. — Leur organisation.	110
---	-----

SECTION V

Organisation judiciaire.

121. Complexité de cette organisation.	111
--	-----

§ 1^{er}. — *Justice royale.*

122. La <i>Curia regis.</i>	111
-------------------------------------	-----

123. Le Parlement, corps judiciaire.	112
--	-----

124. Création de parlements provinciaux.	113
--	-----

125. Les cours souveraines.	116
-------------------------------------	-----

§ 2. — *Justices seigneuriales.*

126. Règle : Fief et justice n'ont rien de commun.	119
--	-----

127. Compétence des justices seigneuriales.	120
---	-----

128. Justiciables.	121
----------------------------	-----

129. La procédure.	122
----------------------------	-----

130. Voies de recours.	122
--------------------------------	-----

131. Lutte du roi contre la justice des seigneurs.	124
--	-----

§ 3. — *Justices municipales.*

132. Les villes prévôtales n'ont pas de juridiction. — Variété dans la justice municipale.	125
--	-----

§ 4. — *Justices ecclésiastiques.*

133. Les cours d'église. — Les officialités.	126
134. Compétence.	126
135. Procédure et pénalités.	127
136. Lutte contre les justices ecclésiastiques.	129

SECTION V

Organisation financière.

137. Le droit de lever l'impôt tombé dans le domaine des particuliers.	130
§ 1 ^{er} . — <i>Ressources royales en dehors de l'impôt</i>	
138. Variété des revenus royaux.	130
§ 2. — <i>Impôts royaux.</i>	
139. Ne pouvaient être levés sur les terres des seigneurs sans leur autorisation.	131
140. La taille.	132
141. Les aides.	133
142. La gabelle.	134
143. Les traites.	135
§ 3. — <i>Administration financière.</i>	
144. Au début les prévôts sont les seuls officiers de finances.	135
145. Dédoubllement de l'administration financière.	136
146. Administration financière du domaine.	136
147. Administration des impôts.	137

SECTION VI

Organisation militaire.

§ 1 ^{er} . — <i>Armée royale.</i>	
148. L'élément féodal.	138
149. L'élément roturier.	139
150. Les milices communales.	139
151. Les troupes soldées.	139
152. L'armée permanente.	139
§ 2. — <i>Service militaire féodal.</i>	
153. Importance du service.	141
154. Hiérarchie des vassaux tenus au service.	141
155. Causes des guerres privées.	142
156. Restrictions aux guerres privées.	142
§ 3. — <i>Milices communales.</i>	
157. Obligations militaires des bourgeois.	143
SECTION VII	
Rapports de l'Église et de la royauté.	
158. Intimité de l'union entre l'Église et l'État.	144
159. Élections aux bénéfices ecclésiastiques.	145

160. L'investiture.	145
161. La régale.	145
162. Le patronage.	146
163. Les abbayes.	146
164. Immixtion de la papauté dans le temporel ecclésiastique.	147
165. Le grand schisme et les conciles de Constance et de Bâle.	148
166. La Pragmatique Sanction de Bourges.	149

CHAPITRE IV

LE DROIT PRIVÉ

SECTION I

Condition des personnes dans la société.

§ 1 ^{er} . — <i>Le clergé.</i>	
167. Les privilèges du clergé.	151
§ 2. — <i>La noblesse.</i>	
168. Origine et caractères de la noblesse.	153
169. Acquisition de la noblesse.	154
170. Perte de la noblesse.	155
171. Privilèges de la noblesse.	155
§ 3. — <i>Les roturiers.</i>	
172. Les bourgeois.	156
173. Les vilains.	157
§ 4. — <i>Les serfs.</i>	
174. Origine des serfs.	158
175. Différentes espèces de serfs.	159
176. Comment on devient serf.	160
177. Comment on sort du servage.	161
178. Condition des serfs.	163
179. Communautés serviles.	165
§ 5. — <i>Les aubaines.</i>	
180. Le droit d'aubaine.	167
§ 6. — <i>Les bâtards.</i>	
181. Leur situation inférieure.	167
SECTION II	
Condition des personnes dans la famille.	
182. Changements opérés dans l'organisation de la famille.	167
§ 1 ^{er} . — <i>Le mariage.</i>	
183. Conditions de validité. — Empêchements.	168
184. Les <i>verba de futuro</i> (fiançailles). — Les <i>verba de præsentis</i> . — Le divorce prohibé.	169
§ 2. — <i>Les rapports personnels et pécuniaires entre époux.</i>	
185. Les rapports personnels.	170
186. Les rapports pécuniaires.	170

§ 3. — *La puissance paternelle.*

187. Distinction entre pays de droit écrit et pays de droit coutumier.	172
--	-----

SECTION III

Condition des terres.

§ 1^{er}. — *L'alleu.*

188. Ses caractères de terre libre.	173
189. L'alleu d'origine.	173
190. L'alleu de concession.	174
191. L'alleu de prescription.	174
192. L'alleu noble et l'alleu roturier.	174
193. Règle : Nulle terre sans seigneur.	174
194. Règle : Nul seigneur sans titre.	175
195. Règle : Nul alleu sans titre.	175

§ 2. — *Le fief.*

196. Définition.	175
197. Obligations du vassal.	175
198. Obligations du suzerain.	177
199. Étude des droits du vassal.	177

§ 3. — *Les censives, vilenages et rotures.*

200. Origine. — Définition. — Caractère. — Obligations du censitaire.	179
---	-----

§ 4. — *L'emphytéose.*

201. Sa survivance dans la féodalité.	182
---	-----

§ 5. — *Le bail à rente foncière.*

202. Définition et caractères.	182
203. Autres tenures.	183

§ 6. — *Acquisition des tenures par l'Église.*

204. Origine. — Différentes espèces. — Leurs charges.	183
205. Comment on les restreignit. — L'amortissement.	184

SECTION IV

Transmission de la propriété et du patrimoine.

§ 1^{er}. — *Du mode de transmission entre vifs.*

206. La tradition et ses actes.	184
---	-----

§ 2. — *Les transmissions à cause de mort.*

207. La tradition des successions. — Le mort saisit le vif.	185
208. On tenait compte de l'origine et de la nature des biens.	186
209. Successions <i>ab intestat</i>	186
210. Testaments.	190

QUATRIÈME PARTIE

LA MONARCHIE

CHAPITRE I

LES SOURCES DU DROIT PENDANT CETTE PÉRIODE

SECTION I

La rédaction officielle des coutumes.

211. Définition des coutumes. — Historique de leur rédaction.	192
212. La réformation des coutumes.	194
213. Conséquences de la rédaction.	194

SECTION II

Les sources créatrices du droit.

214. Développement du pouvoir législatif royal.	195
215. Diversité des sources créatrices du droit, ses inconvénients.	195

§ 1^{er}. — *Les coutumes rédigées.*

216. Influence de la coutume de Paris.	196
217. Les conflits de lois. — Théorie des statuts.	197

§ 2. — *Le droit romain.*

218. La seconde renaissance du droit romain.	198
--	-----

§ 3. — *Les ordonnances royales.*

219. Leur objet très vaste. — Leur rédaction par le chancelier.	200
220. Les ordonnances de codification sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI.	202
221. Les lois fondamentales limitant l'autorité royale.	205

§ 4. — *Les arrêts de règlement.*

222. Leur caractère. — Leur justification.	206
--	-----

SECTION III

Les sources historiques ou recueils.

223. Les recueils de coutumes et les recueils d'ordonnances royales.	206
224. Les grands jurisconsultes des XVI ^e , XVII ^e et XVIII ^e siècles.	207

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC

SECTION I

Organisation politique.

§ 1^{er}. — *Pouvoir de la royauté.*

225. Influence du droit romain.	210
226. Moyens politiques qui ont assuré l'unité nationale.	211
227. Les apanages et la loi salique.	213

§ 2. — *Les auxiliaires du roi.*

228. Les grands officiers de la couronne.	215
229. Les secrétaires d'État.	216
230. Les hauts fonctionnaires des finances.	218

§ 3. — *Le conseil du roi.*

231. Sa composition.	220
232. Ses empiètements sur la justice.	220
223. Sa division en sections.	221

§ 4. — *Les assemblées politiques.*

234. États généraux.	222
235. Assemblées de notables.	225
236. États provinciaux.	226

§ 5. — *Rôle politique des parlements et autres cours souveraines.*

237. L'enregistrement et les remontrances.	227
228. Autres droits politiques prétendus.	228
239. Les conflits avec la royauté.	229

SECTION II

Organisation administrative.

240. Les baillis et prévôts réduits à des attributions judiciaires.	231
---	-----

§ 1^{er}. — *Administration supérieure des provinces.*

241. Les gouverneurs.	232
242. Les intendants.	233
243. Les États provinciaux.	236
244. Les libertés provinciales et les réformes de Turgot, Necker et Calonne.	237

§ 2. — *Organisation municipale des villes et des paroisses rurales.*

245. Réduction ou suppression des droits des villes. — Organisation sommaire des campagnes.	230
246. Organisation des villes.	239
247. Essai d'un régime uniforme des villes.	241
248. Organisation des paroisses rurales.	242

SECTION III

Organisation judiciaire.§ 1^{er}. — *Justice royale.*

249. Les parlements.	243
250. Le grand conseil.	244
251. Les présidiaux.	245
252. Les baillis et sénéchaux et les lieutenants.	246
253. Les prévôts.	247
254. Les tribunaux d'exception.	248
255. Les gens du roi.	250

§ 2. — *Justices seigneuriales.*

256. Réduction de leur compétence. — Leur suppression en 1788.	251
--	-----

§ 3. — *Justices ecclésiastiques.*

257. Procédure conjointe des cas privilégiés. — Réduction de compétence.	251
--	-----

§ 4. — *Justices municipales.*

258. Subordination et réduction de ces justices.	252
--	-----

§ 5. — *Vénalité et hérédité des offices.*

259. Les deux formes de la vénalité. — Son but fiscal.	253
--	-----

§ 6. — *Théorie de la justice retenue.*

260. Définition.	257
261. Les évocations.	257
262. Le <i>committimus</i>	257
263. Les commissions extraordinaires.	258
264. Autres cas.	258
265. Les lettres de justice.	258
266. Les lettres de grâce.	259

§ 7. — *La procédure et les preuves.*

267. La procédure est secrète, écrite et inquisitoire.	259
268. La procédure civile.	260
269. La procédure criminelle.	260

SECTION IV

L'organisation financière.

270. Augmentation des dépenses. — Les deux administrations.	263
---	-----

§ 1^{er}. — *Finances ordinaires.*

271. Les ressources du domaine royal restent les mêmes.	263
---	-----

§ 2. — *Finances extraordinaires.*

272. L'impôt imposé remplace l'impôt consenti.	263
273. La grande crue et le taillon.	264
274. Les corvées.	264
275. La capitation, les dixièmes et les vingtièmes.	265
276. Les traites ou douanes.	266
277. Nouveaux impôts indirects.	268

§ 3. — *Administration des finances.*

278. Les trésoriers de France et les généraux des finances.	268
279. Les généralités.	269
280. Le bureau des finances.	270
281. L'élection.	271
282. L'unité administrative financière.	271
283. Fixation et perception de la taille.	271

§ 4. — *Les impôts du clergé.*

284. Exonération primitive. — Le 3^e concile de Latran autorise la levée de subsides sur l'Église. 272
285. Les décimes et les dons gratuits. 272
286. Le contrat de Poissy. 273

SECTION V

Organisation militaire.

287. Composition de l'armée. 274
288. Direction de l'armée. 276

SECTION VI

Rapports de l'Église et de l'État.

289. Rapprochement de la papauté et de la royauté. 276
- § 1^{er}. — *Le Concordat de 1516 et ses effets.*
290. Ses dispositions. — Comment il fut accueilli. 277
- § 2. — *Les libertés de l'Église gallicane.*
291. Les textes. — Les deux maximes fondamentales. 278
- § 3. — *Déclaration du clergé de 1682.*
292. Ses causes. — Ses articles. 280
293. Son enregistrement. — Le pape résiste. — Le roi la rétracte. 281

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ

SECTION I

Condition des personnes dans la société.

- § 1^{er}. — *Le clergé.*
294. Il maintient ses privilèges mais paie l'impôt. 282
- § 2. — *La noblesse.*
295. Différentes espèces. — Ses privilèges. 283
- § 3. — *Le tiers état.*
296. Les bourgeois. 285
297. Les vilains. 285
- § 4. — *Les serfs et les esclaves.*
298. Le servage va disparaissant. — L'édit de 1779. 285
299. L'esclavage nègre. 286
- § 5. — *Les aubains.*
300. Amélioration dans leur condition. 286
- § 6. — *Les protestants.*
301. L'Église et le roi unis contre eux. — Massacre des Vaudois. — Le Calvinisme. 287
302. L'édit de 1562. 288

303. L'édit de Nantes. 288
304. Sa révocation. 288
305. L'édit de tolérance. 289

SECTION II

Condition des terres.

306. La théorie du double domaine. 290
307. Théorie de la directe royale universelle. 291

CINQUIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION

CHAPITRE I

LES CAUSES ET LES DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

308. Les abus de l'ancien régime. — Les États généraux de 1789. 292

CHAPITRE II

LE DROIT PUBLIC DE LA RÉVOLUTION

SECTION I

Les constitutions.

309. Déclaration des droits de l'homme. — Les quatre constitutions de la Révolution. 293

SECTION II

Organisation administrative.

310. Les grandes réformes. — Décentralisation, puis centralisation de l'an VIII. 295

SECTION III

Organisation judiciaire.

311. Sa refonte. — Le jury. — Tribunaux civils et répressifs. 298

SECTION IV

Organisation financière.

- § 1^{er}. — *Les impôts.*
312. Abolition des anciens impôts. — Les contributions nouvelles. 301
- § 2. — *Les domaines.*
313. Les apanages supprimés. — Les engagements restreints. Les échanges annulés. 303
- § 3. — *La dette publique.*
314. Enormité de la dette. — Ressources nouvelles créées. — Les assignats. 303

SECTION V

L'organisation militaire.

315. La garde nationale. — L'armée. — Les grandes écoles. 304

SECTION VI

Rapports de l'Église et de l'État.

316. La lutte de l'État contre l'Église. 305

317. Le Concordat. 306

CHAPITRE III

LE DROIT PRIVÉ PENDANT LA RÉVOLUTION

SECTION I

Condition des personnes dans la société.

318. Les principes nouveaux. 307

SECTION II

Condition des personnes dans la famille.

319. Le mariage sécularisé. — Le divorce. — Les bâtards. —
L'adoption. 309

SECTION III

Condition des terres.

320. Abolition des droits féodaux. — La nuit du 4 août 1789. 310

SECTION IV

Les successions.

321. Les droits d'ainesse et de masculinité supprimés. — La
loi du 17 nivôse an II et ses réformes. 312

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros et non aux pages.

A

Abbayes.	163	Aides royales.	139
Abbés laïques.	163	Aïnesse (Droit d').	209
Ableiges (Jacques d'), au- teur du <i>Grand Coutu-</i> <i>mier de France</i>	101	— (Sa suppression).	321
Abus (Appel comme d').	291	Alaric.	36
Acaptés.	200	Alciat.	218
Accurse.	88	Aldric, évêque du Mans (Fausses décrétales).	48
Acquêts, opposés aux <i>propres</i>	67-209-321	Alleu (Franc).	188
Actes de l'état civil (leur création).	219	<i>Alodis (de)</i>	39
Adalard, abbé de Corbie.	52	Alphonsine (l').	91
<i>Admallatio</i>	55	Amiral (Le grand).	228
Adoption.	319	Amirauté.	254
Adoublement.	154 note	Amortissement.	205
Adultère (Compétence en matière d').	134	Annales.	164
<i>Advocati</i> des immunistes.	81	Annexion à la Couronne du domaine personnel des rois.	227
<i>Ærarium militare et po-</i> <i>puli</i>	43	<i>Annona militaris</i>	14
Affatomie.	71	Anoblissement.	295
Affranchis.	15-60	Anségise, auteur d'un <i>Capi-</i> <i>tularium</i>	43
Affranchissement romain et germanique.	60	<i>Antiqua (Lex Wisigotho-</i> <i>rum)</i>	36
Affranchissement des serfs.	177-298	Antitribonian.	218
<i>Ager peregrinus</i>	20-21	Antrustions.	59-79-168
— <i>privatus</i>	19	Apanages.	227
— <i>publicus</i>	22	Apochrysiare.	51
Agobard, évêque de Lyon.	34	Appel.	130
<i>Agri limitanei</i>	14	— comme d'abus.	291
Aguesseau (D') ou Dagues- seau.	215	— de faux jugement.	130
Aides (Service d').	113-197-234	Aquitaine (province).	5
— (impôt indirect).	141	Arbitrage créé par la Révo- lution.	311

Arrêts de règlement.	222
Arrière-ban.	158
Arrondissement.	310
Articles organiques.	317
Asséurs.	147-248
Assemblée constituante	308-310
	311
Assemblées d'habitants.	246-248
— du clergé.	286
— de notables.	235
— provinciales, de	
— districts et de	
— communautés.	244
Asseurement.	156
Assignals.	314
Assises de Jérusalem.	93
Associations pour la paix.	119
Ataulphe.	31
Aubaine (Droit d').	180-300
Aubains.	180-300
Augustin Thierry.	119
<i>Aurum tironeum</i>	14
Aveu et dénombrement.	197
Avocats du roi.	123-255
Avoués et avoueries	74-163-167
<i>Auxilium</i>	153-197
Azo.	88

B

Bail (garde des biens du mineur).	209
— à complaint.	203
— à domaine congéable.	203
— à rente foncière.	202
Baile ou bayle.	115
Bailli à l'époque féodale.	116
— à l'époque monar-	
— chique.	252
Baillistre.	209
Baluze.	43
Ban.	148
Banalités.	109-138
Bandes.	287
Banvin (Droit de).	138, note
Baptêmes (Registre des).	219
Barbares (leur établisse-	
ment en Gaule).	30
Barons.	154

Bartole.	88
Bastides.	117
Bataille.	129
Bâtards.	181-319
Beaumanoir (Philippe de).	98
Beaumont-en-Argonne	
(Charte de).	91
Belgique (province).	5
Belleperche (Pierre de).	88
Benedictus Levita.	43
Bénéfices.	83
— claustraux.	163
— consistoriaux.	164
— ecclésiastiques.	159
Besançon (Parlement de).	249
Blois (Etats généraux de).	234
Boileau (Etienne).	115 note
Bologne (Ecole de).	87
Bonaparte.	309
Boretius.	43
Bossuet.	292
Boulainvilliers (Système	
de).	33
Bourbon (Connétable de) 226 note	
Bourgeois.	172-296
Bourgeoisie urbaine et fo-	
raïne.	172
Bouteillier (Le grand).	51-111
Boutillier (Jehan).	101
<i>Brachylogus juris civilis</i>	105
Bretagne (son acquisi-	
tion).	226, note
— (Anne de).	226, note
— (Parlement de).	249
— (Très ancienne	
coutume de).	100
Bréviaire d'Alaric.	36
<i>Breviarium</i> de Bernard de	
Pavie.	106
Brigades.	315
<i>Brocarda</i>	88
Budé (Guillaume).	218
<i>Bulgarus</i>	88
Bulle <i>Unigenitus</i>	239
Burchard (<i>Decretum</i> de).	106
Bureau des parties ca-	
suelles.	259
Bureaux des finances.	254-280
Burgondes (les).	32

Burgondes (Loi romaine	
des).	37
— (Loi barbare	
des).	41

C

Cahiers de doléances.	113
Calonne.	244
Calvin.	301
<i>Camerarius</i>	51
<i>Cancellarius</i>	50
Canon.	22-26
Canonique (Droit).	26
Canons des apôtres.	45
Cantons (Création des).	310
<i>Capitatio humana</i> ou <i>ple-</i>	
<i>beia</i>	11
<i>Capitatio terrena</i>	12
Capitation (impôt de la	
monarchie).	275
Capitouls.	246, note
Capitulaires des rois francs.	43
<i>Capitularium</i> d'Ansgèse.	43
Capitulations, traités avec	
la Suisse.	152
Caracalla (Constitution de).	15
<i>Cardinales</i>	25
Cartulaires.	44
<i>Cartularius</i>	61
Cas privilégiés.	136-257
Cas prévôtaux.	254
— royaux.	131
Cassation.	311
<i>Castra stativa</i>	14
Cathares.	301
Cens et censives.	200
<i>Centena</i> franque.	53
<i>Centenarius</i>	53
<i>Centesima auctionum</i>	13
Centième denier (Droit de).	277
César.	5
Chambellan (Le grand).	238
Chambre (La Grand') ou	
Chambre aux	
plaids.	123
— des aides.	125-147
— des comptes.	125
— des enquêtes.	123

Chambre des monnaies.	125
— des requêtes.	123
— de la Tournelle.	114
— du Trésor.	125-254
Chambres ecclésiastiques.	286
— de vacation.	309
Chambrier (Le grand).	111
Champagne, son acquisi-	
tion.	226, note
Champs de mai.	52
— de mars.	52-58
Chancelier.	50-111-228
Chanoines.	73
Chapitre (corps des cha-	
noines).	73
Charlemagne.	77
Charles le Chauve.	78
Charles V (États de 1369).	113
Charles VI (États de 1402).	113
Charles VII.	152
Charles VIII.	226, note
Charles-Martel.	58
Charte aux Normands.	124
Chartes de communes.	91
— de franchise.	91
— d'immunités.	81
Châtelet de Paris.	103-118
Châtellenies.	253
Chavege.	118
Chevalerie.	154
Chevaliers bannerets.	154
Chevauchée.	153
Chindaswind, roi wisigoth.	42
Chrenecruda.	63
Chrodegand, évêque de	
Metz.	73
Chrysargyre.	12
Citations (Loi des).	4
<i>Civitas</i>	9
<i>Civitates</i> romaines.	9
Claude de l'Aubes-	
pine.	229, note 1
Clémentines.	106
Clercs.	167
— du secré.	229
Clergé à l'époque gallo-	
romaine.	25
— à l'époque franque.	72
— — féodale.	167

Clergé à l'époque monarchique.	294	<i>Committimus</i>	123-262
— à l'époque intermédiaire.	316	<i>Commonitorium</i>	36
— (Assemblée du).	292	Communauté entre époux.	186
— régulier et clergé séculier.	167	Communautés serviles.	179
Clergie (Privilège de).	167	Communes.	119
Clovis.	33-39	— (créées par l'Assemblée constituante).	310
Code des délits et des peines.	311	Compagnie, unité militaire.	152
— Grégorien.	2	Compagnies (Grandes).	151
— Hermogénien.	2	— d'ordonnance.	152-287
— Michau.	219-234	Composition pécuniaire.	55
— noir.	220-299	<i>Comprovinciales</i>	25
— Théodosien.	3	Comtes.	53
<i>Codex canonum Ecclesiæ romanæ</i>	46	Concessions de terres (époque franque).	32
Codification (Tentatives de).	215	— de terres (époque féodale).	82-83
—	220	Conciles.	26
Cognac (Assemblée de).	235	Concile d'Agde.	75
<i>Cognatio spiritualis</i>	183	— de Bâle.	165
<i>Cofurantes ou copurgatores</i>	55	— de Constance.	165
Colbert.	215	— de Latran.	284
Colée.	154, note	— de Paris.	75
<i>Collatio lustralis</i>	12	— de Trente.	183
Collecteurs de la taille.	146	<i>Concilium germanique</i>	52
Collection isidorienne.	47	Concordat de 1516.	290
— du Louvre.	107	— de 1801.	317
— pseudo-isidorienne.	48	— de Worms.	160
Colliberts.	175	Confidence.	290
Colons, colonat.	17	Confiscation.	314
<i>Comes palatii</i>	51	Confréries religieuses.	119
— <i>stabuli</i>	51	Connétable.	111-228
Comices des civitates.	9	Connétable et maréchaussée de France.	254
<i>Comitatus germanique</i>	79	Conquêts de communauté.	186
Commandant en chef.	288	Conseil (Service de).	197
<i>Commendatio</i>	58	— à un ami.	95
<i>Commendatitia</i>	82	— delphinal.	124
Commende.	290	— de préfecture.	310
Commerce (Trib. de).	219-254	— de raison.	235
Commissaires assistant les assésurs.	283	— de régence.	229
— départis.	242	— d'arrondissement.	310
Commise.	197-226	— des dépêches.	233
Commission du Louvre ou de la Tour carrée.	278	— des finances.	233
Commissions extraordinaires.	263	— d'État ou d'en haut.	233
		— d'État.	309
		— du roi.	231

Conseil général.	310	Coutumes.	86
— municipal.	310	— (Rédaction officielle des).	211
— privé ou des parlieries.	233	— de côté et ligne.	209
Conseillers à brevet.	231	— de simple côté.	209
Conseillers d'État.	231	— souchères.	209
Conseils supérieurs.	239	— de Beauvoisis.	98
Consiliarié.	51	Coutumier de France (Grand).	101
<i>Consilium</i>	197	— de Normandie (Grand).	99
Constantin.	24	Coutumiers.	94 à 101
Constitution de 1791.	309	Crue (La grande).	273
— de 1793.	309	Cugnières (Pierre de).	136
— de l'an III 309-310-311.	309	Cujas (Jacques).	218
— de l'an VIII.	309	Culte de la Raison.	316
— civile du clergé.	316	<i>Curatores reipublicæ</i>	9
Constitutions apostoliques.	45	<i>Curia regis</i>	109-122
<i>Consuetudines feudorum</i>	92	Curiales.	7-122
Consulat.	309-310-311	Curie.	9
— (Villes de).	120	Cuverts.	175
Contrats de mariage.	186		
Contrôle (Droit de).	277	D	
Contrôleur général des finances.	230-280	Daguesseau.	215
Convention nationale.	310	Dapifer.	111
<i>Conventus</i>	53	Dauphiné (donné à la royauté en 1343).	226, note
<i>Conviva regis</i>	59	Décimateur.	167
Cooptation (Parlement).	123	Décimes ecclésiastiques.	167
Coquille (Guy).	224	Décisions de Jean Desmares.	101
Corps de ville.	246	— du clergé de 1682.	292
— municipal.	310	— des droits de l'homme.	309
<i>Corpus inscriptionum latinarum</i>	4	Déclarations.	91, note
— <i>juris canonici</i>	106	Décret de Gratien.	406
— <i>juris civilis</i>	105	Décrétales de Grégoire IX.	106
Corvée des serfs.	178	Décrétales (Fausses).	48
Corvées.	274	<i>Decretiones</i>	43
Cour (Service de).	197	<i>Decretum</i> de Buschard.	106
— d'église ou de chrétienté.	133	Décurions.	9
— des aides.	254	Défaute de droit.	130
— des comptes.	254	<i>Defensor civitatis</i>	9
— des monnaies.	254	<i>Defensores ecclesiæ</i>	74
Couronne (Succession à la).	221-227	Déguepissement.	200
Cours souveraines.	125	Démembrement du fief.	199
Coutume de Bretagne (Très ancienne).	100	<i>Denarialis</i> (affranchi <i>per denarium</i>).	61
Coutume de Paris.	216	Denys le Petit.	46
		Départements.	310

Département du subdélégué	242	Droit romain (son influence)	218
Dérogeance	170	Droits féodaux (Abolition des)	320
Désaveu	172	Droits seigneuriaux	109
Dessaisine-saisine (Clause de)	206	Duaren	218
Détraction (Droit de)	300	Dubos (Abbé) (Système de)	33
Dette publique, à la Révolution	314	Duc et duché	53
Devest	206	Duel judiciaire	55
<i>Digestum vetus et novum</i>	88	Duguesclin	151
Dime saladine	139	Du Moulin (Charles)	224
Dimes, grosses, menues, nouvelles, vertes, inféodées	167	Dupuy (Pierre)	291
Diocèses dans l'administration romaine	6	Du Tillet (Jean)	291
— ecclésiastiques	25	<i>Duumviri ab ævario</i>	9
Dire contre arrêt (Lettres de)	233-264	— <i>juri dicundo</i>	9-10
Directe royale universelle	307	E	
Directoire du département et du district	310	Échanson (Le grand)	50
Dispute de Vincennes	136	Échevins	132-246
Districts	310	Échiquier de Normandie	124
Divorce introduit par la Révolution	319	Écoles militaires créées par la Révolution	315
<i>Divortium quoad thorum et habitacionem</i>	184	Écuyer de France (Le grand)	228
Dixième (Impôt du)	275	<i>Edicta</i>	43
Doléances des États généraux	113	Éditales	9
Domaine de la Couronne (son inaliénabilité)	226-313	Édit de Calonne (1787)	244
Domaine direct et utile	306	— de Clotaire	75
Domat (Jean)	224	— de Fontainebleau	304
Doneau	218	— de Melun	257
Dons gratuits ou caritatifs	243-285	— de Nantes	303-304
Dot	66-186	— de Pistes	79
Douai (Parlement de)	249	— de Romorantin	302
Douaire conventionnel et légal	186	— de Théodoric	35-37
Douanes	276	— sur la liberté du commerce et de l'industrie	220
Double domaine (Théorie du)	306	— de 1685, révoquant l'édit de Nantes	304
Droit canonique	89	— de 1776 sur le commerce et l'industrie	220
— coutumier (Pays de)	86	— de 1779 sur la mainmorte	220
— d'aubaine	180	— de tolérance, de 1787	220-305
— romain ou écrit (Pays de)	86	Édits de 1764 et 1765, sur l'administration municipale	247

Édouard III (Loisalique) 227, note	Faux capitulaires	43-48
Église dans la période gallo-romaine	Faux sauniers	142
— dans la période franque	Félonie	197
— dans la période féodale	Femme (Droits du mari sur sa)	185
— dans la période monarchique	Féodalité (caractères)	77
— dans la période intermédiaire	Féodalité dominante et contractante	320
— gallicane (Libertés de l')	Fermes (Les cinq grosses)	276
Élection, division financière	<i>Feuda non ascendunt</i>	209
— haubert	<i>Feudum de coquina</i>	126, note
Élections épiscopales	<i>Fideles</i>	60
Élections (Pays d')	Fidélité (Devoir de)	197
Élus	Fiefs	84-196
Émigrés	— de chevalier ou de haubert	154
Emphytéose	— en l'air	126, note
Engagement	Fiefs et justice n'ont rien de commun	126-199
Enquêtes par turbes	Finances extraordinaires	145-270
Enregistrement	— ordinaires	145-270
Épargne	<i>Firmitates</i>	79
Épaves (Droit d')	<i>Fiscus Cæsaris</i>	13
Épices	<i>Fœderati</i>	14-30 à 33
Époux (Rapports personnels et pécuniaires entre)	Foi et hommage	197
Épreuves, chez les Francs	Fontaine (Pierre de)	95
Esclavage (son maintien en France)	Fontanet (Bataille de)	78
— chez les Germains	For (Privilège du)	134
—	Forains	180
—	<i>Foris familiatio</i>	63
—	Formariage	178
—	Formule (Droit de)	277
Établissements	Formules de Marculfe, d'Auvergne, de Tours, d'Anjou	44
Établissements de saint Louis	<i>Forum judicum</i>	42
État civil	Fouage	140
États généraux	Fous (fête des)	166, note
— provinciaux	Franc-alleu	188
—	Franc-alleu	188
Étrangers	Franc aumône	204
Euric, roi wisigoth	François I ^{er}	235
Évêchés et évêques	Franc-salé (Pays de)	142
Évocations	Francs (leur établissement en Gaule)	33
Excommunication	Francs-archers	152
Extravagantes	<i>Frædum</i> ou <i>fredus</i>	55
	<i>Fuero Juzgo</i>	42
F	Fustigation	75
Faussement de jugement		
Faussements décrétales		

G	
Gabelle.	142
Gallo-Romains (leur condition pendant l'invasion).	33
Gallicanisme.	291
Garde des sceaux.	228
— nationale.	315
— noble.	209
Gendarmerie.	152
Généralité.	279
Généraux de finances 147-230-278	
Gens du roi.	123-255
Germanistes (Système des).	33
Gilde ou gilde.	119
Glose (La Grande).	88
Gloses.	88
— malbergiques.	39
Glossateurs (École des).	88
Godefroy (Jacques).	218
Gombette (Loi).	41
Gondebaud.	41
Gouverneurs (sous la monarchie).	241
— de provinces (Empire romain).	8
Grâce (lettres de).	266
Grâces expectatives.	164
Grafo.	53
Grand-chambre du Parlement.	123
— Conseil.	125-250
— Coutumier de France.	101
— Coutumier de Normandie.	99
Grand schisme.	165
Grandes Compagnies.	151
Grands jours de Troyes.	124
Gratien (Décret de).	106
Grégoire IX (Décrétales de).	106
Greniers à sel.	254
Grosses fermes (Les cinq).	276
Groupe militaire germain.	63
Guerres privées sous la féodalité.	155-156
Guy Coquille.	224-291

H

Henri IV.	235
Hérédité des fonctions.	80
— des offices.	80
Hériban.	59
Hiérarchie des personnes et des terres.	81
Hévin (Pierre).	306
Hincmar de Reims.	52
<i>Hispana (Collectio)</i>	47
Hommage.	153
Homme vivant et mourant.	205
Hommes de poeste ou poesté.	173
<i>Honestiores</i>	16
Honorius III (sa décrétale <i>Super speculam</i>).	88
<i>Hospitalitas</i>	14
Hôtel du roi.	228, note 1
Hotman (François).	218
Hugo.	88
<i>Humiliores</i>	16

I

Ibelin (Jacques et Jean d').	93
Immunités (Chartes d').	81
Imposition foraine.	143
Impôts à l'époque gallo-romaine.	11
— à l'époque franque.	56
— — féodale.	139 à 143
— à l'époque monarchique.	272
— à l'époque intermédiaire.	312
— du clergé.	167-284-285
Inaliénabilité du domaine.	221-226
Inamovibilité des offices.	259
<i>Incolæ</i>	9
<i>Infortiat</i>	88
Infractions (Division des).	269
Ingénus.	15-16-60
<i>Inquilini</i>	175
Inquisition.	135
Insinuation.	277
Intendants.	242
— de finances.	230

L

<i>Interpretatio</i>	36
Interdit.	75
Investiture.	160-206
Irminon (Polyptique d').	44
Irnerius.	88
Isambert (Recueil d').	107
Isidorus Mercator.	48
Itératives remontrances.	237

J	
<i>Jacobus</i>	88
Jacques d'Ableiges.	101
Jean de Montluçon.	103
Jean le Bon (États de 1355).	113
Jean sans Terre.	226, note
Jeu de fief.	199
Jostice et plet (Le livre de).	96
Jousse.	220
<i>Judex publicus</i>	75
<i>Judicium ferri candentis, aquæ calidæ</i>	56
Jugatio.	12
Jugements par commissaires.	263
Jugeries.	253
Juges de paix.	311
Juifs.	318
<i>Juniores</i>	52
Jurats.	246 note
Juridiction ecclésiastique.	28
Jury.	311
<i>Jus in agro vectigali</i>	22
Justice ecclésiastique 75, 133 à 136	
— municipale.	132-258
— royale.	122 à 125
— seigneuriale.	126
— (Service de).	197
— féodale (Haute, moyenne et basse).	127
— foncière (M. Esmein).	127
— retenue et justice déléguée.	260
Justinien.	87

K	
Kiersy-sur-Oise (Édit de).	80

<i>Læti</i>	30
Lamoignon (Guillaume de).	215-220
La Vacquerie (Jean de).	211
<i>Legatus Augusti</i>	5
<i>Legatus pro consule</i>	5
<i>Leges</i>	1-43
Légions créées par François 1 ^{er}	287
— romaines.	14
Légistes (leur influence).	225
Légitime.	210
Leowigild.	42
Lettres de cachet.	90, note
— de chancellerie.	259, notes
— de grâce.	266
— de jussion.	237
— de justice.	265
— de noblesse.	169-295
— de pardon.	266
— de rappel de galères.	266
— de réhabilitation.	170
— de rémission.	266
— de répit.	265
— patentes.	90, note
Leudes.	51
L'Hôpital (Chancelier de).	219
<i>Liber decretorum</i> ou <i>Decretum</i> de Burchard.	106
Libertés de l'Église gallicane.	291
<i>Libri feudorum</i>	92
<i>Lidi</i> ou <i>liti</i> ou <i>leti</i>	33-63
Lieutenant général.	252-288
Lieutenants.	252
Lits de justice.	237
Livre de justice et plet.	96
Lods et ventes.	200
Loi des Alamans.	42
Loi des Bavares.	42
— des Burgondes ou Loi Gombette.	41
— des citations.	4
— des Francs Ripuaires.	40
— des Lombards.	42

Paix de Dieu.	156
<i>Palatini</i>	112-122
<i>Palatium</i>	51
Palimpseste de Vérone. 36, note	
Pandectes florentines.	88
<i>Panormia</i> d'Yves de Chartres	106
Papauté (Conflits entre la royauté et la).	166-292
Papien	37
Parage	209
Parage (Tenure en).	209
Parentèles	70
Paris (Coutume de).	216
Parlement, attributions politiques.	112-222-237
Parlement, attributions judiciaires	123-250
Parlements provinciaux 124-249	
Parloir aux bourgeois à Paris.	118
Paroisse	248
Part avantageuse	209
Passe-volants.	287
Patriarches.	25
<i>Patrocinia fundorum et vicorum</i>	23-82
Patronage	162
Pau (Parlement de).	249
Paulette	259
Pays de droit coutumier.	86
— de droit écrit	86
— d'élections	242
— d'Etats	114-236-243
— d'imposition.	242
Pèlerinage <i>intra</i> ou <i>extra fines regni</i>	135
Personnalité des lois	34
Pertz.	43
<i>Petri exceptiones legum romanarum</i> ou <i>Petrus</i> . 87-105	
Philippe-Auguste	226, note
Philippe IX le Bel (sa lutte contre Boniface VIII)	113
Philippe V le Long (Loi salique).	227, note
Philippe VI de Valois (Loi salique).	227, note
Philippe Pot (son rôle aux États de 1484).	113
Pierre de Fontaines.	95
Pierre Pithou.	291
Placentin.	88
<i>Placita generalia</i>	52
<i>Placitum palatii</i>	55
Plat pays.	113
<i>Plebani</i>	25
<i>Plebei</i>	16
Plégerie	197
Poissy (Contrat de).	286
Polyptiques.	44
Polysynodie	229
Pontoise (États généraux de).	234
<i>Portorium</i>	13
<i>Possessiones</i>	9
<i>Possessores</i>	21
Pothier (Joseph-Robert).	224
<i>Practiva forensis</i>	101
<i>Præses</i> (gouverneur de province)	8
Pragmatique Sanction de Bourges	166
Prébendes	161
Précaire	82
<i>Precarium</i>	82, note
Préciput de l'aîné.	209
Préfecture des Gaules.	6
Préfet, créé en l'an VIII. 310	
— du prétoire.	6
Présidiaux	251
Prêts à intérêt (sa prohibition)	89
Preuves (Système des) à l'époque franque.	55
— (Système des) à l'époque féodale	129-135
— (Système des) à l'époque monarchique	269
— légales	269
Prévention	131-164
Prévôt des marchands.	118
— du roi.	115
Prévôté (Villes de).	118
Prévôts.	115-253

Prévôts des maréchaux	254
Primat.	25
Primogéniture (Privilège de).	209
<i>Privilegium fori</i>	75
Procédure à l'époque franque.	55
— à l'époque féodale	129
— à l'époque monarchique	267
— accusatoire.	135
— conjointe.	257
— écrite	89
— inquisitoire 135-267	
<i>Proceres</i>	51
Proconsul	5
<i>Procurator Augusti provincialis</i>	5
Procureur du roi.	123-255
— général syndic	310
— syndic (district). 310	
— de la commune. 310	
Proposition d'erreur (Lettres de).	233-264
Propres.	68-208-209
Propriété collective.	66
Protestants (Condition des). 301	
Provinces romaines.	5-8
Publicains	13
Puissance paternelle.	187
<i>Purgatio canonica</i>	135
Pussort.	220
Q	
Quarantaine-le-Roi	156
Quatre quints (Réserve des).	210
Querelle des investitures.	160
Questeur <i>pro prætore</i>	5
Question	269
Quierzy-sur-Oise (Capitulaire de).	80
Quint (Droit de).	199
R	
Rabelais (son opinion sur les glossateurs).	88, note
Rachimbours.	55
Ramon de Pennafort.	106
Reccarède, roi wisigoth.	42
Recceswind (<i>Recessuinde</i>), roi wisigoth.	42
Receveur général.	281
Receveurs (comptables).	146
— généraux des finances.	147
— particuliers.	147
Recommandation	79-83
Record des juges	102
<i>Rector</i>	8
Recueil de Régimon.	106
Recueil général des anciennes lois françaises.	107
Rédaction officielle des coutumes.	211
<i>Referendarius</i>	50
Régale	161
— spirituelle	161-292
Régime dotal.	186
Régiments	287-315
Régimon (Recueil de).	106
Registre de l'Échiquier de Normandie.	104
Registre criminel du Châtelet	104
Règlements d'administration publique.	238
Règles de la chancellerie apostolique.	164
Reine	110
<i>Reipus</i>	65
Relief (Droit de).	199
Remontrances.	237
Rente foncière	202
Requête civile	233-264
— en cassation.	233-264
Requêtes de l'hôtel	254-262
— du palais	123, [254, note 1-262]
Requint.	199
Rescision (Lettre de).	265
Réserve coutumière ou des quatre quints	67-210
Réserves.	164
Résignations <i>in favorem</i>	259
Retrait de vicinité	66
— féodal.	199

Retrait lignager	210	Songe du verger	136, note 2
Revenus royaux	138	Sous-préfets créés en l'an	
Réversion (Droit de)	226	VIII	310
Révigny (Jacques de)	88	Spirituel	29
Révolution (ses causes et		Statuts (conflits de lois)	217
ses débuts)	308	— municipaux	91
<i>Rex designatus</i>	110	<i>Stipendium</i>	12
Robertet (Florimond)	229	Subdélégués des intendants	242
Romanistes (Système des)	33	Substitutions fidéicommissaires	220
Roturiers	172	Substituts	255
Rouen (Assemblée des notables à)	235	Succession chez les Barbares	70
		— sous la féodalité	207
		— pendant la Révolution	321
S		Sully	235
<i>Sagi</i> ou <i>sace barones</i>	53	Superintendants (commission de neuf membres. États de 1355)	113-147
Saint-Office	135	Surcens	200
Saisine	207 et note 1	Surintendant des finances	230
<i>Saltus</i>	9	Survivance	259
Sauvetés	117	Suspension	75
Savary	220	Syagrius	33
<i>Scabini</i>	55-132	Syndics	248
Secrétaires d'État	229	Synodes	26-52
— des finances	229		
Seigneuries (les grandes)	109	T	
Semonce	118	Tabac (Monopole de la vente du)	277
Sénat des <i>civitates</i>	9	<i>Tabula, tabularius</i> (affranchi)	61
Sénéchal (Le grand)	51-111	<i>Tabularii</i>	34
Sénéchaux	116-252	Taille (personnelle et réelle)	140
Seniorat	79	— des serfs	178
<i>Seniores</i>	53	Taillon	273
Séparation de biens et de corps	184	Temporel	29
Serfs	174-298-318	Tenure	68
Serment de fidélité	196	<i>Terra salica</i> ou <i>aviatica</i>	71
— purgatoire	55	— <i>letica</i>	66
<i>Servi casati</i>	62	Territorialité des lois	85
Service de conseil	197	<i>Territorium</i>	9
— de cour	197	Testament chez les Barbares	72
— de justice	197		
— d'ost	197		
Sexte	106		
Sieyès	309		
Sigismond	41		
Simon de Montfort	226, note		
Sociétés taisibles	179		
Solidarité familiale	63		
Sommes	88		
Somme rurale	101		

Testament pendant la féodalité	210	<i>Vassi</i>	79
— de Philippe-Auguste	116	Vaudois	301
Thunginus	53	Vectigal	11
Tiers état	296-297	<i>Verba de presenti</i>	184
Tillet (Jean du)	291	— <i>de futuro</i>	184
<i>Tirones</i> ou conscrits	14	Verdun (traité de)	78
<i>Tituli</i>	25	Vest	206
Torture	135-269, note	<i>Vicarius</i> dans l'Empire romain	7-10
Tournelle (chambre du Parlement)	114-249	— à l'époque barbare	53
Tours (États généraux de)	113	<i>Vicesima libertatum</i>	13
Tradition	206	— <i>hereditatum</i>	13
Traites	143-276	<i>Vicus</i>	9
Traité de Troyes	113	Vidame (administrateur des biens des abbayes)	167
— de Verdun	78	Viguiers, viguerie	115-253
Traité de droit féodal	92-93	Vilains	173-297
Trésor du Roi	146	Vilenage	200
Trésorier de l'épargne	230-278	Villes de bourgeoisie, de franchise ou prévôtales	118
Trésorier général	280	Villes de consulat	120-246
Trésoriers de France 146-230-278		— franches	117
Trêve de Dieu	156	— neuves	117
Tribunaux pendant la Révolution	311	Vingtièmes (Impôts des)	275
<i>Tributum soli</i>	12	Vœux religieux	75, note
Troupes auxiliaires	14	Vol du chapon	209
Troupes soldées	151	Vouerie	187
Turgot	244	Vulgate	88
Tutelle	209		
		W	
		Wergeld	39-55
U		Wisigoths	31
<i>Unigenitus</i> (Bulle)	239	Worms (Partage de)	78
<i>Urbs</i> (Romaine)	9	— (Concordat de)	160
Usage d'Orlénois	97		
		Y	
V		Yves de Chartres	106
Valin	220		
Vassalité	79-197		